Version administrative
À jour en date du 5 novembre 2025

VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT DE ZONAGE
Règlement numéro 77-2004
(Version administrative)

Avis légal

La présente version administrative ne remplace pas le texte officiel. La Ville ne garantit pas qu'elle soit exacte et complète ou qu'elle est à jour en tout temps. Pour connaître les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel. La Ville n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir entre le texte officiel et la présente version administrative.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 77-2004
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 26 avril 2004

ADOPTION : 14 juin 2004

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 2004

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
85-2004	17 décembre 2004	1
86-2004	13 janvier 2005	2
89-2005	18 mars 2005	3
90-2005	18 mars 2005	3
91-2005	18 mars 2005	3
97-2005	4 juillet 2005	4
98-2005	15 août 2005	4
99-2005	19 août 2005	4
105-2005	14 septembre 2005	5
106-2005	21 octobre 2005	5
112-2006	25 avril 2006	6
118-2006	18 août 2006	6
123-2006	27 novembre 2006	6
124-2006	6 décembre 2006	6
128-2007	1er mars 2007	6
129-2007	1er mars 2007	6
130-2007	20 avril 2007	6
133-2007	3 juillet 2007	6
134-2007	11 juillet 2007	6
136-2007	3 octobre 2007	6
143-2008	14 mars 2008	7
144-2008	8 avril 2008	7
151-2008	11 février 2009	8
155-2009	11 mars 2009	8
156-2009	15 avril 2009	8
159-2009	19 juin 2009	9
160-2009	19 juin 2009	9
162-2009	15 juillet 2009	9
167-2009	26 janvier 2010	10
173-2010	18 mars 2010	10
174-2010	14 avril 2010	10
177-2010	13 mai 2010	10
183-2010	02 avril 2010	11
188B-2010	21 décembre 2010	11
193-2010	21 décembre 2010	11

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
194-2010	21 décembre 2010	11
198-2011	26 avril 2011	12
199-2011	2 mai 2011	12
207-2011	23 août 2011	13
214-2011	14 février 2012	14
219-2012	15 mai 2012	15
226-2012	12 juillet 2012	16
228-2012	20 novembre 2012	17
229-2012	13 décembre 2012	17
235-2013	19 mars 2013	18
236-2013	29 avril 2013	19
237-2013	16 août 2013	20
238-2013	16 août 2013	20
243-2013	23 septembre 2013	20
247-2013	27 août 2013	20
255-2014	25 février 2014	21
256-2014	20 mars 2014	21
259-2014	17 avril 2014	21
267-2014	25 juin 2014	22
268-2014	24 juillet 2014	22
272-2014	9 septembre 2014	23
273-2014	23 septembre 2014	23
274-2014	15 octobre 2014	24
282-2014	10 février 2015	25
286-2015	20 mars 2015	27
292-2015	31 mars 2015	27
294-2015	11 juin 2015	28
301-2015	01 septembre 2015	28
302-2015	17 septembre 2015	28
304-2015	17 décembre 2015	29
308-2015	28 janvier 2016	29
314-2016	13 avril 2016	30
318-2016	23 août 2016	31
329-2016	24 novembre 2016	32
330-2016	24 novembre 2016	32
331-2016	14 décembre 2016	33
336-2017	15 juin 2017	34
337-2017	18 mai 2017	34
346-2017	10 octobre 2017	35
350-2017	22 novembre 2017	36
351-2017	22 décembre 2017	37
358-2018	28 février 2018	38
371-2018	27 juin 2018	39
372-2018	10 juillet 2018	39
375-2018	10 juillet 2018	39
377-2018	29 novembre 2018	40
379-2018	12 décembre 2018	41
389-2018	18 février 2019	42

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
393-2019	27 mai 2019	42
395-2019	9 juillet 2019	43
398-2019	9 septembre 2019	44
400-2019	21 février 2020	45
405-2020	9 mars 2020	46
409-2020		47
411-2020	13 juillet 2020	47
414-2020	16 septembre 2020	47
417-2020		47
429-2021	26 avril 2021	48
439-2021	22 novembre 2021	49
455-2022	13 juillet 2022	50
457-2022	13 juillet 2022	50
459-2022	18 octobre 2022	50
465-2023	26 septembre 2023	51
466-2023	27 juin 2023	51
475-2023	3 novembre 2023	52
474-2023	15 décembre 2023	53
490-2024	10 juillet 2024	54
491-2024	10 juillet 2024	54
493-2024	22 janvier 2025	55
494-2024	8 mai 2025	56
495-2024	8 mai 2025	56
504-2024	8 mai 2025	56
507-2025	8 mai 2025	56
508-2025	31 mars 2025	57
509-2025	26 mars 2025	58
514-2025	18 août 2025	58
517-2025	27 juin 2025	

TABLE DES MATIERES

`

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 3

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES 5

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 8

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 14

21. application du règlement 14
22. pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné 14
23. CONTRAVENTIONS, sanctions, recours et poursuites 14

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES 15

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15

24. REGROUPEMENT DES USAGES 15
25. RÉFÉRENCE AUX USAGES 15
26. Exclusivité des groupes, catégories et sous-catégories d'usages 15
27. portée de l'Énumération des usages 16

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H) 16

28. catégories d'usages du groupe habitation (H) 16
29. habitation unifamiliale (h1) 16
30. habitation bifamiliale et trifamiliale (h2) 16
31. habitation multifamiliale (h3) 16
32. habitation unifamiliale de type maison mobile (h4) 16
33. habitation collective (h5) 17

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C) 17

34. catégories d'usages du groupe commercial (C) 17
35. vente au détail et services (c1) 17
36. USAGE MIXTE (c2) 22
37. divertissement commercial et hébergement (c3) 22
38. services automobiles (c4) 24
39. commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) 25
39.1 ENTREPRISES ARTISANALES (c6) 28

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 29

40. catégories d'usages du groupe industriel (I) 29

41. recherche et développement (i1) 29
42. fabrication industrielle (i2) 31
43. exploitation des matières premières (i3) 34

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 35

44. catégories d'usages du groupe communautaire (P) 35
45. récréation publique (p1) 35
46. Institutions publiques (p2) 36
47. services publics (p3) 37
47.1 USAGE MIXTE (p4) 39

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R) 39

48. catégories d'usages du groupe récréatif (R) 39
49. récréation extensive (r1) 39
50. sports extrêmes et motorisés (r2) 40

SECTION 7 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) 41

51. catégories d'usages du groupe agricole (A) 41
52. agriculture sans Élevage (a1) 41
53. agriculture avec élevage (a2) 42
53.1 Culture de cannabis (a3) 43

SECTION 8 : GROUPE DES USAGES NON CLASSES AILLEURS 43

54. usages non classés ailleurs 43

SECTION 9 : USAGES AUTORISES OU PROHIBES 44

55. Usages autorisés ou prohibés par zone 44
56. usages autorisés dans toutes les zones 44
57. usages prohibés dans toutes les zones 44

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES 46

SECTION 1 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR TOUS LES USAGES 46

58. collecte de sang 46
59. bâtiment de chantier 46
60. bureau de vente immobilière 46

SECTION 2 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) 47

61. usages et bâtiments temporaires autorisés pour un centre commercial 47

SECTION 3 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 47

62. foires, festivals, fêtes foraines et cirques 47

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 48

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 48

63. conditions générales d'exercice des usages additionnels 48

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 48

64. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs pour les usages des catégories h1, h2, H3 et h4 48

64.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES H5 50

64.2 DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL "MAISON DE CURE ET MAISON DE CONVALESCENCE (P2C-03)" 50

65. USAGE ADDITIONNEL autorisÉ pour les usages de la catégorie d'usages habitation unifamiliale (H1) 51

66. dispositions particulières applicables à L'usage additionnel « logement d'appoint » 51

67. dispositions particulières applicables à un usage additionnel « commerce de service » 53

68. dispositions particulières applicables à un usage additionnel « hébergement de type Gîte touristique » 53

68.1 dispositions particuliÈres applicables à un usage additionnel « Établissement de rÉsidence principale »° 54

69. dispositions particulières applicables à un usage additionnel « service de garde en milieu familial » 54

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) 54

70. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs 54

71. dispositions générales applicables aux USAGEs ADDITIONNELs autorisés 57

72. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « préparation d'aliments sur place » 57

73. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « débit de boissons alcoolisées » 57

74. dispositions particulières applicables aux USAGEs ADDITIONNELs « salle de jeux vidéo ou de billard électrique » et « Salle de billard » 58

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 58

75. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs 58

76. dispositions générales applicables aux USAGEs ADDITIONNELs autorisés 59

77. dispositions particulières applicables à l'usage additionnel « salle de montre ou espace de vente » 59

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 59

78. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs 59

79. dispositions générales applicables aux USAGEs ADDITIONNELs autorisés 60

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCREATIF (R) 60

80. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs 60

81. dispositions générales applicables aux USAGEs ADDITIONNELs autorisés 61

82. dispositions particulières applicables à un usage additionnel à l'usage « Terrain de camping ou de caravaning » 62

SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) 62

83. USAGEs ADDITIONNELs autorisÉs 62
84. dispositions particulières applicables à un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » 62
85. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » 63
86. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « service de repas à la ferme » 64
87. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « hébergement à la ferme » 64
88. dispositions particulières applicables à un USAGE ADDITIONNEL « service de repas dans une cabane à sucre » 64

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS 66

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITE 66

89. marges minimales prescrites 66
90. calcul des marges 66
91. mARGEs POUR UN TERRAIN bordé par plusieurs rues 66
92. marges latérales et arrière° 67
93. marges applicables à un bâtiment accessoire attaché 67
94. triangle de visibilité 67

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES 68

95. nombre de bâtiments principaux 68
96. implantation d'un bâtiment accessoire 68

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ. 69

96.1 DOMAINE D'APPLICATION 69
96.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS 69
96.3 EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS 69
96.4 DÉGAGEMENT ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX 69
96.5 GABARIT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 69
96.6 ENSEIGNES DÉTACHÉES 69

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ 70

96.7 DOMAINE D'APPLICATION 70
96.8 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS 70
96.9 EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS 70
96.10 DÉGAGEMENT ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX 70

96.11 GABARIT ET APPARENCES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX 70
96.12 ENSEIGNE DU PROJET 70
96.13 AIRE COMMUNE 71

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIPROCITÉ DES USAGES 71

96.14 DISTANCES LIMITATIVES ENTRE CERTAINS USAGES 71

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET DE QUARTIER DE MINIMAISONS 73

96.15 DOMAINE D'APPLICATION 73
96.16 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ 73

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS, EQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS 73

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES 73

97. interprétation des tableaux 73

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 75

98. dispositions générales applicables aux Usages du groupe « Habitation (h) » 75
99. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE OU CONTIGUË 84
100. dispositions particulières applicables à un escalier extérieur fermé 84
101. dispositions particulières applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire détaché, de certaines constructions accessoires ou de certains équipements accessoires 84
102. dispositions additionnelles applicables aux bâtiments accessoires 85
103. dispositions additionnelles applicables à un abri hivernal 86
104. dispositions additionnelles applicables à un conteneur ou bac à déchets ou à matières récupérables 86
105. dispositions additionnelles applicables à une piscine 87
106. dispositions additionnelles applicables à un équipement mécanique au sol 89
106.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN POULAILLER DOMESTIQUE 89

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RECREATIF (R) 90

107. dispositions générAles applicables aux usages des groupes « commercial (C) » et « récréatif (R) » 90
108. Disposition particulière applicable À un accès au terrain ou à une allée d'accès 99
109. dispositions additionnelles applicables à une terrasse de restauration 99
110. disposition additionnelle applicable à un escalier de secours 100
111. Dispositions particulières applicables à un escalier extérieur fermé 100
112. dispositions additionnelles applicables à un bâtiment accessoire 100
112.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE 101

113. dispositions additionnelles applicables à un abri ou un enclos à chariots de magasinage 101
114. dispositions additionnelles applicables à l'étalage extérieur 102
115. dispositions additionnelles applicables à l'Entreposage et au remisage extérieurs 103
116. dispositions additionnelles applicables à un conteneur ou bac à déchets ou à matières récupérables 105
117. dispositions additionnelles applicables à un Réservoir de carburant gazeux non utilisé pour la vente 105
118. dispositions additionnelles applicables à un Réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement de véhicules 106
119. Dispositions additionnelles applicables à un silo ou un réservoir hors sol utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac 106

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 106

120. dispositions générales applicables aux usages du groupe « industriel (i) » 106
121. disposition particulière applicable à un accès au terrain ou à une allée d'accès 114
122. Dispositions particulières applicables à un escalier extérieur fermé 114
123. dispositions additionnelles applicables à un bâtiment accessoire 114
124. dispositions additionnelles applicables à un conteneur ou bac à déchets ou À matières récupérables 115
125. dispositions applicables à l'Entreposage et au remisage extérieurs 115
125.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE NOUVELLE SABLIÈRE 117
125.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL OU DU MAZOUT 117

SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 117

126. dispositions générales applicables aux usages du groupe « communautaire (P) » 117
127. disposition particulière applicable à un accès au terrain ou à une allée d'accès 125
128. dispositions additionnelles applicables à une terrasse de restauration 125
129. Dispositions particulières applicables à un escalier extérieur fermé 125
130. disposition additionnelle applicable à un escalier de secours 126
131. dispositions additionnelles applicables à un bâtiment accessoire 126
132. dispositions additionnelles applicables à un conteneur ou bac à déchets ou à matières récupérables 126
133. dispositions additionnelles applicables à une bonbonne ou réservoir de carburant liquide ou gazeux 127
134. dispositions additionnelles applicables à un silo ou réservoir 127
135. dispositions applicables à l'Entreposage et au remisage extérieurs 127

SECTION 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A) 128

136. dispositions générales applicables aux usages du groupe « Agricole (A) » 128
136.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES 128
136.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE 129
136.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 129

136.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PERIMÈTRE D'URBANISATION 129
136.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DU LAC SAINT-PIERRE 130
136.6 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS ET DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS 130
136.7 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UN ÉLEVAGE PORCIN 131
136.8 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE 132
136.9 MESURE D'EXCEPTION AUX DISTANCES SÉPARATRICES 133
136.10 DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE 134
136.11 DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME 134
136.12 DROITS ACQUIS RELATIFS aux DISTANCES SÉPARATRICES 135
136.13 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES 137
136.14 TRANSPARENCE DES NOUVEAUX USAGES 138
136.15 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A) 138
136.16 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) 139
136.17 COEFFICIENt D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'animaux (paramètre c) 144
136.18 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) 144
136.19 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) 145
136.20 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) 145
136.21 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) 146
136.22 RÉCUPÉRATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À DES FINS D'ENTREPOSAGE 146
136.23 Dispositions applicables à la culture, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis 146

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLEES D'ACCES A UN ESPACE DE STATIONNEMENT 148

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES 148

137. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN, D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION 148
138. Pente d'une allée d'accès 148
139. revêtement d'une allée d'accès 148
140. Utilisation d'un accès au terrain ou d'une allée d'accès 148
141. accès au terrain et aLLÉe d'accès partagés 148
142. accès au terrain sur une rue relevant du ministre des transports 148

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 149

143. nombre maximal d'accès au TERRAIN 149

144. largeur d'un accès au terrain 150

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RECREATIF (R) 150

145. nombre maximal d'accès au terrain 150
146. Largeur d'un accès au terrain 150

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 151

147. nombre maximal d'accès au terrain 151
148. Largeur d'un accès au terrain 151

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P) 151

149. NOMBRE MAXIMAL d'accès au terrain 151
150. Largeur d'un accès au terrain 151

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE 152

AGRICOLE (A) 152

151. nombre maximal d'accès au terrain 152
152. largeur d'un accès au terrain 152
153. disposition particulière pour un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » 152

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE 153

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES 153

154. nÉcessitÉ et maintien d'un espace de stationnement 153
155. Utilisation d'un espace de stationnement 153
156. Règles de calcul du nombre dE cases de stationnement 154
157. dimensions des cases de stationnement et des allÉes de circulation 154
158. cases de stationnement rÉservÉes aux personnes handicapées 155
159. aménagement d'un espace de stationnement 157
160. Espace de stationnement partagé 158
161. cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi 158

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) 159

162. emplacement des cases de stationnement 159
163. nombre minimum de cases 159

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C) 161

164. emplacement des cases de stationnement 161
165. Dispositions particulières pour l'aménagement d'un espace de stationnement 161
166. nombre minimum de cases 161
167. nombre minimum de cases pour un usage de la catégorie d'usages « Mixte (c2) » 164
168. nombre minimum de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie 164

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I) 164

169. emplacement des cases de stationnement....164
170. nombre minimum de cases....165
171. Dispositions particulières pour l'aménagement d'un espace de stationnement 165

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)....165

172. emplacement des cases de stationnement....165
173. Dispositions particulières pour l'aménagement d'un espace de stationnement 166
174. nombre minimum de cases....166

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RECREATIF (R)....168

175. emplacement des cases de stationnement....168
176. Dispositions particulières pour l'aménagement d'un espace de stationnement 168
177. nombre minimum de cases....168

SECTION 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE....169

178. emplacement des cases de stationnement....169
179. nombre minimum de cases....169
180. nombre minimum de cases pour un usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole »....169

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES A QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION....170

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES....170

181. nécessité et maintien d'un poste à quai ou d'Un espace de manutention 170
182. utilisation d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre 170
183. règles de CALCUL DU NOMBRE DE postes à quai 171
184. emplacement d'un poste à quai, espace DE manutention ou aire de manœuvre171
185. aménagement d'un poste à quai, d'un espace de manutention ou d'une aire de manœuvre 171

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)....172

186. espaces de manutention exigés 172

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES....172

187. espaces de manutention exigés 172
188. postes à quai exigés....173

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES..... 174

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES....174

189. aménagement des espaces libres d'un terrain....174
190. amÉnagement d'un lac artificiel 174

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)....175

191. aires d'agrément extérieures 175

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES 175

192. exigences de paysagement minimales 175
193. exigences de paysagement minimales pour un centre commercial 177
194. aires d'agrément extérieures pour un logement 177

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PLANTATION ET A L'ABATTAGE D'ARBRES 178

SECTION 1 – PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES 178

195. REstriction à la plantation d'arbres 178
196. arbre dangereux 178
196.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES 180
196.2 RESTRICTION AU DÉBOISEMENT 180
197. Émondage et élagage obligatoire 180

SECTION 2 – MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DE FRENE 181

197.1 INTERDICTION DE PLANTATION 181
197.2 OBLIGATION D'ABATTAGE 181
197.3 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE 182
197.4 GESTION DES RÉSIDUS 182
197.5 ABATTAGE À DES FINS DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU USAGES AUTORISÉS 183
197.6 PLANTATION D'ARBRES POUR USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES DÉVELOPPEMENTS NON BOISÉS 185
197.7 PLANTATION D'ARBRES POUR USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC 185

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARCHITECTURE DES BATIMENTS 186

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES 186

198. forme et apparence des bâtiments 186
199. construction ne pouvant servir de bâtiment 186
200. matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs 186
201. matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits 187
202. équipement de mécanique du bâtiment 188
203. protection des revêtements extérieurs en bois 188
203.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU CONTIGUS. 188

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTENEMENT 190

204. portée du chapitre 190

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLOTURES, AUX MURS DE CLOTURE ET AUX HAIES 190

205. emplacement....190
206. hauteur maximale....190
207. matériaux autorisés pour une clôture....191
208. matériaux autorisÉs pour un mur de clôture....191
209. portail d'accès....192
210. clôture à neige....192

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A UN MUR DE SOUTÈNEMENT....192

211. matÉriaux autorisÉs pour un mur de soutènement....192
212. construction d'un mur de soutènement de plus de 2 m de hauteur....193
213. obligation d'installer une clôture....193

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL194

214. ÉTENDUE DE LA RIVE....194
215. USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS SUR LA RIVE 194
216. DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE RIVERAINE DES COURS D'EAU EN ZONE AGRICOLE....197
217. UTILISATION DE PNEUS....197

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL....198

218. USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS DANS LE LITTORAL....198
219. UTILISATION DE PNEUS....199
220. protection du littoral....199
221. largeur de la rive....199
222. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE199
223. dispositions particulières relatives à la protection de la rive....199

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES.... 200

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES....200

224. identification des zones à risque d'inondation....200
225. portée des normes applicables en zone à risque d'inondation....200
226. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE....200
227. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE....204
227.1 PROCÉDURES DE DÉROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE....204
228. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA PLAINE INONDABLE....205

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS 206

228.1 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN....206

228.4 DÉFINITIONS D'USAGE....222

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE.... 223

229. application du rÈglement sur le captage des eaux souterraines....223
229.1 DISPOSITIONS POUR LAPROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES223

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE 225

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES....225

230. portée du chapitre 225
SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES 225
231. ENSEIGNES AUTORISéES sans certificat d'autorisation....225
232. ENSEIGNEs PROHIBÉEs....231
233. ENDROITs Où l'installation D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBEE....231
234. installation d'enseignes dans l'emprise d'une voie de circulation publique....232
SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES....233
235. structure et entretien d'une enseigne....233
236. fondations d'une enseigne détachée 233
237. matériaux interdits 233
238. éclairage d'une enseigne....234
239. permanence du message d'Une enseigne....234
240. enseigne de type babillard 235
241. enlèvement d'une enseigne....235
SOUS-SECTION 3 : REGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES....235
242. règles générales de calcul de la superficie d'Une enseigne....235
243. règles additionnelles de calcul de la superficie d'une enseigne à plusieurs faces236
244. enseignes exclues du calcul de la superficie totale des enseignes 237
246. enseignes exclues du calcul du nombre d'enseignes....237

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES 238

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES 238
247. Typologies d'enseignes autorisées 238
SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHEES....238
248. enseignes rattachées permises 238
249. implantation d'une enseigne rattachée....239
250. Nombre d'enseignes rattachées 239
251. Enseigne à plat 239
252. enseigne en projection 239
253. enseigne en vitrine et enseigne sur vitrage 240
254. enseigne sur banne ou sur auvent....240
SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DETACHEES....240
255. ENSEIGNEs DÉTACHÉEs permises....240
256. implantation d'uNE enseigne détachée....241
257. nombre d'enseignes détachées....242
258. Enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret 242

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR ZONES 243

259. règle d'interprétation pour l'usage additionnel « habitation rattachée à une exploitation agricole » 243

SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « HABITATION (H) » 243

260. enseignes autorisées 243

SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) », « RECREATIVE (R) » OU « INDUSTRIELLE (I) » 244

261. enseignes autorisées dans les zones hors du centre-ville 244

262. enseignes autorisées dans les zones du centre-ville 245

SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMUNAUTAIRE (P) » 246

263. enseignes autorisées 246

SOUS-SECTION 4 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « AGRICOLE (A) » OU « RESERVE URBAINE (X) » 247

264. enseignes autorisées 247

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PANNEAUX-RECLAME 248

SOUS-SECTION 1 : STRUCTURE, CARACTÉRISTIQUES ET ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAME. 248

265. fondation 248

266. poteau 248

267. support de la surface d'affichage 248

268. surface d'affichage 248

269. résistance à la poussée du vent 249

270. éclairage 249

271. accessoires et éléments structuraux interdits 249

272. surfaces d'affichage ou panneaux-réclame superposés 249

273. identification 249

SOUS-SECTION 2 : PANNEAUX-RÉCLAMES AUTORISÉS 249

274. Zones où les panneaux-réclame sont permis 249

275. prescriptions applicables aux panneaux-réclame autorisés 250

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES ZONES 251

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE 251

276. Application 251

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES 251

277. distance minimale entre certaines saillies et une ligne de terrain 251

277.2 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS 252

278. implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant 252

279. Installation de bonbonnes et réservoir en cour adjacente à une rue 252

280. entreposage en cour adjacente à une rue 252

281. implantation de bâtiments, constructions ou équipements accessoires dans une cour adjacente à une rue 252

282. aménagement d'un quai de manutention, d'un poste à quai ou d'un espace de manutention 253

283. empiétement d'une terrasse de restauration en cour avant 253

284. distance minimale entre une marquise abritant des distributeurs de carburant et une ligne de rue 253
285. exception pour les manœuvres d'accès à un espace de stationnement 254
286. réduction du nombre minimum de cases de stationnement exigées 254
286.1 SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT 254
287. exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement 254
288. empiétement des manœuvres d'un véhicule de livraison dans l'emprise d'une rue 255
290. réduction de la superficie de l'aire d'agrément 255
291. Parc de maisons mobiles 255
292. Marge minimale par rapport à la rue Saint-Jean-Baptiste 257
293. Marge minimale de 6 m par rapport au boulevard Louis-fréchette 257
294. Marge minimale de 9 m par rapport au boulevard Louis-fréchette ou au rang des Quarante 257
295. Marge minimale de 15 m par rapport au boulevard Louis-fréchette 257
296. Marge minimale par rapport à la rue monseigneur-courchesne 257
297. aménagement d'une bande tampon 257
297.1 AMENAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON POUR USAGE AUTRE QU'AGRICOLE EN PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE URBAIN 258
298. restriction À l'abattage d'arbres 259
299. AmÉnagement d'un poste d'essence ou d'une station-service 259
300. aménagement d'un terrain de camping 259
301. suppression de l'aire d'agrément 260
302. interdiction d'aménager un logement au rez-de-chaussée 260
303. aire de dÉgagement 261
303.1 INSTALLATION D'ENSEIGNES DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE 261
303.2. ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE 261
303.3. NOUVEAUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DANS LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS 261
303.5. STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES 262
303.6. SUPERFICIE DE LA COUR AVANT OCCUPEE PAR LE STATIONNEMENT 262
303.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT 262
Mod. 475-2023, art. 4 262

CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS 264

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DEROGATOIRES 264

304. définition d'un usage dérogatoire 264
305. droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire 264
306. exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 264
307. extinction des droits acquis relatifs à un usage 264
308. remplacement d'un usage dérogatoire 264
309. Extension d'un usage dérogatoire 266

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES 266

310. Définition d'une construction dérogatoire....266
311. droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire....267
312. exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis....267
313. extinction des droits acquis relatifs à une construction....267
314. remplacement d'une construction dérogatoire....268
315. déplacement d'une construction dérogatoire....268
316. modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire....268

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES....269

317. définition d'une enseigne dérogatoire....269
318. droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire....269
319. exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis....269
320. modification d'une enseigne dÉrogatoire....269
321. extinction des droits acquis relatifs à une enseigne....270
322. remplacement d'une enseigne dérogatoire....270

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DEROGATOIRE....270

323. implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire....270

CHAPITRE 21 TERMINOLOGIE....271

324. terminologie....271

CHAPITRE 22 DISPOSITION FINALE....334

325. ENTRÉE EN VIGUEUR....334

ANNEXE A - GRILLES DES SPECIFICATIONS....335

ANNEXE A - GRILLES DES SPECIFICATIONS (SUITE)....336

ANNEXE B - TABLEAU 1 DE L'ANNEXE 2 DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE REHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINES....337

ANNEXE C - PLAN DE ZONAGE....341

ANNEXE D - CARTES DES ZONES A RISQUE D'INONDATION....343

ANNEXE E – ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – CARTES DE CONTRAINTES A L'UTILISATION DU SOL – MUNICIPALITE DE NICOLET....346

ANNEXE F - CLASSEMENT DES SOLS SELON LEURS POSSIBILITES D'UTILISATION AGRICOLE – CLASSES 4 ET 5....347

ANNEXE G – CARTE DES MILIEUX HUMIDES DE FAÇON A Y INTEGRER LA CARTE DES MILIEUX HUMIDES DU CENTRE-DU-QUEBEC PRODUITE PAR CANARDS ILLIMITES ET LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LA REGION CENTRE-DU-QUEBEC 349

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1. Triangle de visibilité. 68
Illustration 2. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation. 155
Illustration 3. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle. 156
Illustration 4. Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés 236
Illustration 5. Implantation d'une enseigne détachée 241
Illustration 6. Aménagement d'un **quai de manutention** 253
Illustration 7. **Accès au terrain** (***entrée charretière***) 272
Illustration 8. **Allée d'accès** 274
Illustration 9. **Bâtiment accessoire** attaché 276
Illustration 10. Enseigne sur muret 290
Illustration 11. Enseigne sur poteau 291
Illustration 12. Enseigne sur socle 291
Illustration 13. Schéma des cours 320
Illustration 14. Schéma des étages 321
Illustration 15. Schéma des lignes 322
Illustration 16. Schéma des marges 323
Illustration 17. Schéma des terrains 325

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Nicolet ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Nicolet.

3. VALIDITÉ

Le **Conseil** adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un **terrain**, une **construction**, un **ouvrage** ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé et utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un **terrain**, sur une **construction**, sur un **ouvrage** ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

6. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1. Les grilles des spécifications.

Ces grilles sont intégrées à l'annexe 163

163

A qui fait partie intégrante du présent règlement.

2. Le tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement.

   Ce tableau est intégré à l'annexe B qui fait partie intégrante du présent règlement.

3. Le plan de zonage, feuillets 01 et 02, dûment authentifié par le maire et le greffier.

   Ce plan est intégré à l'annexe C qui fait partie intégrante du présent règlement.

4. Les cartes des zones à risque d'inondation.

   Ces cartes sont intégrées à l'Annexe D qui fait partie intégrante du présent règlement. Rempl. 267-2014, art. 1, Rempl. 358-2018, art. 2.b)

5. Les cartes des zones exposées aux glissements de terrain – Cartes de contraintes à l'utilisation du sol – Municipalité de Nicolet

   Ces cartes sont intégrées à l'Annexe E qui fait partie intégrante du présent règlement. Aj. 155-2009, art. 1b), Rempl. 329-2016, art. 3

6. La carte du classement des sols selon leurs possibilités d'utilisation agricole – Classes 4 et 5.

   Cette carte est intégrée à l'Annexe F qui fait partie intégrante du présent règlement. Aj. 267-2014, art. 2

7. La carte des milieux humides du Centre-du-Québec produite par Canards Illimités et le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la région Centre-du-Québec.

Cette carte est intégrée à l'Annexe G qui fait partie intégrante du présent règlement. Aj. 337-2017, art. 2.c)

7. ABROGATION

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

1. Le règlement numéro 578-89, intitulé *Règlement concernant le zonage dans la municipalité*, adopté par l'ancienne Ville de Nicolet.

2. Le règlement numéro 727-2000, intitulé *Règlement sur les arbres*, adopté par l'ancienne Ville de Nicolet.

3. Le règlement numéro 5-1990, intitulé *Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet*, adopté par l'ancienne Municipalité de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

4. Le règlement numéro 3-1989, intitulé *Règlement de zonage,* adopté par l'ancienne Municipalité de Nicolet-Sud.

8. PRESCRIPTIONS DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un **terrain**, une **construction**, un **ouvrage** ou toute partie de ceux-ci, qui érige une **construction** ou un **ouvrage**, qui exécute des travaux sur un **terrain**, une **construction** ou un **ouvrage**, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal, y compris un règlement de la municipalité régionale de comté, et doit veiller à ce que le **terrain**, la **construction**, l'**ouvrage** ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du présent règlement.

9. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

10. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2. en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut ;

3. en cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut ;

4. en cas d'incompatibilité entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

5. en cas d'incompatibilité entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

12. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

13. MODE DE DIVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière.

Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

Malgré le deuxième alinéa, dans les sections 2 à 7 du chapitre 3, les sous-alinéas sont précédés d'un nombre à deux entrées en chiffres arabes de sorte que les nombres inférieurs à dix soient toujours précédés d'un zéro. De même, il est possible que certains articles soient divisés directement en paragraphes sans être d'abord divisés en alinéas. Ces exceptions sont destinées à faciliter la référence aux **usages** spécifiques dans les grilles des spécifications.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 TEXTE 1 :	**CHAPITRE**
SECTION 1 TEXTE 2	**SECTION**
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	**SOUS-SECTION**
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINEA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8	SOUS-ALINEA

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 21 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

15. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

16. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par une lettre d'appellation indiquant l'affectation principale de la zone, comme suit :

Lettre d'appellation	Affectation principale
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
R	Récréative
A	Agricole
X	Réserve urbaine

Chaque zone est aussi identifiée par deux séries de chiffres qui suivent la lettre d'appellation. La première série de chiffres réfère au secteur de planification qui sert à faciliter le repérage de la zone sur le territoire municipal. La seconde série établit l'ordre numérique des zones. La numérotation des zones se fait à partir d'un nombre de l'ordre des centaines dont le premier chiffre reprend le numéro du secteur de planification. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple :	H01-101	H :	Affectation principale « Habitation »
		01 :	Secteur de planification 01
		101 :	Ordre numérique de la zone

17. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec l'une des lignes suivantes :

1. La ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une **rue** existante ou projetée ;

2. La ligne médiane d'un **cours d'eau** ou d'un plan d'eau ;

3. La ligne médiane de l'**emprise** d'une infrastructure de **service public** ;

4. La ligne médiane de l'**emprise** d'une voie ferrée ;

5. Une **ligne de lot** ou une **ligne de terrain**, telle que cette ligne existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ou son prolongement ;

6. Une limite municipale.

Lorsqu'une limite de zone ne coïncide pas avec l'une des lignes mentionnées aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan. Toutefois, une légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation du premier alinéa en autant que faire se peut.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

18. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

19. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des spécifications de l'annexe A :

1. Zone

   La grille des spécifications comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une lettre suivie d'une série de chiffres qui correspondent à l'affectation principale de la zone suivie du numéro du secteur de planification et du numéro d'ordre de la zone.

2. Catégories d'**usages**

   La grille des spécifications comporte un item « Catégories d'**usages** » à l'égard de chaque zone, qui indique les catégories d'**usages** qui y sont permises et celles qui sont exclues, les **usages** qui y sont spécifiquement exclus et les **usages** qui y sont spécifiquement permis.

   a) Identification des catégories d'**usages** permises

      Chaque catégorie d'**usages** indiquée à la grille des spécifications est définie au chapitre 3 du présent règlement. Un astérisque (*) vis-à-vis une catégorie d'**usages** signifie que tous les **usages** de cette catégorie d'**usages** sont permis dans la zone, sous réserve des **usages** spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un **usage** qui ne fait pas partie d'une catégorie d'**usages** ainsi indiquée est interdit dans la zone.

   b) Usage spécifiquement exclu

      La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement exclu ». Un code d'**usage** apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu » renvoie aux codes d'**usages** de la classification des **usages** du chapitre 3 du présent

règlement. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d'**usages** ou à un **usage**. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement exclu », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d'**usages** ou l'**usage** qui est spécifiquement exclu.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement exclu » réfère à une sous-catégorie d'**usages**, tous les **usages** de la catégorie d'**usages** à laquelle appartient cette sous-catégorie d'**usages** sont autorisés, à l'exception des **usages** qui font partie de la sous-catégorie d'**usages** spécifiquement exclue.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement exclu » réfère à un **usage**, tous les **usages** de la catégorie d'**usages** à laquelle appartient cet **usage** sont autorisés, à l'exception de l'**usage** spécifiquement exclu.

c) Usage spécifiquement permis

La grille des spécifications comporte un item « Usage spécifiquement permis ». Un code d'**usage** apparaissant à l'item « Usage spécifiquement permis » renvoie aux codes d'**usages** de la classification des **usages** du chapitre 3 du présent règlement. Ce code peut faire référence à une sous-catégorie d'**usages** ou à un **usage**. Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Usage spécifiquement permis », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique la sous-catégorie d'**usages** ou l'**usage** qui est spécifiquement permis.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement permis » réfère à une sous-catégorie d'**usages**, seuls les **usages** faisant partie de cette sous-catégorie d'**usages** sont autorisés, excluant tout **usage** compris dans une autre sous-catégorie d'**usages** faisant partie de la même catégorie d'**usages**.

Lorsque l'item « Usage spécifiquement permis » réfère à un **usage**, seul cet **usage** est autorisé, excluant tout autre **usage** de la catégorie d'**usages** à laquelle appartient l'**usage** spécifiquement autorisé.

3. Normes prescrites

La grille des spécifications comporte un item « Normes prescrites » qui contient diverses normes particulières relatives au **terrain** et au **bâtiment**, applicables dans chaque zone.

a) Structure

La grille des spécifications comporte un item « Structure » qui indique les structures de **bâtiment** autorisées dans la zone. Un astérisque (*) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour un **bâtiment principal** destiné à un **usage** autorisé dans la même colonne.

b) Terrain desservi (aqueduc et égout)

La grille des spécifications comporte un item « Terrain desservi (aqueduc et égout) » qui indique les dimensions et la superficie minimales d'un **terrain desservi** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la zone. Ces normes peuvent varier selon le type de **terrain**.

Un chiffre à la ligne « superficie (m^2) min. », indique la superficie minimale d'un **terrain**, en mètre carré, pour un **usage** autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « profondeur (m) min. », indique la **profondeur** minimale d'un **terrain**, en mètre, pour un **usage** autorisé dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « **largeur** (m) min », indique la **largeur** minimale d'un **terrain**, en mètre, pour un **usage** autorisé dans la même colonne.

c) Marges

La grille des spécifications comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « avant (m) min. », indique la **marge avant** minimale, en mètre, applicable au **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale (m) min. », indique la **marge latérale** minimale, en mètre, applicable au **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale sur rue (m) min », indique la **marge latérale sur rue** minimale, en mètre, applicable au **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « arrière (m) min. », indique la **marge arrière** minimale, en mètre, applicable au **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

d) **Bâtiment**

La grille des spécifications comporte un item « **Bâtiment** » qui indique la **hauteur** en **étages** minimale et maximale, la **hauteur** en mètre maximale, la **superficie d'implantation** minimale et la **largeur** minimale du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « **hauteur** (**étages**) min. », indique le nombre minimal d'**étages** du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne. Un chiffre, à la ligne « **hauteur** (**étages**) max. », indique le nombre maximum d'**étages** du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « **hauteur** (m) max. », indique la **hauteur** maximale, en mètre, du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « superficie d'implantation (m^2) min. », indique la **superficie d'implantation** minimale, en mètre carré, du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « **largeur** (m) min. », indique la **largeur** minimale, en mètre, du **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

e) Rapports

La grille des spécifications comporte un item « Rapports » qui indique le nombre maximal de **logements**, le rapport maximal entre l'espace bâti et le **terrain** et le rapport maximal entre la **superficie totale de plancher** d'un **bâtiment** et le **terrain**, pour un **bâtiment** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « logement/**bâtiment** max. », indique le **rapport logement/bâtiment** maximal applicable à un **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « espace bâti/terrain max. » indique le **rapport espace bâti/terrain** maximal applicable à un **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne et à tous les **bâtiments accessoires** à ce **bâtiment**.

Un chiffre à la ligne « plancher/terrain max. », indique le **rapport plancher/terrain** maximal applicable à un **bâtiment principal** occupé ou destiné à être occupé par un **usage** autorisé dans la même colonne et à tous les **bâtiments accessoires** à ce **bâtiment**.

4. Dispositions particulières

La grille des spécifications comporte un item « Dispositions particulières » indiquant une prescription spéciale imposée à un **usage** en plus des normes générales prévues au règlement.

Un numéro d'article apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à l'item « Dispositions particulières », renvoie à l'item « Notes » où une inscription indique l'article énonçant la prescription qui s'applique.

5. Notes

La grille des spécifications comporte un item « Notes » qui permet, par renvoi depuis depuis un autre item de la grille, d'inscrire une information détaillée.

Un **usage** ou une sous-catégorie d'**usages** spécifiquement exclu ou spécifiquement permis peut être identifié à l'item « Notes », par un renvoi depuis l'item « Usage spécifiquement exclu » ou depuis l'item « Usage spécifiquement permis ».

L'item « Notes » peut aussi indiquer une référence, un rappel ou une mise en garde.

20. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un **terrain** est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à l'item « Terrain desservi », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées.

Lorsqu'un **terrain** est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un **bâtiment** :

1. Si le **bâtiment** est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « **Bâtiment** », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le **bâtiment** est érigé.

2. Si le **bâtiment** est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux items « Structure », « Marges », « **Bâtiment** », « Rapports » et « Dispositions particulières », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë.

Lorsqu'un **terrain** est compris dans plus d'une zone, l'**usage** de chaque partie du **terrain** ou de toute partie d'un **bâtiment** doit être conforme aux **usages** permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de **terrain** ou la partie de **bâtiment**.

Les dimensions et la superficie minimales d'un **terrain**, les marges et les rapports doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du **terrain** en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21. APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNE

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

23. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 76-2004.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les **usages principaux** sont regroupés en six groupes soit :

1. Habitation (h)
2. Commercial (c)
3. Industriel (i)
4. Communautaire (p)
5. Récréatif (r)
6. Agricole (a)

25. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions des **règlements d'urbanisme** ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'**usages**, à une catégorie d'**usages**, à une sous-catégorie d'**usages** ou à un **usage** particulier identifiés aux sections 2 à 7 du présent chapitre ou, le cas échéant, au groupe des **usages** non classés ailleurs défini à l'article 54. Exceptionnellement, les dispositions du présent règlement ou les grilles des spécifications peuvent référer à un **usage** spécifique identifié nommément à l'item « Usage spécifiquement exclu » ou « Usage spécifiquement permis » de la grille des spécifications.

26. EXCLUSIVITE DES GROUPES, CATEGORIES ET SOUS-CATEGORIES D'USAGES

Les groupes, catégories et sous-catégories d'**usages** sont exclusifs. Un **usage** ne peut être rattaché qu'à une seule sous-catégorie d'**usages** ou, dans le cas du groupe « Habitation (h) », à une seule catégorie d'**usages**. Dans les cas exceptionnels où un même **usage** est spécifiquement mentionné dans plus d'une sous-catégorie d'**usages**, il existe alors une distinction fondée sur les caractéristiques d'exercice de l'**usage** de telle sorte que l'**usage** en

cause ne peut être rattaché qu'à la sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques prescrites.

27. PORTEE DE L'ÉNUMERATION DES USAGES

À moins d'une indication contraire expresse, lorsqu'une sous-catégorie d'**usages** comprend une liste d'**usages**, cette énumération n'est pas limitative.

Sous réserve des dispositions de l'article 54, lorsqu'un **usage** spécifique n'est mentionné dans aucune sous-catégorie, il faut le rattacher à une sous-catégorie en tenant compte de sa nature et des caractéristiques fixées pour la sous-catégorie en cause.

SECTION 2 : CLASSIFICATION DU GROUPE HABITATION (H)

28. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

Le groupe « Habitation (h) » réunit cinq catégories d'**usages** apparentés par leur masse, leur volume, la densité du peuplement et leurs effets sur les **services publics**.

29. HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

La catégorie d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) » autorise seulement les **habitations** comptant un seul **logement**, à l'exception des maisons mobiles.

30. HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2)

La catégorie d'**usages** « **Habitation bifamiliale** et **trifamiliale** (h2) » autorise seulement les **habitations** comptant au moins 2 et au plus 3 **logements**.

31. HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)

La catégorie d'**usages** « **Habitation multifamiliale** (h3) » autorise seulement les **habitations** comptant plus de 3 **logements**.

32. HABITATION UNIFAMILIALE DE TYPE MAISON MOBILE (h4)

La categorie d'**usages** « **Habitation unifamiliale de type maison mobile** (h4) » autorise seulement les maisons mobiles comptant un seul logement.

33. HABITATION COLLECTIVE (h5)

La catégorie d'**usages** « **Habitation collective** (h5) » autorise seulement les **habitations** collectives supervisées et non supervisées.

SECTION 3 : CLASSIFICATION DU GROUPE COMMERCIAL (C)

34. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

Le groupe « Commercial (c) » réunit 5 catégories d'**usages** apparentés par leur nature, l'occupation du **terrain**, l'édification et l'occupation du **bâtiment** ainsi que leurs effets sur le voisinage.

35. VENTE AU DETAIL ET SERVICES (c1)

1. La catégorie d'**usages** « Vente au détail et services (c1) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

    a) L'**usage** a trait à la vente au détail d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ;

    b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un **bâtiment** à l'exception d'un **usage accessoire** ou **temporaire** expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

    c) L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

    d) L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain**.

2. La catégorie d'**usages** « Vente au détail et services (c1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) La vente au détail de produits alimentaires (c1a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants : Mod. 379-2018, art. 1 a)

01 commerce de produits d'épicerie ;
02 **dépanneur** ;
03 commerce de viande et de poisson ;
04 commerce de fruits et légumes ;
05 commerce de bonbons, d'amandes et de confiseries ;
06 commerce de produits laitiers ;
07 commerce de produits de la boulangerie et de la pâtisserie ;
08 commerce de produits d'alimentation naturelle ;
09 autres commerces de vente au détail de nourriture ;
10 Point de vente de produits alimentaires à base de cannabis.

b) La vente au détail, l'entretien, la réparation ou la location de produits de consommation sèche (c1b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants : Mod. 379-2018, art. 1 b)

01 commerce de foyers ou d'appareils sanitaires, de chauffage, de ventilation, de climatisation ;
02 commerce de tondeuses à gazon ou de souffleuses à neige ;
03 commerce de peinture ou de papier-peint ;
04 commerce d'articles de quincaillerie ;
05 commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires ;
06 commerce de machines à coudre ;
07 commerce d'ameublement ou d'accessoires de bureau ;
08 commerce d'accessoires de scène et de costumes ;
09 commerce de systèmes d'alarmes ;
10 commerce d'appareils téléphoniques ;
11 commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires ;
12 commerce de meubles ;
13 commerce d'appareils ménagers, d'accessoires de cuisine ou d'aspirateurs ;
14 commerce de radios, de téléviseurs, de systèmes audio-visuels et d'équipement électronique à usage domestique ;
15 commerce d'instruments de musique ;
16 commerce d'équipement et d'accessoires informatiques ou électroniques ;
17 commerce de médicaments ou de produits de soins et d'hygiène corporels ;
18 commerce d'articles ou d'appareils de soins médicaux et paramédicaux à usage personnel ;
19 commerce de boissons alcoolisées sans consommation sur place ;
20 commerce d'articles pour la fabrication de boissons alcoolisées ;
21 commerce d'antiquités ou de marchandises d'occasion ;
22 commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;

23 commerce d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes ;
24 commerce de jouets ;
25 commerce d'animaux de compagnie, d'accessoires et de nourriture pour animaux, sans installations pour la mise en pension ;
26 commerce d'animaux de compagnie, d'accessoires et de nourriture pour animaux, avec installations pour la mise en pension ;
27 commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique ;
28 commerce de fleurs et de plantes d'intérieur ;
29 commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place ;
30 commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place ;
31 commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
32 commerce de caméras, d'appareils photo ou d'articles de photographie ;
33 commerce de cadeaux, de souvenirs ;
34 commerce et exposition d'objets d'art ;
35 commerce de billets de loterie ;
36 Point de vente de cannabis ou de produits non alimentaires à base de cannabis.

c) Un **marché public** (c1c).

d) Un service professionnel (c1d), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service médical sans hospitalisation ;
02 service dentaire ;
03 service de laboratoire médical ;
04 service de laboratoire dentaire ;
05 service de soins paramédicaux ;
06 service de soins thérapeutiques ;
07 service de médecine vétérinaire sans installations pour la mise en pension;
08 service de médecine vétérinaire avec installations pour la mise en pension;
09 service d'optométrie ;
10 clinique de soins capillaires ;
11 autres services médicaux et de santé ;
12 service juridique ;
13 service funéraire sans service de crémation ni columbarium ;
14 service funéraire avec service de crémation ou columbarium ;
15 service de génie ;
16 service de comptabilité, de vérification comptable, de tenue de livres ;
17 service d'évaluation foncière ;
18 service d'arpentage ;
19 service d'urbanisme ;
20 service immobilier ou d'assurance ;
21 centre de formation spécialisée.

e) Un service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1e), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service de protection ou agence de détectives ;
02 centrale de télésurveillance ;
03 service de laboratoire non médical ;
04 bureau d'entreprise ;
05 bureau gouvernemental ;
06 ambassade, consulat ou autres représentations diplomatiques ;
07 service de publicité ;
08 service de reprographie ;
09 service de publipostage ou de télémercatique ;
10 centre d'appels ou de gestion des appels ;
11 service de placement ;
12 service de prêt de personnel et d'intérimaires ;
13 service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes ;
14 service de soutien informatique ;
15 service de consultation en administration et en affaires ;
16 service de nouvelles ou agence de presse ;
17 service d'immatriculation et de permis.

f) Une association (c1f), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 association d'affaires ;
02 association de personnes exerçant une même profession ou une même activité ;
03 syndicat et organisation similaire ;
04 association civique, sociale ou fraternelle.

g) Un service personnel (c1g), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne ;
02 salon de bronzage ;
03 studio de photographie ;
04 agence de rencontre ;
05 agence de voyage ;
06 service de toilettage d'animaux ;
07 laverie automatique ;
08 centre de la petite enfance ou autre service de garde à l'enfance.

h) Un service financier ou service connexe (c1h), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service financier ;
02 banque, caisse de crédit, caisse populaire ;
03 société de prêt ou d'hypothèque ;
04 bureau de crédit ou service de recouvrement.

i) Un service d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1i), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel, sauf un service de location de films offrant principalement des films, des vidéos ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite » ;
02 service d'affûtage d'articles de maison ;
03 service de reliure ;
04 service de nettoyage ou de buanderie ;
05 service de serrurerie.

j) Service de restauration et débits de boissons (c1j), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **restaurant** avec ou sans **terrasse de restauration** ;
02 bar laitier ;
03 **établissement** où l'on prépare des repas pour livraison ou pour emporter ;
04 bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle ;
05 bar, brasserie, autre débit de boissons alcoolisées ou autre établissement offrant des spectacles, excluant tout établissement offrant des spectacles comportant de la nudité; Rempl. 128-2007, art. 3A)
06 salle de réception ou de banquet.

k) Un service relié aux communications (c1k), notamment les **usages** suivants :

01 studio de radiodiffusion ou de télédiffusion ;
02 studio d'enregistrement de matériel visuel ;
03 studio d'enregistrement de matériel audio ;
04 centrale téléphonique ;
05 centre de réseau télégraphique.

36. USAGE MIXTE (c2)

La catégorie d'**usages** « Mixte (c2) » autorise seulement les **bâtiments** occupés à la fois par un **usage** de la catégorie d'**usages** « Vente au détail et services (c1) » et un **logement** et qui répondent aux caractéristiques suivantes :

1. L'accès à une partie du **bâtiment** occupée par une suite commerciale et l'accès à une partie du **bâtiment** occupée par un **logement** doivent être complètement séparés et indépendants ;

2. Une suite commerciale et un **logement** ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement de manière à ce qu'aucune communication intérieure ne soit possible ;

3. L'**usage** commercial doit être exercé exclusivement au **rez-de-chaussée** du **bâtiment** s'il s'agit d'un **usage** faisant partie des sous-catégories d'**usages** « Vente de produits alimentaires (c1a) », « Vente au détail, entretien, réparation ou location de produits de consommation sèche (c1b) » ou « Service d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1i) ».

37. DIVERTISSEMENT COMMERCIAL ET HEBERGEMENT (c3)

1. La catégorie d'**usages** « Divertissement commercial et hébergement (c3) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

    a) L'**usage** a trait au divertissement commercial, à l'amusement ou au sport ou a trait à l'hébergement de personnes ;

    b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un **bâtiment** à l'exception des activités extérieures expressément mentionnées au paragraphe 0 du présent article ;

    c) Les opérations peuvent impliquer des activités tard le soir ou la nuit ;

    d) La fréquentation de l'**établissement** peut générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile ;

    e) L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

f) L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain**.

2. La catégorie d'**usages** « Divertissement commercial et hébergement (c3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Le divertissement commercial intensif (c3a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre de patinage à roulettes ;
02 golf intérieur ;
03 terrain de golf miniature intérieur ou extérieur ;
04 salle de quilles ;
05 **piscine** intérieure ou extérieure ;
06 patinoire intérieure ;
07 club de curling;
08 club de tennis, de squash, de racquetball ;
09 gymnase ;
10 centre de santé, de musculation, de conditionnement physique ;
11 école de danse ;
12 école de judo, de karaté, de boxe ou autres activités sportives similaires ;
13 salle de danse, discothèque ;
14 salle de billard ;
15 salle de jeux vidéo, de jeux sur internet, de billard électrique ;
16 salle de tir intérieure.

b) Le divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c3b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 auditorium ;
02 cinéma, sauf un cinéma présentant principalement des films dont le visa porte la mention « sexualité explicite » ;
03 théâtre ;
04 ciné-parc.

c) Un service d'hébergement (c3c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 hôtel ou auberge d'au plus 9 **unités d'hébergement** et d'une capacité d'hébergement d'au plus 36 personnes, avec ou sans **restaurant** ;
02 hôtel ou auberge de plus de 9 **unités d'hébergement**, avec ou sans **restaurant** ;
03 motel d'au plus 9 **unités d'hébergement** et d'une capacité d'hébergement d'au plus 36 personnes, avec ou sans **restaurant** ;

04 motel de plus de 9 **unités d'hébergement**, avec ou sans **restaurant** ;
05 relais de santé ou centre de remise en forme avec ou sans hébergement ;
06 centre de congrès avec ou sans hébergement ;
07 **résidence de tourisme** ;
08 **maison de chambre.** Aj 411-2020, art. 1a)
09 Établissement de résidence principale : Aj. 455-2022, art. 2

d) Un **établissement** exploitant l'érotisme (c3d), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 bar, brasserie ou autre établissement offrant des spectacles de nudité; Rempl. 128-2007, art. 3B)
02 boutique érotique et autre **établissement** de vente de produits à caractère sexuel ou érotique ;
03 cinéma présentant principalement des films dont le visa porte la mention « sexualité explicite » ;
04 service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel offrant principalement des films, des vidéos ou du matériel audiovisuel dont le visa porte la mention « sexualité explicite ».

38. SERVICES AUTOMOBILES (c4)

1. La catégorie d'**usages** « Services automobiles (c4) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'**usage** a trait à la vente au détail ou à la vente de services se rapportant à un **véhicule automobile** ou à un **véhicule récréatif** ;

b) Toute les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un **bâtiment** à l'exception de la distribution de carburant ou d'un **usage accessoire** ou **temporaire** expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

c) L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

d) L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain**.

2. La catégorie d'**usages** « Services automobiles (c4) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **poste d'essence** ;
02 **poste d'essence** combiné à un **dépanneur** ou à un **restaurant**.

b) Les services aux **véhicules automobiles**, à l'exception des **véhicules lourds**, ou aux **véhicules récréatifs** (c4b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service de lavage mécanisé ;
02 service de lavage manuel ;
03 service de réparation et d'entretien, à l'exception d'un atelier de carrossier ;
04 **station-service** ;
05 vente au détail de pièces neuves, avec ou sans service d'installation ;
06 vente au détail de pièces usagées, avec ou sans service d'installation ;
07 centre de vérification technique et centre d'estimation.

c) Les services de location et la vente au détail de **véhicules automobiles** ou de **véhicules récréatifs** à l'exception des **véhicules lourds** (c4c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 vente au détail de **véhicules automobiles** neufs ;
02 vente au détail de **véhicules automobiles** usagés ;
03 service de location d'automobiles, de remorques ou de camions ;
04 vente au détail ou location de **véhicules récréatifs**.

39. COMMERCE ARTERIEL LOURD ET SERVICES PARA-INDUSTRIELS (c5)

1. La catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'**usage** se rapporte à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service ;

b) Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'**entreposage** intérieur ou extérieur, l'**étalage** extérieur, les manœuvres de véhicules, le stationnement de flottes de véhicules ;

c) La fréquentation de l'**établissement** ou les opérations peuvent générer des inconvénients liés à des mouvements importants de circulation automobile, de camions ou de transbordement ;

d) Le transport de la marchandise vendue peut requérir l'usage de **véhicules lourds** ;

e) L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

f) L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain**.

2. La catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) La vente au détail de biens d'équipement et les services connexes (c5a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 vente au détail de matériaux de construction ;
02 location, entretien et réparation d'outils et d'équipements de construction ou de rénovation ;
03 vente au détail de végétaux, produits horticoles et produits de jardinage ;
04 vente au détail de **piscines** ;
05 vente au détail de constructions préfabriquées ou pré-assemblées telles remises, balançoires doubles, tables de pique-nique ;
06 vente au détail de maisons-mobiles ou de maisons préfabriquées.

b) Les services de location, la vente au détail et les services aux **véhicules lourds** (c5b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 service de lavage ;
02 service de réparation et d'entretien ;
03 atelier de carrossier pour **véhicules lourds** ;
04 vente au détail de pièces, avec ou sans service d'installation ;
05 vente au détail de **véhicules lourds** ;
06 service de location de **véhicules lourds** ;
07 parc de stationnement pour **véhicules lourds**.

c) La vente d'intrants, équipements ou machineries agricoles et leurs services connexes et les services relatifs aux cultures du sol (c5c), comprenant notamment les établissements ou usages suivants : Rempl. 286-2015, art. 1

01 vente en gros ou au détail de semences agricoles ;
02 vente en gros ou au détail de grain et moulée pour l'alimentation animale ;
03 vente en gros ou au détail d'engrais, pesticide, herbicide pour usage agricole ;
04 vente au détail, location, entretien et réparation de matériel et d'équipement agricole ;
05 vente au détail, location, entretien et réparation de machinerie agricole ;
06 services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols ;
07 services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par aéronef) ;
08 services de moissonnage, de pressage et de battage ;
09 autres services relatifs aux cultures ;

d) La vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements (c5d), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 vente en gros de produits alimentaires ;
02 vente en gros de produits de consommation sèche ;
03 vente en gros de produits horticoles ;
04 vente en gros d'équipements de restauration ou d'hôtellerie ;
05 vente en gros de produits de la construction ou du **bâtiment**.

e) Les ateliers de métiers spécialisés (c5e), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 atelier de carrossier ;
02 atelier de ferblantier ;
03 atelier de menuiserie et d'ébénisterie ;
04 atelier de rembourrage ;
05 atelier de soudure ;
06 atelier d'usinage ;
07 atelier de fabrication d'**enseignes** ;
08 atelier de couture ;
09 atelier d'imprimerie ;
10 atelier de vitrier.

f) Entrepreneur de la construction ou du **bâtiment** sans activités de vente de biens ou produits (c5f), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 entrepreneur en coffrages ;
02 entrepreneur en charpente ;
03 entrepreneur en maçonnerie ;
04 entrepreneur en isolation ;
05 entrepreneur en plomberie, électricité, chauffage ;
06 entrepreneur en couverture ;

07 entrepreneur en excavation ou terrassement ;
08 entrepreneur en ferraillage ;
09 entrepreneur en **piscines** ;
10 entrepreneur en aménagement paysager.

g) Transport, camionnage et entrepôts (c5g), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac ;
02 entrepôt et dépôt de produits en vrac ;
03 dépôt de produits pétroliers ou gaziers ;
04 rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers ;
05 plate-forme de transfert et plate-forme intermodale ;
06 dépôt de douanes ;
07 entrepôt, mini-entrepôt et aire d'**entreposage** extérieur offert en location aux particuliers ;
08 **relais routier** ;
09 terrain de stationnement, sauf un parc de stationnement pour **véhicules lourds** ;
10 Gare d'autobus.

39.1 ENTREPRISES ARTISANALES (C6)

Rempl. 371-2018, art. 1 f)

1. La catégorie d'usages «Entreprises artisanales (c6) » autorise seulement les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) l'usage ne cause aucune fumée (sauf celle produite par le système de chauffage) aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;

b) l'usage occupe une superficie maximale de 200 mètres carrés.

c) l'usage comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

2. La catégorie d'usages «Entreprises artisanales (c6) » comprend notamment, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements ou usages suivants, dans la mesure où les usages répondent aux exigences du paragraphe 1 :

01 un atelier de sculpture ou de vitrail ;
02 un atelier de peinture, autre qu'automobile ;
03 un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
04 un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;

05 un atelier de photographie ;
06 un atelier de taxidermie ;
07 un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
08 un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment : une micro brasserie, une boulangerie, une fromagerie.

SECTION 4 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

40. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

Le groupe « Industriel (i) » réunit 3 catégories d'**usages** apparentés par leur nature, l'occupation du **terrain**, l'édification et l'occupation du **bâtiment** et le degré d'impact ou d'inconvénients sur le voisinage.

41. RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT (i1)

1. La catégorie d'**usages** « Recherche et développement (i1) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

   a) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un **bâtiment** à l'exception d'un **usage accessoire** ou **temporaire** expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement et à l'exception d'un **usage** s'exerçant à l'extérieur par nature ;

   b) Les activités de l'**établissement** visent la recherche fondamentale ou appliquée, le développement de procédés, de substances ou de produits ;

   c) Les activités peuvent impliquer des installations pour la garde d'animaux ou pour l'hébergement temporaire de personnes dans le but d'effectuer des tests reliés aux activités de recherche et développement menées par l'**établissement** ;

   d) Les activités de fabrication se limitent à la mise au point de prototypes ou à la production de quantités limitées de substances ou de produits destinées à leur mise à l'essai ;

   e) Dans le cas des centres de recherche et développement de haute technologie, les activités s'exercent dans des **immeubles** assimilables à des **immeubles** à bureaux et, lorsque ces activités portent sur des produits, elles impliquent des produits ne requérant pas de moyens d'**entreposage** ou de manutention importants ;

f) Dans le cas des centres de recherche et développement lourds, les activités peuvent nécessiter des installations similaires à des installations industrielles telles des surfaces d'**entreposage** importantes pour les intrants et les extrants, des **bâtiments** de grande hauteur ou des activités d'usinage ;

g) Dans le cas des centres de recherche et développement de haute technologie :

- L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

- L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain**.

h) Dans le cas des centres de recherche et développement lourds et des centres d'essai :

- L'**usage** peut causer de la poussière, une odeur, de la chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration ou un bruit qui sont perceptibles au-delà des limites du **terrain** sur lequel s'exerce l'**usage**.

2. La catégorie d'**usages** « Recherche et développement (i1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les centres de recherche et développement de haute technologie (i1a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre de recherche en sciences biologiques ;
02 centre de recherche en électronique ;
03 centre de recherche en informatique ;
04 centre de recherche en bionique ;
05 centre de recherche en communication et télécommunication ;
06 centre de recherche en sciences pures.

b) Les centres de recherche et développement lourds et les centres d'essai (i1b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre de recherche en produits de l'avionique ou de l'aérospatiale ;
02 centre de recherche en électricité ;
03 centre de recherche sur les matériaux ;

04 centre de recherche sur les véhicules ou centre d'essai de collision ;
05 centre d'essai routier ou piste d'essai routier ;
06 centre d'essai de choc thermique ou mécanique.

42. FABRICATION INDUSTRIELLE (i2)

1. La catégorie d'**usages** « Fabrication industrielle (i2) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités de l'**établissement** portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;

b) Les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde ;

c) Dans le cas des **industries** sans nuisances :

- Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un **bâtiment** à l'exception d'un **usage accessoire** ou **temporaire** expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;

- L'**usage** ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** ;

- L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain** ;

- Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie ;

d) Dans le cas des **industries** à nuisances limitées :

- Les opérations peuvent nécessiter des espaces d'**entreposage** extérieur ;

- L'**usage** peut générer des nuisances liées à la poussière, à l'odeur ou au bruit qui soient perceptibles à l'extérieur du **bâtiment** dans lequel s'exerce l'**usage** ;

- L'**usage** ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du **terrain** ;

- L'**usage** ne cause aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible au-delà des limites du **terrain** ;

- Les activités ne présentent aucun risque extraordinaire d'explosion ou d'incendie ;

e) Dans le cas des **industries** à nuisances élevées :

- Les activités de l'**établissement** peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

- Les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'**entreposage** extérieur ;

- L'**usage** est généralement la cause de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du **terrain** sur lequel s'exerce l'**usage** ;

- L'**usage** peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs ;

- L'**usage** peut présenter un risque important d'explosion ou d'incendie ;

f) En raison de la variété des conditions d'exercice des **usages** industriels, l'appartenance d'un **usage** industriel à l'une des sous-catégories d'**usages** mentionnées au paragraphe 2 ci-après, doit se faire en premier lieu en fonction des caractéristiques définies pour chaque sous-catégorie. Malgré l'article 54, un **usage** mentionné dans une sous-catégorie, mais dont les conditions d'exercice particulières ne respectent pas celles définies pour cette sous-catégorie, peut être considéré comme faisant partie de toute sous-catégorie dont il respecte les caractéristiques et qui autorise un niveau de nuisances plus élevé, tel que défini aux sous-paragraphes b) à e) du présent paragraphe.

2. La catégorie d'**usages** « Fabrication industrielle (i2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les **industries** sans nuisances (i2a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **industrie** des aliments et boissons non alcoolisées, à l'exception de la transformation de la viande, de la volaille et du poisson ;
02 **industrie** du textile ;
03 **industrie** de l'habillement ;
04 **industrie** des portes, fenêtres et armoires ;
05 **industrie** du meuble ou des articles d'ameublement, sauf les articles rembourrés ;
06 **industrie** du matelas ou autres articles d'ameublement rembourrés ;
07 fabrication d'**enseignes** ;
08 fabrication de matériel professionnel, de matériel de précision, d'articles de sport, d'instruments de musique, de montres et d'horlogerie ;
09 imprimerie ou autre **industrie** de l'édition ou de la reliure ;
10 activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles. Aj. 124-2006, art. 4

b) Les **industries** à nuisances limitées (i2b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **industrie** du bois ouvré ;
02 **industrie** de transformation de la viande, de la volaille et du poisson ;
03 **industrie** de la bière, du vin et des spiritueux ;
04 **industrie** de pièces et d'accessoires pour **véhicules automobiles** ;
05 fabrication d'appareils ménagers ou électroménagers ;
06 fabrication de matériel électronique ou informatique ;
07 fabrication de produits métalliques ;
08 fabrication de machines diverses et d'appareils électriques ;
09 fabrique de carrosserie de camions, d'autobus et de remorques ;
10 fabrication de **bâtiments** usinés, préfabriqués ou modulaires.

c) Les **industries** à nuisances élevées (i2c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **industrie** du tabac et des allumettes ;
02 **industrie** de transformation du papier et du carton ;
03 **industrie** des pâtes et papier ;
04 **industrie** du cuir et du traitement des peaux ;
05 **industrie** de la chimie, de la pétrochimie et du charbon ;
06 **industrie** du caoutchouc ;
07 **industrie** du plastique ;
08 **industrie** des produits en béton ;
09 **industrie** du sciage ou du rabotage ;
10 **industrie** de première transformation des métaux ;
11 **industrie** du recyclage ou de la récupération des métaux ou des matières résiduelles ;
12 installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales ;
13 fabrication de produits du **bâtiment** ;
14 aciérie ou aluminerie ;

15 fonderie et autres installations de transformation du minerai ;
16 cimenterie.

43. EXPLOITATION DES MATIERES PREMIERES (i3)

1. La catégorie d'**usages** « Exploitation des matières premières (i3) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

   a) L'activité porte sur l'extraction, la manutention ou la première transformation de matières premières ;

   b) L'**usage** peut causer de la fumée, de la poussière, une odeur, de la chaleur, un gaz, un éclat de lumière, une vibration, un bruit ou autre nuisance qui soit perceptible au-delà des limites du **terrain** sur lequel s'exerce l'**usage** ;

   c) L'**usage** peut causer des inconvénients ou des nuisances liés à d'importants mouvements de circulation lourde.

2. La catégorie d'**usages** « Exploitation des matières premières (i3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 : Rempl. 243-2013, art. 7

   a) L'extraction des matières premières (i3a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

      01 exploitation d'une **carrière**;
      02 exploitation d'une sablière;
      03 exploitation minière;
      04 extraction de terre, d'argile, de tourbe;
      05 exploitation commerciale de la forêt.

   b) La première transformation des matières premières (i3b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

      01 production de granulats ;
      02 production de béton en vrac, excluant la production de produits de béton ;
      03 production de béton bitumineux ;
      04 concassage, tamisage et conditionnement de minerai.

SECTION 5 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

44. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Mod. 256-2014, art. 3a) Le groupe « Communautaire (p) » réunit 4 catégories d'**usages** apparentés par la nature des clientèles visées et par leur caractère public. La propriété ou la gestion de ces **usages** peut relever du secteur public ou du secteur privé.

45. RECREATION PUBLIQUE (p1)

1. La catégorie d'**usages** « Récréation publique (p1) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

   a) L'**usage** est principalement exercé dans un espace extérieur ou en relation directe avec un vaste espace extérieur ;

   b) Les aménagements, infrastructures ou équipements sont destinés à être utilisés par le public en général, principalement dans un but de détente, de relaxation ou d'activité physique ;

   c) L'implantation de ces **usages** est, généralement, pensé en fonction de desservir la population locale et ce, à diverses échelles pouvant aller du voisinage jusqu'à l'ensemble de la **municipalité** ;

   d) L'implantation ou la gestion de ces **usages** relève habituellement de l'autorité publique.

2. La catégorie d'**usages** « Récréation publique (p1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

   a) Les aménagements destinés à la détente et aux loisirs (p1a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

      01 parc et espace vert ;
      02 terrain de jeu, aire de jeu ;
      03 belvédère, halte routière ;
      04 jardin communautaire ;
      05 plage aménagée.

   b) Les **infrastructures récréatives de type linéaire** (p1b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 sentier pédestre ;
02 piste cyclable ;
03 sentier de ski de randonnée ;
04 sentier équestre.

c) Les aménagements sportifs extérieurs (p1c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **piscine** extérieure ;
02 terrain de sport extérieur.

46. INSTITUTIONS PUBLIQUES (p2)

1. La catégorie d'**usages** « Institutions publiques (p2) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités exercées visent principalement la gestion des affaires publiques ou à contribuer au bien-être et au développement physique, intellectuel ou spirituel de la population ;

b) Lorsque l'**établissement** où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

2. La catégorie d'**usages** « Institutions publiques (p2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les **établissements** à caractère religieux (p2a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 lieu de culte et presbytère ;
02 couvent, monastère et séminaire ;
03 cimetière

b) Les **établissements** d'enseignement (p2b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 **établissement** d'enseignement préscolaire et primaire ;
02 **établissement** d'enseignement secondaire général ou professionnel ;
03 **établissement** d'enseignement collégial ou universitaire ;
04 **établissement** spécialisé de formation post-secondaire ou post-collégiale ;

05 internat et pensionnat ;
06 site extérieur de démonstration utilisé à des fins d'enseignement appliqué ;
07 **site extérieur d'entraînement opérationnel**.

c) Les **établissements** de santé et de services sociaux (p2c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre hospitalier, **centre d'hébergement** et **centre de réadaptation** ;
02 centre local de services communautaires (CLSC) ;
03 **maison de cure** et **maison de convalescence** ;
04 **centre de désintoxication** ;
05 **maison de transition** ;
06 maison d'hébergement pour personnes en danger ou en difficulté ;
07 **centre d'accueil** et maison de retraite.

d) Les **établissements** culturels ou sportifs (p2d), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 musée et centre culturel ;
02 bibliothèque ;
03 centre sportif et centre de loisirs ;
04 aréna et stade sportif ;
05 **piscine** intérieure.

e) Les **établissements** liés aux affaires publiques et aux services communautaires (p2e), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre communautaire ;
02 hôtel de ville, bureau administratif municipal ;
03 centre d'information touristique ;
04 palais de justice, bureau de publicité des droits et services connexes ;
05 centre d'entraide ou de ressources communautaires.

47. SERVICES PUBLICS (p3)

1. La catégorie d'**usages** « Services publics (p3) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) Les activités exercées visent principalement la fourniture d'un **service public**, la gestion d'infrastructures ou d'équipements publics, la sécurité de la population ou la protection civile ;

b) Lorsque l'**établissement** où les activités sont exercées relève du secteur privé, les services rendus s'apparentent, par leur nature, aux activités normalement exercées par le secteur public.

2. La catégorie d'**usages** « Services publics (p3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) La sécurité et la défense (p3a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 poste de pompiers ;
02 poste de police ;
03 prison, pénitencier et autres centres de détention pour mineurs ou adultes ;
04 manège militaire ;
05 base militaire et autres installations militaires.

b) La production des services publics et les activités connexes (p3b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 usine de production d'eau potable ;
02 station d'épuration des eaux ;
03 centrale de production d'énergie ;
04 réservoir d'eau potable ;
05 poste de surpression, station de pompage, poste de régulation d'un réseau d'aqueduc, d'égout ou de distribution d'énergie ;
06 garage et atelier d'entretien municipaux, gouvernementaux ou parapublics ;
07 site de dépôt des neiges usées ;
08 poste de détente et autres installations de régulation ou de contrôle d'un réseau de transport de gaz, de pétrole ou d'autres substances à potentiel énergétique ;
09 poste de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique ;
10 station de réception ou d'émission d'ondes hertziennes ;
11 antenne de téléphonie cellulaire et autres antennes d'émission ou de réception ;
12 fourrière d'animaux ou de véhicules.

c) Les grands équipements de transports de personnes et marchandises (p3c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 quai ou port commercial et services connexes ;
02 aérodrome, aéroport, héliport et services connexes ;
03 cour de triage ;
04 gare ferroviaire.

47.1 USAGE MIXTE (p4)

Aj. 256-2014, art. 3b) La catégorie d'usages "Mixte (p4)" autorise seulement les **bâtiment**s occupés à la fois par un usage "p2e-05 centre d'entraide ou de ressources communautaires" et un logement et qui répondent aux caractéritiques suivantes:

1. L'accès à une partie du **bâtiment** occupée par une suite publique et l'accès à une partie du **bâtiment** occupée par un logement doivent être complètement séparés et indépendants;

2. Une suite publique et un logement ne peuvent occuper le même local. Ils doivent être séparés physiquement de manière à ce qu'aucune communication intérieure ne soit possible.

SECTION 6 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE RÉCRÉATIF (R)

48. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE RECREATIF (R)

Le groupe « Récréatif (r) » comprend 2 catégories d'**usages** apparentés par leur caractère récréatif, la consommation d'espace et leur propension à générer des inconvénients liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements.

49. RECREATION EXTENSIVE (r1)

1. La catégorie d'**usages** « Récréation extensive (r1) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

   a) L'**usage** est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies, qui requiert des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés ;

   b) L'**usage** s'exerce principalement à l'extérieur.

2. La catégorie d'**usages** « Récréation extensive (r1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les activités reliées au nautisme (r1a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 marina et port de plaisance ;
02 rampe de mise à l'eau ;
03 école de voile, de planche à voile, de ski nautique.

b) Les activités de glisse (r1b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre de ski alpin ;
02 centre de ski de randonnée ;
03 piste de luge, de bobsleigh ;
04 tremplin de saut à ski.

c) Les activités récréatives consommatrices d'espace (r1c), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 terrain de golf ;
02 champ de pratique de golf ;
03 parc aquatique et glissade d'eau ;
04 centre équestre ;
05 base de plein air ;
06 centre d'interprétation de la nature ;
07 parc à thème ;
08 parc d'attractions ;
09 **terrain de camping ou de caravaning** ;
10 **camp de vacances**.

50. SPORTS EXTREMES ET MOTORISES (r2)

1. La catégorie d'**usages** « Sports extrêmes et motorisés (r2) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'**usage** est une activité de récréation, de plein air ou de divertissement qui requiert des aménagements sur de grandes superficies ou des infrastructures ou équipements lourds ou dont la pratique requiert de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés ;

b) L'**usage** s'exerce essentiellement à l'extérieur ;

c) Les activités génèrent habituellement des nuisances par le bruit ;

d) L'exercice des activités présente habituellement des risques particuliers pour les usagers ou requiert des aménagements particuliers pour limiter ou éviter les dangers pour le voisinage.

2. La catégorie d'**usages** « Sports extrêmes et motorisés (r2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les activités sur circuit (r2a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 circuit de compétition automobile ;
02 circuit de compétition de motoneige ;
03 circuit de compétition de motocyclette hors route ou de véhicule tout-terrain ;
04 circuit de karting ;
05 circuit de vélo tout-terrain ;
06 circuit de cross-country.

b) Les sports extrêmes hors circuit (r2b), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 centre de jeux de guerre ;
02 champ de tir à la carabine ;
03 centre de tir au pigeon d'argile ;
04 centre de tir à l'arc, à l'arbalète ;
05 centre de vol en deltaplane ;
06 centre de saut à l'élastique.

SECTION 7 : CLASSIFICATION D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

51. CATEGORIES D'USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe « Agricole (a) » comprend 2 catégories d'**usages** apparentés en raison de la nature des pratiques agricoles et du degré de compatibilité avec les **usages** non agricoles.

52. AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (a1)

1. La catégorie d'**usages** « **Agriculture** sans élevage (a1) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'**usage principal** est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* sauf le cas d'un **usage** non agricole expressément mentionné au paragraphe 2 du présent article ;

b) Il n'y a aucune garde ou élevage d'animaux sauf la garde d'animaux de compagnie à des fins personnelles et l'élevage d'un animal expressément mentionné au paragraphe 2 du présent article.

2. La catégorie d'**usages** « **Agriculture** sans élevage (a1) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) La culture des végétaux (a1a), comprenant notamment les **établissements** ou **usages** suivants :

01 culture du sol ;
02 serriculture ;
03 sylviculture ;
04 acériculture ;
05 culture des vergers ;
06 viticulture ;
07 pépinière.

b) La production de miel et de poisson (a1b), comprenant, de manière limitative, les **établissements** ou **usages** suivants :

01 apiculture ;
02 pisciculture.

53. AGRICULTURE AVEC ELEVAGE (A2)

1. La catégorie d'**usages** « **Agriculture** avec élevage (a2) » autorise seulement les **usages** qui répondent aux caractéristiques suivantes :

a) L'**usage principal** est une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* ;

b) Les activités ont comme but premier l'élevage d'animaux.

2. La catégorie d'**usages** « **Agriculture** avec élevage (a2) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

a) Les élevages non répulsifs (a2a) :

01 **installation d'élevage** d'espèces bovines pour la production de viande ;
02 **installation d'élevage** d'espèces bovines pour la production de lait ;
03 **installation d'élevage** de moutons ou de chèvres ;
04 autres installations d'élevage non mentionnées au sous-paragraphe b) du présent paragraphe ;
05 pâturage ou pacage.

b) Les élevages répulsifs (a2b) soit, de manière limitative :

01 **installation d'élevage** de porc ;
02 **installation d'élevage** de volaille, cailles ou faisans ;
03 **installation d'élevage** de visons ou de renards ;
04 **installation d'élevage** de lapins ;
05 **chenil** ou autre **installation d'élevage** de chiens ;
06 refuge d'animaux.

53.1 CULTURE DE CANNABIS (A3)

aj. 414-2020, art.1

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles relatives à la culture, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis, conformément aux lois et règlements provinciaux et fédéraux ainsi qu'aux exigences réglementaires auxquelles elles sont associées. La culture peut se faire en champ, en serre ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

La catégorie d'**usages** « Culture de cannabis (a3) » comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les sous-catégories d'**usages** suivantes, dans la mesure où les **usages** répondent aux exigences du paragraphe 1 :

01) culture, production et entreposage ;
02) culture, production, entreposage et transformation.

SECTION 8 : GROUPE DES USAGES NON CLASSES AILLEURS

54. USAGES NON CLASSES AILLEURS

Le groupe des **usages** non classés ailleurs comprend tous les **usages** qui ne peuvent être rattachés à l'un des groupes d'**usages** définis aux sections 2 à 7 du présent chapitre.

À moins d'une disposition contraire expresse, un **usage** qui est expressément mentionné dans l'une des catégories ou des sous-catégories d'**usages** qui font parties des groupes d'**usages** définis aux sections 2 à 7 du présent chapitre mais dont les caractéristiques particulières ne répondent pas aux caractéristiques prescrites pour les **usages** de la sous-catégorie en cause, est réputé faire partie du groupe des **usages** non classés ailleurs.

SECTION 9 : USAGES AUTORISES OU PROHIBES

55. USAGES AUTORISES OU PROHIBES PAR ZONE

Sous réserve des articles 56 et 57, les grilles des spécifications déterminent les **usages** qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés dans chaque zone.

56. USAGES AUTORISES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les **usages** suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1. Parc et espace vert (p1a-01) ;
2. Terrain de jeu, aire de jeu (p1a-02) ;
3. Belvédère, halte routière (p1a-03) ;
4. Jardin communautaire (p1a-04) ;
5. **Infrastructure récréative de type linéaire** (p1b) ;
6. Poste de surpression, station de pompage, poste de régulation des réseaux d'aqueduc ou d'égout ou des réseaux de distribution d'énergie (p3b-05) ;
7. Aménagement ou **ouvrage** destiné à la protection de la faune.

57. USAGES PROHIBES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les **usages** suivants sont prohibés dans toutes les zones :

1. En application des pouvoirs prévus aux paragraphes 15° et 17° de l'article 413 de la *Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., c. C-19)*, les **industries** nuisibles ou insalubres soit, de manière limitative :

    a) Chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal ;

    b) Entrepôt de peaux crues ;

    c) Fabrique de colle ;

    d) Fabrique de coton bituminé ;

    e) Fabrique de créosote et de produits créosotés ;

    f) Fabrique de prélart, de goudron et de produits goudronnés à l'exception de la production d'asphalte ;

    g) Savonnerie ;

    h) Tannerie ;

    i) Usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson ;

    j) Usine où l'on traite le caoutchouc ;

    k) Usine pour faire brûler ou bouillir les os ;

    l) Usine pour faire fondre le suif.

2. En application du pouvoir prévu au paragraphe 21° de l'article 460 de la *Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., c. C-19)* :

    a) Un cimetière d'autos, une **cour de ferraille** de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles.

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

SECTION 1 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR TOUS LES USAGES

58. COLLECTE DE SANG

La tenue d'une collecte de sang est autorisée comme **usage temporaire** sur tout **terrain** et dans tout **bâtiment**, quel qu'en soit l'**usage principal**. La durée de cet **usage temporaire** n'est pas limitée.

59. BATIMENT DE CHANTIER

Un **bâtiment** unimodulaire ou une **roulotte** est autorisée comme **bâtiment temporaire** sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage. Le **bâtiment temporaire** peut être installé aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré. Il doit être enlevé dans les 30 **jours** qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités. Il est interdit d'utiliser un **bâtiment** de chantier comme habitation.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le **terrain** visé par les travaux ne s'appliquent pas au **bâtiment temporaire** installé sur un chantier. Le **bâtiment temporaire** doit être installé à une distance minimale de 1 m de la **ligne avant** du **terrain**.

60. BUREAU DE VENTE IMMOBILIERE

Un **bâtiment** unimodulaire ou modulaire est autorisé comme **bâtiment temporaire** pour servir de bureau de vente immobilière sur un **terrain** faisant partie d'un projet immobilier. Le **bâtiment temporaire** peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le projet de morcellement a été approuvé par le **conseil** ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré.

L'autorisation d'installer un **bâtiment temporaire** pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété. Le **bâtiment temporaire** doit être enlevé dans les 30 **jours** qui suivent la

fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le **terrain** ne s'appliquent pas au **bâtiment temporaire** utilisé comme bureau de vente immobilière. Le **bâtiment temporaire** doit être installé à une distance minimale de 3 m de la **ligne avant** du **terrain** et à un minimum de 1,5 m des **lignes latérales** et **arrière** du **terrain**.

SECTION 2 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR LES USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

61. USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR UN CENTRE COMMERCIAL

Les **usages temporaires** suivants sont autorisés sur un **terrain** occupé par un **centre commercial** :

1. La tenue d'une foire, d'un festival ou d'une fête foraine ;

2. La présentation d'un spectacle de cirque y compris l'érection d'un chapiteau à cette fin ;

Ces **usages temporaires** sont autorisés pour une durée qui ne doit pas excéder 15 **jours** consécutifs.

Aucune **construction**, aucun équipement et aucun **usage** ne doit être placé ou exercé à moins de 3 m d'une **ligne de terrain**.

SECTION 3 : USAGES ET BATIMENTS TEMPORAIRES AUTORISES POUR LES USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

62. FOIRES, FESTIVALS, FETES FORAINES ET CIRQUES

L'article 61 s'applique, en l'adaptant, à un **terrain** occupé par un **usage** du groupe « Communautaire (p) ».

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

63. CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS

L'exercice d'un **usage additionnel** ne modifie pas la nature de l'**usage principal** d'un **bâtiment** ou **terrain**. Pour être considéré comme **usage additionnel**, un **usage** doit respecter toutes les prescriptions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre. À moins d'une indication contraire et sauf les exceptions prévues au présent chapitre, l'**usage additionnel** fait partie de l'**usage principal** aux fins de tout calcul relatif à l'**usage principal**.

Un **usage** qui pourrait être considéré comme un **usage additionnel** mais qui ne respecte pas les prescriptions applicables du présent chapitre est un **usage principal**. Il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux **usages principaux** et, notamment, il ne peut être exercé que dans la mesure où il est autorisé comme **usage principal** dans la zone et que la mixité des **usages principaux** dans un même **bâtiment** ou sur un même **terrain** est permise dans cette zone.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

64. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATEGORIES H1, H2, H3 ET H4

Aj. 219-2012, art. 2

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** faisant partie des catégories d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) », « **Habitation bifamiliale** et **trifamiliale** (h2) » et « **Habitation unifamiliale** de type **maison mobile** (h4) » sont, de manière limitative :

1. La location d'au plus 5 chambres en pension à l'intérieur d'un **logement**.

2. Un commerce de service soit, de manière limitative, les **usages** suivants :

    a) bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ;

b) bureau d'un thérapeute autre qu'un thérapeute visé au sous-paragraphe a) ;

c) bureau d'agent ou de courtier en immeuble ou en assurance ;

d) service de formation ;

e) service de protection ou agence de détectives ;

f) bureaux d'entreprises ;

g) service de publicité ;

h) service de placement ;

i) service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de texte ;

j) service de soutien informatique ;

k) service de consultation en administration et en affaires ;

l) service graphisme et conception ;

m) salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne ;

n) studio de photographie ;

o) agence de rencontre ;

p) bureau d'agent de voyage ;

q) service de toilettage d'animaux ;

r) studio d'artiste ou atelier d'artisanat d'art ;

s) activités artisanales de fabrication ou de réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décorations, de denrées alimentaires, de vêtements, d'objets d'utilité et d'articles à moteur électrique. Rempl. 99-2005, art. 1

3. Le télétravail.

4. L'hébergement de type **gîte touristique**.

5. Un **service de garde en milieu familial**.

6. À moins d'une disposition contraire expresse, il ne peut y avoir qu'un seul **usage additionnel** par **logement**. Aj. 457-2022, art. 1b)

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usage « Habitation multifamiliale (h3) » sont, de manière limitative :

1. Un service de garde en milieu familial.
2. Le télétravail. Aj. 219-2012, art. 2)
3. Le travail à domicile pour un travailleur autonome, sans employé; Aj. 457-2022, art. 1b)
4. Un bureau de professionnel (tel qu'énuméré au Code des professions);

Les conditions suivantes doivent être rencontrées :

- L'usage principal habitation est conservé et aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- Le travailleur à domicile (travailleur autonome ou professionnel) réside dans le logement où il exécute son travail ;
- Aucune activité liée ou nécessaire à l'exercice du travail à domicile n'est perceptible ou visible aux limites de la propriété (aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucun rejet) ;

64.1 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DE LA CATÉGORIE D'USAGES H5

Aj. 256-2014, art. 1a) L'usage "maison de cure et maison de convalescence (p2c-03)" est autorisé comme usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages "Habitation collective (h5)".

64.2 DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL "MAISON DE CURE ET MAISON DE CONVALESCENCE (P2C-03)"

Aj. 256-2014, art. 1b) L'usage additionnel "maison de cure et maison de convalescence (p2d-03) est assujetti aux conditions suivantes:

1. La superficie de plancher de l'usage additionnel ne peut excéder 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé.

65. USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ POUR LES USAGES DE LA CATEGORIE D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE (H1)

Un **logement** d'appoint est autorisé comme **usage additionnel** à un **usage principal** de la catégorie d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) ». Un **usage additionnel** « **Logement** d'appoint » peut être aménagé en plus d'un **usage** prévu à l'article 64.

Seul le télétravail est permis comme **usage additionnel** dans un **logement** d'appoint.

66. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT »

REMPL. 429-2021, ART. 1 C)

L'**usage additionnel** « **logement** d'appoint » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Un seul **logement** d'appoint est permis par **bâtiment principal**.

2. Abr. 331-2016, art 1 a)

3. La superficie de plancher du **logement** d'appoint ne peut excéder 40% de la **superficie totale de plancher** du **bâtiment** dans lequel il est situé. Rempl. 331-2016, art. 1 b)

4. L'aménagement du **logement** d'appoint ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du **bâtiment** sauf l'aménagement d'un accès privé et l'affichage du numéro civique additionnel.

5. Le **logement** d'appoint doit être conforme aux exigences du règlement de construction numéro 79-2004.

6. N'est pas considéré « logement d'appoint » un espace de vie privée à même une résidence de catégorie habitation unifamiliale h1, s'il existe un lien intérieur, fermé ou non, entre les deux espaces de vie privée. Lesdits espaces de vie privée, ne sont pas assujettis à une superficie habitable prescrite et un seul numéro civique est attribué.

7. **Le logement d'appoint peut être détaché du bâtiment principal (unité d'habitation accessoire – UHA) aux conditions suivantes :**

Aj. 475-2023, art. 2

- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) doit avoir une superficie minimale de 30 m².
- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) ne peut comporter de sous-sol ou de cave.
- Le logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) ne peut être situé en cour avant.
- La hauteur du bâtiment servant de logement d'appoint détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal et doit comporter qu'un seul étage.
- Le logement d'appoint détaché ne peut être rattaché à aucun autre bâtiment accessoire. Malgré ce qui précède, il est permis d'ajouter un logement d'appoint détaché, au-dessus d'un garage détaché si le reste de la réglementation applicable est respectée.
- La distance minimale entre un logement d'appoint détaché et un autre bâtiment accessoire ou le bâtiment principal est de 1 m.
- La superficie d'implantation d'un logement d'appoint détaché, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés d'un bâtiment principal.
- La dimension du mur le plus court du bâtiment, servant de logement d'appoint détaché, doit équivaloir à au moins 50% de la dimension du mur le plus long de ce bâtiment.

8. **L'utilisation de conteneur peut être autorisé comme logement d'appoint détaché du bâtiment principal (unité d'habitation accessoire – UHA) aux conditions suivantes :**

Aj. 475-2023, art. 2

- Un ou des conteneurs peuvent être utilisés dans le cadre d'un projet de construction, touchant un logement d'appoint ou un logement d'appoint détaché, s'il est démontré par des plans détaillés signés par un professionnel du domaine de la construction, que ces derniers seront recouverts par une nouvelle enveloppe extérieure et intégrés à une structure à la volumétrie dépassant celle du ou des conteneurs utilisés dans le projet de construction.

9. **Les zones du territoire exclues de la possibilité de se prévaloir d'un logement d'appoint détaché (unité d'habitation accessoire – UHA) :**

Aj. 475-2023, art. 2

- Les zones suivantes sont exclues : C01-102, C01-103, C01-119, C01-120, C01-121, H01-104, H01-106, H01-117, H01-118, H01-122, H01-123, H01-124, H01-125, H01-126, H01-127 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne, H01-129 à l'ouest de Monseigneur-Courchesne.

67. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »

Un **usage additionnel** « commerce de service » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Le commerce doit être aménagé à l'intérieur d'un **logement** et la personne qui exerce l'**usage** doit avoir son domicile principal dans ce **logement**.

2. Le commerce ne doit pas employer sur place plus de 3 personnes qui ne sont pas domiciliées dans le **logement**.

3. La superficie de plancher occupée par le commerce ne peut excéder 49% de la **superficie totale de plancher** du **logement**.

4. L'aménagement du commerce ne doit pas entraîner de modification dans l'apparence extérieure du **bâtiment**.

5. L'accès au commerce doit être commun avec celui du **logement** dans lequel il est situé.

6. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.

7. Le commerce ne doit générer aucun entreposage extérieur et le camionnage doit être limité. Aj. 243-2013, art. 23

68. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « HEBERGEMENT DE TYPE GITE TOURISTIQUE »

Un **usage additionnel** « hébergement de type **gîte touristique** » est assujetti à la condition suivante :

1. La personne qui exerce l'**usage additionnel** doit avoir son domicile principal dans le **logement** dans lequel cet **usage** est exercé.

68.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »°

AJ. 455-2022, ART. 5

Un **usage additionnel** « **établissement de résidence principale** » est assujetti à la condition suivante :

1. La personne qui exerce l'**usage additionnel** doit avoir son domicile principal dans la résidence dans lequel cet **usage** est exercé.
2. Seules les habitations de catégories h1 peuvent être des « **établissements de résidence principale** ».

69. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

Un **usage additionnel** « **service de garde en milieu familial** » est assujetti à la condition suivante :

1. La personne titulaire du permis relatif au **service de garde en milieu familial**, délivré en vertu de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)* Mod. 219-2012, art. 3, ou la personne responsable du **service de garde en milieu familial**, lorsque la délivrance d'un permis n'est pas prévue par la loi, doit avoir son domicile principal dans le **logement** dans lequel l'**usage additionnel** est exercé.

SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe « Commercial (c) » sont, de manière limitative :

1. Un **usage** autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'**usages** que l'**usage principal**.

2. La préparation d'aliments sur place pour un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Vente au détail de produits alimentaires (c1a) ».

3. La fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'**établissement** où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan, pour les **usages principaux** suivants :

    a) commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires (c1b-05) ;

    b) commerce d'accessoires de scène et de costumes (c1b-08) ;

    c) commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires (c1b-11) ;

    d) commerce d'instruments de musique (c1b-15) ;

    e) commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres (c1b-22) ;

    f) commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique (c1b-27) ;

    g) commerce de fleurs et de plantes d'intérieur (c1b-28) ;

    h) commerce de cadeaux, de souvenirs (c1b-33) ;

    i) commerce et exposition d'objets d'art (c1b-34);

4. Un service de lavage mécanisé ou manuel de **véhicules automobiles**, à l'exception des **véhicules lourds**, pour un **poste d'essence**.

5. Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'**établissement** commercial.

6. Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'**établissement** commercial.

7. Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle pour les **usages principaux** suivants :

    a) un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Divertissement commercial intensif (c3a) » ;

b) un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c3b) » ;

c) un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Service d'hébergement (c3c) », à l'exception de l'**usage** spécifique « **Résidence de tourisme** (c3c-07) ».

8. La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, pour les **usages principaux** suivants :

a) **restaurant** (c1j-01) ;

b) salle de réception ou de banquet (c1j-06) ;

c) un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Service d'hébergement (c3c) », à l'exception de l'**usage** spécifique « **Résidence de tourisme** (c3c-07) ».

9. Les **usages additionnels** suivants, pour un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Service d'hébergement (c3c) » comptant au moins 10 **unités d'hébergement**, à l'exception de l'**usage** spécifique « **Résidence de tourisme** (c3c-07) » : Mod. 193-2010, art. 3

a) un commerce de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (c1b-31) ;

b) un commerce de cadeaux, de souvenirs (c1b-33) ;

c) commerce et exposition d'objets d'art (c1b-34) ;

d) bar, brasserie et autres débits de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle (c1j-04) ;

e) bar, brasserie, autre débit de boissons alcoolisées ou autre établissement offrant des spectacles, excluant tout établissement offrant des spectacles comportant de la nudité (c1j-05) ;

f) salle de réception ou de banquet (c1j-06) ;

g) un centre de santé, de musculation, de conditionnement physique (c3a-10) ;

h) une salle de billard (c3a-14) ;

i) une salle de jeux vidéo ou de billard électrique (c3a-15).

j) les logements. Aj. 238-2013, art. 1

k) commerce d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes (c1b-23) Aj. 318-2016, art. 2

l) agence de voyages (c1g-05) Aj. 318-2016, art. 2

10. Un service de réparation et d'entretien, un atelier de carrossier et la vente au détail de pièces neuves pour un **usage principal** de la sous-catégorie d'**usages** « Services de location et vente au détail de véhicules automobile ou de **véhicules récréatifs** à l'exception des **véhicules lourds** (c4c) ».

11. La vente au détail de matériaux de construction pour l'**usage** « Commerce d'articles de quincaillerie (c1b-04) ».

71. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISES

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** à un **usage principal** du groupe « Commercial (c) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des **usages additionnels** s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la **superficie totale de plancher** occupée par l'**usage principal**. Un **usage additionnel** doit être accessible par un accès commun avec l'**usage principal**.

72. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « PREPARATION D'ALIMENTS SUR PLACE »

Malgré l'article 71, la superficie de plancher occupée par l'espace de production d'un **usage additionnel** « préparation d'aliments sur place » ou d'un **usage additionnel** « fabrication sur place de produits » ne peut excéder 25 % de la **superficie totale de plancher** de l'**établissement** ni excéder 300 m^2.

73. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « DEBIT DE BOISSONS ALCOOLISEES »

Malgré l'article 71, la superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** « débit de boissons alcoolisées » ne peut excéder 15 % de la **superficie totale de plancher** de l'**établissement** ni excéder 50 m^2.

74. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « SALLE DE JEUX VIDEO OU DE BILLARD ELECTRIQUE » ET « SALLE DE BILLARD »

Malgré l'article 71, la superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** « salle de jeux vidéo ou de billard électrique » ou par un **usage additionnel** « salle de billard » ne doit pas excéder 5% de la **superficie totale de plancher** de l'**établissement**. Si les deux **usages additionnels** sont exercés, la superficie de plancher occupée par les deux **usages additionnels** ne peut excéder 8% de la **superficie totale de plancher** de l'**établissement**.

L'**usage additionnel** doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'**établissement**. Si les deux **usages additionnels** sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

SECTION 4 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

75. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe « Industriel (i) » sont, de manière limitative :

1. Un **usage** autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même sous-catégorie d'**usages** que l'**usage principal**.

2. Les **usages additionnels** suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'**établissement** :

    a) une cafétéria ou autre service de restauration ;

    b) un service de garde à l'enfance ;

    c) un centre de santé, de musculation, de conditionnement physique.

3. Une salle de montre ou un espace de vente pour les produits fabriqués par l'**établissement** industriel.

4. L'**usage additionnel** suivant, pour un **usage principal** de la catégorie d'**usages** « Fabrication industrielle (i2) » :

    a) La location d'un espace intérieur ou extérieur à un particulier ou à une entreprise pour l'**entreposage** ou le **remisage** d'un véhicule, d'une machinerie ou d'un équipement.

76. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISES

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher ou de **terrain** occupée par un **usage additionnel** à un **usage principal** du groupe « Industriel (i) », ou la superficie de plancher ou de **terrain** occupée par l'ensemble des **usages additionnels** s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la **superficie totale de plancher** occupée par l'**usage principal**.

77. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE »

Malgré l'article 76, la superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** « salle de montre ou espace de vente » ne peut excéder 25 % de la **superficie totale de plancher** de l'**établissement**.

SECTION 5 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

78. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe « Communautaire (p) » sont, de manière limitative :

1. Un **usage** autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'**usages** que l'**usage principal**.

2. Les **usages additionnels** suivants pour un **usage principal** « Musée et centre culturel (p2d-01) », « Centre sportif et centre de loisirs (p2d-03) », « Aréna et stade sportif (p2d-04) », « Centre communautaire (p2e-01) » :

    a) un **restaurant** avec ou sans **terrasse de restauration** ;

    b) un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle ;

c) un service de garde à l'enfance ;

d) un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres ;

e) une **galerie** d'art ;

f) un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'**usage principal** ;

g) un service de location, d'entretien et d'**entreposage** de matériel ou d'équipement lié à l'**usage principal**.

79. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISES

La superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** à un **usage principal** du groupe « Communautaire (p) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des **usages additionnels** s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la **superficie totale de plancher** occupée par l'**usage principal**. Un **usage additionnel** doit être accessible par un accès commun avec l'**usage principal**.

SECTION 6 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE RÉCREATIF (R)

80. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe « Récréatif (r) », sauf l'**usage principal** « **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09) », sont, de manière limitative :

1. Un **usage** autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même catégorie d'**usages** que l'**usage principal**.

2. Un **restaurant** avec ou sans **terrasse de restauration**.

3. Un débit de boissons alcoolisées sans présentation de spectacle.

4. Un débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique.

5. Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des clients ou employés de l'**établissement**.

6. Un commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres.

7. Une **galerie** d'art.

8. Un commerce de cadeaux, de souvenirs ou d'articles liés à l'**usage principal**.

9. Un service de location, d'entretien et d'**entreposage** de matériel ou d'équipement lié à l'**usage principal**.

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** « **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09) » sont, de manière limitative :

1. Un **dépanneur** ;

2. Un **restaurant** avec ou sans **terrasse de restauration** ;

3. Un pavillon de services ou d'accueil abritant des services destinés aux usagers du **terrain de camping ou de caravaning** tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne ;

4. Une salle communautaire ;

5. Un équipement sportif extérieur tel un terrain de sport, une **piscine ;**

6. Un seul logement servant de résidence principale au prorpiétaire ou au surveillant des lieux. Mod. 123-2006, art. 1

81. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISES

La superficie de plancher occupée par un **usage additionnel** à un **usage principal** du groupe « Récréatif (r) », ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des **usages additionnels** s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la **superficie totale de plancher** occupée par l'**usage principal**. Un **usage additionnel** doit être accessible par un accès commun avec l'**usage principal**.

Le présent article ne s'applique pas à un **usage additionnel** à l'**usage principal** « **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09) ».

82. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL A L'USAGE « TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANING »

La superficie de plancher ou de **terrain** occupée par un **usage additionnel** à un **usage principal** « **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09) », ou la superficie de plancher ou de **terrain** occupée par l'ensemble des **usages additionnels** s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 20% de la superficie du **terrain de camping ou de caravaning**.

SECTION 7 : USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

83. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les **usages** autorisés comme **usages additionnels** à un **usage principal** du groupe « Agricole (a) » sont, de manière limitative :

1. Une habitation rattachée à une exploitation agricole.

2. Une activité d'**entreposage**, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

3. Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole.

4. Un service de repas à la ferme.

5. L'hébergement à la ferme.

6. Un service de repas dans une cabane à sucre ;

7. Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

84. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

L'**usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'habitation doit être une « Habitation unifamiliale (h1) » isolée ou une « Habitation unifamiliale de type maison mobile (h4) » et doit être une résidence permise sans

autorisation de la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P 41.1) soit : Rempl. 371-2018, art. 1 h)

a) la résidence d'une personne physique dont la principale occupation est l'**agriculture** ;

b) la résidence d'un enfant d'une personne physique dont la principale occupation est l'**agriculture** ;

c) la résidence d'un employé d'une personne physique dont la principale occupation est l'**agriculture** ;

d) la résidence d'un actionnaire ou d'un sociétaire d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole dans la mesure où la principale occupation de l'actionnaire ou du sociétaire est l'**agriculture** ;

e) la résidence d'un employé affecté aux activités agricoles d'une personne morale ou d'une société d'exploitation agricole.

2. L'implantation du bâtiment doit respecter les marges de recul fixées pour une « Habitation unifamiliale (h1) » isolée dans la zone. Rempl 371-2018, art. 1 h)

Les **usages additionnels** permis aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa de l'article 64 et à l'article 65 sont autorisés, aux conditions prescrites selon le type d'**usage additionnel**, dans une habitation rattachée à une exploitation agricole comme s'il s'agissait d'un **bâtiment** abritant un **usage principal** de la catégorie d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) ».

85. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITE D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »

L'**usage additionnel** « activités d'**entreposage**, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujetti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles.

2. Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d'autres exploitations agricoles.

86. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS A LA FERME »

L'**usage additionnel** « service de repas à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'**usage** doit être exercé par un **producteur agricole** dans une habitation située sur une exploitation agricole.

2. L'habitation doit être la résidence du **producteur agricole**.

3. Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur.

4. Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois.

5. Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'**usage** est exercé.

87. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « HEBERGEMENT A LA FERME »

L'**usage additionnel** « hébergement à la ferme » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'**usage** peut inclure le service de repas aux personnes hébergées.

2. L'**usage** doit être exercé par un **producteur agricole** à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole.

3. L'habitation doit être la résidence du **producteur agricole**.

4. Un maximum de 4 chambres peuvent être offertes en location.

88. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE A SUCRE »

L'**usage additionnel** « service de repas dans une cabane à sucre » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'**usage** est permis pendant la saison des sucres, c'est-à-dire la période durant laquelle s'effectue la récolte de la sève d'érable, et peut se poursuivre au plus 30 **jours** après la fin de la saison sans dépasser le 15 avril de l'année courante.

2. L'**usage** doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le **terrain** d'une érablière exploitée pour la production acéricole.

3. L'**usage** doit être exercé par le **producteur agricole** qui exploite l'érablière.

4. La capacité d'accueil pour le service de repas ne peut pas excéder 100 personnes à la fois

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES ET AU TRIANGLE DE VISIBILITE

89. MARGES MINIMALES PRESCRITES

Les grilles des spécifications fixent la **marge avant**, la **marge arrière** et les **marges latérales** applicables dans chaque zone en fonction des **usages** ou des types de structure autorisés.

90. CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

1. À la face extérieure du **mur** de fondation, si le **mur** extérieur du **bâtiment** ne fait pas saillie au-delà du **mur** de fondation ;

2. À la face extérieure du **mur** extérieur du **bâtiment**, si ce **mur** fait saillie au-delà du **mur** de fondation ;

3. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le **mur** est ouvert ;

4. Au centre d'un **mur mitoyen**.

Un **mur** extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du **mur** de fondation si seul le revêtement extérieur du **mur** extérieur fait saillie au-delà du **mur** de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 15 cm.

91. MARGES POUR UN TERRAIN BORDE PAR PLUSIEURS RUES

Sur un **terrain d'angle**, un **terrain d'angle transversal**, un **terrain transversal** ou un terrain formant un **îlot** :

1. La **marge avant** minimale prescrite à la grille des spécifications doit être appliquée comme **marge arrière** minimale lorsque la **ligne arrière** coïncide avec une **ligne de rue**.

2. La **marge latérale sur rue** prescrite à la grille des spécifications s'applique par rapport à une **ligne latérale sur rue**.

92. MARGES LATERALES ET ARRIERE°

Rempl. 372-2018, art. 1 a)

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture qui crée une vue droite vers le terrain voisin à moins de 1.5 m de la limite de propriété, une servitude de vue doit être établie et publiée conformément aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c. 64)

Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable à un mur mitoyen est de 0 m et la marge latérale applicable à un mur non mitoyen est celle prescrite à la grille des spécifications.

93. MARGES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE ATTACHE

Les marges prescrites pour le **bâtiment principal** à la grille des spécifications s'appliquent à un **bâtiment accessoire attaché** au **bâtiment principal**.

94. TRIANGLE DE VISIBILITE

Un triangle de visibilité doit être délimité sur tout terrain d'angle. Le triangle de visibilité est délimité comme suit : Rempl. 156-2009, art. 1.a)

Tout triangle de visibilité doit respecter une longueur de huit mètres de côté au croisement des voies de circulation de véhicules. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes des voies de circulation de véhicules et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites. Rempl. 156-2009, art. 1a)

À moins d'une disposition contraire expresse :

1. À l'intérieur du triangle de visibilité, tout l'espace situé entre 0,7 m et 2,5 m au-dessus du niveau de la couronne de chacune des **rues** doit être libre de tout objet, **ouvrage**, **construction** ou partie de ceux-ci. Si les couronnes des **rues** ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité, est la plus basse.

2. Un espace stationnement hors **rue** ne peut être situé, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité. Mod. 350-2017, art. 1a)

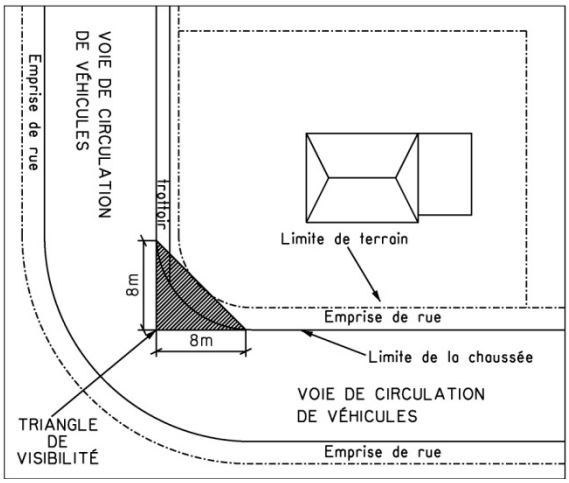

Illustration 1. Triangle de visibilité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

95. NOMBRE DE BATIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul **bâtiment principal** par **terrain**. Un **bâtiment principal** peut abriter un seul ou plusieurs **usages principaux** autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des **usages principaux** dans un même **bâtiment** doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement ou par le règlement de construction numéro 79-2004.

Malgré le premier alinéa, le nombre de **bâtiments principaux** sur un **terrain** n'est pas limité si chaque **bâtiment** est occupé par un **usage principal** de la catégorie d'**usages** « Industriel (i) », « Communautaire (p) », « Récréatif (r) » ou « Agricole (a) » et de la sous-catégorie d'usages « service d'hébergement (c3c) ». Tous les **bâtiments principaux** doivent être occupés aux fins du même **usage principal** ou être occupés par un **usage additionnel** à cet **usage principal**. Rempl. 99-2005, art. 2A) Rempl. 193-2010, art. 4

96. IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE

Un **bâtiment accessoire** doit être situé sur un **terrain** qui est occupé par un **bâtiment principal**.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer un **bâtiment accessoire** sur un **terrain** occupé par un **usage principal** qui s'exerce sans **bâtiment principal**

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ.

Aj. 162-2009, art. 1a)

96.1 DOMAINE D'APPLICATION

Un **projet commercial intégré** est autorisé à l'intérieur d'une zone où l'usage commercial est autorisé. Les usages autorisés à l'intérieur d'un projet intégré sont ceux autorisés à la grille des spécifications.

Sur un emplacement occupé par un **projet commercial intégré**, le rapport plancher/terrain (COS) maximum ne s'applique pas.

96.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS

Un maximum de 6 **bâtiment**s est autorisé. Rempl. 292-2015, art. 1

96.3 EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS

Tous les **bâtiment**s principaux doivent être visibles depuis une voie publique, depuis une aire de stationnement commune ou une voie d'accès aménagée sur le site du projet intégré.

96.4 DÉGAGEMENT ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal entre 2 **bâtiment**s principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux **bâtiment**s principaux sans être inférieur à trois mètres.

96.5 GABARIT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ABROG. 292-2015, ART. 2

96.6 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Malgré toute autre disposition du présent règlement, une seule enseigne détachée collective est autorisée.

Lorsqu'un établissement effectuant la vente d'essence fait partie d'un **projet commercial intégré**, une seconde enseigne peut-être spécifiquement autorisée pour cet établissement.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

AJ. 162-2009, ART. 1A)

96.7 DOMAINE D'APPLICATION

Un **projet résidentiel intégré** est autorisé à l'intérieur d'une zone où les usages d'habitations trifamiliales et multifamiliales sont autorisés.

Sur un emplacement occupé par un **projet résidentiel intégré**, le rapport plancher/terrain (COS) maximum ne s'applique pas.

96.8 NOMBRE DE BÂTIMENTS AUTORISÉS

Un maximum de 4 **bâtiment**s est autorisé.

96.9 EMPLACEMENT DES BÂTIMENTS

Tous les **bâtiment**s principaux doivent être visibles depuis une voie publique ou depuis une aire de stationnement commune, une voie d'accès ou un trottoir aménagé sur le site du projet intégré.

96.10 DÉGAGEMENT ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le dégagement minimal entre 2 **bâtiment**s principaux sur un même terrain doit être égal à la hauteur du mur le plus élevé de ces deux **bâtiment**s principaux sans être inférieur à trois mètres.

96.11 GABARIT ET APPARENCES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les **bâtiment**s principaux doivent avoir un gabarit, un style architectural et des matériaux similaires.

96.12 ENSEIGNE DU PROJET

Une enseigne indiquant le nom du projet résidentiel est autorisée.

96.13 AIRE COMMUNE

En plus d'une aire de stationnement pouvant être commune un espace vert pouvant comprendre une aire de jeux ou tout autre type d'équipement commun doit être aménagé.

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCIPROCITÉ DES USAGES

Aj. 243-2013, art. 27

96.14 DISTANCES LIMITATIVES ENTRE CERTAINS USAGES

Aj. 243-2013, art. 27

Les usages suivants doivent respecter une distance minimale entre eux, exprimée en mètres, tel qu'illustré au tableau 96.14.

Tableau 96.14

	Résidence	Établissement de santé, scolaire ou religieux	Hôtel, restaurant	**Cabane à sucre commerciale**	Périmètre urbain à l'exception des zones industrielles	Colonie de vacances, base de plein air, terrain de camping	Terrain de golf	Aménagement récréatif	Cours d'eau	Prise d'eau potable municipale	Prise d'eau potable industrielle	Voie publique du MTQ	Voie publique municipale	Limite d'unité d'évaluation
Carrière	600 [2]	600	600	600	600	600	600	600	75	1000	600	70	70	30
Sablière	150 [2]	150	150	150	150	150	150	150	75	1000	150	35	35	30
Voie d'accès de **carrière** /sablière [3]	50	50	50	50		50	50							
Dépotoir actuel ou ancien [1]	200	200	200	200	200	200	200	200		1000				
Site de compostage ou de traitement des boues municipales et industrielles	300	300	300	300	300	150	300	150	150	1000	300	150	150	
Site de carcasse automobiles et cour de ferraille	200	200	200	200		200	200	200						15
Station d'épuration des eaux usées														
Centre d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz et du mazout	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300	100	100	
Site d'entreposage de pesticides	100	100	100	100	100	100	100	100	100	1000	300			
Poste de transformation électrique	75	75	75	75	75	75	75	75						
Autoroute et emprise de l'autoroute 30 (actuelles ou futures)	50	50	50	50	50	50	50	50						
Réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre urbain	15	15	15	15	15	15	15	15						
Cimetière ou enfouissement de carcasses d'animaux										200				
Parc et usage industriel														

Notes :

1) Anciens dépôts de matériaux secs ou anciens sites d'enfouissement

2) Sauf pour la résidence appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la **carrière**/sablière (normes issues du règlement sur les **carrières** et sablières)

3) Si cette norme est impossible à respecter en raison de la configuration du terrain, la distance peut être inférieure à 50 mètres, mais jamais inférieure à 25 mètres.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET DE QUARTIER DE MINIMAISONS

Aj. 475-2023, art. 1

96.15 DOMAINE D'APPLICATION

Un projet de quartier de minimaisons peut être autorisé à l'intérieur d'une zone où l'usage habitation unifamiliale isolée est permis.

Ce type de projet doit être approuvé par le Conseil municipal et, par la suite, faire l'objet d'une modification du règlement de zonage.

96.16 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le projet présenté doit minimalement inclure un lotissement de 10 terrains pouvant accueillir des minimaisons.

Chaque lot projeté, situé en secteur desservi par le réseau d'aqueduc et dégout, devra avoir une largeur minimale de 12 m pour un terrain intérieur et de 14 m (46 pi) pour un terrain d'angle.

Les résidences principales à construire devront avoir une superficie d'implantation minimale de 50 m² et une superficie d'implantation maximale de 65 m². De plus, la largeur minimale de chaque bâtiment devra être de 6 m.

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET SAILLIES DANS LES COURS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

97. INTERPRETATION DES TABLEAUX

À moins d'une indication contraire ailleurs dans le présent règlement, un **usage accessoire**, un **bâtiment accessoire**, une **construction** accessoire, un équipement accessoire ou une **saillie** du **bâtiment principal** est autorisé dans une **cour** seulement s'il est mentionné dans l'un des tableaux des sections 2 à 5 du présent chapitre et si le mot « OUI » apparaît, dans la colonne d'une **cour** donnée, sur la ligne identifiant cet **usage**, ce **bâtiment**, cette **construction**, cet équipement ou cette **saillie**.

L'**usage accessoire**, le **bâtiment accessoire**, la **construction** accessoire, l'équipement accessoire ou la **saillie** du **bâtiment principal** est soumise à toutes les normes inscrites au tableau pertinent ainsi qu'à toute norme additionnelle prescrite ailleurs dans le présent règlement, que le tableau en cause y réfère ou non. En cas d'incompatibilité entre une norme inscrite dans l'un des tableaux du présent chapitre et une norme prescrite ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans un tableau du présent chapitre, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone dans laquelle se trouve le **terrain** ou, le cas échéant, de la marge minimale calculée selon les prescriptions du chapitre 6.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, cet empiétement se mesure à partir de la marge prescrite vers la **ligne de terrain**. Toutefois, dans le cas d'un **bâtiment** implanté à l'intérieur de la marge et protégé par droits acquis, l'empiétement se mesure à partir du **mur** du **bâtiment**.

Dans le cas où il est fait mention d'un empiétement maximum dans une marge et qu'un tiret apparaît à la place d'un chiffre, l'empiétement dans cette marge n'est pas limité.

SECTION 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

98. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Habitation (h) ».

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLEE PIETONNIERE, AMENAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MAT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	3				
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. **CLOTURE** OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
5. INSTALLATION SERVANT A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT A L'**AFFICHAGE** AUTORISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
7. **CONSTRUCTION** SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE **INSTALLATION SEPTIQUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Empiètement maximum dans toute marge	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
8. **ACCES AU TERRAIN** ET ALLEE D'ACCES MENANT A UN **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** OU A UN USAGE DES CATEGORIES H3 ET H5 MOD. 228-2012, ART. 3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir chapitres 8, 9, 10				
8.1 ACCES AU TERRAIN ET ALLEE D'ACCES MENANT A UN **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** OU A UN **ESPACE DE MANUTENTION** DESSERVANT UN **USAGE** DES CATEGORIES H1, H2 OU H4 AJ. 229-2012, ART. 3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b) Autres normes applicables	Voir chapitres 8, 9, 10				
9. **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** DESSERVANT UN **USAGE** DES CATEGORIES H1, H2 OU H4	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b) Autres normes applicables	Voir chapitre 9				
10. **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** DESSERVANT UN **USAGE** DES CATEGORIES H3 OU H5	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 9				
11. **QUAI DE MANUTENTION**, **POSTE A QUAI** ET **ESPACE DE MANUTENTION**, EXCLUANT L'**AIRE DE MANŒUVRE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
12. **AIRE DE MANŒUVRE** D'UN **POSTE A QUAI** OU D'UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
13. **PERRON**, **BALCON**, **GALERIE**, **VERANDA** OU **TERRASSE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 99				
14. **ESCALIER EXTERIEUR** OUVERT, RAMPE D'ACCES EXTERIEURE OU ASCENCEUR EXTERIEUR POUR PERSONNE HANDICAPEE, DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 99				
15. **ESCALIER EXTERIEUR** FERME DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir articles 99 et 100				
16. **ESCALIER EXTERIEUR** OU RAMPE D'ACCES EXTERIEURE, DONNANT ACCES A UN NIVEAU AUTRE QUE LE **SOUS-SOL** OU LE **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 100				
17. **AUVENT**, **MARQUISE**, TOIT ET **AVANT-TOIT** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2,5 m	-	2,5 m	-	2,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
18. FENETRE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
19. CHEMINEE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
20. **BATIMENT ACCESSOIRE** AUTRE QUE CEUX VISES AUX LIGNES 21, 22 ET 23	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** sans ouverture	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** avec ouverture	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir articles 101 et 102				
21. **GARAGE PRIVE** OU **ABRI D'AUTO**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** sans ouverture	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** avec ouverture	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Nombre maximum de garages privés	1 seul **garage privé** détaché du **bâtiment principal** Rempl. 331-2016, art. 2				
d) Autres normes applicables	Voir articles 101 et 102				
22. **ABRI HIVERNAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du trottoir ou de la bordure de **rue** publics	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale du bord de l'accotement de la **rue** ou de la bande réservée au stationnement	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
c) Distance minimale de la **ligne de rue**	0 m	-	0 m	-	0 m
d) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
e) Autres normes applicables	Voir articles 102 et 103				
23. **PERGOLA**, **GLORIETTE**, KIOSQUE OU **PAVILLON DE JARDIN**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 102				
24. **PISCINE** OU SPA	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir articles 101 et 105				
25. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
26. ANTENNE PARABOLIQUE DOMESTIQUE NON RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	2,5 m	-
b) Distance minimale du **bâtiment principal**	-	3 m	-	3 m	-
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
27. **ANTENNE DOMESTIQUE** AUTRE QUE PARABOLIQUE MOD. 235-2013, ART 1	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	35 m	-	35 m	-

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
28. CONTENEUR OU BAC POUR LES DECHETS OU LES MATIERES RECUPERABLES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir articles 101 et 104				
29. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RESEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOITE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
30. COMPTEUR D'ELECTRICITE, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MAT D'ENTREE ELECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
31. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE D'AU PLUS 9,1 KG	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
32. BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 9,1 KG	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par **terrain**	2				
b) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	-
33. RESERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par **terrain**	1				

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	-
34. ÉQUIPEMENT MECANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE **PISCINE**) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Autres normes applicables	Voir article 106				
35. ÉQUIPEMENT RECREATIF OU SPORTIF ACCESSOIRE A L'**USAGE PRINCIPAL**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
b) Hauteur maximum	-	3 m	3 m	3 m	3 m
36. POTAGER	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	0 m	-	-	-	-
37. FOYER EXTERIEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de tout **bâtiment**	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière**	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 101				
38. JARDIN AQUATIQUE ET BASSINS D'EAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
39. BOIS DE CHAUFFAGE CORDE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
40. CORDE A LINGE ET POTEAU SUPPORTANT UNE CORDE A LINGE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
41. **REMISAGE** OU STATIONNEMENT D'UN **VEHICULE RECREATIF**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
42. **REMISAGE** OU STATIONNEMENT D'UN **VEHICULE LOURD** OU D'UN **VEHICULE-OUTIL**	Non	Non	Non	Non	Non
43. **ENTREPOSAGE** EXTERIEUR A DES FINS ACCESSOIRES A L'**USAGE PRINCIPAL**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
44. **INSTALLATION SEPTIQUE** OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
45. **POULAILLER DOMESTIQUE**	Non	Non	Non	Oui	Oui
a) **DISTANCE MINIMALE DU BATIMENT PRINCIPAL ET DES BATIMENTS ACCESSOIRES**	-	-	-	1,5 m	1,5 m
b) **DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE DE TERRAIN**	-	-	-	1 m	1 m
c) **HAUTEUR MAXIMALE, MESUREE DEPUIS LE NIVEAU DU SOL A LA BASE**	-	-	-	2 m	2 m
46. BATIMENT ACCESSOIRE SERVANT DE **LOGEMENT D'APPOINT DETACHE (UHA)** AJ. 475-2023, ART. 3	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE LATERALE OU ARRIERE DE TERRAIN	-	2 m	4 m	3 m	3 m
b) AUTRES NORMES APPLICABLES	Voir article 66				

393-2019 a.1 a)

99. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE OU CONTIGUË

Mod. 336-2017, art 1

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, dans le cas d'un **bâtiment** jumelé ou contigu pour les **habitations unifamiliales**, la prescription relative à l'empiétement maximum dans la **marge latérale** et celle relative à la distance minimale d'une **ligne de terrain** ne s'appliquent pas à une **ligne latérale** qui correspond avec un **mur mitoyen** et ce, uniquement pour les **saillies** suivantes :

a) Un **perron**, un **balcon**, une **galerie**, une **véranda** ou une **terrasse** faisant corps avec le **bâtiment principal**.

b) Un **escalier extérieur** ouvert ou fermé, une rampe d'accès extérieure ou un ascenceur extérieur pour personne handicapée, donnant accès au **sous-sol** ou au **rez-de-chaussée**.

c) Un toit ou un **avant-toit** faisant corps avec le **bâtiment principal**.

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, dans le cas d'un **bâtiment** jumelé ou contigu pour les **habitations unifamiliales**, il est permis un empiétement des avant-toits du **bâtiment** principal ou d'une une **saillie** au-dessus de la propriété adjacente conditionnellement à la production à la municipalité avant les travaux d'une servitude enregistrée ou d'une autorisation signée devant un commissaire à l'assermentation du propriétaire affecté.

100. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ESCALIER EXTERIEUR FERME

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, un **escalier extérieur** fermé est permis dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des **murs**, qu'il soit contigu au **bâtiment principal** et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

101. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE DETACHE, DE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES OU DE CERTAINS EQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Rempl. 156-2009, art. 1b)

Un **bâtiment accessoire**, une **construction** accessoire ou un équipement accessoire situé dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** ou dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**,

doit être placé à l'extérieur de la marge minimale exigée pour une marge latérale sur rue prescrite à la grille des spécifications. Rempl. 156-2009, art. 1b)

Les prescriptions du premier alinéa s'appliquent à :

1. Un **bâtiment accessoire détaché**, sauf un **abri hivernal ;**

2. Une **piscine** ou un spa ;

3. Un conteneur ou un bac pour les déchets ou les matières récupérables ;

4. Un foyer extérieur.

102. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à un **bâtiment accessoire** :

1. Dispositions générales applicables à tous les **bâtiments accessoires** dans toutes les zones :

   a) La **superficie d'implantation** d'un **bâtiment accessoire** détaché du **bâtiment principal** ne peut excéder la **superficie d'implantation** du **bâtiment principal**.

   b) La **superficie d'implantation** de l'ensemble des **bâtiments accessoires** détachés du **bâtiment principal** ne peut excéder 10% de la superficie totale du **terrain** ou la **superficie d'implantation** du **bâtiment principal,** selon la plus élevée de ces deux superficies. La **superficie d'implantation** d'un **abri hivernal** n'entre pas dans le calcul.

   c) La **superficie d'implantation** de l'ensemble des **bâtiments accessoires** attachés au **bâtiment principal** ne peut excéder la **superficie d'implantation** du **bâtiment principal**.

   d) À moins d'une disposition contraire expresse, la **hauteur** d'un **bâtiment accessoire détaché** du **bâtiment principal** ne peut excéder la **hauteur du bâtiment principal** ni excéder 4,5 m.

   e) Rempl. 229-2012, art. 4 La **hauteur** d'un **bâtiment accessoire attaché** au **bâtiment principal** ne peut excéder la **hauteur** prescrite pour le **bâtiment principal**.

f) Malgré le tableau de l'article 98, un **bâtiment accessoire attaché** au **bâtiment principal** peut être situé dans la **cour avant**.

2. Dispositions particulières applicables à un **abri d'auto** :

a) Les **murs** de l'**abri d'auto** doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 60% de leur surface. Pour l'application de la présente disposition, la surface d'un **mur** est délimitée par les colonnes, le niveau fini du sol et le dessous du toit. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des **murs** et non mur par mur. Tout **mur** d'un **bâtiment** sur lequel l'**abri d'auto** prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

b) Tout **abri d'auto** qui ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage, est réputé être un garage aux fins du présent règlement.

3. Dispositions particulières applicables à un **abri démontable** :

a) Un seul **abri démontable** est permis par **terrain**. Toutefois, un **abri hivernal** n'entre pas dans le calcul du nombre d'abris démontables.

b) Le revêtement d'un **abri démontable** doit être d'une seule couleur et être maintenu en bon état.

103. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN ABRI HIVERNAL

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à un **abri hivernal** :

1. Un **abri hivernal** est permis sur un **terrain** durant la période qui s'étend du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

104. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN CONTENEUR OU BAC A DECHETS OU A MATIERES RECUPERABLES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou à un bac à déchets ou à matières récupérables :

1. Dans le cas d'un **bâtiment** comprenant 4 **logements** ou plus, un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un **bâtiment** pour le **remisage** des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.

2. Un conteneur à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une **allée de circulation** donnant accès à une **rue**.

105. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE PISCINE

Mod. 198-2011, art. 4 En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à une **piscine** :

1. La superficie d'une **piscine** ne peut excéder un tiers de la superficie totale du **terrain**.

2. Toutes les prescriptions relatives à l'implantation d'une **piscine** s'appliquent à l'implantation des équipements requis pour le fonctionnement de la **piscine**, tels système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ainsi qu'à l'implantation des accessoires utilitaires, tels glissade, tremplin, escalier ou échelle.

3. L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une **piscine** doit être souterraine.

4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

   Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

5. Malgré le paragraphe 4, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

   a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 8 et 9 :

   b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 8 ;

   c) dans une remise.

6. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

7. Sous réserve du paragraphe 10, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8. Une enceinte doit:

   a) Rempl. 255-2014, art. 4 empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. L'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange d'une dimension maximale de 50 mm est autorisé;

   b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;

   c) Rempl. 255-2014, art. 4 n'avoir aucune partie horizontale de la clôture permettant l'escalade sur une section continue d'une hauteur de 900 mm.

   Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

   Une haie ou des arbres ne peuvent constituer une enceinte.

9. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 8 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

10. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

    a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un autre enfant ;

    b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 8 et 9 ;

    c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 8 et 9.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

106. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN EQUIPEMENT MECANIQUE AU SOL

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à un équipement mécanique au sol tel qu'une thermopompe, sauf une thermopompe de **piscine**, ou un compresseur, installé dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** ou dans une **cour arrière** adjacente à une **rue** :

9. L'équipement doit être masqué par une haie dense, une **clôture** opaque ou une **saillie** du **bâtiment** d'une **hauteur** au moins égale à la hauteur de l'équipement.

106.1 DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À UN POULAILLER DOMESTIQUE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 98, les dispositions suivantes s'appliquent à un poulailler, installé dans une **cour arrière non** adjacente à une **rue** ou dans une **cour arrière** adjacente à une **rue** :

Les poulaillers domestiques sont autorisés uniquement dans les zones d'habitation unifamiliale isolée (h1) et (h4) excluant les zones H04-414 et R03-313.

a) Un seul poulailler et un seul enclos par terrain;

b) La superficie minimale du poulailler doit être de 0.25m^2 par poule pour une superficie maximale de 5m2 et doit avoir une hauteur maximale de 2m;

c) Le poulailler doit être muni d'un enclos adjacent à celui-ci;

d) La superficie minimale de l'enclos doit être de 1m^2 par poule pour une superficie maximale de 10m^2 et doit avoir une hauteur maximale de 2m;

e) Le grillage utilisé pour la construction du poulailler et de l'enclos doit avoir des mailles d'au plus 2.5cm^2;

f) La garde d'un ou de plusieurs coqs ainsi que de tout autre volatile est interdite;

g) Le poulailler peut être de type mobile (sur roulettes);

h) Le poulailler doit être muni de perchoir et de nichoir;

i) L'entrée du poulailler au dortoir doit se fermer de façon hermétique;

j) Un poulailler peut être aménagé à même un bâtiment accessoire existant s'il répond aux conditions énumérées précédemment;

k) La vente d'œufs ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée;

l) Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un poulailler domestique n'est autorisée.

393-2019, a.1 b)

SECTION 3: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RECREATIF (R)

107. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES « COMMERCIAL (C) » ET « RECREATIF (R) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Commercial (c) » ou du groupe « Récréatif (r) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLEE PIETONNIERE, AMENAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MAT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	3				
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. **CLOTURE** OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
5. INSTALLATION SERVANT A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR OU A LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT A L'**AFFICHAGE** AUTORISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
7. **CONSTRUCTION** SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE **CONSTRUCTION** VISEE AUX LIGNES 37 ET 46	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	0 m	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. **ACCES AU TERRAIN** ET ALLEE D'ACCES MENANT A UN **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** OU A UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 108 et chapitres 8, 9, 10				
9. **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 9				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
10. **QUAI DE MANUTENTION**, **POSTE A QUAI** ET **ESPACE DE MANUTENTION**, EXCLUANT L'**AIRE DE MANŒUVRE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
11. **AIRE DE MANŒUVRE** D'UN **POSTE A QUAI** OU D'UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
12. **PERRON**, **BALCON**, **GALERIE** OU **TERRASSE**, FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**, SAUF UNE **TERRASSE DE RESTAURATION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
13. **TERRASSE DE RESTAURATION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 109				
14. **ESCALIER EXTERIEUR** OUVERT, RAMPE D'ACCES EXTERIEURE OU ASCENSEUR EXTERIEUR POUR PERSONNE HANDICAPEE, DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 111				
15. **ESCALIER EXTERIEUR** FERME DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 111				
16. **ESCALIER EXTERIEUR** OU RAMPE D'ACCES EXTERIEURE, DONNANT ACCES A UN NIVEAU AUTRE QUE LE **SOUS-SOL** OU LE **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 111				
17. **ESCALIER DE SECOURS**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 110				
18. **AUVENT**, **MARQUISE**, TOIT ET **AVANT-TOIT** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**, SAUF UNE **MARQUISE** VISEE A LA LIGNE 19	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2,5 m	-	2,5 m	-	2,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
19. **MARQUISE** FORMANT UN **ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT**, RATTACHEE OU NON A UN **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	3 m	-	3 m	-	3 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
20. FENETRE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
21. CHEMINEE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
22. **BATIMENT ACCESSOIRE** AUTRE QUE CEUX VISES AUX LIGNES 23, 24 ET 42	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** sans ouverture	-	1 m	-	1 m	1 m
b) Distance minimum d'une **ligne latérale** ou **arrière** de **terrain** dans le cas d'un **mur** avec ouverture	-	1,5 m	-	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 112				
23. ABRI OU ENCLOS POUR CHARIOTS DE MAGASINAGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	0 m	-	0 m	-	0 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Autres normes applicables	Voir articles 112 et 113				
24. **PERGOLA**, **GLORIETTE**, KIOSQUE OU **PAVILLON DE JARDIN**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) **Hauteur** maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
d) Autres normes applicables	Voir article 112				
25. **PISCINE** OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	-	2 m	2 m	2 m	2 m
26. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	0,75 m	0,75 m	-	0,75 m
27. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du **bâtiment**, principal	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
d) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
28. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE MOD. 235-2013, ART. 2	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	35 m	-	35 m	35 m
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
29. CONTENEUR OU BAC POUR LES DECHETS OU LES MATIERES RECUPERABLES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 116				
30. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RESEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOITE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
31. COMPTEUR D'ELECTRICITE, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MAT D'ENTREE ELECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
32. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE D'AU PLUS 9,1 KG, SAUF LE CAS VISE A LA LIGNE 33	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
33. BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX MISE EN **ETALAGE** POUR LA VENTE, LA LOCATION OU L'ECHANGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 114				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
34. BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE DE PLUS DE 9,1 KG, NON UTILISE POUR LAVENTE	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	2				
b) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	0 m	0 m	0 m
c) Autres normes applicables	Voir article 117				
35. BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX D'UNE CAPACITE DE PLUS DE 9,1 KG UTILISE POUR LA VENTE AU DETAIL	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	1				
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	3 m	3 m	3 m	3 m
36. RESERVOIR D'HUILE POUR LE CHAUFFAGE ET RESERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Nombre maximum par **terrain**	1				
b) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	-
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	-
d) Autres normes applicables	Voir article 118				
37. RESERVOIR SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
38. SILO, RÉSERVOIR HORS SOL DE GAZ, DE PRODUITS PETROLIERS OU D'AUTRES PRODUITS SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUX, UTILISES POUR LE STOCKAGE, LA VENTE EN GROS OU LA DISTRIBUTION EN VRAC	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir article 119				
39. ÎLOT DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT UTILISES POUR LA VENTE AU DETAIL	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	**6 m**	**6 m**	**6 m**	**6 m**	**6 m**
40. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VEHICULE RATTACHE A L'**ETABLISSEMENT**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	2 m
c)					
41. ÉQUIPEMENT MECANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE **PISCINE**) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	2 m	2 m	2 m
42. **GUERITE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Autres normes applicables	Voir article 112				
43. ÉQUIPEMENT RECREATIF OU SPORTIF	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
44. **ÉTALAGE** EXTERIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 114				
45. **ENTREPOSAGE** ET **REMISAGE** EXTERIEURS	Voir article 115				
46. **INSTALLATION SEPTIQUE** OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

108. DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE À UN ACCES AU TERRAIN OU A UNE ALLEE D'ACCES

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 107, la prescription relative à la distance minimale d'une **ligne de terrain** ne s'applique pas à un **accès au terrain** ou à une **allée d'accès** à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux **terrains** contigus.

109. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE TERRASSE DE RESTAURATION

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à une **terrasse de restauration** :

1. La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'**établissement** qu'elle dessert.

2. La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.

3. La préparation de repas sur la terrasse est interdite.

4. Les places disponibles sur une **terrasse de restauration** ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'**usage principal**.

110. DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE A UN ESCALIER DE SECOURS

Un **escalier de secours** est permis seulement pour un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

111. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ESCALIER EXTERIEUR FERME

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 107, un **escalier extérieur** fermé est permis dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des **murs**, qu'il soit contigu au **bâtiment principal** et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

112. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à un **bâtiment accessoire** :

1. Sauf indication contraire, la **hauteur** d'un **bâtiment accessoire** ne peut excéder la **hauteur** maximale prescrite pour le **bâtiment principal** à la grille des spécifications.

2. Pour un **usage** commercial faisant partie des catégories d'**usages** c1, c2, c3 ou c4, la **superficie d'implantation** de l'ensemble des **bâtiments accessoires** détachés, y compris un abri à chariots visé par l'article 113, ne peut excéder 50 % de la superficie du **bâtiment principal** ni excéder 10 % de la superficie du **terrain**.

3. Pour un **usage** commercial faisant partie de la catégorie d'**usages** c5, la **superficie d'implantation** de l'ensemble des **bâtiments accessoires** détachés ne peut excéder 30 % de la superficie du **terrain**.

4. Pour un **usage** récréatif faisant partie du groupe d'**usages** « Récréatif (r) », la **superficie d'implantation** de l'ensemble des **bâtiments accessoires** détachés ne peut excéder 10% de la superficie du **terrain**.

5. L'emploi de boîtes de camions et de conteneurs est autorisé comme **bâtiment accessoire** aux conditions suivantes : Aj. 243-2013, art. 19

   a) Le matériau de recouvrement extérieur employé doit être le même que celui ou un de ceux apposé(s) sur le **bâtiment** principal ;

   b) Le toit doit être à pignon et comporter un angle minimum de vingt degrés (20°) et un angle maximum de quarante degrés (40°).

   c)

112.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE EN COUR LATÉRALE ADJACENTE À UNE RUE

Aj. 159-2009, art. 1d)

Malgré l'article 107, à l'intérieur de la zone C01-157 une serre recouverte de matériaux souple ou rigide utilisée comme **bâtiment** secondaire à un commerce de vente au détail est autorisée à l'intérieur d'une cour latérale adjacente à une rue. Les marges de recul applicables sont les mêmes que pour un **bâtiment** principal situé dans la même zone.

113. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN ABRI OU UN ENCLOS A CHARIOTS DE MAGASINAGE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à un abri ou un enclos destiné à abriter des chariots de magasinage :

1. Sauf le côté ouvert pour permettre l'accès des chariots, tous les côtés d'un abri à chariots doivent être fermés sur une hauteur minimale de 1,2 m, mesurée à partir du niveau fini du sol. Les côtés de l'abri doivent être ouverts et non obstrués sur au moins 40% de leur surface totale. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des **murs** et non mur par mur, sans tenir compte du côté ouvert pour l'accès des chariots.

2. Un enclos à chariot doit avoir un côté ouvert pour permettre l'accès des chariots et être fermé sur les trois autres côtés par une **clôture** ou un muret d'une **hauteur** n'excédant pas 1,2 m.

3. La **hauteur** d'un abri à chariots ne peut excéder 3,2 m.

4. La superficie d'un enclos ou d'un abri à chariots ne peut excéder 15,2 m^2.

5. Le nombre maximal d'enclos ou d'abris à chariots est fixé à 2 enclos ou abris pour les premiers 2 000 m^2 de **superficie brute de plancher** occupée par l'**établissement** desservi plus 1 enclos ou abri pour chaque tranche complète de 800 m^2 de **superficie brute de plancher** occupée par l'**établissement** au-delà des premiers 2 000 m^2.

6. Les abris à chariots doivent être pris en compte dans le calcul de la superficie totale des **bâtiments accessoires**.

114. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A L'ETALAGE EXTERIEUR

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à l'**étalage** extérieur :

1. L'**étalage** extérieur est permis uniquement pour un **usage principal** faisant partie des catégories d'**usages** « Vente au détail et services (c1) » ou « Mixte (c2) » ou faisant partie des sous-catégories d'**usages** « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a) » ou « Vente au détail de biens d'équipement et services connexes (c5a) » ainsi que pour les **usages principaux** « Vente au détail de **véhicules automobiles** neufs (c4c-01) », « Vente au détail de **véhicules automobiles** usagés (c4c-02) » et « Vente au détail ou location de **véhicules récréatifs** (c4c-04) » ou « un usage accessoire de vente au détail de végétaux, produits horticoles et produits de jardinage (c5a-03) ». Rempl. 160-2009, art. 2c)

2. Sauf les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 5, l'**étalage** extérieur doit être conforme aux prescriptions suivantes :

   a) La superficie utilisée pour l'**étalage** extérieur ne peut excéder 5% de la **superficie brute de plancher** occupée par l'**établissement**.

3. **Étalage** extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées :

   a) Ce type d'**étalage** est autorisé seulement pour un **usage principal** faisant partie de la sous-catégorie d'**usages** « Centres de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a) » ou pour les **usages principaux** « Commerce de gaz propane en bonbonnes sans remplissage sur place (c1b-29) » et

« Commerce de gaz propane en bonbonnes avec remplissage sur place (c1b-30) ».

b) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg.

c) Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée munie de portes grillagées verrouillables. Cette étagère doit être fixe et contiguë au **bâtiment principal** ou à un **bâtiment accessoire**.

d) Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30.

4. **Étalage** extérieur de véhicules destinés à être vendus :

a) Ce type d'**étalage** est permis seulement pour les **usages principaux** « Vente au détail de **véhicules automobiles** neufs (c4c-01) », « Vente au détail de **véhicules automobiles** usagés (c4c-02) » et « Vente au détail ou location de **véhicules récréatifs** (c4c-04) ».

b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une **ligne de rue** ni à moins de 1,5 m de toute autre **ligne de terrain**.

c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute **ligne de rue**.

5. **Étalage** extérieur de biens d'équipement :

a) Ce type d'**étalage** est permis seulement pour un **usage principal** faisant partie de la sous-catégorie d'**usages** « Vente au détail de biens d'équipement et services connexes (c5a) ».

b) L'aire dans laquelle les biens sont étalés ne peut être située à moins de 3 m d'une **ligne de rue** ni à moins de 1,5 m de toute autre **ligne de terrain**.

c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les biens sont étalés et toute **ligne de rue**.

115. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTERIEURS

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à l'**entreposage** et au **remisage** extérieurs :

1. L'**entreposage** extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère de l'Environnement est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B.

2. Sauf le cas visé au paragraphe 3 :

    a) L'**entreposage** extérieur est permis dans une **cour latérale** non adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière**, adjacente ou non à une **rue**.

    b) L'**entreposage** extérieur est interdit dans une **marge adjacente à une rue**.

    c) La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder 1,80 m.

    d) Le **remisage** extérieur est interdit, sauf le **remisage** extérieur d'un **véhicule de commerce** ou d'un **véhicule automobile** faisant partie d'une flotte de véhicules, y compris un véhicule destiné à être loué. Ce **remisage** extérieur peut se faire dans toutes les cours. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**. Rempl. 99-2005, art. 2B)

    e) Toute aire d'entreposage extérieure dont une partie est contiguë à une limite de zone dont l'affectation principale est l'habitation doit être clôturée sur toute la longueur correspondant à cette limite. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m), peut être opaque ou partiellement ajourée. Une clôture est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la clôture, tels poteaux, panneaux, planches, barres de treillis, n'excède pas 15 % de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder vingt centimètres (20 cm). La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés, ne peut excéder la hauteur de cette clôture. Aj. 85-2004, art. 1

3. Pour un **usage** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd ou services para-industriels (c5) » :

    a) L'**entreposage** extérieur est permis dans toutes les **cours**.

b) L'**entreposage** extérieur est interdit dans une **marge adjacente à une rue**.

c) Le **remisage** extérieur est permis dans toutes les **cours**, à l'extérieur de toute **marge adjacente à une rue**. Toutefois, le **remisage** extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un **véhicule-outil**, est permis dans une **marge adjacente à une rue**. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**, que cette activité découle de l'**usage principal** ou d'un **usage additionnel** à cet **usage principal**.

d) Une aire d'**entreposage** extérieure doit être entourée d'une **clôture** d'une **hauteur** minimale de 2 m. Pour les usages des groupes c5b, c5c, c5d, c5e, c5f et c5g, cette **clôture** peut être opaque ou partiellement ajourée. Une **clôture** est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la **clôture**, tels poteau, panneau, planche, barre d'un treillis, n'excède pas 15% de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder 20 cm. Rempl. 143-2008, art. 1a)

116. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN CONTENEUR OU BAC A DECHETS OU A MATIERES RECUPERABLES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou à un bac à déchets ou à matières récupérables :

1. Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un **bâtiment** pour le **remisage** des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.

2. Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une **allée de circulation** donnant accès à une **rue**.

3. Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une **clôture** opaque d'une **hauteur** au moins égale à celle du conteneur ou du bac et suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la **rue** ni d'un **terrain** contigu situé sur la même **rue**.

117. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX NON UTILISE POUR LA VENTE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent à un réservoir de carburant gazeux non utilisé pour la vente, tel un réservoir alimentant des équipements de cuisine ou un système de chauffage :

1. Sauf dans une **cour arrière** non adjacente à une **rue**, la bonbonne ou le réservoir doit être dissimulé par une haie dense à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

2. La **hauteur** de la haie ou de la **clôture** doit être au moins égale à la hauteur hors sol de la bonbonne ou du réservoir sans excéder la hauteur maximale permise en vertu du chapitre 14.

118. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN RESERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE UTILISE POUR L'APPROVISIONNEMENT DE VEHICULES

Un réservoir de carburant liquide utilisé pour la vente au détail de carburant ou pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.

119. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN SILO OU UN RESERVOIR HORS SOL UTILISE POUR LE STOCKAGE, LA VENTE EN GROS OU LA DISTRIBUTION EN VRAC

Rempl.495-2024, art.1

Un réservoir hors sol de gaz, de produits pétroliers ou d'autres produits liquides ou gazeux, utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac est permis seulement pour les **usages principaux** « Entrepôt et dépôt de produits divers, à l'exception des produits en vrac (c5g-01) », « Entrepôt et dépôt de produits en vrac (c5g-02) », « Dépôt de produits pétroliers ou gaziers (c5g-03) », « Rampe de manutention de produits pétroliers ou gaziers (c5g-04) » et « Vente en gros ou au détail d'engrais, pesticide, herbicide pour usage agricole (c5c-03) ».

Un silo utilisé pour le stockage, la vente en gros ou la distribution en vrac est permis seulement pour les **usages** mentionnés au premier alinéa et pour un **usage principal** faisant partie de la sous-catégorie d'**usages** « Vente en gros ou au détail d'intrants agricoles (c5c) ».

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

120. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIEL (I) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Industriel (i) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLEE PIETONNIERE, AMENAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MAT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	3				
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. **CLOTURE** OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
5. INSTALLATION SERVANT A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR OU A LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT A L'**AFFICHAGE** AUTORISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
7. **CONSTRUCTION** SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE **INSTALLATION SEPTIQUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale sous le niveau fini du sol	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	0 m	-	0 m	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. **ACCES AU TERRAIN** ET ALLEE D'ACCES MENANT A UN **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** OU A UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 121 et chapitres 8, 9, 10				
9. **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 9				
10. **QUAI DE MANUTENTION**, **POSTE A QUAI** ET **ESPACE DE MANUTENTION**, EXCLUANT L'**AIRE DE MANŒUVRE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
11. **AIRE DE MANŒUVRE** D'UN **POSTE A QUAI** OU D'UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
12. **PERRON**, **BALCON**, **GALERIE** OU **TERRASSE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
13. **ESCALIER EXTERIEUR** OUVERT, RAMPE D'ACCES EXTERIEURE OU ASCENCEUR EXTERIEUR POUR PERSONNE HANDICAPEE, DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
c) Autres normes applicables	Voir article 122				
14. **ESCALIER EXTERIEUR** FERME DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 122				
15. **ESCALIER EXTERIEUR** OU RAMPE D'ACCES EXTERIEURE DONNANT ACCES A UN NIVEAU AUTRE QUE LE **SOUS-SOL** OU LE **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 122				
16. **AUVENT**, **MARQUISE**, TOIT ET **AVANT-TOIT** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2,5 m	-	2,5 m	-	2,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
17. FENETRE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
18. CHEMINEE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,40 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
19. **BATIMENT ACCESSOIRE** AUTRE QUE CELUI VISE A LA LIGNE 32	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 123				
20. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	-	0,75 m	-	0,75 m
21. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du **bâtiment principal**	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
d) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
22. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE MOD. 235-2013, ART 3	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	35 m	-	35 m	35 m
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
23. CONTENEUR OU BAC POUR LES DECHETS OU LES MATIERES RECUPERABLES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans la marge	-	0 m	0 m	-	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 124				
24. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RESEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOITE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
25. COMPTEUR D'ELECTRICITE, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MAT D'ENTREE ELECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
26. POSTE ELECTRIQUE, ARBRE DE RACCORDEMENT A UNE CONDUITE DE GAZ ET AUTRE INSTALLATION SIMILAIRE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ENERGIE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
27. BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX OU LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
28. SILO OU RESERVOIR DE PRODUITS GAZEUX, LIQUIDES OU SOLIDES UTILISES DANS UN PROCESSSUS DE FABRICATION OU QUI RESULTENT D'UN TEL PROCESSUS	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
29. RESERVOIR SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
30. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VEHICULE RATTACHE A L'**ETABLISSEMENT** INDUSTRIEL	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	2 m
31. ÉQUIPEMENT MECANIQUE AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	2 m	2 m	2 m
32. **GUERITE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 123				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
33. ÉQUIPEMENT RECREATIF OU SPORTIF	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
34. **ENTREPOSAGE** OU **REMISAGE** EXTERIEURS	Voir article 125				
35. **INSTALLATION SEPTIQUE** OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

121. DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE A UN ACCES AU TERRAIN OU A UNE ALLEE D'ACCES

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 120, la prescription relative à la distance minimale d'une **ligne de terrain** ne s'applique pas à un **accès au terrain** ou à une **allée d'accès** à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux **terrains** contigus.

122. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ESCALIER EXTERIEUR FERME

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 120, un **escalier extérieur** fermé est permis dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des **murs**, qu'il soit contigu au **bâtiment principal** et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

123. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 120, les dispositions suivantes s'appliquent à un **bâtiment accessoire** :

1. Sauf indication contraire, la **hauteur** d'un **bâtiment accessoire** ne peut excéder la **hauteur** maximale prescrite pour le **bâtiment principal** à la grille des spécifications.

2. Le nombre de **bâtiments accessoires** n'est pas limité.

124. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN CONTENEUR OU BAC A DECHETS OU À MATIERES RECUPERABLES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 120, les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou bac à déchets ou à matières récupérables :

1. Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un **bâtiment** pour le **remisage** des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.

2. Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une **allée de circulation** donnant accès à une **rue**.

3. Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une **clôture** opaque d'une **hauteur** au moins égale à celle du conteneur ou du bac et suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la **rue** ni d'un **terrain** contigu situé sur la même **rue**.

125. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTERIEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'**entreposage** et au **remisage** extérieur :

1. L'**entreposage** extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère de l'Environnement est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B.

2. Pour un **usage** faisant partie des catégories d'**usages** « Recherche et développement (i1) » ou « **Industries** sans nuisances (i2a) » :

    a) L'**entreposage** extérieur est prohibé dans toutes les **cours**.

    b) Le **remisage** extérieur est interdit, sauf le **remisage** extérieur d'un **véhicule de commerce** ou d'un **véhicule automobile** faisant partie d'une flotte de véhicules, à l'exception d'un **véhicule-outil**. Ce **remisage** extérieur peut se faire dans toutes les **cours**. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**, que cette activité découle de l'**usage principal** ou d'un **usage additionnel** à cet **usage principal**.

3. Pour un **usage** faisant partie des sous-catégories d'**usages** « **Industries** à nuisances limitées (i2b) » ou « **Industries** à nuisances élevées (i2c) » :

    a) L'**entreposage** extérieur est permis dans toutes les **cours**.

    b) L'**entreposage** extérieur est interdit dans une **marge adjacente à une rue**.

    c) Le **remisage** extérieur est permis dans toutes les **cours**, à l'extérieur de toute **marge adjacente à une rue**. Toutefois, le **remisage** extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un **véhicule-outil**, est permis dans une **marge adjacente à une rue**. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**, que cette activité découle de l'**usage principal** ou d'un **usage additionnel** à cet **usage principal**.

    d) Une aire d'**entreposage** extérieure doit être entourée d'une **clôture** d'une **hauteur** minimale de 2 m. Cette **clôture** peut être opaque ou partiellement ajourée. Une **clôture** est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la **clôture**, tels poteau, panneau, planche, barre de treillis, n'excède pas 15% de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder 20 cm. La hauteur hors tout des biens, produits ou marchandises entreposés ne peut excéder la **hauteur** de la **clôture**.

4. Pour un **usage** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Exploitation des matières premières (i3) » :

    a) L'**entreposage** extérieur est autorisé dans toutes les **cours**.

    b) Le **remisage** extérieur d'un véhicule, de machinerie ou d'équipement est autorisé dans toutes les **cours**. Le véhicule, la machinerie ou l'équipement doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**.

    c) L'**entreposage** extérieur et le **remisage** extérieur sont interdits dans toute **marge adjacente à une rue**.

125.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE NOUVELLE SABLIÈRE

Aj. 243-2013, art. 8 Un nouvel établissement exerçant l'usage « Exploitation d'une sablière (i3a-02) » est autorisé aux conditions suivantes :

1. Il est situé en zone agricole permanente;

2. Il est situé à plus de 150 m de toute résidence, école, temple religieux, terrain de **camping** ou établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), à l'exception d'une construction ou d'un **bâtiment** érigé par le propriétaire ou l'exploitant ;

3. Le sol du terrain est de catégorie 4 ou 5, tel qu'illustré à l'annexe F;

10. Le terrain n'est pas occupé une érablière ;

11. Dès qu'une des phases identifiées au plan de phasage est terminée, l'exploitant doit procéder à la restauration du site. La restauration consiste en l'aplanissement de la surface et à sa revégétalisation. Un lac artificiel peut aussi être érigé.

125.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL OU DU MAZOUT

Aj. 243-2013, art. 9 Toute nouvelle construction, à l'exception de celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible est interdite dans un rayon de 100 mètres autour du site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

SECTION 5: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

126. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE (P) »

Le tableau qui suit identifie et régit les **usages accessoires**, les **bâtiments accessoires**, les **constructions** accessoires, les équipements accessoires et les **saillies** du **bâtiment principal** autorisés dans une **cour** pour un **usage principal** du groupe « Communautaire (p) ».

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. TROTTOIR, ALLEE PIETONNIERE, AMENAGEMENT PAYSAGER, ARBRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. MAT POUR DRAPEAU	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximum par **terrain**	3				
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. **CLOTURE** OU MURET	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
4. HAIE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 14				
5. INSTALLATION SERVANT A L'ECLAIRAGE EXTERIEUR OU A LA SURVEILLANCE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
6. INSTALLATION SERVANT A L'**AFFICHAGE** AUTORISE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 18				
7. **CONSTRUCTION** SOUTERRAINE NON APPARENTE AUTRE QU'UNE **INSTALLATION SEPTIQUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
8. **ACCES AU TERRAIN** ET ALLEE D'ACCES MENANT A UN **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE** OU A UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres normes applicables	Voir article 127 et chapitres 8, 9, 10				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
9. **ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	1,5 m	-	1,5 m	-	1,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir chapitre 9				
10. **QUAI DE MANUTENTION**, **POSTE A QUAI** ET **ESPACE DE MANUTENTION**, EXCLUANT L'**AIRE DE MANŒUVRE**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
11. **AIRE DE MANŒUVRE** D'UN **POSTE A QUAI** OU D'UN **ESPACE DE MANUTENTION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir chapitre 10				
12. **PERRON**, **BALCON**, **GALERIE** OU **TERRASSE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**, SAUF UNE **TERRASSE DE RESTAURATION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
13. **TERRASSE DE RESTAURATION**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
c) Autres normes applicables	Voir article 128				
14. **ESCALIER EXTERIEUR** OUVERT, RAMPE D'ACCES EXTERIEURE OU ASCENCEUR EXTERIEUR POUR PERSONNE HANDICAPEE, DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 129				
15. **ESCALIER EXTERIEUR** FERME DONNANT ACCES AU **SOUS-SOL** OU AU **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 129				
16. **ESCALIER EXTERIEUR** OUVERT OU RAMPE D'ACCES EXTERIEURE DONNANT ACCES A UN NIVEAU AUTRE QUE LE **SOUS-SOL** OU LE **REZ-DE-CHAUSSEE**	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	-
b) Autres normes applicables	Voir article 129				
17. **ESCALIER DE SECOURS**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes applicables	Voir article 130				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
18. **AUVENT**, **MARQUISE**, TOIT ET **AVANT-TOIT** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2,5 m	-	2,5 m	-	2,5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
19. FENETRE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
20. CHEMINEE EN **SAILLIE** FAISANT CORPS AVEC LE **BATIMENT**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximum	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
b) Empiétement maximum dans toute marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
21. **BATIMENT ACCESSOIRE** AUTRE QUE CEUX VISES AUX LIGNES 22 ET 36	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 131				
22. **PERGOLA**, **GLORIETTE**, KIOSQUE OU **PAVILLON DE JARDIN**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	2 m	-	2 m	-	2 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Autres normes applicables	Voir article 131				
23. **PISCINE** OU SPA ET ACCESSOIRES	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Distance minimale d'une **ligne de rue**	-	-	5 m	-	5 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain** autre qu'une **ligne de rue**	-	2 m	2 m	2 m	2 m
24. ANTENNE PARABOLIQUE RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
25. ANTENNE PARABOLIQUE NON RATTACHEE AU **BATIMENT PRINCIPAL**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Diamètre maximum	-	2,5 m	-	-	2,5 m
b) Distance minimale du **bâtiment principal**	-	3 m	-	3 m	3 m
c) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
d) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
26. ANTENNE AUTRE QUE PARABOLIQUE MOD. 235-2013, ART 4	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale, mesurée depuis le niveau du sol à la base	-	35 m	-	35 m	35 m
b) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
c) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	1 m	-	1 m	1 m
27. CONTENEUR OU BAC POUR LES DECHETS OU LES MATIERES RECUPERABLES	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 132				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
28. ACCESSOIRE HORS SOL D'UN RESEAU DE COMMUNICATION OU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE TEL QUE TRANSFORMATEUR SUR SOCLE, MASSIF, ARMOIRE D'APPAREILLAGE, BOITE DE RACCORDEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur hors sol maximum	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
29. COMPTEUR D'ELECTRICITE, D'EAU OU DE GAZ, CONDUIT OU MAT D'ENTREE ELECTRIQUE	Non	Oui	Non	Oui	Non
30. POSTE ELECTRIQUE, ARBRE DE RACCORDEMENT A UNE CONDUITE DE GAZ ET AUTRE INSTALLATION SIMILAIRE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ENERGIE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
31. BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT GAZEUX, RESERVOIR D'HUILE A CHAUFFAGE OU DE CARBURANT LIQUIDE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 133				
32. SILO OU RESERVOIR HORS SOL DE PRODUITS GAZEUX, LIQUIDES OU SOLIDES UTILISES AUX FINS DE L'**USAGE PRINCIPAL**, SAUF UN RESERVOIR VISE A LA LIGNE 31	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Empiétement maximum dans toute marge	-	0 m	-	0 m	0 m
b) Autres normes applicables	Voir article 134				
33. RESERVOIR SOUTERRAIN	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
34. DISTRIBUTEUR DE CARBURANT UTILISE POUR L'APPROVISIONNEMENT D'UN VEHICULE RATTACHE A L'**ETABLISSEMENT** COMMU-NAUTAIRE	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	-	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	2 m	-	2 m	2 m
35. ÉQUIPEMENT MECANIQUES AU SOL TEL QUE THERMOPOMPE (SAUF UNE THERMOPOMPE DE **PISCINE**) OU COMPRESSEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	-	-	0 m	-	0 m
b) Distance minimale d'une **ligne de terrain**	-	3 m	3 m	3 m	3 m
36. **GUERITE**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) **Hauteur** maximale	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m
b) Autres normes applicables	Voir article 131				
37. ÉQUIPEMENT RECREATIF OU SPORTIF	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximum dans une **marge adjacente à une rue**	0 m	-	0 m	-	0 m
38. FOYER EXTERIEUR	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
1. Distance minimale du **bâtiment principal**	-	4 m	4 m	4 m	4 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
39. **ENTREPOSAGE** ET **REMISAGE** EXTERIEUR	Voir article 135				
40. **INSTALLATION SEPTIQUE** OU OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

127. DISPOSITION PARTICULIERE APPLICABLE A UN ACCES AU TERRAIN OU A UNE ALLEE D'ACCES

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 126, la prescription relative à la distance minimale d'une **ligne de terrain** ne s'applique pas à un **accès au terrain** ou à une **allée d'accès** à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir deux **terrains** contigus.

128. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE TERRASSE DE RESTAURATION

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 126, les dispositions suivantes s'appliquent à une **terrasse de restauration** :

1. La terrasse doit être contiguë au local occupé par l'**établissement** qu'elle dessert.

2. La terrasse ne peut être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons.

3. La préparation de repas sur la terrasse est interdite.

4. Les places disponibles sur une **terrasse de restauration** ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du nombre minimal de places de stationnement exigées pour l'**usage principal**.

129. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UN ESCALIER EXTERIEUR FERME

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 126, un **escalier extérieur** fermé est permis dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière** adjacente à une

rue, à la condition que l'escalier soit entièrement fermé par des **murs**, qu'il soit contigu au **bâtiment principal** et qu'il n'empiète dans aucune marge.

Le présent article s'applique seulement à un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

130. DISPOSITION ADDITIONNELLE APPLICABLE A UN ESCALIER DE SECOURS

Un **escalier de secours** est permis seulement pour un **bâtiment principal** qui existait le 18 janvier 1990.

131. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN BATIMENT ACCESSOIRE

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 126, les dispositions suivantes s'appliquent à un **bâtiment accessoire** :

1. Sauf indication contraire, la **hauteur** d'un **bâtiment accessoire** ne peut excéder la **hauteur** maximale prescrite pour le **bâtiment principal** à la grille des spécifications.

2. Malgré le paragraphe 1, la **hauteur** n'est pas limitée pour un **bâtiment accessoire** qui dessert un **usage principal** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Services publics (p3) ».

3. Le nombre de **bâtiments accessoires** n'est pas limité.

132. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN CONTENEUR OU BAC A DECHETS OU A MATIERES RECUPERABLES

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 126, les dispositions suivantes s'appliquent à un conteneur ou à un bac à déchets ou à matières récupérables :

1. Un espace doit être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un **bâtiment** pour le **remisage** des conteneurs ou des bacs à déchets ou à matières récupérables.

2. Un conteneur ou un bac à déchets ou à matières récupérables doit être accessible par une **allée de circulation** donnant accès à une **rue**.

3. Lorsqu'il est situé à l'extérieur, le conteneur ou le bac doit être entouré d'un écran architectural ou d'une **clôture** opaque d'une **hauteur** au moins égale à celle du conteneur ou du bac et suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la **rue** ni d'un **terrain** contigu situé sur la même **rue**.

133. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UNE BONBONNE OU RESERVOIR DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 126, les dispositions suivantes s'appliquent à une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux ou liquide :

1. Sauf dans une **cour arrière** non adjacente à une **rue**, une bonbonne ou un réservoir hors sol de carburant gazeux ou liquide, sauf un réservoir d'huile à chauffage, doit être dissimulé par une haie dense à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

2. Un réservoir de carburant liquide utilisé pour l'approvisionnement en carburant d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules doit être souterrain.

134. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A UN SILO OU RESERVOIR

En plus des dispositions applicables en vertu de l'article 126, les dispositions suivantes s'appliquent à un silo ou réservoir :

1. Un silo ou réservoir hors sol de produits gazeux, liquides ou solides utilisé aux fins de l'**usage principal** n'est autorisé que pour un **usage principal** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Service publics (p3) ».

135. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE ET AU REMISAGE EXTERIEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'**entreposage** et au **remisage** extérieurs :

1. L'**entreposage** extérieur d'une substance ou d'un composé mentionné au tableau 1 de l'annexe 2 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés élaborée par le ministère de l'Environnement est interdit. Pour l'application du présent paragraphe, la version applicable de cette annexe est celle jointe au présent règlement en annexe B.

2. Pour un **usage** faisant partie des catégories d'**usages** « Récréation publique (p1) » ou « Institutions publiques (p2) » :

    a) L'**entreposage** extérieur est prohibé dans toutes les **cours**.

    b) Le **remisage** extérieur d'un **véhicule de commerce** ou d'un **véhicule automobile** faisant partie d'une flotte de véhicules est permis dans une **cour latérale** non adjacente à une **rue** et dans une **cour arrière** non adjacente à une

rue. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**.

3. Pour un **usage** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Services publics (p3) » :

a) L'**entreposage** extérieur est permis dans toutes les **cours**.

b) L'**entreposage** extérieur est interdit dans une **marge adjacente à une rue**.

c) Le **remisage** extérieur est permis dans toutes les **cours**, à l'extérieur de toute **marge adjacente à une rue**. Toutefois, le **remisage** extérieur d'un véhicule, à l'exception d'un **véhicule-outil**, est permis dans une **marge adjacente à une rue**. Le véhicule doit être rattaché aux activités d'un **établissement** situé sur le même **terrain**, que cette activité découle de l'**usage principal** ou d'un **usage additionnel** à cet **usage principal**.

SECTION 6: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE AGRICOLE (A)

136. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Un **usage accessoire**, un **bâtiment accessoire**, une **construction** accessoire ou un équipement accessoire à un **usage principal** du groupe « Agricole (a) » ainsi qu'une **saillie** du **bâtiment principal** sont autorisés dans toutes les **cours**.

Un **usage accessoire**, un **bâtiment accessoire**, une **construction** accessoire ou un équipement accessoire ne peut empiéter dans les marges prescrites pour le **bâtiment principal** à la grille des spécifications. Une **saillie** du **bâtiment principal** peut empiéter d'au plus 2 m dans la **marge avant** minimale prescrite à la grille des spécifications. L'empiétement d'une **saillie** du **bâtiment principal** est interdit dans les autres marges minimales.

Malgré les alinéas précédents, les dispositions de la section du présent chapitre s'appliquent à un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un **usage principal** faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

136.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Aj. 243-2013, art. 11 Tout site d'entreposage de pesticides pour une utilisation autre que domestique doit être situé à plus de 100 mètres de tout **bâtiment**, à l'exception des **bâtiment**s

appartenant au propriétaire et ceux reliés directement à l'entreposage des pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

Cet article ne s'applique pas aux entreprises agricoles pour leurs propres usages agricoles ni aux services d'utilité publique.

136.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE

Aj. 243-2013, art.12 Les amoncellements de boues de papetière non épandues (amas au champ) doivent respecter une distance séparatrice de 15 mètres par rapport à un cours d'eau ou à une habitation.

136.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aj. 243-2013, art. 17 Les dispositions prévues aux articles 136.4 à 136.21 s'appliquent lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme ainsi que pour l'augmentation du nombre d'unités animales.

Toutefois, les dispositions mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas :

1. Lorsque les **agrandissement**s ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage.

2. À une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

3. Aux unités d'élevage qui comptent deux unités animales et moins ou qui respectent un nombre égal ou inférieur d'animaux comme suit : six chevaux ou six bovins ou six cochons ou une combinaison de six animaux de ce type.

4. Aux chenils.

136.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU PERIMÈTRE D'URBANISATION

Aj. 243-2013, art. 17 À l'intérieur d'une zone de protection du périmètre urbain représentée à l'annexe C :

1. L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est interdite.

2. L'**agrandissement** ou la modification d'une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur avec ajout d'unités animales est interdit.

3. Si l'**agrandissement** ou la modification d'une installation d'élevage est réalisée sans augmentation du nombre d'unités animales, la partie agrandie et comportant une aire d'élevage doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 136.8.

4. Une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être modifiée (changement de la catégorie d'animaux) à la condition que la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et que l'élevage de remplacement ait un coefficient d'odeur de 0,7 et moins tel que présenté à l'article ci-dessous.

136.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSERVE DE LA BIOSPHÈRE DU LAC SAINT-PIERRE

Aj. 243-2013, art. 17 Dans les zones P05-501, P05-502, P05-503, une installation d'élevage existante peut être agrandie ou modifiée à la condition que l'**agrandissement** ou la modification se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation du coefficient d'odeur tel que présenté à l'article 136.17.

136.6 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS ET DISTANCE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DE SUIDÉS

Aj. 243-2013, art. 17 Aucun **bâtiment** d'élevage de suidés ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage. Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit respecter les distances minimales d'implantation définies au tableau suivant. Un élevage porcin existant peut s'agrandir ou changer de catégorie d'élevage porcin en conformité avec les autres normes du présent règlement sans considérer les normes du tableau 136.6.1.

Tableau 136.6.1. Distance entre les unités d'élevage

Type d'élevage de suidés	Distance à respecter	Distance à respecter si implantation en boisé
Engraissement et pouponnière	1500 mètres	1000 mètres
Maternité et naisseur-finisseur	3000 mètres	2000 mètres

Les distances minimales d'implantation s'appliquent aux **bâtiment**s d'élevage de suidés compris sur le territoire de la Ville de Nicolet ainsi qu'aux **bâtiment**s situés à l'extérieur de la Ville. La distance à respecter est celle la plus contraignante entre la distance applicable au nouvel élevage et celle de l'élevage existant. Pour bénéficier de la distance à respecter moindre lorsque la porcherie est en **boisé**, celui-ci doit ceinturer la porcherie sur les quatre côtés avec un **boisé** d'une profondeur égale ou supérieure à 30 mètres sur chacun de ses côtés. Le **boisé** doit être maintenu en place et il doit répondre à la définition officielle tout au long de l'utilisation de l'installation d'élevage.

De plus, tout **bâtiment** d'élevage doit respecter les superficies maximales de construction définies au tableau 136.6.2 :

Tableau 136.6.2. Superficie maximale des bâtiments d'élevage de suidés

<table>
<tr><th>Type d'élevage de suidés</th><th colspan="4">Superficie maximale au sol</th><th>UA approximatif</th><th>Nombre approximatif de porcs</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Engraissement</td><td colspan="2">2100 mètres carrés</td><td colspan="2">2590 mètres carrés</td><td>3354 mètres carrés</td><td rowspan="2">600 ua</td><td rowspan="2">2730</td></tr>
<tr><td colspan="2">100% latté</td><td colspan="2">35-65% latté</td><td>Plein</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Maternité</td><td colspan="3">3800 mètres carrés</td><td colspan="2">2100 mètres carrés</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">En cages</td><td colspan="2">En parcs</td><td>300 ua</td><td>1200 truies</td></tr>
<tr><td>Pouponnière</td><td colspan="5">2000 mètres carrés</td><td>240 ua</td><td>4000</td></tr>
<tr><td>Naisseur-finisseur</td><td colspan="5">2625 mètres carrés</td><td>533 ua</td><td>250 truies max.
+/- 2142 porcs
+/- 855 poupons</td></tr>
</table>

La construction de **bâtiment**s de quarantaines porcines est autorisée dans une unité d'élevage même si celle-ci ne respecte pas les distances séparatrices. Le **bâtiment** de quarantaine ne peut avoir une superficie supérieure à 6% de la superficie du **bâtiment** contenant la maternité à laquelle il est affecté. Toutefois, un tel **bâtiment** ne peut pas être érigé de façon à ce qu'il soit plus proche d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation ou d'un périmètre urbain que l'unité d'élevage existante à laquelle il est associé.

136.7 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR UN ÉLEVAGE PORCIN

Aj. 243-2013, art. 17 Les conditions suivantes s'appliquent à un élevage porcin :

1. Toute nouvelle unité d'élevage de suidés doit être ceinturée par une haie brise-vent. Il en va de même pour toute unité d'élevage de suidés qui est modifiée de façon à accueillir plus de 200 unités animales.

2. En faisant exception de la période hivernale, le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse.

136.8 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aj. 243-2013, art. 17 Les dispositions du présent article s'appliquent à :

1. Une nouvelle installation d'élevage.

2. Un **agrandissement** ou modification de l'aire d'élevage d'une installation d'élevage. Rempl. 268-2014, art. 1

3. Une augmentation du nombre d'unités animales.

4. Un remplacement total ou partiel du type d'animaux impliquant une augmentation du coefficient d'odeur selon les catégories établies à l'article 136.17.

5. Une nouvelle construction, **agrandissement** ou modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F, G. Soit la formule : B x C x D x E x F x G. Le calcul des distances se fait du point de l'unité d'élevage (ce qui comprend les structures d'entreposage de fumier/lisier) qui est le plus proche de l'item à protéger (le **bâtiment**). Deux unités d'élevages séparées par moins de 150 mètres appartenant à des propriétaires différents sont réputées constituer une seule unité d'élevage dans l'application du calcul des distances séparatrices. Cette disposition ne s'applique qu'à un nouvel élevage. Le calcul s'applique aussi bien aux immeubles protégés, aux maisons d'habitation et aux périmètres urbains situés à l'intérieur et hors du territoire de la Ville de Nicolet.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'article 136.15.

2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'article 136.10 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 136.17 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 136.18 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5. Le paramètre E renvoie au type de projet défini à l'article 136.19.

6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'article 136.20. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'article 136.21 précise la valeur de ce facteur.

Dans les cas de mixité des élevages, le calcul des distances séparatrices s'établit selon le mode de calcul suivant :

1. Calculer la distance résultant du produit des paramètres B x C x D x E x F pour chaque élevage individuellement.

2. Déterminer le nombre d'unités animales équivalent à la distance déterminée au paragraphe 1° à l'aide de l'article 136.16 pour chaque élevage et additionner les valeurs obtenues

La distance obtenue de l'article 136.16 à partir du nombre total d'unités animales obtenue au paragraphe 2° du 4e alinéa correspond au produit des paramètres B x C x D x E x F pour l'élevage mixte. Ce produit multiplié par le paramètre G donne la distance séparatrice applicable à l'unité d'élevage comportant des élevages mixtes.

Lorsqu'un projet vise l'accroissement d'un seul type d'élevage ou qu'il vise le changement de ce type d'élevage en un autre, le ou les autres types élevage de l'unité dont aucune modification n'est projetée est ou sont assimilés à une valeur de « 1 » au paramètre E.

N'est pas considéré comme périmètre d'urbanisation toute partie de celui-ci dont l'usage est usine de traitement des eaux usées, station de pompage, poste de transformation d'énergie et les industries à nuisances élevées.

136.9 MESURE D'EXCEPTION AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Aj. 243-2013, art. 17

La frontière d'un périmètre urbain occupée par une zone industrielle ou un parc industriel n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices.

Dans l'application de l'article 136.9, si le bénéficiaire d'un permis obtient le droit de construire grâce à l'application d'un ou de plusieurs facteurs d'atténuation énumérés à l'article 136.20, celui-ci doit maintenir ces mesures en application tout au long de l'exploitation de l'élevage.

Ces mesures peuvent être abandonnées seulement lorsque des modifications à l'élevage ne rendent pas l'élevage dérogatoire dans l'application des distances séparatrices déterminées à l'article 136.8.

Un élevage de poules tel que défini au paramètre C peut être modifié en un autre type d'élevage de poules toujours selon le paramètre C sans égard au calcul des distances séparatrices si la modification respecte les éléments suivants :

- La superficie d'élevage n'est pas augmentée ;
- L'élevage est réalisé dans un **bâtiment** d'élevage existant. Aj. 308-2015, art. 1

136.10 DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Aj. 243-2013, art. 17

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m^3 correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 136.16 (paramètre B: distance de base). On applique ensuite le calcul de distance séparatrice de la même façon que s'il s'agissait d'une unité d'élevage. À cette fin, le paramètre E est toujours de 1.

Malgré l'alinéa précédent, aucune distance séparatrice n'est applicable pour un ouvrage d'entreposage des déjections animales existant qui ne fait plus partie d'une unité d'élevage. La nature des fumiers ou lisiers entreposés peut être différente de ceux entreposés dans la structure d'entreposage au moment où celle-ci faisait partie d'une unité d'élevage. Aj. 308-2015, art. 2

136.11 DISTANCE SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Aj. 243-2013, art. 17

Les épandages réalisés sur le territoire doivent respecter les prescriptions du tableau 136.11. Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

Tableau 136.11. Distances séparatrices relatives à l'épandage des fumiers et lisiers

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé	
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au 15 août**	**Autre temps**
LISIER	Gicleur ou lance		Interdit	
	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

136.12 DROITS ACQUIS RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

AJ. 243-2013, ART. 17

Une unité d'élevage existante dérogatoire aux normes de cohabitation est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire et protégée par droits acquis, une unité d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel ou pour toute autre cause, comprenant la destruction volontaire et on peut en faire la reconstruction, la réfection, y réaliser un **agrandissement** ou y modifier le nombre d'unités animales ou le type d'élevage sans égard au calcul des distances séparatrices en respectant les conditions suivantes : Rempl. 308-2015, art. 3

1. Le nombre d'unités animales doit être égal ou inférieur à celui accordé par le certificat d'autorisation du MDDEFP sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement tel que défini à l'article 136.13 ;

2. Si le certificat d'autorisation du MDDEFP fait référence aux kilos de phosphore plutôt qu'au nombre d'unités animales, le demandeur de permis doit déposer un document signé par un agronome indiquant clairement le nombre d'unités animales qui étaient exploitées dans son unité d'élevage conformément au certificat d'autorisation ;

3. L'installation ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole ou un élément quelconque entraînant le calcul des distances séparatrices en vertu du présent règlement ;

4. En faisant exception pour la période hivernale, le tuyau évacuant les *lisiers* d'une porcherie doit déboucher sous le niveau du liquide contenu dans la fosse ;

5. Une haie brise-vent doit être installée autour de l'unité d'élevage à moins qu'un agronome spécifie que la réalisation de cette haie est impossible compte tenu du lieu dans lequel se situe l'élevage ;

6. Les travaux de reconstruction ou de réfection doivent débuter dans les douze (12) mois suivant la destruction ;

7. Le type d'animaux d'une unité d'élevage peut être modifié partiellement ou totalement dans la mesure où les distances séparatrices applicables sont égales ou inférieures à l'unité d'élevage avant la modification et que le coefficient d'odeur est égal ou inférieur à celui de l'élevage précédent le tout dans le respect de l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Malgré ce droit, les dispositions inscrites au tableau 136.6.1 s'appliquent ;

Le type de gestion des fumiers peut être modifié de liquide à solide, mais ne peut pas être modifié de solide à liquide.

136.13 DROIT D'ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Aj. 243-2013, art. 17

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est augmenté d'au plus 75 ; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;

4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;

5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées*.

Même si une unité d'élevage est dérogatoire, on peut y augmenter le nombre d'unités animales dans la mesure où la superficie d'élevage du **bâtiment** n'est pas augmentée et ce, même si le droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'est pas applicable. Ce droit à l'accroissement est aussi valide lors de la destruction volontaire d'un **bâtiment** d'élevage ou à la suite d'un sinistre. Un **bâtiment** peut être optimisé même lorsqu'il n'est pas dérogatoire, mais il est interdit de transformer une maternité ou une pouponnière porcine en engraissement porcin en invoquant le droit à l'optimisation invoqué dans le présent article. Pour bénéficier de ce droit à l'accroissement, la catégorie d'animal doit rester la même.

136.14 TRANSPARENCE DES NOUVEAUX USAGES

Aj. 243-2013, art. 17

Tout nouvel usage implanté en zone agricole conformément à la réglementation municipale est jugé transparent face aux unités d'élevages et au calcul des distances séparatrices. Ainsi, tout nouvel usage, y compris un changement d'usage au sein d'un immeuble existant, n'est pas considéré dans l'application des distances séparatrices. Néanmoins, une marge minimale de 50 mètres est à respecter entre l'unité d'élevage et le nouvel usage (**bâtiment**). Dans le cas d'une situation dérogatoire où la marge de 50 mètres ne serait pas respectée avant le changement d'usage ou la modification d'une unité d'élevage, tant le nouvel usage ou l'unité d'élevage peut être modifié sans rapprocher les deux usages entre eux.

136.15 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aj. 243-2013, art. 17

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 136.15 en fonction du nombre prévu.

Pour une autre espèce animale ou un animal d'un poids différent de celui indiqué dans le tableau 136.15, il faut calculer le nombre d'unité animale de la façon suivante :

1. On considère qu'une unité animale correspond à un poids total de 500 kg;

2. Il faut considérer le poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage;

3. Ce calcul doit s'appuyer sur une information obtenue auprès d'un agronome qui spécifie clairement le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;

4. Le nombre d'animaux équivalant à une unité animale peut être fixé à la hausse par rapport au tableau 136.15 dans le respect des règles de calcul énoncé précédemment.

Tableau 136.15 Paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

136.16 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Aj. 243-2013, art. 17, Aj. 398-2019, art. 1

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	713	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	687	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

Tableau 136.16. Paramètre B

U.A	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

136.17 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMETRE C)

Aj. 243-2013, art. 17

Tableau 136.17 Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C	Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Autruches/émeus	0,7	Lamas/Alpagas	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8	Moutons	0,7
Bisons	0,7	Porcs	1,0
Bovins laitiers	0,7	Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Canards	0,7	Renards	1,1
Cerfs	0,7	Sangliers	1,0
Chevaux, poneys et ânes	0,7	Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1,0 0,8
Chèvres	0,7	Visons	1,1
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8	Volailles autres que dindons et poules	0,7
Lapins	0,8	Wapiti	0,7

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

136.18 TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Aj. 243-2013, art. 17

Tableau 136.18. Paramètre D

Mode de gestion des engrais de ferme par type d'élevage		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers, bovins de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches/émeus, bisons, cerfs, lamas/alpagas, wapiti	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers, bovins de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

136.19 TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Aj. 243-2013, art. 17

Tableau 136.19. Paramètre E

Augmentation jusqu'à... U.A.	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... U.A.	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

Note : - À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non un agrandissement ou la construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.
- Si le projet consiste en une augmentation du nombre d'unités animales relative à une ***unité d'élevage*** érigée après le 22 août 2005, le paramètre E est égal à 1.
- Si le projet consiste en une diminution du nombre d'unités animales, le paramètre E est fixé à partir du nombre d'unités animales qui sera dorénavant comprise dans l'unité d'élevage.

136.20 FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Aj. 243-2013, art. 17

Tableau 136.20. Paramètre F

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	
Toiture sur lieu d'entreposage ou dans un bâtiment	F1
- absente	1,0
- rigide permanente ou entreposage dans un bâtiment	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

136.21 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Aj. 243-2013, art. 17

Tableau 136.21. Paramètre G

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

136.22 RÉCUPÉRATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À DES FINS D'ENTREPOSAGE

Aj. 243-2013, art. 17

Malgré toute disposition contraire, l'utilisation d'un **bâtiment accessoire** à des fins d'entreposage est autorisée aux conditions suivantes :

1. Le **bâtiment** est situé en zone agricole ;

2. Aucun entreposage n'est exercé à l'extérieur du **bâtiment accessoire**.

136.23 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CULTURE, LA PRODUCTION, L'ENTREPOSAGE ET LA TRANSFORMATION DE CANNABIS

AJ. 414-2020, ART.3

Lorsqu'autorisée dans la grille des spécifications, la culture, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont permises sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables:

1. Toute parcelle en culture de cannabis doit être ceinturée d'un écran d'arbres le long des lignes latérales et arrière de manière à dissimuler le champ en culture lorsque localisée à moins de 150 mètres de l'emprise de rue ou non dissimulée par d'autres cultures.

2. Lorsque requis, l'écran boisé doit faire l'objet d'une plantation selon les dispositions suivantes :

a. Il doit être garni d'au moins un arbre par 5 mètres linéaires de longueur sur les différentes lignes latérales et arrières à ceinturer;

b. Il doit être garni d'au moins deux rangées d'arbres sur l'ensemble de la longueur des lignes latérales et arrières;

c. Les végétaux choisis doivent avoir une croissance rapide ainsi qu'être durables et permanents;

d. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré au sol qui est reconnu pour pouvoir atteindre une hauteur d'au moins 7 mètres à maturité;

e. La plantation doit être complétée à l'intérieur d'un délai de six mois à la suite de l'émission de l'autorisation.

3. Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;

4. La vente sur place est prohibée;

5. La culture ne peut pas être effectuée à l'intérieur d'une habitation;

6. L'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

7. Aucune aire d'entreposage extérieure ne peut être aménagée;

8. Tout site ou bâtiment utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 70 mètres de l'emprise de rue;

9. Tout site ou bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », localisé sur un terrain voisin;

10. L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS AU TERRAIN ET AUX ALLÉES D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

137. EMPLACEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN, D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Rempl. 350-2017, art. 1.b)

Il doit y avoir une distance minimale d'au moins 6 m entre deux **accès au terrain** situés sur un même **terrain** et d'au moins 4 m entre un **accès au terrain** et le prolongement rectiligne d'une **ligne de rue**. La distance doit être mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'**accès au terrain**.

Une **allée d'accès** à un espace de stationnement et une allée de circulation ne peuvent être situées à moins de 0,6 m du **mur** d'un **bâtiment**.

138. PENTE D'UNE ALLEE D'ACCES

La pente longitudinale d'une **allée d'accès** à un espace de stationnement ne peut excéder 10 % pour toute partie de l'allée située à moins de 6 m du trottoir ou de la bordure de **rue** ou, en leur absence, de la partie carrossable de la **rue**.

139. REVETEMENT D'UNE ALLEE D'ACCES

Une **allée d'accès** menant à un espace de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

140. UTILISATION D'UN ACCES AU TERRAIN OU D'UNE ALLEE D'ACCES

Un **accès au terrain** ou une **allée d'accès** ne peut être utilisé pour le stationnement ou le **remisage** d'un véhicule ou d'une remorque.

141. ACCES AU TERRAIN ET ALLÉE D'ACCES PARTAGES REMPL. 517-2025, ART.1

Un **accès au terrain** ou une **allée d'accès** peut être utilisé en commun pour desservir des espaces de stationnement situés sur des **terrains** adjacents.

Une servitude réelle publiée au Registre foncier du Québec doit garantir l'usage en commun de **l'accès au terrain** et de **l'allée d'accès**.

Aux fins de l'application du présent article, une copie de la servitude et de sa publication au Registre foncier du Québec doit être jointe à toute demande de permis ou de certificat d'autorisation.

142. ACCES AU TERRAIN SUR UNE RUE RELEVANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS

Une personne qui désire aménager un **accès au terrain** sur une **rue** placée sous la juridiction du ministre des Transports du Québec ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de **remblai** d'un **fossé** situé dans l'**emprise** d'une telle **rue**, doit obtenir, au préalable, toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9)* ou des règlements édictés sous son empire.

La largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur une rue placée sous la juridiction du ministère des Transports du Québec est de :

1. 11 m pour un usage des groupes « agricole (a) », « commercial (c) », « industriel (i) », « communautaire (p) » ou « récréatif (r) » ;

2. 8 m pour un usage du groupe « résidentiel (r) ». Aj. 243-2013, art. 22

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

143. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN

Rempl. 336-2016, art. 1b)

Le nombre maximal d'**accès au terrain** est fixé comme suit :

1. Le nombre maximal **d'accès au terrain** est fixé à deux accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des catégories d'usages « **Habitation unifamiliale (h1)** », « **Habitation bifamiliale ou trifamiliale (h2)** » ou « **Habitation unifamiliale de type maison mobile (h4)** » ;

2. Le nombre maximal **d'accès au terrain** est fixé à trois accès sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des catégories d'usages « **Habitation multifamiliale (h3) » ou « Habitation collective (h5)** ».

144. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN

La largeur d'un **accès au terrain** est fixée comme suit :

Type d'habitation	Largeur minimale	Largeur maximale
Habitation unifamiliale (h1)	3 m	8 m
Habitation unifamiliale de type **maison mobile** (h4)	3 m	8 m
Habitation bifamiliale et **trifamiliale** (h2)	3 m	8 m
Habitation multifamiliale (h3), **habitation collective** (h5) : ● Circulation à sens unique : ● Circulation à double sens :	 3 m 6 m	 5 m 11 m

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES GROUPES COMMERCIAL (C) ET RECREATIF (R)

145. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN

Le nombre maximal d'**accès au terrain** est fixé à deux accès sur chaque **rue** à laquelle le **terrain** est contigu.

146. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN

La largeur d'un **accès au terrain** est fixée comme suit :

1. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit avoir une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 5 m.

2. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 11 m.

Malgré le premier alinéa, pour un **usage principal** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) », la largeur maximale d'un **accès au terrain** est fixée à 8 m pour un accès à sens unique et à 15 m pour un accès à double sens.

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

147. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN

Le nombre maximal d'**accès au terrain** est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la **ligne de rue** plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 30 m de la **ligne de rue** au-delà des premiers 30 m.

148. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN

La largeur d'un **accès au terrain** est fixée comme suit :

1. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit avoir une largeur d'au moins 5 m et d'au plus 8 m.

2. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 15 m.

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

149. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN

Le nombre maximal d'**accès au terrain** est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la **ligne de rue** plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 30 m de longueur de la **ligne de rue** au-delà des premiers 30 m.

150. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN

La largeur d'un **accès au terrain** est fixée comme suit :

1. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à sens unique doit avoir une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 5 m.

2. Un **accès au terrain** dans lequel la circulation s'effectue à double sens doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 11 m.

Malgré le premier alinéa, pour un **usage principal** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Services publics (p3) », la largeur maximale d'un **accès au terrain** est fixée à 8 m pour un accès à sens unique et à 15 m pour un accès à double sens.

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE

AGRICOLE (A)

151. NOMBRE MAXIMAL D'ACCES AU TERRAIN

Le nombre maximal d'**accès au terrain** est fixé à deux accès pour les premiers 30 m de longueur de la **ligne de rue** plus deux accès pour chaque tronçon additionnel de 30 m de la **ligne de rue** au-delà des premiers 30 m.

152. LARGEUR D'UN ACCES AU TERRAIN

Un **accès au terrain** doit avoir une largeur d'au moins 7 m et d'au plus 15 m.

153. DISPOSITION PARTICULIERE POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Les dispositions de la section 2 s'appliquent pour un **accès au terrain** ou une **allée d'accès** desservant un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un **usage principal** faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

154. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire expresse :

1. Tout **usage principal** doit être desservi par un **espace de stationnement hors rue**.

2. L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage principal** doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé par le présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'**usage principal** se poursuit.

3. Dans le cas d'un **espace de stationnement hors rue** dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent règlement, y compris le cas d'absence de stationnement hors **rue**, mais qui est protégé par droits acquis :

   a) il est permis d'agrandir la superficie occupée par un **usage principal** existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'**espace de stationnement hors rue** soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'**agrandissement**.

   b) il est interdit de changer un **usage** desservi par ce stationnement sauf si le nouvel **usage** requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'**usage** existant ou s'il est possible de rendre l'espace de stationnement conforme aux exigences minimales applicables pour l'ensemble des **usages** desservis.

155. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

À moins d'une indication contraire expresse, un **espace de stationnement hors rue** doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un **espace de stationnement hors rue** pour entretenir ou réparer un véhicule sauf le cas d'une réparation mineure ou urgente.

Une **allée de circulation** ne peut être utilisée pour le stationnement ou le **remisage** d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un **espace de stationnement hors rue** ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deça du nombre minimum de cases prescrit par le présent règlement.

156. REGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

2. Lorsqu'un **bâtiment** est occupé par plusieurs **usages**, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des **usages** desservis.

3. À moins d'une indication contraire expresse, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la **superficie brute de plancher** occupée par l'**usage** desservi.

4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

5. Lorsqu'une exigence réfère à la capacité d'accueil, il s'agit :

    a) du nombre total de baigneurs autorisés, tel qu'établi en vertu du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3)*, pour une **piscine** intérieure ou extérieure.

    b) du nombre de personnes pour lequel l'aire de plancher est conçue, établie conformément aux dispositions du code de construction applicable, que l'application de ce code relève du gouvernement ou de la **municipalité**.

157. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les dimensions minimales d'une **case de stationnement** sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,6 m.

2. Longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une **case de stationnement** doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une **allée de circulation** et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux prescriptions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

Angle autorisé de la case par rapport au sens de la circulation	**Largeur minimale de l'allée de circulation (m)**		**Profondeur minimale de la rangée de cases (m)**
	Sens unique	Double sens	
0°	3,1	6	2,6
30°	3,3	6	4,6
45°	4	6	5,5
60°	5,5	6	5,8
90°	6	6	5,5

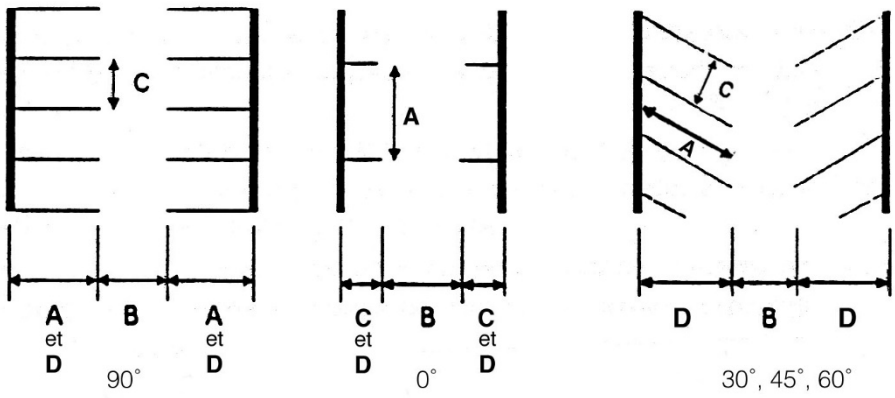

A: Longueur de la case
B: Largeur de l'allée de circulation
C: Largeur de la case
D: Profondeur de la rangée de cases

Illustration 2. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation.

158. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le présent article s'applique uniquement lorsqu'un code de construction en vigueur, dont l'application relève du gouvernement ou de la **municipalité**, exige une conception sans obstacles.

Dans le cas où le présent article s'applique, un **espace de stationnement hors rue** doit comprendre, à même le nombre minimum de cases de stationnement exigé en fonction de

l'**usage**, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en ne tenant compte que du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement pour l'**usage** desservi et non en fonction du nombre total de cases de stationnement que contient l'**espace de stationnement hors rue**.

Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

1. Si le nombre minimal de cases exigé est égal ou inférieur à 25 : une case.

2. Si le nombre minimal de cases exigé est supérieur à 25 : une case de base plus une case par tranche additionnelle de 50 cases en excédent des 25 premières cases.

En plus des exigences prévues à l'article 157, une **case de stationnement** destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'**allée de circulation** est de 90° et qu'il est possible de stationner les véhicules en tête-bêche.

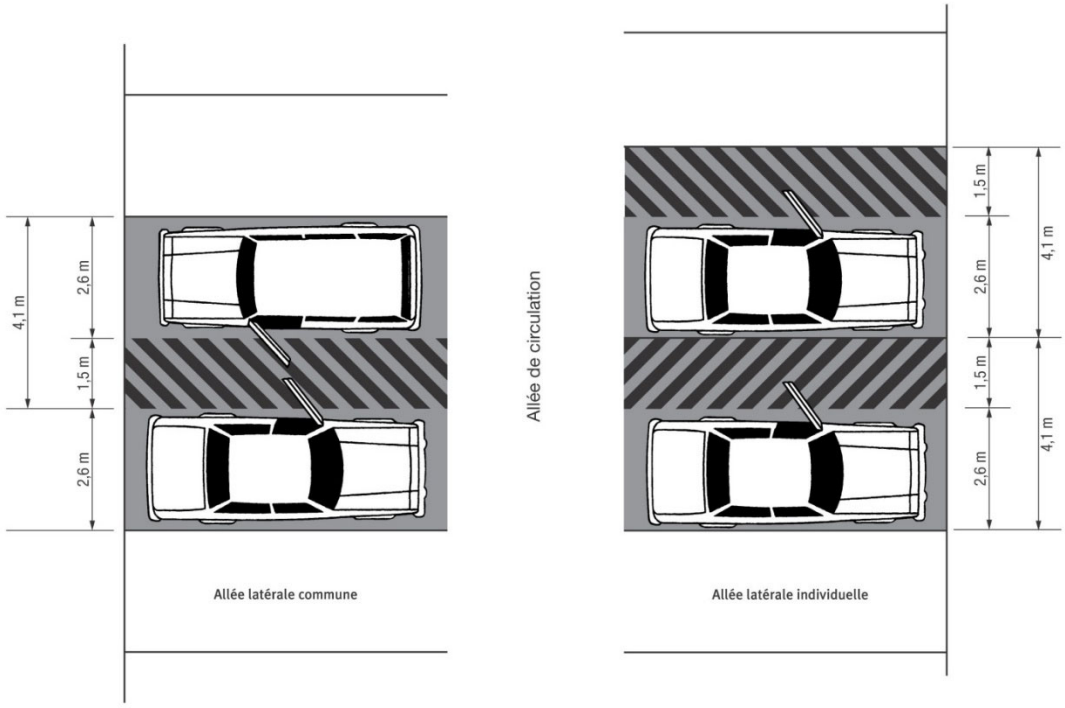

Illustration 3. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.

159. AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Tout **espace de stationnement hors rue** doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. **Espace de stationnement hors rue** comptant 3 cases de stationnement ou moins :

    a) Sauf pour un **usage** faisant partie des catégories d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) » ou « **Habitation unifamiliale** de type **maison mobile** (h4) », l'**espace de stationnement hors rue** doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque **case de stationnement** sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

    b) Toute la surface de l'**espace de stationnement hors rue** doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

    c) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

2. **Espace de stationnement hors rue** comptant plus de 3 cases de stationnement :

    a) L'**espace de stationnement hors rue** doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'**espace de stationnement hors rue**.

    b) L'**espace de stationnement hors rue** doit comprendre autant d'allées de circulation que requis pour qu'il soit possible d'accéder à chaque **case de stationnement** sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule.

    c) Toute la surface de l'**espace de stationnement hors rue** doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure.

    d) Une **allée de circulation** ne peut pas être située à moins de 0,6 m du **mur** d'un **bâtiment** sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto.

    e) La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'**espace de stationnement hors rue**. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'espace de stationnement. La conception d'un **espace de stationnement**

hors rue dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

f) Lorsqu'un **espace de stationnement hors rue** est drainé par un système de drainage souterrain, ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

g) Un **espace de stationnement hors rue** comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage.

h) Tout **espace de stationnement hors rue** situé dans une **cour avant**, une **cour latérale** adjacente à une **rue** ou une **cour arrière** adjacente à une **rue** doit être bordé du côté de la **rue**, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 m.

Les travaux d'aménagement de l'**espace de stationnement hors rue** doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

160. ESPACE DE STATIONNEMENT PARTAGE

Un **espace de stationnement hors rue** peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs **usages** situés sur le même **terrain** ou sur des **terrains** différents. L'**espace de stationnement hors rue** peut chevaucher une **ligne de terrain** en autant que les **terrains** sont situés dans la même zone ou dans des zones qui ont la même affectation principale.

Des espaces de stationnements hors **rue** situés sur des **terrains** différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une **allée d'accès**, des **espaces de stationnement hors rue** situés sur des **terrains** différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque **espace de stationnement hors rue** doit disposer d'une autre **allée d'accès** permettant d'accéder directement à la **rue**.

161. CASES DE STATIONNEMENT SITUEES SUR UN TERRAIN DIFFERENT DE L'USAGE DESSERVI

Dans le cas où les prescriptions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement exigées soient situées sur un **terrain** autre que celui sur lequel se trouve l'**usage** desservi et que les **terrains** appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

162. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un **usage principal** faisant partie des catégories d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) », « **Habitation bifamiliale** ou **trifamiliale** (h2) » ou « **Habitation unifamiliale** de type **maison mobile** (h4) », toute **case de stationnement** exigée par le présent règlement doit être située sur le même **terrain** que l'**usage** desservi. Lorsqu'une **maison mobile** est installée dans un **parc de maisons mobiles**, toute **case de stationnement** exigée doit être située sur l'emplacement occupé par la maison mobile.

Dans le cas d'un **usage principal** faisant partie des catégories d'**usages** « **Habitation multifamiliale** (h3) » ou « **Habitation collective** (h5) », toutes les cases de stationnement exigées par le présent règlement doivent être situées dans un rayon maximal de 50 m d'une porte d'accès au **bâtiment** dans lequel se trouve l'**usage** desservi. Les cases de stationnement peuvent être situées sur le même **terrain** que l'**usage** desservi ou sur un **terrain** différent.

Pour les **usages** visés au premier alinéa, dans les zones à dominance résidentielle, l'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant ou l'équivalent de la superficie comprise entre la limite de lot avant et le bâtiment principal sur une largeur de 8.0 m, selon la plus élevée de ces deux superficies. Rempl. 346-2017, art. 1 1.1)

163. NOMBRE MINIMUM DE CASES Rempl. 491-2024, art.1 , Rempl. 509-2025, art.1

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un **usage** du groupe « Habitation (h) » ou pour un **usage additionnel** à un **usage principal** de ce groupe est fixé comme suit :

Type d'usage principal	Nombre de cases minimal
Habitation unifamiliale (h1), bifamiliale et trifamiliale (h2), unifamiliale de type **maison mobile** (h4)	1 case par **logement**
Habitation multifamiliale (h3)	Voir article 163.1
Habitation collective (h5)	Voir article 163.1
Type d'usage additionnel	**Nombre de cases minimal**
Logement d'appoint	1 case par **logement** d'appoint
Commerce de service	1 case de base plus 1 case par employé non domicilié
Hébergement de type **gîte touristique**	1 case par chambre offerte en location
Autre **usage additionnel** autorisé	Aucune case exigée

163.1 NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE PRINCIPAL D'HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) ET D'HABITATION COLLECTIVE (H5) ET NORMES SPECIFIQUES D'AMENAGEMENT INTEGRE

Ajout. 491-2024, art. 2, Rempl. 509-2025, art.2

Malgré les dispositions applicables en vertu du chapitre 9, le nombre de cases de stationnement exigé pour les usages principaux d'habitation multifamiliale (h3) et d'habitation collective (h5) est fixé comme suit :

1) Sur tout le territoire de la Ville, 1 case minimale de stationnement par logement jusqu'à 1,25 cases maximale de stationnement par logement;

2) À l'intérieur du périmètre du centre-ville, tel qu'identifié à l'annexe H du présent règlement, la norme maximale de 1,25 cases par logement peut être augmentée à 1,5 cases par logement maximum lorsque le terrain est aménagé de manière à limiter la création d'îlots de chaleur, optimiser la gestion des eaux de ruissellement et améliorer le bien-être général des occupants;

3) À l'extérieur du périmètre du centre-ville, la norme maximale de 1,25 cases par logement peut être augmentée à 2 cases par logement maximum, lorsque le terrain est aménagé de manière à limiter la création d'îlots de chaleur, optimiser la gestion des eaux de ruissellement et améliorer le bien-être général des occupants;

Pour fin de calcul du nombre de cases de stationnement d'une habitation collective, deux chambres en location équivalent à un logement.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3 du 1er alinéa, l'aménagement du terrain doit répondre à trois des quatre critères suivants :

1) Augmentation des aires d'agrément extérieures à un minimum de 30 % de la superficie brute de plancher des logements desservis;

2) Dimension des cases de stationnement réduites à 2,5 mètres x 5 mètres et largeur minimale des allées de circulation atteintes;

3) Utilisation de revêtement de sol dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel et, le cas échéant, qui permet l'infiltration de l'eau dans le sol (pavés alvéolés, pavés de béton drainants, matériaux pâles avec enrobé à liant végétal translucide, etc.);

4) Couverture d'ombrage par la canopée des arbres sur 25 % de la surface totale de l'aire de stationnement, attestée par un plan de canopée. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMERCIAL (C)

164. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage** du groupe « Commercial (c) » peut être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi ou sur un **terrain** différent. Ce **terrain** doit être situé à 100 m ou moins du **terrain** sur lequel se trouve l'**usage** desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) ».

165. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un **espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage principal** du groupe « Commercial (c) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,2 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est égal ou inférieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,8 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est supérieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** sur lequel est exercé l'**usage** du groupe « Habitation (H) ».

166. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Sous réserve des articles 167 et 168, le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un **usage** du groupe « Commercial (c) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un **usage** n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un **usage** comparable.

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Vente au détail de produits alimentaires (c1a)	1 case par 30 m^2
Vente au détail, entretien, réparation ou location de produits de consommation sèche (c1b)	1 case par 25 m^2
Service professionnel (c1d) : • Service médical sans hospitalisation (c1d-01) • Service dentaire (c1d-02) • Service de soins paramédicaux (c1d-05) • Service de soins thérapeutiques (c1d-06) • Tout service de médecine vétérinaire (c1d-07 et c1d-08) • Service d'optométrie (c1d-09) • Clinique de soins capillaires (c1d-10) • Autres services médicaux et de santé (c1d-11) • Centre de formation spécialisée (c1d-21)	1 case par 30 m^2
Service professionnel (c1d) : • Tout service funéraire (c1d-13 et c1d-14)	1 case par 9 m^2 de superficie de plancher des salles utilisées pour l'exposition des corps
Service professionnel (c1d) non mentionné ailleurs, recevant des clients sur place	1 case par 37 m^2
Service professionnel (c1d) non mentionné ailleurs, ne recevant pas de clients sur place	1 case par 74 m^2
Service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1e), recevant des clients sur place	1 case par 37 m^2
Service d'affaires, de gestion de société ou de soutien administratif (c1e), ne recevant pas de clients sur place	1 case par 74 m^2
Association (c1f)	1 case par 37 m^2
Service personnel (c1g)	1 case par 25 m^2
Service financier ou service connexe (c1h)	1 case par 37 m^2
Service d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1i) : • Service de location de films, de vidéo ou de matériel audiovisuel (c1i-01)	1 case par 30 m^2
Service d'entretien, de réparation ou de location de produits divers (c1i) non mentionné ailleurs	1 case par 60 m^2

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Service de restauration et débits de boissons (c1j)	1 case par 15 m^2 ou 1 case par 4 sièges, selon la norme la plus exigeante
Service relié aux communications (c1k)	1 case par 74 m^2
Divertissement commercial intensif (c3a) : • Golf intérieur (c3a-02) • Terrain de golf miniature intérieur ou extérieur (c3a-03) • Salle de quilles (c3a-04) • **Piscine** intérieure ou extérieure (c3a-05) • Club de curling (c3a-07) • Club de tennis, de squash, de racquetball (c3a-08)	 • 2 cases par aire de jeu • 1 case par trou • 1 case par allée • 1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil • 2 cases par allée • 1 case par court
Divertissement commercial intensif (c3a) non mentionné ailleurs	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m^2 pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement (c3b), sauf un ciné-parc (c3b-04)	1 case par 6 siège
Service d'hébergement (c3c) : • hôtel, auberge ou motel d'au plus 9 **unités d'hébergement** (c3c-01 et c3c-03)	2 cases de base plus 1,5 case par **unité d'hébergement**
Service d'hébergement (c3c) : • hôtel, auberge ou motel de plus de 9 **unités d'hébergement** (c3c-02 et c3c-04)	1 case par **unité d'hébergement** plus 10 cases pour chaque tranche complète ou partielle de 50 **unités d'hébergement**
Service d'hébergement (c3c) : • **résidence de tourisme** (c3c-07) **établissement de résidence principale** Mod. 455-2022, art. 3	1 case par **unité d'hébergement**
Usage additionnel à un service d'hébergement (c3c), excluant un centre de congrès	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'**usage** était principal
Centre de congrès (c3c-06), qu'il soit un **usage principal** ou un **usage additionnel** à un autre service d'hébergement	1 case par 10m^2
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a) : • **poste d'essence** (c4a-01)	 • 3 cases

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
• **poste d'essence** combiné à un **dépanneur** ou à un **restaurant** (c4a-02)	• 5 cases de base plus 1 case par 4 sièges pour le **restaurant**
Services aux **véhicules automobiles** ou aux **véhicules récréatifs** (c4b)	5 cases
Services de location et de vente au détail de **véhicules automobiles** ou de **véhicules récréatifs** (c4c)	1 case par 60 m^2
Usage de la catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) », recevant des clients sur place	1 case par 37 m^2
Usage de la catégorie d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) », ne recevant pas de clients sur place	1 case par employé, selon le nombre d'employés présents par quart de travail

167. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE DE LA CATEGORIE D'USAGES « MIXTE (C2) »

Pour un **usage** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Mixte (c2) », le nombre de cases de stationnement est fixé séparément pour la partie commerciale et pour la partie résidentielle, comme suit :

Type d'usage	Nombre de cases minimal
Usage commercial	En fonction des exigences applicables pour l'**usage** selon le tableau de l'article 166
Usage d'habitation : • 1 à 3 **logements** • plus de 3 **logements**	 • 1 case par **logement** • 1,5 case par **logement**

168. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN BATIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Abr. 199-2011, art.1a)

SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE INDUSTRIEL (I)

169. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage** du groupe « Industriel (i) » peut être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi ou sur un **terrain** différent. Ce **terrain** doit être situé à 150 m ou moins du **terrain** sur lequel se trouve l'**usage** desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Industrielle (I) » ou « Communautaire (P) ».

170. NOMBRE MINIMUM DE CASES

REMPL. 123-2006, ART. 2A)

Le nombre minimum de cases pour un **usage** du groupe « Industriel (i) » est de 1 case par 100 m^2 de **superficie brute de plancher**.

171. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un **espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage principal** du groupe « Industriel (i) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,2 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est égal ou inférieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,8 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est supérieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** sur lequel est exercé l'**usage** du groupe « Habitation (H) ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

172. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage** du groupe « Communautaire (p) » peut être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi ou sur un **terrain** différent. Ce **terrain** doit être situé à 100 m ou moins du **terrain** sur lequel se trouve l'**usage** desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) ».

173. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un **espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage principal** du groupe « Communautaire (p) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,2 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est égal ou inférieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,8 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est supérieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** sur lequel est exercé l'**usage** du groupe « Habitation (H) ».

174. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un **usage** du groupe « Communautaire (p) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un **usage** n'est pas mentionné dans ce tableau, l'espace de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'**usage** de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la **rue**.

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Récréation publique (p1) : • **Piscine** extérieure (p1c-01)	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil
Institutions publiques (p2) : • Lieu de culte et presbytère (p2a-01) • Centre communautaire (p2e-01) • Centre sportif et centre de loisir (p2d-03) • Aréna et stade sportif (p2d-04)	1 case par 6 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
Institutions publiques (p2) : • **Piscine** intérieure (p2d-05)	1 case par 4 baigneurs, selon la capacité d'accueil

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Institutions publiques (p2) : • Couvent, monastère et séminaire (p2a-02) • **Établissement** d'enseignement préscolaire et primaire (p2b-01) • **Établissement** d'enseignement secondaire général ou professionnel (p2b-02) • Internat et pensionnat (p2b-05)	1 case par 100 m^2
Institutions publiques (p2) : • **Établissement** d'enseignement collégial ou universitaire (p2b-03) • **Établissement** spécialisé de formation post-secondaire ou post-collégial (p2b-04)	1 case par 75 m^2
Institutions publiques (p2) : • Centre hospitalier, **centre d'hébergement** et centre de réadaption (p2c-01) • CLSC (p2c-02)	1 case par 100 m^2 ou 1 case par 2 lits, la plus sévère de ces normes devant s'appliquer Rempl. 123-2006, art. 2B)
Institutions publiques (p2) : • **Maison de cure** et **maison de convalescence** (p2c-03) • **Centre de désintoxication** (p2c-04) • **Maison de transition** (p2c-05) • Maison d'hébergement pour personnes en danger ou en difficulté (p2c-06) • **Centre d'accueil** et maison de retraite (p2c-07)	1 case par 4 lits
Institutions publiques (p2) : • Musée et centre culturel (p2d-01) • Bibliothèque (p2d-02)	1 case par 55 m^2
Usage additionnel à un **usage** de la catégorie d'**usages** « Institutions publiques (p2) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'**usage** était principal

SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE RECREATIF (R)

175. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage** du groupe « Récréatif (r) » peut être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi ou sur un **terrain** différent. Ce **terrain** doit être situé à 150 m ou moins du **terrain** sur lequel se trouve l'**usage** desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Communautaire (P) ».

176. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un **espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage principal** du groupe « Récréatif (r) » et qui est adjacent à une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » doit en être séparé par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant ou par une **clôture** opaque.

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,2 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est égal ou inférieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** situé dans la zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

La haie ou la **clôture** doit avoir une **hauteur** minimale de 1,8 m si le niveau de l'**espace de stationnement hors rue** est supérieur à celui du **terrain** adjacent. La hauteur doit être mesurée par rapport au niveau du **terrain** sur lequel est exercé l'**usage** du groupe « Habitation (H) ».

177. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigé pour un **usage** du groupe « Récratif (r) » est fixé au tableau ci-après. Lorsqu'un **usage** n'est pas mentionné dans ce tableau, l'espace de stationnement doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'**usage** de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la **rue**.

Type d'usage principal ou additionnel	Nombre de cases minimal
Récréation extensive (r1) : • Marina et port de plaisance (r1a-01) • Terrain de golf (r1c-01) • Champ de pratique de golf (r1c-02) • Centre équestre (r1c-04) • **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09)	 • 0,6 case par poste d'amarrage • 4 cases par trou • 1 case par tertre de pratique • 1 case par stalle • 1 case sur chaque **emplacement de camping** ou de caravaning
Usage additionnel à un **usage** de la catégorie d'**usages** « Récréation extensive (r1) »	50% du nombre de cases qui serait exigé si l'**usage** était principal

SECTION 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE

178. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

L'**espace de stationnement hors rue** qui dessert un **usage** du groupe « Agricole (a) » doit être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi.

179. NOMBRE MINIMUM DE CASES

Sous réserve de l'article 180, l'espace de stationnement qui dessert un **usage** du groupe « Agricole (a) » ou un **usage additionnel** à un **usage** du groupe « Agricole (a) » doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'**usage principal** et, le cas échéant, de l'**usage additionnel** de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la **rue**.

180. NOMBRE MINIMUM DE CASES POUR UN USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE ».

Les dispositions de la section 2 s'appliquent pour un espace de stationnement desservant un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un **usage principal** faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSTES À QUAI ET ESPACES DE MANUTENTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

181. NECESSITE ET MAINTIEN D'UN POSTE A QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

À moins d'une indication contraire expresse :

1. Lorsque le présent règlement exige qu'un **usage** soit desservi par un **poste à quai** ou un **espace de manutention**, ce **poste à quai** ou cet **espace de manutention** doit être maintenu tant que l'exercice de l'**usage principal** se poursuit.

2. Pour tout **usage**, il doit être prévu un nombre de **postes à quai** ou d'**espaces de manutention** suffisant pour que toutes les opérations de chargement ou de déchargement d'un véhicule de livraison de marchandise soient effectuées hors de l'**emprise** de la **rue**.

3. Il est interdit d'agrandir la superficie occupée par un **usage principal** si cet **usage** n'est pas desservi par un **espace de manutention** ou un nombre de **postes à quai** conforme aux exigences du présent règlement.

4. Il n'est pas obligatoire que le **quai de manutention** qui dessert un **usage** soit contigu au local occupé par cet **usage** dans la mesure où une voie de passage intérieure, directe ou indirecte, relie le **quai de manutention** avec le local occupé par l'**usage** desservi.

182. UTILISATION D'UN POSTE A QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

À moins d'une indication contraire expresse, un **poste à quai** ou un **espace de manutention** doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison de marchandise durant les opérations de chargement ou de déchargement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit d'utiliser un **poste à quai** ou un **espace de manutention** pour le stationnement d'un véhicule non utilisé pour la livraison de marchandise, d'y entasser de la neige ou d'y faire de l'**étalage**, du **remisage** ou de l'**entreposage**.

L'**aire de manœuvre** d'un **poste à quai** ou d'un **espace de manutention** doit demeurer, en tout temps, libre de tout obstacle susceptible de nuire à la manœuvre des véhicules de livraison de marchandise. Sans restreindre la portée de ce qui précède, il est notamment interdit

d'utiliser l'**aire de manœuvre** pour le stationnement d'un véhicule, pour y entasser de la neige ou pour y faire de l'**étalage**, du **remisage** ou de l'**entreposage**.

183. REGLES DE CALCUL DU NOMBRE DE POSTES A QUAI

ABR. 123-2006, ART. 2C)

184. EMPLACEMENT D'UN POSTE A QUAI, ESPACE DE MANUTENTION OU AIRE DE MANŒUVRE

Un **poste à quai**, un **espace de manutention** ou une **aire de manœuvre** d'un **poste à quai** ou d'un **espace de manutention** doit être situé sur le même **terrain** que l'**usage** desservi.

185. AMENAGEMENT D'UN POSTE A QUAI, D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un **poste à quai**, un **espace de manutention** ou une **aire de manœuvre** doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes:

1. La surface d'un **poste à quai**, d'un **espace de manutention** ou d'une **aire de manoeuvre** doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte ou de béton.

2. Un **poste à quai** ou un **espace de manutention** doit être desservi par une **aire de manœuvre** dont les dimensions doivent être suffisantes pour que toutes les manoeuvres puissent être exécutées sans que le véhicule empiète hors des limites du **terrain** sur lequel l'**usage** desservi est situé.

3. Les dimensions d'un **poste à quai** ou d'un **espace de manutention** doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du **terrain** sur lequel l'**usage** desservi est situé ni empiéter dans une **cour** ou une marge dans laquelle l'implantation d'un **poste à quai** ou d'un **espace de manutention** est interdite.

4. La surface d'un **poste à quai**, d'un **espace de manutention** ou d'une **aire de manœuvre** doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface d'un **poste à quai**, d'un **espace de manutention** ou d'une **aire de manœuvre**. La conception d'un **poste à quai**, d'un **espace de manutention** ou d'une **aire de manœuvre** dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les travaux d'aménagement d'un **poste à quai**, d'un **espace de manutention** ou d'une **aire de manœuvre** doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

186. ESPACES DE MANUTENTION EXIGES

Une **habitation multifamiliale** (h3) comprenant plus de 12 **logements** ou une **habitation collective** (h5) comprenant plus de 12 **logements** ou chambres doit être desservie par au moins un **espace de manutention**. Il n'est pas requis d'aménager un **espace de manutention** si le **bâtiment** comprend au moins un **poste à quai** et qu'il est possible, à partir de ce quai, d'avoir accès à chacun des **logements** ou chambres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES

187. ESPACES DE MANUTENTION EXIGES

Un **usage** mentionné aux paragraphes qui suivent doit être desservi par au moins un **espace de manutention**. Il n'est pas requis d'aménager un **espace de manutention** si l'**usage** est desservi par un **poste à quai**.

1. Un **usage** des catégories d'**usages** « Vente au détail et services (c1) », « Mixte (c2) », « Divertissement commercial et hébergement (c3) », « Services automobiles (c4) » ou « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) ».

2. Un **usage** « **Résidence de tourisme** (c3c-07) » de plus de 12 **unités d'hébergement**.

3. Un **usage** des catégories d'**usages** « Recherches er développement (i1) », « Fabrication industrielle (i2) » ou « Exploitation des matières premmières (i3) ».

4. Un **usage** des catégories d'**usages** « Institutions publiques (p2) », ou « Services publics (p3) ».

5. Un **usage** des catégories d'**usages** « Récréation extensive (r1) » ou « Sports extrêmes et motorisés (r2) ».

6. Un **usage** des catégories d'**usages** « **Agriculture** sans élevage (a1) » ou « **Agriculture** avec élevage (a2) ».

Pour un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Mixte (c2) », il faut appliquer les dispositions du présent article pour l'usage commercial et les dispositions de l'article 186 pour l'usage d'habitation.

Dans les cas d'aménagement de postes à quai, il doit y avoir un nombre suffisant de postes à quai ou une aire d'attente hors rue d'une superficie suffisante pour qu'aucun véhicule de livraison ni partie d'un tel véhicule ne soit stationné ou placé en attente dans l'emprise d'une rue ». Rempl. 123-2006, art. 2D)

188. POSTES A QUAI EXIGES

Abr. 123-2006, art. 2e)

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

189. AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN

À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un **terrain** et tout espace d'un **terrain** perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Lorsque des travaux ont été réalisés en vertu d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, l'aménagement de tout espace inutilisé, inoccupé ou perturbé doit être complété dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée et ne peut pour aucune considération remplacer le gazon naturel sur les surfaces libres d'un terrain où le gazon naturel est exigé. Aj. 400-2019, art 1c)

190. AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL

L'aménagement d'un lac artificiel est autorisé aux conditions suivantes :

1. À moins qu'il ne soit aménagé sur un **terrain** vacant, un lac artificiel doit être aménagé dans une **cour latérale** ou **arrière**.

2. La superficie d'un lac artificiel ne doit pas excéder 15 % de la superficie du **terrain** sur lequel il est aménagé.

Tout point du périmètre d'un lac artificiel doit être situé à au moins 6 m d'une **ligne de terrain** ou d'un **bâtiment principal**.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

191. AIRES D'AGREMENT EXTERIEURES

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout **terrain** occupé par un **usage** faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire d'agrément doit être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout **bâtiment**. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une **construction** ou un équipement destiné à la détente tel une **piscine**, un module de jeu, une **terrasse** ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des **logements**.

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée comme suit :

1. Pour les catégories d'**usages** « **Habitation unifamiliale** (h1) », « **Habitation bifamiliale** et **trifamiliale** (h2) » et « **Habitation unifamiliale** de type **maison mobile** (h4) » : un minimum de 20% du **terrain** ou de 50 m^2 par **logement** selon la moindre des superficies.

2. Pour la catégorie d'**usages** « **Habitation multifamiliale** (h3) » : un minimum de 20% de la **superficie brute de plancher** des **logements** desservis.

3. Pour la catégorie d'**usages** « **Habitation collective** (h5) » : un minimum de 20% de la **superficie brute de plancher** des chambres ou des **logements** desservis.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une **maison mobile** installée dans un **parc de maisons mobiles**.

Pour l'application des paragraphes 2 et 3, il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout **balcon**, **galerie** ou **terrasse** dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un **logement** ou d'une chambre ainsi que la superficie de toute **terrasse** extérieure collective située sur le **bâtiment** et qui est accessible à tous les occupants des **logements** ou des chambres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES AUTRES GROUPES

192. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES

Sous réserve de l'article 193, sur un **terrain** occupé par un **bâtiment** abritant un **usage** mentionné au tableau du présent article, une bande de verdure de la largeur indiquée doit être aménagée le long de la **ligne de rue** et, le cas échéant, le long des autres **lignes de terrain**.

Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Une **construction** accessoire, un **bâtiment accessoire**, un **usage accessoire**, un équipement accessoire ou une **saillie** à un **bâtiment principal** peut empiéter dans la bande de verdure.

Groupe et catégorie d'usage	Largeur minimale de la bande de verdure (m)	
	Ligne de rue	Lignes latérales et arrière
Groupe « Commercial (c) » :		
• Vente au détail et services (c1)	• 1.5 m	• 1 m
• Mixte (c2)	• 1.5 m	• 1 m
• Divertissement commercial et hébergement (c3), sauf l'**usage** spécifique « **Résidence de tourisme** (c3c-07) »	• 1.5 m • 1,5 m	• 1 m • 1 m
• Services automobiles (c4) : sous-catégorie « Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a) » seulement	• 1.5 m	• 1 m
• Services automobiles (c4) : sauf la sous-catégorie « Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c4a) »	• 1.5 m	• 0 m
• Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5)		
Groupe « Industriel (i) »		
• Recherche et développement (i1) : sous-catégorie « Centres de recherche et développement de haute technologie (i1a) » seulement	• 1.5 m	• 1 m
• Recherche et développement (i1) : sous-catégorie « Centres de recherche et développement lourds et centres d'essai (i1b) » seulement	• 1.5 m • 1.5 m	• 0 m • 0 m
• Fabrication industrielle (i2)		
Groupe « Communautaire (p) » :		

• Institutions publiques (p2)	• 1.5 m	• 1 m

Rempl. 194-2010, art. 1

193. EXIGENCES DE PAYSAGEMENT MINIMALES POUR UN CENTRE COMMERCIAL

Sur un **terrain** occupé par un **centre commercial**, sans égard aux **usages**, une bande de verdure doit être aménagée le long des **lignes de terrain**. La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 6 m le long de la **ligne avant** et une largeur minimale de 2 m le long d'une **ligne latérale** ou **arrière**. Toute bande de verdure doit être contiguë à la **ligne de terrain** et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Au moins 10% de la superficie du **terrain** doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux. Ce pourcentage inclut les bandes de verdure exigées au premier alinéa.

Une **construction** accessoire, un **bâtiment accessoire**, un **usage accessoire**, un équipement accessoire ou une **saillie** à un **bâtiment principal** peut empiéter dans la bande de verdure.

194. AIRES D'AGREMENT EXTERIEURES POUR UN LOGEMENT

Une aire d'agrément doit être aménagée sur tout **terrain** occupé par un **usage** faisant partie de la catégorie d'**usages** « Mixte (c2) » ou par un **usage principal** « **Résidence de tourisme** (c3c-07) » et sur tout **terrain** occupé par un **bâtiment**, autre qu'une habitation, qui abrite un **logement**. L'aire d'agrément doit avoir une superficie minimale équivalant à 20% de la **superficie brute de plancher** du **logement** ou de l'**unité d'hébergement** desservi. Il faut soustraire, de la superficie minimale exigée pour l'aire d'agrément, la superficie de tout **balcon**, **galerie** ou **terrasse** dont l'usage est exclusif à l'occupant d'un **logement** ou d'une **unité d'hébergement** ainsi que la superficie de toute **terrasse** extérieure collective située sur le **bâtiment** et qui est accessible à tous les occupants des **logements** ou des **unités d'hébergement**.

L'aire d'agrément doit être être gazonnée ou autrement paysagée et être libre de tout **bâtiment**. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément, une **construction** ou un équipement destiné à la détente tel une **piscine**, un module de jeu, une **terrasse** ou un terrain de sport. L'aire d'agrément doit être accessible à tous les occupants des **logements** ou des **unités d'hébergement**.

Les prescriptions du présent article s'appliquent en plus des exigences de paysagement applicables à l'**usage** commercial. Toutefois, la bande de verdure exigée en vertu de l'article 192 peut être prise à même l'aire d'agrément.

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

SECTION 1 – PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

Aj. 405-2020, art. 1)

195. RESTRICTION A LA PLANTATION D'ARBRES

Rempl. 330-2016, art. 2

Dans toutes les zones, il est interdit de planter un arbre de l'une des espèces mentionnées au tableau suivant à moins de 30 m d'un **bâtiment** principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial ou d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'équipement d'utilité publique, tant sur une propriété publique que privée :

ARBRES DONT LA PLANTATION EST RESTREINTE	
Nom vulgaire	*Nom scientifique*
Aulne	*Alnus spp.*
Érable argenté	*Acer saccharinum*
Érable à giguère	*Acer Negundo*
Peuplier	*Populus spp.*
Saule	*Salix spp.*

La plantation d'un arbre est prohibée aux endroits suivants :

- sous une ligne électrique aérienne; Aj. 243-2013, art. 20
- sur une ligne électrique souterraine;
- dans l'emprise d'une rue.

196. ARBRE DANGEREUX

Le propriétaire d'un arbre dangereux doit, sans délai, procéder ou faire procéder à son **émondage** ou, s'il n'existe aucune autre solution utile, procéder ou faire procéder à son abattage.

Pour l'application du présent article, est considéré dangereux :

1. Un arbre mort ;

2. Un arbre dont l'état est tel qu'il risque de tomber ou d'être déraciné, qu'une branche ou une autre partie de l'arbre risque de chuter ou de se rompre ou qu'il présente tout autre risque

pour la sécurité des personnes ou des biens ou autre risque de dommage à la propriété publique ou privée.

196.1 RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES

Rempl. 267-2014, art. 3, Rempl. 330-2016, art. 3

À l'exclusion des cas énumérés au deuxième alinéa du présent article, sur un terrain occupé par un usage des groupes «habitation (h)», «commercial (c)», «industriel (i)» et «communautaire (p) », tout arbre abattu doit être remplacé dans les 12 mois qui suivent son abattage par un arbre feuillu ou résineux dont le tronc doit avoir un diamètre de 20 mm à 1,3 mètre du sol. L'arbre de remplacement peut être d'une espèce différente de l'arbre abattu. Le remplacement obligatoire de l'arbre abattu ne s'applique pas dans les zones P02-218 et P03-306.

Ne nécessite pas son remplacement, tout arbre abattu pour les raisons suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
2. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens ;
3. L'arbre cause ou est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
4. L'arbre constitue une nuisance pour la croissance ou le bien-être des arbres voisins;
5. L'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public;
6. Abrogé.

n°439-2021 a.2

196.2RESTRICTION AU DÉBOISEMENT

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, tout déboisement massif ou coupe à blanc d'un lot, d'une parcelle de terrain est prohibé dans le périmètre urbain. Le couvert forestier doit être préservé dans son intégralité sous peine d'amende.

n°439-2021 a.2

197. ÉMONDAGE ET ELAGAGE OBLIGATOIRE

Un arbre doit être émondé ou être élagué de manière à ce que le dégagement sous toute branche soit conforme au minimum prescrit aux paragraphes qui suivent. Le dégagement doit être mesuré entre le dessous de la branche et le point le plus élevé de l'élément de référence, à la verticale de la branche.

1. 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une **rue** sur laquelle la circulation d'un **véhicule lourd** est autorisée.

2. 4,85 m au-dessus d'une voie d'accès pour les véhicules du service d'incendie exigée par le code de construction applicable.

3. 4,85 m au-dessus d'un sentier piétonnier exigé pour une **rue** en impasse par le règlement de lotissement numéro 78-2004.

4. 4 m au-dessus de la chaussée d'une **rue** autre qu'une **rue** visée au paragraphe 1.

5. 3 m au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier pour piéton autre qu'un sentier piétonnier visé au paragraphe 3.

Un arbre doit être émondé, élagué ou abattu, sans délai, par son propriétaire lorsqu'il : Rempl. 330-2016, art. 4

a. Obstrue ou nuit à la visibilité routière;

b. Cache, en tout ou en partie, un panneau de signalisation, un feu de circulation ou un lampadaire d'éclairage public;

c.Gêne la circulation routière ou piétonnière tant dans la rue que dans l'emprise de rue.

L'émondage ou l'élagage doit être fait de manière à ce que la situation de l'arbre correspondant à l'une ou l'autre de celles décrites aux paragraphes a) à c) soit corrigée.

SECTION 2 – MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DE FRENE

Aj. 405-2020, art. 1)

En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du présent chapitre.

197.1 INTERDICTION DE PLANTATION

La plantation d'un frêne est interdite.

197.2 OBLIGATION D'ABATTAGE

Tout frêne mort ou dont 30% des branches sont atteinte de dépérissement doit être abattu s'il représente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

197.3 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre.

Nonobstant l'alinéa précédent, un certificat d'autorisation peut être délivré lorsqu'un frêne :

1° menace la sécurité des personnes;

2° est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens;

3° empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé par la réglementation d'urbanisme applicable.

197.4 GESTION DES RÉSIDUS

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus dont le diamètre est :

1° inférieur à 20 cm doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés;

2° supérieur ou égal à 20 cm doivent être :

a. entre le 1er octobre et le 15 mars :

i. acheminés au site de traitement identifié à cette fin par la municipalité dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage ou;

ii. acheminés à une compagnie de transformation du bois ou conservés sur place pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

b. entre le 16 mars et le 30 septembre :

i. transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés sur place jusqu'au 1er octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans le site de traitement identifié par la municipalité ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.

197.5ABATTAGE À DES FINS DE CONSTRUCTION, TRAVAUX OU USAGES AUTORISÉS

Dans les développements résidentiels sous couvert forestier, le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricités, de télécommunications, de service d'aqueduc et d'égout et des entrées charretières pour accéder aux terrains privés.

Pour chaque terrain boisé et loti, d'un projet de développement résidentiel autorisé par le Conseil municipal, il sera autorisé après analyse d'un plan projet d'implantation :

1. Le déboisement pour la résidence principale, les bâtiments accessoires et usages accessoires;
2. La conservation d'une bande boisée (à l'état naturel) minimale de 3 mètres de large sur la ligne arrière du terrain, si cette bande est présente;
3. Un nombre d'arbres doit être conservé ou planté sur la propriété, et ce, en plus de la lisière boisée sur la ligne arrière du terrain. Le nombre d'arbres est fixé de la façon suivante :

Nombre d'arbre à conserver ou à planter selon la typologie de la résidence		
Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale isolée	Cour avant	2
	Cour arrière	4
	De ce nombre, 3 arbres à moyen ou grand déploiement et 3 à petit déploiement	
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale jumelée et contiguë	Cour avant	1
	Cour arrière	2
	De ce nombre, 2 arbres à moyen ou grand déploiement et 1 à petit déploiement	

Lorsque la plantation d'arbre est requise en vertu du présent article, les arbres doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

1. Un arbre feuillu doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à trente centimètres au-dessus du sol et une hauteur minimale de 1,5 mètre;

2. Un arbre résineux doit avoir un tronc d'au moins 2 centimètres de diamètre, mesuré à trente centimètres au-dessus du sol et une hauteur minimale de 1,8 mètre.

n°439-2021 a.3

197.6 PLANTATION D'ARBRES POUR USAGE RÉSIDENTIEL DANS LES DÉVELOPPEMENTS NON BOISÉS

Lors de l'émission d'un permis de construction d'une nouvelle habitation dans un développement non boisé, la plantation d'arbres est obligatoire conformément au tableau de l'article 197.5, selon la typologie de la résidence.

n°439-2021 a.3

197.7 PLANTATION D'ARBRES POUR USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, COMMUNAUTAIRE ET PUBLIC

Lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment à usage commercial, industriel, communautaire ou public, le terrain doit être agrémenté d'un nombre d'arbre conformément aux exigences suivantes :

- Un arbre par dix (10) mètres linéaires doit être présent en cour avant. Malgré ce qui précède, un arbre n'est pas exigé lorsque la marge avant est inférieure à cinq (5) mètres;
- Un arbre par cent (100) mètres carrés d'espace résiduel doit être présent en cour arrière;
- Au moins cinquante pour cent (50%) des arbres plantés doivent être des feuillus;
- Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale et les haies situées sur une propriété privée ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Les arbres doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

1. Un arbre feuillu doit avoir un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à trente centimètres au-dessus du sol et une hauteur minimale de 1,5 mètre;
2. Un arbre résineux doit avoir un tronc d'au moins 2 centimètres de diamètre, mesuré à trente centimètres au-dessus du sol et une hauteur minimale de 1,8 mètre.

n°439-2021 a.3

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGES

198. FORME ET APPARENCE DES BATIMENTS

Aucun **bâtiment** ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

199. CONSTRUCTION NE POUVANT SERVIR DE BATIMENT

À moins d'une disposition contraire expresse, il est interdit d'utiliser une **roulotte**, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme **bâtiment**, de transformer une telle **construction** en **bâtiment** ou d'installer une telle **construction** en permanence ou temporairement sur un **terrain** pour y exercer un **usage principal**, additionnel ou accessoire.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'installer une **roulotte** en permanence ou temporairement sur un **terrain de camping ou de caravaning** ou de l'installer temporairement sur un **terrain** comme bureau de chantier.

Malgré le premier alinéa, l'emploi de boîtes de camions et de conteneurs est autorisé comme bâtiment accessoire aux conditions suivantes : Aj. 346-2017, art. 1 1.3)

a) le matériau de recouvrement extérieur employé doit être le même que celui ou un de ceux apposé(s) sur le bâtiment principal;

b) le toit doit être à pignon et comporter un angle minimum de vingt degrés (20°) et un angle maximum de quarante degrés (40°).

c) toutes les autres prescriptions relatives aux bâtiments accessoires applicables devront être respectées.

200. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES POUR LES MURS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un **mur** d'un **bâtiment** ou d'un **mur** d'une **construction hors toit** :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire.

2. Le bardeau d'asphalte.

3. Le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

4. La pellicule pare-air et la pellicule de plastique.

5. La mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place.

6. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

7. Le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée.

8. Le panneau de contreplaqué, panneau de particules, panneau d'aggloméré de bois ou autre panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un **mur** de **bâtiment**.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut pas être mise en œuvre de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Le paragraphe 6 ne s'applique pas à un **bâtiment** occupé par un **usage principal** faisant partie du groupe « Agricole (a) » ou un **usage accessoire** à cet **usage principal** mais il s'applique à un **bâtiment** occupé par un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

201. MATERIAUX DE REVETEMENT EXTERIEUR PROHIBES POUR LES TOITS

À moins d'une disposition contraire expresse, les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un **bâtiment** ou d'un toit d'une **construction hors toit** :

1. Le papier goudronné et tout papier similaire.

2. La pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre ;

3. La tôle d'aluminium et la tôle d'acier, galvanisée ou non, sauf la tôle pré-peinte et pré-cuite en usine et la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas à un **bâtiment** occupé par un **usage principal** faisant partie du groupe « Agricole (a) » ou un **usage accessoire** à cet **usage principal** mais il

s'applique à un **bâtiment** occupé par un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole ».

202. EQUIPEMENT DE MECANIQUE DU BATIMENT

Un équipement de mécanique du **bâtiment** situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible de la **rue** ni des **terrains** contigus au **terrain** sur lequel le **bâtiment** est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural.

203. PROTECTION DES REVETEMENTS EXTERIEURS EN BOIS

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

203.1. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX JUMELÉS OU CONTIGUS.

Aj. 337-2017, art. 2.a)

Les **bâtiments** principaux jumelés ou contigus doivent être construits simultanément, même si ces bâtiments appartiennent ou sont destinés à appartenir à des propriétaires différents. Les permis de construction pour ces **bâtiments** doivent être demandés et délivrés en même temps.

Dans le cas de **bâtiments** principaux contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit pouvoir se faire selon l'une des alternatives suivantes :

a) à travers un garage intégré à chaque unité de centre;

b) à partir d'un droit de passage enregistré, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, inscrit au bénéfice de tous les bâtiments principaux formant l'ensemble.

Une même suite d'habitations unifamiliales contigües ne doit pas comporter plus de huit unités.

Lors de la construction de tout **bâtiment** d'**habitation unifamiliale jumelée** ou **contiguë**, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) présenter un style architectural identique à celui des habitations auxquelles elle est réunie.

b) Le style architectural doit, en tout temps, être uniforme sur l'ensemble.

c) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes et les couleurs doivent s'harmoniser entre elles.

d) Les mêmes formes et pentes de toit doivent être utilisées sur l'ensemble des façades des bâtiments d'**habitation unifamiliale jumelée** ou **contiguë**.

Lors de travaux de rénovation et d'agrandissement effectués sur un bâtiment d'**habitation unifamiliale jumelée** ou **contiguë**, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) aucun ajout et aucun agrandissement n'est autorisé au niveau des façades avant et latérale donnant sur rue;

b) tous travaux de restauration et de rénovation doivent être réalisés selon le même traitement architectural et les mêmes éléments architectoniques présents sur le bâtiment principal. Pour ce faire, les mêmes matériaux de revêtement extérieur et couleurs de matériaux doivent être utilisés sur l'ensemble des façades du **bâtiment principal** ainsi que les mêmes pentes et formes de toit;

c) un **bâtiment principal** peut être agrandi au niveau des façades latérales et arrière du bâtiment principal lorsque cet agrandissement est réalisé avec les mêmes matériaux de revêtement extérieur et couleurs de matériaux, sauf dans le cas ou cet agrandissement est de type solarium dont la fenestration occupe plus de 60% de la superficie des murs;

d) dans le cas de la reconstruction d'un **bâtiment principal**, celle-ci doit être réalisée en fonction des caractéristiques communes du **bâtiment principal jumelé** ou **contigu** adjacent au **bâtiment principal** ayant été détruit, ceci selon les mêmes matériaux, couleurs de matériaux, formes et pentes de toit, éléments architectoniques et ordonnancement des ouvertures.

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, AUX HAIES ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

204. PORTEE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une **clôture**, un **mur** de clôture ou une haie érigé aux fins d'un **usage** faisant partie du groupe d'**usages** « Agricole (a) ».

Malgré le premier alinéa, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » comme s'il s'agissait d'un **usage principal** faisant partie du groupe d'**usages** « Habitation (h) ».

SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CLOTURES, AUX MURS DE CLOTURE ET AUX HAIES

205. EMPLACEMENT

Une **clôture**, un **mur** de clôture ou une haie doit être installé à une distance minimale de 0,5 m de toute **ligne de rue**.

Sous réserve des prescriptions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*, une **clôture**, un **mur** de clôture ou une haie peut être installé sur une **ligne latérale** ou une **ligne arrière**, sauf une **ligne latérale sur rue** ou une **ligne arrière sur rue**.

206. HAUTEUR MAXIMALE

Mod. 377-2018, art. 1

Sous réserve de l'article 94 relatif au triangle de visibilité, dans toutes les **cours**, il est permis d'installer une **clôture** ou un **mur** de clôture d'une hauteur n'excédant pas 2,5 m et une haie sans limitation d'hauteur, sauf dans les cas suivants :

Dans la cour avant, sauf le long des lignes de lot latérales intérieures, une **clôture**, un **mur** de **clôture** ou une haie d'une hauteur n'excédant 1,2 m est permis.

Malgré toute disposition contraire, il est permis d'installer une **clôture** d'une **hauteur** excédant 2,5 m dans toute les **cours** et dans toutes les marges, sur un **terrain** sur lequel est érigé un **bâtiment** abritant l'un des **usages** suivants :

1. Un **usage** de la catégorie d'**usages** « Récréation publique (p1) ».

2. Un **usage** de la sous-catégorie d'**usages** « **Établissements** d'enseignement (p2b) ».

3. Un **usage** de la sous-catégorie d'**usages** « Sécurité et défense (p3a) ».

207. MATERIAUX AUTORISES POUR UNE CLOTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une **clôture** :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.

2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium.

3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle.

4. La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois.

5. La perche de bois naturelle, non planée.

6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la **clôture**.

7. En plus des matériaux mentionnés au premier alinéa, il est permis d'utiliser la tôle en feuille pré-cuite et pré-peinte en usine pour la construction d'une **clôture** entourant une aire d'**entreposage** si le **terrain** est situé dans une zone dont l'affectation principale est « Industrielle (I) ».

8. Les éléments en métal qui composent une **clôture** doivent être recouverts d'une peinture anti-rouille ou être autrement traités contre la corrosion.

9. Une **clôture** en treillis à maille d'acier ou d'aluminium située en **cour avant** doit être masquée, sur au moins 60% de sa longueur, par une haie dense à feuillage persistant d'une hauteur au moins égale à la **hauteur** de la **clôture** ou par des plantes grimpantes d'une densité suffisante pour couvrir complètement la **clôture** sur la longueur prescrite. Cette exigence ne s'applique pas si le treillis est recouvert d'un enduit plastifié appliqué en usine et ne s'applique pas à une **clôture** visée au troisième alinéa de l'article 206.
10. Les éléments en bois qui composent une **clôture**, sauf les éléments d'une **clôture** de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

208. MATERIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE CLOTURE

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un **mur** de clôture :

1. Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée.

2. La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée.

3. La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un **mur** ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un **mur** de clôture ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol.

209. PORTAIL D'ACCES

Il est permis d'ériger un portail d'accès au-dessus d'un **accès au terrain** ou d'une **allée d'accès**.

Les matériaux qui peuvent être utilisés dans la construction d'un portail d'accès sont ceux autorisés pour la construction d'un **mur** de clôture. Les matériaux qui peuvent être utilisés pour la porte ou la barrière fermant un portail sont ceux autorisés pour la construction d'une **clôture**.

La hauteur d'un portail d'accès ne peut excéder 4,85 m.

210. CLOTURE A NEIGE

Une **clôture à neige** est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. Elle peut être installée en tout endroit sur le **terrain**.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A UN MUR DE SOUTÈNEMENT

211. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTENEMENT

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un **mur de soutènement** :

1. La pierre naturelle.

2. Le bloc de terrassement.

3. Le béton coulé sur place.

4. Les madriers, sauf les traverses de chemin de fer.

5. Le **gabion** métallique.

Les madriers utilisés pour la construction d'un **mur de soutènement** doivent être protégés contre la pourriture par un traitement appliqué en usine.

212. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTENEMENT DE PLUS DE 2 M DE HAUTEUR

Lorsque les conditions du **terrain** nécessitent un **mur de soutènement** d'une **hauteur** supérieure à 2 m, hauteur mesurée du côté du **mur** où le niveau du sol est le plus bas, l'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers. La **hauteur** du **mur de soutènement** de chacun des paliers ne peut excéder 1,5 m ; **hauteur** mesurée du côté du **mur** où le niveau du sol est le plus bas. Il doit y avoir une distance minimale de 1,5 m entre chaque **mur de soutènement** ; distance mesurée horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque **mur**. La pente du **terrain** entre les **murs** ne peut excéder 50% et le sol doit être stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

Le présent article ne s'applique pas à un **mur de soutènement** dont la structure et la résistance sont approuvées par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

213. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLOTURE

Un **mur de soutènement** doit être surmonté d'une **clôture**, d'une **hauteur** minimale de 1 070 mm, aux endroits où sa **hauteur** excède 1,8 m ; hauteur mesurée du côté du **mur** où le niveau du sol est le plus bas.

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

ABR. 143-2008, ART. 1B), REMP.243-2013 aRT. 3

section 1 : dispositions RELATIVES À LA RIVE

ABR. 143-2008, ART. 1B) REMP. 243-2013 ART. 3

214. ÉTENDUE DE LA RIVE

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp.243-2013 Art.3

La rive est de 10 mètres:

1° Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive est de 15 mètres :

1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;

2° Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

215. USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS SUR LA RIVE

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits.

Malgré le premier alinéa, peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'**accès public**;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'**accès public**, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° La construction ou l'**agrandissement** d'un **bâtiment** principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'**accès public** aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'**agrandissement** de ce **bâtiment** principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;

b) Le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

c) Une **bande riveraine** minimale de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.

4° La construction d'un **bâtiment** auxiliaire, accessoire (garage, remise, cabanon ou piscine), d'une entrée charretière pour un **bâtiment** auxiliaire ou accessoire ou d'une saillie sont autorisées seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Le lotissement a été réalisé avant le 29 mars 1983 ou la propriété foncière bénéficie d'un privilège de lotissement en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce **bâtiment** auxiliaire, accessoire ou d'une saillie, suite à l'application d'une bande de protection de la rive;

c) Les **bâtiment**s auxiliaires, accessoires, les entrées charretières pour un **bâtiment** auxiliaire ou accessoire et les saillies sont permises aux conditions énumérées ci-dessous :

i) Aucune partie desdits travaux ou constructions, tant au niveau du sol qu'aérien, ne peut empiéter sur la **bande riveraine** de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux;

ii) Une **bande riveraine** de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

iii) Peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités ou travaux d'aménagement forestier effectués en conformité avec les dispositions réglementaires de la MRC ou de la municipalité;

b) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

c) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

d) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;

e) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

6. Les ouvrages et travaux suivants :

a) L'installation de clôtures;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22);

f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de

soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;

g) Les puits individuels;

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le **littoral** conformément à l'article 218;

j) Les coupes d'assainissement.

216. DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANDE RIVERAINE DES COURS D'EAU EN ZONE AGRICOLE

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

À l'intérieur de la **bande riveraine** en zone agricole, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est interdite.

En zone agricole, la **bande riveraine** est de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau les plus importants de la MRC, soit :

1° La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est);

2° Le fleuve St-Laurent;

3° Le lac Saint-Pierre.

Pour tous les autres cours d'eau, la **bande riveraine** est d'une largeur minimale de 3 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit inclure en tout temps une largeur minimale de 1 mètre sur le haut du talus.

217. UTILISATION DE PNEUS

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

L'utilisation de pneus dans la rive d'un cours d'eau, d'une rivière, du fleuve Saint-Laurent ou du lac Saint-Pierre, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit est prohibée.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

218. USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS DANS LE LITTORAL

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

Dans le **littoral**, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits.

Malgré le premier alinéa, peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

1° Les quais, abris, ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plate-forme flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les prises d'eau;

5° L'empiètement sur le **littoral** nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

6° Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement;

7° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'**accès public**, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi;

9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'**accès public**;

10° Les travaux d'entretien et d'aménagement dans les cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi et qui peuvent être assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

219. UTILISATION DE PNEUS

Abr. 143-2008, art. 1b) Remp. 243-2013 Art. 3

L'utilisation de pneus dans le **littoral** d'un cours d'eau, d'une rivière ou du fleuve Saint-Laurent, à des fins de stabilisation, d'entreposage ou à toute autre fin que ce soit est prohibée.

220. PROTECTION DU LITTORAL

Abr. 143-2008, art. 1b)

221. LARGEUR DE LA RIVE

Abr. 143-2008, art. 1b)

222. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE

Abr. 143-2008, art. 1b)

223. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA RIVE

Abr. 143-2008, art. 1b)

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

REMPL. 130-2007, ART. 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

AJ. 130-2007, ART. 2 ABR. 143-2008, ART. 1C) REMPL. 243-2013, ART. 4

224. IDENTIFICATION DES ZONES A RISQUE D'INONDATION

Abr. 143-2008, art. 1c) Remp. 243-2013, Art 4.

Sur le territoire de la Ville de Nicolet, les abords des cours d'eau suivants comprennent des secteurs propices aux inondations tels qu'identifiés à l'Annexe D du présent règlement : Rempl. 267-2014, art. 4 :

1° Le lac Saint-Pierre et le fleuve Saint-Laurent ;

2° La rivière Nicolet.

225. PORTEE DES NORMES APPLICABLES EN ZONE A RISQUE D'INONDATION

ABR. 143-2008, ART. 1C) REMPL. 243-2013, ART. 4

Sur le territoire de la Ville de Nicolet, la zone suivante présente des risques d'inondation par embâcle :

1° La rivière Nicolet, plus précisément environ 1 200 mètres en aval du pont Pierre-Roy (Route 132) et environ 600 mètres en amont du pont du Rang de l'île, tel qu'illustré à l'annexe C.

226. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Abr. 143-2008, art. 1c) Rempl. 243-2013, Art. 4

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et **littoral** :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations

pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs (travaux sur plus de 50 % d'une fondation, ajout d'un étage supplémentaire ou tous les travaux entraînant une augmentation supérieure à 25 % de la valeur du rôle d'évaluation municipale) à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'**accès public** ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau des inondations de la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou *ouvrages* situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 23 mars 1983;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants, dans la mesure où l'installation prévue est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, C.Q-2, r.22);

6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contaminations par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation. Aussi, les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 228;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

12° Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, dans la mesure et aux conditions prévus par la dérogation qui a été accordée.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les relocalisations, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable s'ils ne sont pas incompatibles avec les mesures de protection applicables pour les rives et **littoral** :

1. Les **bâtiment**s accessoires selon les conditions suivantes :

   a) Ne doivent pas être immunisés;

   b) Ne peuvent pas être ancrés au sol ou à une fondation;

   c) Doivent être implantés sur le même terrain que le **bâtiment** principal qu'ils desservent;

   d) Doivent avoir une superficie maximale cumulative au sol de 30 mètres carrés ou moins.

2. Les **balcon**s et les galeries selon les conditions suivantes :

   a) Ne doivent pas être immunisés;

   b) Non chauffés et non isolés;

   c) Aucune fenestration;

   d) Moustiquaire permise;

   e) Muret permis d'une hauteur maximale de 1,07 mètre à partir du plancher;

   f) Appuyés sur le **bâtiment**;

   g) D'une profondeur maximale de quatre (4) mètres;

h) L'espace sous la construction ou l'ouvrage ne doit pas être fermé par des murs;

i) Peuvent être supportés par des poteaux ou des pieux;

j) Les poteaux doivent être espacés de 2,0 mètres minimum sur la largeur et la profondeur de l'ouvrage;

k) Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable.

3. L'installation, le remplacement, l'entretien ou la relocalisation d'une piscine creusée, hors terre, gonflable ou spa selon les conditions suivantes :

a) Ne doit pas être immunisée;

b) La surélévation du terrain est interdite;

c) Déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé pour y déposer une fondation sans ancrage au sol pour une piscine hors terre, gonflable ou un spa;

d) Le déblai doit être déposé à l'extérieur de la zone inondable;

e) La piscine hors terre, gonflable ou spa ne peuvent être ancrés au sol ou à une fondation.

4. Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, entre le 25 avril et le 15 octobre, selon les conditions suivantes :

a) Doivent être déposées sur le sol;

b) Ne peuvent être ancrées au sol ou à une fondation;

c) Aucun remblai ou déblai n'est permis;

d) Ne doivent pas être immunisées;

e) Les **bâtiment**s accessoires aux roulottes sont soumis aux dispositions du paragraphe 1° du présent alinéa;

f) Les **bâtiment**s accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est à dire entre le 25 avril et le 15 octobre.

5. Les entrées charretières pour un **bâtiment** auxiliaire ou accessoire selon les conditions suivantes :

a) Déblai maximal de 25 cm et remblai par-dessus le déblai est autorisé sans élévation du terrain.

6. Le déplacement d'un **bâtiment** sur une même unité d'évaluation est permis aux conditions suivantes :

a) Le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle localisation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;

b) La nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces

c) Le **bâtiment** est plus éloigné de la rive;

d) La construction est immunisée selon les normes prévues à l'article 228.

227. MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Abr. 143-2008, art. 1c), Rempl. 243-2013, Art. 4

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, sauf ceux qui respectent les exigences prévus à l'article 227.1 ;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

227.1 PROCÉDURES DE DÉROGATION DANS UNE ZONE INONDABLE

AJ. 243-2013, ART 4.

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, les ouvrages et travaux identifiés au tableau 227.1 sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le **littoral** et s'ils ont l'objet d'une dérogation ou d'une exclusion conformément au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Nicolet.

Tableau 227.1. Dérogations accordées

Immeuble visé	Description du projet autorisé et conditions applicables
Lots 386-23-3 et 386-23-4	Dérogation accordée le 18 août 2005 par la MRC de Nicolet-Yamaska pour un remblai estimé à 154 mètres cubes dans la zone inondable. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de crues établies pour cette zone inondable.
Lots 12-146 et 12-142	Dérogation accordée le 18 avril 2002 par la MRC de Nicolet-Yamaska pour élargir, rehausser et réaligner l'axe actuel de la rue du Phare, située dans le secteur du Port-Saint-François. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de crues établies pour cette zone.
Lots 12-141 et 12-142	Dérogation accordée le 18 avril 2002 par la MRC de Nicolet-Yamaska pour la construction d'une nouvelle résidence. La réalisation des travaux ne modifie en rien les limites et cotes de crues établies pour cette zone.

228. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LA PLAINE INONDABLE

Abr. 143-2008, art. 1c) Rempl. 243-2013, Art. 4

Lorsque spécifié, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence 100 ans ;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans, une étude, si nécessaire en vertu de la loi, préparée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être produite pour déterminer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation ;

b) La stabilité des structures ;

c) L'armature nécessaire ;

d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33,33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Les éléments mentionnés aux paragraphes 1° et 2° doivent être appuyés d'un document signé et scellé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Abr. 358-2018, art. 2.a)

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS

AJ. 130-2007, ART. 2

228.1 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Rempl. 273-2014, art. 4, Rempl. 329-2016, art. 4, Rempl. 465-2023, art. 1

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées sur les cartes de contraintes à l'utilisation du sol des zones exposées aux glissements de terrain réalisées en décembre 2021 par le Service de la géotechnique et de la géologie de la direction du laboratoire des chaussées du Ministère des Transports et de la Mobilité durable identifiées comme suit :

a) Carte numéro 31I02-050-0507, version 2.0, (La Visitation-de-Yamaska);
b) Carte numéro 31I02-050-0607, version 2.0, (Rivière Nicolet Sud-Ouest);
c) Carte numéro 31I02-050-0706, version 2.0, (Baie-du-Febvre);
d) Carte numéro 31I02-050-0707, version 3.0, (Nicolet Rang de l'Île);
e) Carte numéro 31I02-050-0708, version 2.0, (La petite Décharge Grand-Saint-Esprit);
f) Carte numéro 31I02-050-0806, version 3.0, (Île Moras Bas-de-la-Rivière);
g) Carte numéro 31I02-050-0807, version 3.0, (Nicolet Centre-ville);
h) Carte numéro 31I02-050-0808, version 2.0, (Rivière Marguerite Bécancour);
i) Carte numéro 31I02-050-0107, version 2.0, (Port-Saint-François);
j) Carte numéro 31I02-050-0606, version 2.0, (Cours d'eau de Front);
k) Carte numéro 31I02-050-0608, version 2.0, (Sainte-Monique (Village)).

Les cartes ci-devant énumérées font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été reproduites au long.

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de l'article 228.2. Toute intervention régie dans l'un de ces tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Le tout conformément l'annexe E.

228.2 NORMES APPLICABLES

Rempl. 273-2014, art. 5, Rempl. 329-2016, art. 5 , Rempl. 465-2023, art.2 et art.3

Les normes applicables dans les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à l'article 228.1 sont indiquées dans les tableaux 1.1, 1.2, 2.1, et 2.2 suivants :

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les **bandes de protection**, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux articles 37.1 et 51.1 du *Règlement numéro 76-2004 d'administration des règlements d'urbanisme* à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Le tout selon l'annexe E. (cadre normatif)

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

- Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

1

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit: - dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal - Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme
Bâtiment principal - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)							
Bâtiment accessoire[1] - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre[2], réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre - Implantation	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade - Implantation - Remplacement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

3

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure - Réseau d'aqueduc ou d'égout -Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal -Implantation -Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre -Implantation -Démantèlement -Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Abattage d'arbres[6]	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE							
Usage sensible - Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX AUTRES USAGES (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité [tableau 1.1])

* Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL, ETC.)[1]							
Bâtiment principal - Construction - Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal - Agrandissement - Déplacement sur le même lot Bâtiment accessoire - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal et bâtiment accessoire - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

6

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles[2] - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
Infrastructure[3] - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme

7

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1 SOMMET RA1 BASE
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)							
Infrastructure[3] - Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Réfection - Réseau d'aqueduc ou d'égout - Raccordement à un bâtiment existant - Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) - Implantation - Réfection - Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre - Implantation - Démantèlement - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres mesurée à partir du sommet de talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres	Aucune norme
Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) - Implantation - Agrandissement Entreposage - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) Piscine creusée[6], bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
Abattage d'arbres[7]	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme	Aucune norme

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
LOTISSEMENT							
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : - un bâtiment principal (sauf agricole) - un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique - Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
Travaux de protection contre les glissements de terrain - Implantation - Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

9

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.1 : FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 1.1 ou 1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 2.1 et 2.2.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 2.2.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus - Agrandissement (tous les types) - Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE[1] : ROUTE, RUE[1], PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) - Implantation - Réfection	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

10

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES - Implantation - Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE - Implantation - Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES - Implantation - Agrandissement ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) - Réfection - Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique - Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE - Implantation - Démantèlement - Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	2

11

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

CADRE NORMATIF POUR LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

TABLEAU 2.2 : CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

- Le tableau 2.1. présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.			L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES : - les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; - les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; - les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement

VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

13

LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ENSEMBLE on fait avancer le Québec

Québec

Vous pouvez obtenir de l'information au sujet du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en consultant son site Web :
www.mamot.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2016
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-550-76762-6 (PDF)

Tous droits réservés.
La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

228.3 ABR. 243-2013, ART. 6

228.4 DÉFINITIONS D'USAGE

AJ. 273-2014, ART. 6, Rempl. 329-2016, art. 6

Pour les fins d'application de l'article 228.2, les définitions d'usages suivantes ou de même nature s'appliquent, lesquels usages incluent notamment, mais non limitativement :

Usage récréatif intensif extérieur : Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (**camping**, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment et/ou pour une période prolongée, qui abrite une clientèle plus vulnérables ou les deux à la fois :

- les garderies et services de gardes (centres de la petite enfance visées par la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance);
- les résidences pour personnes âgées;
- les établissements d'enseignement;
- les installations des établissements de santé et de services sociaux;
- les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);

Usages à des fins de sécurité publique : Terrains ou **bâtiment**s dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- les postes de police;
- les casernes de pompiers;
- les garages d'ambulances;
- les centres d'urgence 911;
- les centres de coordination de la sécurité civile.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE

229. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Tout projet de captage d'eau souterraine doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3).*

De plus, lorsque le projet est subordonné à l'autorisation du ministre en vertu *Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3)*, il doit avoir obtenu toutes les autorisations requises.

229.1 DISPOSITIONS POUR LAPROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

Aj. 243-2013, art. 10

Dans un rayon de 30 mètres des prises d'eau potable municipales identifiées à l'annexe C, aucune construction, travaux, ouvrage ou activité ne sont autorisés, sauf ceux reliés directement à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone ne doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à un rayon de 200 mètres des prises d'eau potable municipales identifiées à l'annexe C, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant qui pourrait altérer la qualité des eaux n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels;

2. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;

3. L'épandage de boues de papetière;

4. Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;

5. Les usages ou activités définis au troisième alinéa du présent article, concernant les périmètres de protection éloignée.

Dans les limites des périmètres de protection éloignée correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de un kilomètre des prises d'eau potable municipales identifiées à l'annexe C, les usages et activités suivants sont interdits :

1. Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;

2. Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;

3. L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;

4. L'exploitation de sablières, gravières ou **carrières**;

5. L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industriels), à l'exception des réservoirs hors terre et entourés de bassin étanche;

6. L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante. Ne s'applique pas aux usages agricoles à la ferme;

7. Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage des sels de déglaçage.

Malgré les périmètres de protection mentionnés au deuxième et troisième alinéa, un usage ou une activité interdit peut être autorisé par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que l'usage ou activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable.

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

230. PORTEE DU CHAPITRE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute **enseigne**, y compris son support, installée à l'extérieur d'un **bâtiment** ou sur un **terrain** ainsi qu'à une **enseigne en vitrine** ou sur vitrage.

Sous réserve des dispositions régissant les droits acquis, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute **enseigne** existante et à toute nouvelle **enseigne**.

Lorsqu'elles réfèrent à un **usage**, les dispositions du présent chapitre réfèrent à la classification des **usages** établie au chapitre 3 ou à un **usage** spécifique faisant partie d'une des sous-catégories d'**usages** définies au chapitre 3.

SOUS-SECTION 1 : AUTORISATIONS ET PROHIBITIONS GENERALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

231. ENSEIGNES AUTORISEES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une **enseigne** mentionnée au tableau qui suit :

1. L'**enseigne** est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation.

2. L'**enseigne** est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les **enseignes** pour un **usage** ou dans une zone.

3. L'**enseigne** peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis.

4. L'**enseigne** peut être lumineuse ou non lumineuse.

5. L'**enseigne** n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des **enseignes** installées sur un **terrain** ou un **bâtiment**.

6. L'**enseigne** doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section.

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
1.	**ENSEIGNE** IDENTIFIANT UN CANDIDAT, UN PARTI POLITIQUE OU VEHICULANT UN MESSAGE OU SLOGAN POLITIQUE DANS LE CADRE D'UNE ELECTION, D'UN REFERENDUM OU D'UNE CONSULTATION POPULAIRE TENU EN VERTU D'UNE LOI OU D'UN REGLEMENT.	À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément : a) L'**enseigne** doit être enlevée au plus tard le 10e **jour** qui suit le **jour** de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.
2.	PLAQUE ODONYMIQUE ET **ENSEIGNE** RELATIVE A LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE **VOIE DE CIRCULATION**.	Aucune prescription
3.	**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE** INSTALLEE SUR UN **TERRAIN** POUR LA COMMODITE, L'ORIENTATION OU LA SECURITE DES VEHICULES ET DES PIETONS (telle une **enseigne** indiquant un **accès au terrain**, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un **poste à quai**, etc.).	a) Superficie maximale : 0,5 m^2 par **enseigne**. b) Distance minimale d'une **ligne de rue** : 0,5 m. c) Une **enseigne** indiquant un **accès au terrain** doit être de type détaché. Le nombre de ces **enseignes** est limité à 2 par accès et leur **hauteur** ne peut excéder 1,5 m.
4.	**ENSEIGNE** INSCRITE DANS LE MATERIAU DE REVETEMENT D'UN **BATIMENT**.	a) Le message de l'**enseigne** doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du **bâtiment**, ainsi que sa date de construction ou de modification. b) L'**enseigne** peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson. c) Les matériaux utilisés doivent être similaires à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du **bâtiment**.
5.	**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION** D'UN **BATIMENT** RESIDENTIEL OU D'UN PROJET D'ENSEMBLE RESIDENTIEL.	a) Nombre maximum : – **Enseigne** identifiant un projet d'ensemble résidentiel : une **enseigne** par projet d'ensemble. – **Enseigne** identifiant un **bâtiment** résidentiel, faisant partie ou non

	NATURE DE L'ENSEIGNE	PRESCRIPTIONS APPLICABLES
		d'un projet d'ensemble résidentiel : une **enseigne** par **bâtiment**. b) Superficie maximale : 3 m^2 par **enseigne**. c) La superficie de l'**enseigne** doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des **enseignes**. d) Le message de l'**enseigne** ne peut comprendre que le nom ou l'adresse du **bâtiment** ou du projet d'ensemble. e) L'**enseigne d'identification** d'un **bâtiment** résidentiel doit être située sur le même **terrain** que le **bâtiment** auquel elle réfère. f) L'**enseigne d'identification** d'un projet d'ensemble résidentiel doit être située sur un **terrain** faisant partie du projet d'ensemble auquel elle réfère.
6.	**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION** DE L'OCCUPANT D'UN **BATIMENT**.	a) Mode d'installation permis : **enseigne à plat**. b) Nombre maximum : une **enseigne** par **bâtiment**. c) Superficie maximale : 0,2 m^2. d) Le message de l'**enseigne** ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant.
7.	PLAQUE COMMEMORATIVE OU HISTORIQUE.	a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un **usage** ou **établissement** commercial ou industriel.
8.	PLAQUE OU CHIFFRES INDIQUANT L'ADRESSE D'UN **BATIMENT**.	Aucune prescription

9.	EMBLEME OU DRAPEAU D'UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU EDUCATIONNEL.	Aucune prescription
10.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT UNE ACTIVITE SPECIALE, UNE CAMPAGNE OU UN EVENEMENT ORGANISE PAR UN ORGANISME POLITIQUE, CIVIQUE, PHILANTHROPIQUE, RELIGIEUX OU EDUCATIONNEL. REMPL. 255-2014, ART. 3	a) Superficie maximale : 30 m^2. b) L'**enseigne** doit être installée au plus tôt le 15e **jour** précédant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement. c) L'**enseigne** doit être enlevée au plus tard le 3e **jour** qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement. d) L'**enseigne** peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme mais ne peut indiquer aucun commanditaire ni référer à un produit ou service.
11.	DRAPEAU IDENTIFIANT UN **ETABLISSEMENT** COMMERCIAL, INDUSTRIEL, RECREATIF OU COMMUNAUTAIRE.	Aucune prescription
12.	**ENSEIGNE** INDIQUANT LES HEURES DES OFFICES OU AUTRES ACTIVITES A CARACTERE RELIGIEUX.	a) Superficie maximale : 1 m^2. b) L'**enseigne** doit être installée sur un **terrain** occupé par un édifice de la sous-catégorie d'**usages** « Établissements à caractère religieux (p2a) ».
13.	PANNONCEAU IDENTIFIANT LES CARTES DE CREDIT ACCEPTEES PAR UN **ETABLISSEMENT** OU UNE ACCREDITATION DE L'**ETABLISSEMENT** (tel un pannonceau de classification hôtelière, de classification de **restaurant**, de club automobile, etc.)	a) Superficie maximale : 0,1 m^2.
14.	MONTRE SERVANT A AFFICHER LE MENU D'UN SERVICE DE RESTAURATION, LES HEURES D'AFFAIRES, LES SPECTACLES OU LES EVENEMENTS.	a) Superficie maximale : – 0,3 m^2 pour une montre affichant le menu ou les heures d'affaires; – 3 m^2 pour une montre affichant les spectacles ou les événements. b) Nombre maximum : 1 montre affichant le menu ou les heures d'affaires et 1 montre affichant les spectacles ou les événements, par **établissement**.

15.	**ENSEIGNE** AFFICHANT LE MENU DU SERVICE A L'AUTO D'UN SERVICE DE RESTAURATION	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée. b) Nombre maximum : 1 **enseigne** par **établissement**. c) Superficie maximale : 3 m^2.
16.	ENSEIGNE TEMPORAIRE ANNONÇANT DES SOLDES, UNE LIQUIDATION OU AUTRE EVENEMENT COMMERCIAL SIMILAIRE.	a) Mode d'installation permis : **enseigne en vitrine**, **enseigne sur vitrage**.
17.	**ENSEIGNE** PLACEE SUR OU A L'INTERIEUR D'UN **VEHICULE AUTOMOBILE**.	a) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante.
18.	**ENSEIGNE** ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN **LOGEMENT** OU D'UNE SUITE	a) Mode d'installation permis : **enseigne à plat**. b) Nombre maximum : 1 **enseigne** par **logement** ou suite. c) Superficie maximale totale des **enseignes** : 1,5 m^2.
19.	**ENSEIGNE** ANNONÇANT LA MISE EN VENTE OU EN LOCATION D'UN **TERRAIN** OU D'UN **BATIMENT**	a) Superficie maximale : – Zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » : 1,5 m^2; – Toute autre zone : 3 m^2. b) L'**enseigne** doit être installée sur un **mur** faisant face à une **rue** ou dans une **cour** adjacente à une **rue**, à raison d'une seule **enseigne** par **mur** et par **cour**. c) L'**enseigne** doit être enlevée dans les 15 **jours** suivant la signature du contrat.
20.	ENSEIGNE DE PROJET ANNONÇANT LA MISE EN VENTE D'UN ENSEMBLE DE **TERRAINS**	a) Mode d'installation permis : enseigne détachée. b) Nombre maximum : une enseigne par projet. c) Superficie maximale : 20 m^2. d) L'**enseigne** doit être située sur l'un des **lots** compris dans le projet. e) L'**enseigne** doit être enlevée dans les 15 **jours** suivant la vente du dernier **terrain**.

21.	ENSEIGNE DE CHANTIER	a) Nombre maximum : une **enseigne** par chantier. b) Superficie maximale : 30 m^2. c) Le message de l'**enseigne** ne peut comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées de l'entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière qui sont impliqués dans le projet faisant l'objet du chantier. d) L'**enseigne** doit être installée sur le **terrain** sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère. e) L'**enseigne** ne peut pas être installée avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation. f) L'**enseigne** doit être enlevée dans les quinze **jours** suivant la fin des travaux.
22.	**ENSEIGNE PORTATIVE**	a) Nombre maximum : 1 **enseigne** par **terrain**. b) Superficie maximale : 3 m^2. c) L'**enseigne** ne peut compter plus de 2 faces. d) L'**enseigne** doit être détachée de tout **bâtiment**, **marquise** ou autre **construction** fixe ou permanente. e) L'**enseigne** doit être installée dans la cour avant, à 3 m ou plus de la chaussée d'une voie de circulation automobile, cycliste ou piétonne. Mod. 301-2015, art. 3
23.	**ENSEIGNE** INSTALLEE PAR LA **MUNICIPALITE** POUR IDENTIFIER UN LIEU PUBLIC OU A DES FINS PROMOTIONNELLES MUNICIPALES.	Aucune prescription
24.	**ENSEIGNE** INSTALLEE PAR LA **MUNICIPALITE** POUR ANNONCER UN EVENEMENT SPECIAL.	a) Superficie maximale : 6 m^2.

232. ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau.

2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile.

3. Une **enseigne à éclats**.

4. Une enseigne peinte directement sur une **clôture**, sur un **mur**, un toit ou une **saillie** d'un **bâtiment** ou d'une **construction**, sur une **marquise**, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur cette exploitation agricole.

5. Une enseigne peinte directement sur ou apposée sur ou à l'intérieur d'un **véhicule automobile** ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année courante ou est stationné, remisé ou entreposé en permanence.

6. Une enseigne constituée d'un dispositif en suspension dans les airs et relié au sol, à un **bâtiment** ou à une **construction**, ou une enseigne installée ou fixée sur un tel dispositif.

7. Une enseigne rotative. Aj. 243-2013, art. 24

233. ENDROITS OU L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBEE

À moins d'une indication contraire, dans toutes les zones, l'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus du toit ou de l'**avant-toit** d'un **bâtiment**, sauf sur le versant le plus vertical d'un toit Mansard ou sur une partie de toit dont la pente excède 70°.

2. Sur une **construction hors toit** ou au-dessus d'une **marquise**.

3. Sur une **clôture**.

4. Sur un arbre.

5. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, notamment un poteau d'un **service public**.

6. Sur, devant ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une **galerie**, un **balcon**, un **perron** ou un escalier.

7. Devant une fenêtre ou une porte ou de manière à masquer ou obstruer, en tout ou en partie, une fenêtre ou une porte.

8. À tout endroit où l'enseigne obstrue ou dissimule, en tout ou en partie, un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre dispositif de signalisation routière installé par l'autorité compétente sur une **voie de circulation** publique.

9. Sur un **terrain** autre que celui où se trouve l'**usage**, l'**établissement**, le **bâtiment**, le projet, le chantier, l'activité ou l'événement auquel l'enseigne réfère, sauf s'il s'agit d'une enseigne autorisée sans certificat d'autorisation ou d'un **panneau-réclame**.

Les paragraphes 1, 2 et 9 du premier alinéa ne s'appliquent pas à un drapeau.

234. INSTALLATION D'ENSEIGNES DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

À moins d'une indication contraire, il est permis d'installer, dans l'**emprise** d'une **voie de circulation** publique, avec l'autorisation de la **municipalité** ou du ministre des Transports, une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent ainsi que son support :

1. Une enseigne visée aux items 1°, 2°, 23° et 24° du tableau de l'article 231.

2. Une enseigne installée dans le cadre de travaux exécutés dans l'**emprise** d'une **voie de circulation** publique.

3. Une **enseigne communautaire**.

Une enseigne installée à l'extérieur de l'**emprise** d'une **voie de circulation** publique peut faire saillie au-dessus de cette **emprise**. La saillie de l'enseigne, y compris son support, ne peut excéder 30 cm, mesuré à partir de la limite de l'**emprise**. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le **niveau moyen du sol** fini à la verticale de l'enseigne doit être :

1. D'au moins 2,5 m si l'enseigne fait saillie au-dessus d'un trottoir, sauf si l'enseigne est installée sur une **marquise**, sur une banne ou sur un **auvent**.

2. D'au moins 1,5 m si l'enseigne ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir.

Une enseigne installée dans l'**emprise** d'une **voie de circulation** publique ou qui fait saillie au-dessus de cette **emprise** ne peut empiéter sur ou au-dessus de la partie de la **voie de circulation** publique aménagée pour la circulation, l'arrêt ou le stationnement des **véhicules automobiles**.

SOUS-SECTION 2 : STRUCTURE, FORMAT, MESSAGE ET MAINTIEN DES ENSEIGNES

235. STRUCTURE ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

À l'exception d'une **enseigne portative**, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et être entretenus de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tels qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

236. FONDATIONS D'UNE ENSEIGNE DETACHEE

Les fondations d'une enseigne détachée doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,2 m sous le niveau moyen naturel du sol à l'emplacement de l'enseigne.

Le présent article ne s'applique pas à un **panneau-réclame**.

237. MATERIAUX INTERDITS

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer tout ou partie d'une enseigne :

1. Le papier ou le carton.

2. Abr. 255-2014, art. 1

3. Le **cartomousse**.

4. Abr. 255-2014, art. 1

5. Le panneau de contreplaqué, le panneau d'aggloméré et le panneau de particules.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une enseigne de nature temporaire autorisée par une disposition du présent chapitre.

238. ECLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Dans toutes les zones, à moins d'une indication contraire, une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse.

L'éclairage d'une **enseigne lumineuse** doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Tout faisceau lumineux doit être dirigé de manière à ne pas créer d'éblouissement.

Dans le cas d'une **enseigne éclairée par réflexion** dont la source lumineuse est située à l'extérieur de l'enseigne, tout faisceau lumineux doit être dirigé directement sur l'enseigne.

À l'exception d'une **enseigne portative**, l'alimentation électrique d'une enseigne détachée doit être souterraine.

239. PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

1. **Affichage** du prix du carburant pour un **poste d'essence**.

2. **Affichage** du programme sur une enseigne installée sur la **marquise** ou la **façade** d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle.

3. **Affichage** du menu d'un service de restauration.

4. **Affichage** de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires.

5. Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales.

6. **Enseigne de type babillard**.

7. **Enseigne en vitrine** à **affichage** numérique.

8. **Panneau-réclame**.

240. ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Une **enseigne de type babillard** peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une **enseigne de type babillard** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La superficie de l'**enseigne de type babillard** est limitée à 50% de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée, sans excéder 3 m^2.

2. Malgré le paragraphe 1, une **enseigne portative** peut être entièrement de type babillard.

3. La superficie de l'**enseigne de type babillard** doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes.

4. Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un **établissement**, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même **bâtiment** ou sur le même **terrain** que celui où l'enseigne est installée.

241. ENLEVEMENT D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne, autre qu'un **panneau-réclame**, qui réfère à un **établissement** qui a cessé ses opérations ou qui réfère à un **usage** qui a cessé doit être enlevée au terme d'un délai de grâce de 12 mois, calculé depuis la date de cessation des opérations ou de l'**usage**. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés. Un matériau de revêtement extérieur autorisé doit être mis en place sur toute partie d'un **mur** extérieur qui était cachée par l'enseigne.

Un **panneau-réclame** qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs doit être enlevé sans autre délai. La structure, y compris la fondation, le support, les éléments de fixation, les éléments d'alimentation électrique, le système d'éclairage et toute autre composante de l'enseigne doivent aussi être enlevés.

SOUS-SECTION 3 : REGLES DE CALCUL APPLICABLES AUX ENSEIGNES

242. REGLES GENERALES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrière-plan, sur un **bâtiment**, une **marquise**, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un poteau dont l'une des dimensions excède 15 cm, la superficie de la partie excédentaire du poteau doit être ajoutée à la superficie de l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne détachée installée sur un socle dont la superficie excède 0,6 m^2, la superficie de la partie excédentaire du socle doit être ajoutée à la superficie de l'enseigne.

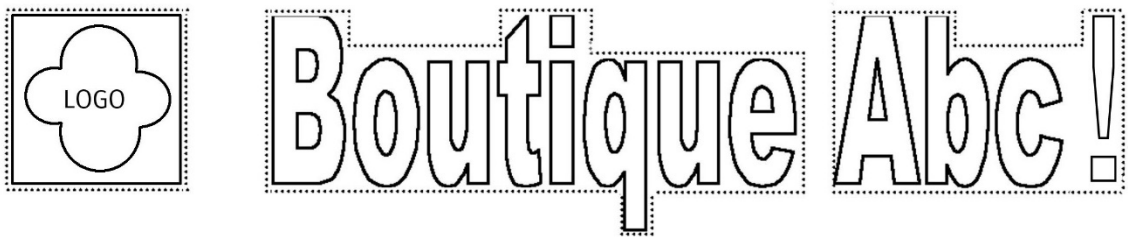

Illustration 4. Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés

243. REGLES ADDITIONNELLES DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE A PLUSIEURS FACES

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30°.

2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,6 m.

3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux prescriptions du premier alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

244. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ENSEIGNES

Une enseigne installée sur un distributeur de carburant n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie des enseignes installées sur un **terrain**.

Une enseigne installée au-dessus d'un îlot de distributeurs de carburant ou une enseigne installée sur le côté d'une **marquise** formant un **abri de distributeurs de carburant** n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un **terrain**, dans la mesure où la superficie totale de ces enseignes n'excède pas 1 m^2 par distributeur de carburant. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de ces enseignes doit être prise en compte et cette superficie excédentaire doit être incluse dans le calcul de la superficie totale des enseignes attachées.

Une **enseigne directionnelle** n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur un **terrain**, dans la mesure où sa superficie n'excède pas 2,5 m^2. Le cas échéant, seule la superficie excédentaire de l'**enseigne directionnelle** doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes installées sur le **terrain** ou sur le **bâtiment**, selon le cas.

245. REGLES DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Le nombre total d'enseignes par **bâtiment** est déterminé en ne tenant compte que des enseignes rattachées.

Le nombre total d'enseignes par **terrain** est déterminé en tenant compte des enseignes détachées et des enseignes rattachées, sauf si la disposition réfère spécifiquement au nombre d'enseignes rattachées ou au nombre d'enseignes détachées par **terrain**.

246. ENSEIGNES EXCLUES DU CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNES

Une **enseigne directionnelle** n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'enseignes dans la mesure où sa superficie est conforme aux prescriptions applicables du présent chapitre.

Une **enseigne portative** n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'enseignes.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DIVERS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 : TYPOLOGIE DES ENSEIGNES

247. TYPOLOGIES D'ENSEIGNES AUTORISEES

Les seules typologies qui peuvent être autorisées pour une enseigne sont les suivantes :

1. **Enseigne collective**.
2. **Enseigne commerciale**.
3. **Enseigne communautaire**.
4. **Enseigne d'identification**.
5. **Enseigne directionnelle**.
6. **Panneau-réclame**.

La typologie des enseignes peut varier par zone ou par type d'**usage**. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que toutes les typologies d'enseigne sont permises, seules sont permises les typologies mentionnées au premier alinéa.

SOUS-SECTION 2 : INSTALLATION D'ENSEIGNES RATTACHEES

248. ENSEIGNES RATTACHEES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne rattachée sont les suivants :

1. **Enseigne à plat**
2. **Enseigne en projection oblique**.
3. **Enseigne en projection perpendiculaire**.
4. **Enseigne en vitrine**.
5. **Enseigne sur auvent**.
6. **Enseigne sur banne**.

7. **Enseigne sur vitrage**.

8. Le mode d'installation permis pour une enseigne rattachée peut varier par zone ou par type d'**usage**. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que tous les modes d'installation sont permis, seuls sont permis les modes d'installation mentionnés au premier alinéa.

249. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE RATTACHEE

1. Une enseigne rattachée peut être installée dans toutes les **cours** et, dans le cas d'une **enseigne en vitrine** ou sur vitrage, dans toute ouverture d'un **bâtiment**.

250. NOMBRE D'ENSEIGNES RATTACHEES

À moins d'une indication contraire, le nombre d'enseignes rattachées n'est pas limité.

251. ENSEIGNE A PLAT

À moins d'une indication contraire, une **enseigne à plat** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un **bâtiment** ou sur une **marquise** attachée ou non à un **bâtiment**.

2. Toute partie de l'enseigne qui fait saillie de plus de 30 cm doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du **niveau moyen du sol** fini à la verticale de l'enseigne. La **hauteur** minimale est de 3 m pour une enseigne apposée sur une **marquise** servant d'**abri de distributeurs de carburant.** ABR.91-2005, art.1

252. ENSEIGNE EN PROJECTION

À moins d'une indication contraire, une **enseigne en projection oblique** ou en **projection perpendiculaire** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. L'enseigne doit être installée sur un **bâtiment** ou sur une **marquise** attachée ou non à un **bâtiment**.

2. Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,2 m au-dessus du **niveau moyen du sol** fini à la verticale de l'enseigne. La **hauteur** minimale est de 3 m pour une enseigne fixée sur une **marquise** servant d'**abri de distributeurs de carburant**.

253. ENSEIGNE EN VITRINE ET ENSEIGNE SUR VITRAGE

À moins d'une indication contraire, une **enseigne en vitrine** ou une **enseigne sur vitrage** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. L'**enseigne sur vitrage** peut être située du côté intérieur ou extérieur du vitrage.

2. Seuls les types d'enseignes suivants sont permis pour une **enseigne en vitrine** :

    a) Une enseigne non lumineuse incorporée ou apposée sur une plaque non lumineuse suspendue derrière le vitrage.

    b) Une **enseigne lumineuse** incorporée ou apposée sur une plaque transparente suspendue derrière le vitrage.

    c) Une enseigne à message numérique lumineux suspendue derrière le vitrage.

3. Abr. 330-2016, art. 5

4. Abr. 330-2016, art. 5

254. ENSEIGNE SUR BANNE OU SUR AUVENT

À moins d'une indication contraire expresse, une **enseigne sur banne** ou sur **auvent** doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La banne ou l'**auvent** doit être installé sur le **mur** d'un **bâtiment**.

2. La saillie d'un **auvent** ne peut excéder 1,8 m, mesuré par rapport à la surface du **mur** auquel il est fixé, à moins que l'**auvent** soit supporté par des poteaux.

SOUS-SECTION 3 : INSTALLATION D'ENSEIGNES DETACHEES

255. ENSEIGNES DÉTACHÉES PERMISES

Les modes d'installation permis pour une enseigne détachée sont les suivants :

1. **Enseigne sur poteau**.

2. **Enseigne sur socle**.

3. **Enseigne sur muret**.

Le mode d'installation permis pour une enseigne détachée peut varier par zone ou par type d'**usage**. Lorsqu'une disposition du présent chapitre indique que tous les modes d'installation sont permis, seuls sont permis les modes d'installation mentionnés au premier alinéa.

256. IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE DETACHEE

Une enseigne détachée doit être installée :

1. Dans une **cour avant**, une **cour latérale** adjacente à une **rue** ou une **cour arrière** adjacente à une **rue**.

2. Dans une cour adjacente à un **terrain** faisant partie du domaine public.

Il est interdit d'installer plus de deux enseignes détachées dans une même **cour**. Toute enseigne doit être installée dans l'espace délimité par la **ligne de rue** ou la **ligne de terrain**, le **mur** du **bâtiment** faisant face à cette ligne et son prolongement jusqu'aux limites du **terrain**.

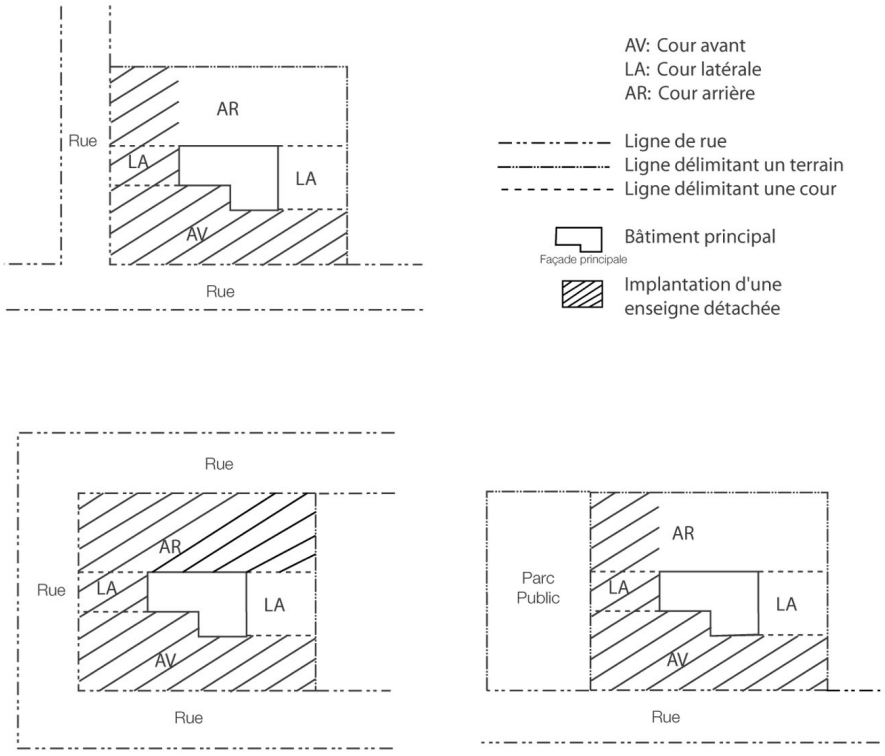

Illustration 5. Implantation d'une enseigne détachée

Lorsqu'une enseigne détachée est située à 3 m ou moins de la chaussée d'une voie de circulation automobile, cycliste ou piétonne : Mod. 301-2015, art. 4

1. L'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de :

   a) 2,5 m, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité ;

   b) 1,5 m, si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.

   La distance doit être mesurée par rapport au **niveau moyen du sol** fini à la verticale de l'enseigne.

2. Le support de l'enseigne ne peut compter plus de deux appuis. La section horizontale de chaque appui doit pouvoir être inscrite dans un carré imaginaire de 30 cm de côté.

257. NOMBRE D'ENSEIGNES DETACHEES

À moins d'une indication contraire, le nombre maximal d'enseignes détachées est fixé à deux enseignes par **cour** adjacente à une **rue** ou adjacente à un **terrain** faisant partie du domaine public.

258. ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE OU SUR MURET

À moins d'une indication contraire, une **enseigne sur poteau**, **sur socle** ou **sur muret** doit être conforme aux prescriptions suivantes, selon le cas :

1. Une **enseigne sur poteau** peut être placée au sommet, être suspendue ou être apposée sur un poteau fixe et permanent érigé spécifiquement à cette fin.

2. Une **enseigne sur socle** peut être placée au sommet ou être apposée sur l'un des côtés du socle.

3. Une **enseigne sur muret** peut être placée sur le dessus ou être apposée sur l'un des côtés du muret.

4. Le socle ou le muret sur lequel une enseigne est installée doit être une structure fixe et permanente.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES PAR ZONES

259. REGLE D'INTERPRETATION POUR L'USAGE ADDITIONNEL « HABITATION RATTACHEE A UNE EXPLOITATION AGRICOLE »

Aux seules fins de l'application de la présente section, un **usage additionnel** « habitation rattachée à une exploitation agricole » est réputé être un usage faisant partie du groupe d'**usages** « Habitation (h) ».

SOUS-SECTION 1 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « HABITATION (H) »

260. ENSEIGNES AUTORISEES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un **usage** exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un **usage principal** et à un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

	ENSEIGNE RATTACHEE	**ENSEIGNE DETACHEE**
GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée	Toute enseigne détachée
2. TYPOLOGIES PERMISES	– **Enseigne d'identification** – **Enseigne directionnelle**	
3. MODES D'ECLAIRAGE PERMIS	– **Éclairage par réflexion** – **Éclairage par translucidité**	
4. SUPERFICIE MAXIMALE		
a) **Enseigne d'identification** d'un **usage principal**	1,5 m^2	1,5 m^2
b) **Enseigne d'identification** d'un **usage additionnel** à l'**usage principal**	0,5 m^2	0,5 m^2
c) Enseigne directionnelle	0,5 m^2	0,5 m^2
5. **HAUTEUR** MAXIMALE	--	4,5 m

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
GROUPES D'USAGES « COMMERCIAL (C) », « RECREATIF (R) », « INDUSTRIEL (I) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 261 s'appliquent	
GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 263 s'appliquent	

SOUS-SECTION 2 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMERCIALE (C) », « RECREATIVE (R) » OU « INDUSTRIELLE (I) »

261. ENSEIGNES AUTORISEES DANS LES ZONES HORS DU CENTRE-VILLE

Sous réserve du dernier alinéa, le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un **usage** exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerciale (C) », « Récréative (R) » ou « Industrielle (I) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un **usage principal** et à un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

Le présent article ne s'applique pas dans les zones C01-102, C01-103, C01-119, C01-120 et C01-121.

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
TOUS LES GROUPES D'USAGES SAUF LE GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée	Toute enseigne détachée
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies sauf un **panneau-réclame**	
3. MODES D'ECLAIRAGE PERMIS	– **Éclairage par réflexion** – **Éclairage par translucidité**	
4. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUTES LES ENSEIGNES	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1,2 m^2 par mètre de longueur de la moyenne de **façades** du **bâtiment principal donnant sur une rue.** Rempl. 160-2009, art. 2	La superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 0,3 m^2 par mètre de longueur de la moyenne des **lignes de rue** faisant face au **bâtiment principal**, ni excéder 40 m^2. Rempl. 160-2009, art. 2

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
5. **HAUTEUR** MAXIMALE	--	10 m
6. CONDITIONS PARTICULIERES		
a) **Enseigne collective**	La superficie d'une **enseigne collective** ne peut excéder 0,1 m^2 par 20 m^2 de **superficie brute de plancher** occupée par chaque **établissement** auquel l'enseigne réfère	

262. ENSEIGNES AUTORISEES DANS LES ZONES DU CENTRE-VILLE

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un **usage** exercé dans les zones C01-102, C01-103, C01-119, C01-120 et C01-121. L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un usage principal et à un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DETACHEE
TOUS LES GROUPES D'USAGES SAUF LE GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée	Toute enseigne détachée sauf une **enseigne portative**
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies sauf un **panneau-réclame**	
3. MODES D'ECLAIRAGE PERMIS	– **Éclairage par réflexion** – **Éclairage par translucidité**	
4. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUTES LES ENSEIGNES	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1,2 m^2 par mètre de longueur de la moyenne des **façades** du **bâtiment principal** donnant sur une rue. Rempl. 160-2009, art. 2b)	La superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 0,3 m^2 par mètre de longueur de la moyenne des **lignes de rue** faisant face au **bâtiment principal**, ni excéder 8 m^2. Rempl, 160-2009 art. 2b)
5. **HAUTEUR** MAXIMALE	--	6 m
6. CONDITIONS PARTICULIERES		

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DETACHEE
a) **Enseigne collective**	La superficie d'une **enseigne collective** ne peut excéder 0,1 m² par 20 m² de **superficie brute de plancher** occupée par chaque **établissement** auquel l'enseigne réfère	

SOUS-SECTION 3 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « COMMUNAUTAIRE (P) »

263. ENSEIGNES AUTORISEES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un **usage** exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Communautaire (P) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un **usage principal** et à un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
TOUS LES GROUPES D'USAGES SAUF LE GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »		
1. MODES D'INSTALLATION PERMIS	Toute enseigne rattachée sauf une **enseigne sur banne** ou sur **auvent**	Toute enseigne détachée
2. TYPOLOGIES PERMISES	Toutes les typologies sauf un **panneau-réclame**	
3. MODES D'ECLAIRAGE PERMIS	– **Éclairage par réflexion** – **Éclairage par translucidité**	
4. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DE TOUTES LES ENSEIGNES	La superficie totale des enseignes rattachées ne peut excéder 1,2 m² par mètre de longueur de la **façade principale** du **bâtiment principal**	La superficie totale des enseignes détachées ne peut excéder 20 m²
5. **HAUTEUR** MAXIMALE	--	6 m
6. CONDITIONS PARTICULIERES		
a) Enseigne de type babillard	– Le message de l'enseigne doit se limiter à l'**affichage** du programme des activités et événements de	

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
	l'**établissement** auquel l'**enseigne d'identification** réfère. – Malgré l'article 240, la superficie maximale d'une **enseigne de type babillard** est fixée à 5 m^2.	

SOUS-SECTION 4 : ZONES DONT L'AFFECTATION EST « AGRICOLE (A) » OU « RESERVE URBAINE (X) »

264. ENSEIGNES AUTORISEES

Le tableau qui suit identifie les enseignes qui sont autorisées pour un **usage** exercé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » ou « Réserve urbaine (X) ». L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau et aux prescriptions des sections 1 et 2 du présent chapitre.

À moins d'une indication contraire, les prescriptions s'appliquent à un **usage principal** et à un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

	ENSEIGNE RATTACHEE	ENSEIGNE DETACHEE
GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 260 applicables au groupe d'**usages** « Habitation (h) » s'appliquent	
GROUPES D'USAGES « COMMERCIAL (C) », « RECREATIF (R) », « INDUSTRIEL (I) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 261 s'appliquent	
GROUPE D'USAGES « COMMUNAUTAIRE (P) »		
1. DISPOSITIONS APPLICABLES	Les dispositions de l'article 263 s'appliquent	

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PANNEAUX-RECLAME

SOUS-SECTION 1 : STRUCTURE, CARACTÉRISTIQUES ET ENTRETIEN DES PANNEAUX-RÉCLAME

265. FONDATION

Un **panneau-réclame** sur poteau doit être érigé sur une fondation dont la profondeur et les dimensions sont suffisantes pour résister aux mouvements du sol dus au gel ou à la nature du sol.

La fondation d'un **panneau-réclame** doit être calculée et approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

266. POTEAU

Un poteau supportant un **panneau-réclame** doit être calculé et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

267. SUPPORT DE LA SURFACE D'AFFICHAGE

Tout élément supportant la surface d'**affichage** doit être fait d'acier et être soudé ou boulonné au poteau.

268. SURFACE D'AFFICHAGE

La surface d'**affichage** d'un **panneau-réclame** doit être faite d'acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d'une épaisseur d'au moins 9,5 mm. La surface d'**affichage** doit être délimitée par un élément de contour recouvert d'un fini durable.

L'endos de la surface d'**affichage** doit être recouvert d'un fini uniforme et être d'une seule couleur. Cette exigence ne s'applique pas si le **panneau-réclame** comporte de l'**affichage** sur les deux côtés de sa surface d'**affichage**.

Malgré toute disposition contraire, la surface d'**affichage** d'un **panneau-réclame** peut être faite d'éléments mobiles permettant la modification automatique du message en autant que tout le reste de la structure de l'enseigne soit fixe et non mobile.

269. RÉSISTANCE À LA POUSSÉE DU VENT

La résistance de la surface d'**affichage** et de la structure d'un **panneau-réclame**, à la poussée exercée par le vent, doit être calculée et approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

270. ÉCLAIRAGE

Un **panneau-réclame** dont la surface d'**affichage** est munie d'un système d'**éclairage par translucidité** doit être entièrement construit de matériaux incombustibles.

271. ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS

Un **panneau-réclame** doit être autoportant. Il est interdit de supporter un **panneau-réclame** à l'aide de crochets, de câbles, de filins métalliques, d'une charpente en « A » ou d'un autre type de support incliné.

272. SURFACES D'AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAME SUPERPOSÉS

Il est interdit d'installer ou superposer deux ou plusieurs surfaces d'**affichage** ou d'installer ou superposer deux ou plusieurs panneaux-réclame sur une même structure.

273. IDENTIFICATION

Un **panneau-réclame** doit être muni d'une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

SOUS-SECTION 2 : PANNEAUX-RÉCLAMES AUTORISÉS

274. ZONES OÙ LES PANNEAUX-RÉCLAME SONT PERMIS

Il est permis d'installer un **panneau-réclame** dans toutes les zones dont l'affectation principale est « Agricole (A) ».

Malgré le premier alinéa, dans les zones A05-504, A05-505, A05-506, A05-508, l'installation d'un panneau-réclame est prohibée dans un corridor de 100 m situé de part et d'autre de l'emprise de la route 132. Aj. 243-2013, art. 25

275. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PANNEAUX-RÉCLAME AUTORISÉS

Le tableau qui suit fixe les prescriptions applicables à un **panneau-réclame** dans les zones où une telle enseigne est autorisée. Le **panneau-réclame** doit être conforme à ces prescriptions et aux prescriptions de la section 1 du présent chapitre.

	ENSEIGNE RATTACHÉE	ENSEIGNE DÉTACHÉE
1. Mode d'installation permis	Aucune enseigne rattachée	– **Enseigne sur poteau**
2. Nombre maximum	--	Non limité
3. Superficie maximale	--	30 m^2
4. **Hauteur** maximale	--	8 m
5. Distance minimale entre le dessous du **panneau-réclame** et le **niveau moyen du sol** à la verticale de l'enseigne	--	2,5 m
6. Distance minimale entre l'enseigne et l'**emprise** d'une **rue** Rempl. 97-2005, art. 2b)	--	30 m
7. Distance minimale entre l'enseigne et la limite d'une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) »	--	30 m
8. Distance minimale entre deux panneaux-réclames	--	50 m

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT CHAPITRE

276. APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à certaines zones. Lorsqu'un numéro d'article inscrit à la case « Dispositions particulières » de la grille des spécifications correspond au numéro d'un article du présent chapitre, cet article s'applique dans la zone.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et une disposition contenue ailleurs dans le présent règlement, la disposition du présent chapitre prévaut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ZONES

277. DISTANCE MINIMALE ENTRE CERTAINES SAILLIES ET UNE LIGNE DE TERRAIN

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 98, 107, 120 ou 126, la prescription relative à la distance minimale d'une **ligne de terrain** ne s'applique pas aux **saillies** suivantes :

1. Un **perron**, un **balcon**, une **galerie**, une **véranda** ou une **terrasse** faisant corps avec le **bâtiment principal**.

2. Un **escalier extérieur** ouvert, une rampe d'accès extérieure ou un ascenceur extérieur pour personne handicapée, donnant accès au **sous-sol** ou au **rez-de-chaussée**.

3. Un **auvent**, une **marquise**, un toit ou un **avant-toit** faisant corps avec le **bâtiment principal**, sauf une **marquise** formant un **abri de distributeurs de carburant**.

277.1 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS.

Aj. 90-2005, art. 1

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article102, la superficie d'implantation d'un **bâtiment accessoire** détaché du **bâtiment** principal peut excéder la superficie d'implantation de tel **bâtiment** principal.

277.2 HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS

Aj. 98-2005, art. 1d)

Malgré les dispositions de l'article102, la hauteur d'un **bâtiment accessoire** détaché du **bâtiment** principal peut excéder la hauteur du **bâtiment** principal sans jamais excéder la hauteur prescrite pour le **bâtiment** principal.

278. IMPLANTATION D'UN BATIMENT ACCESSOIRE EN COUR AVANT

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, sur un **terrain riverain**, un **bâtiment accessoire détaché** peut être situé en **cour avant**, à l'extérieur de la **marge avant** prescrite à la grille des spécifications. Les dispositions de l'article 101 s'appliquent à l'implantation du **bâtiment accessoire** dans la **cour avant**. L'implantation du **bâtiment** doit respecter les distances minimales prescrites d'une **ligne latérale** ou **arrière**.

Les prescriptions du premier alinéa ne s'appliquent pas à un **abri hivernal**.

279. INSTALLATION DE BONBONNES ET RESERVOIR EN COUR ADJACENTE A UNE RUE

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, une bonbonne ou un réservoir de carburant gazeux d'une capacité supérieure à 9,1 kg ou un réservoir d'huile à chauffage est permis dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**. Aucun empiétement n'est permis dans les marges. La bonbonne ou le réservoir doit être placé à une distance minimale de 2 m de toute **ligne de terrain**.

280. ENTREPOSAGE EN COUR ADJACENTE A UNE RUE

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 98, dans une **cour latérale** adjacente à une **rue** ou dans une **cour arrière** adjacente à une **rue**, il est permis de faire de l'**entreposage** extérieur dans une **marge adjacente à une rue**.

281. IMPLANTATION DE BATIMENTS, CONSTRUCTIONS OU EQUIPEMENTS ACCESSOIRES DANS UNE COUR ADJACENTE A UNE RUE

Les prescriptions de l'article 101 ne s'appliquent pas à un terrain transversal dont l'une des lignes de terrain coïncide avec la limite d'emprise de la route du Port.

282. AMENAGEMENT D'UN QUAI DE MANUTENTION, D'UN POSTE A QUAI OU D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 107, 120 et 126, un **quai de manutention**, un **poste à quai** ou un **espace de manutention** peut être situé dans toutes les **cours**.

Lorsqu'un **quai de manutention** donne sur une **cour** adjacente à une **rue**, la distance minimale entre la partie la plus avancée du quai et la **ligne de rue** à laquelle le quai fait face est fixée à 22 m. La distance doit être mesurée perpendiculairement à la face du **quai de manutention**.

Un **quai de manutention** qui donne sur une **cour** adjacente à une **rue** ne peut empiéter dans la **marge avant** minimale prescrite à la grille des spécifications.

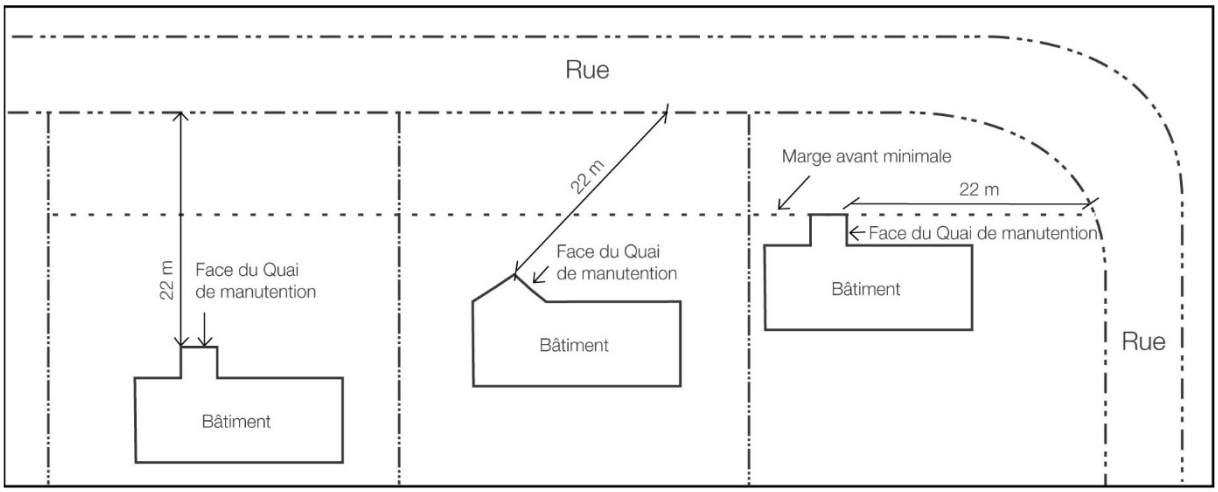

Illustration 6. Aménagement d'un **quai de manutention**

283. EMPIETEMENT D'UNE TERRASSE DE RESTAURATION EN COUR AVANT

Malgré les dispositions applicables en vertu des articles 107 et 126, l'empiétement d'une **terrasse de restauration** dans une **marge adjacente à une rue** n'est pas limité et il n'y a pas de distance minimale à respecter par rapport à une **ligne de terrain**.

284. DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE MARQUISE ABRITANT DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT ET UNE LIGNE DE RUE

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 107, la distance minimale d'une **ligne de rue** est fixée à 1,5 m pour une **marquise** formant un **abri de distributeurs de carburant**.

285. EXCEPTION POUR LES MANŒUVRES D'ACCES A UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Malgré les dispositions applicables en vertu de l'article 159, il n'est pas obligatoire d'aménager un **espace de stationnement hors rue** de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant. Les manœuvres pour accéder ou sortir d'un espace de stationnement peuvent se faire, en tout ou en partie, dans la **rue**.

Le présent article ne s'applique pas aux accès ou manœuvres à partir du boulevard Louis-Fréchette ou de la rue Monseigneur-Courchesne.

286. REDUCTION DU NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGEES

Le nombre minimum de cases de stationnement exigées en vertu du chapitre 9 est réduit de 75% pour tout **usage**.

286.1 SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Aj. 144-2008, art. 1a)

Malgré les dispositions du chapitre 9, il n'est pas requis de fournir des cases de stationnement pour tout usage.

287. EXEMPTION A L'OBLIGATION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Malgré l'article 154, il est permis d'agrandir la superficie occupée par un **usage** exercé dans un **bâtiment** qui existait le 18 janvier 1990 sans fournir de cases de stationnement hors **rue** additionnelles. Il est également permis de changer un **usage** exercé dans un **bâtiment** qui existait le 18 janvier 1990, même si le nouvel **usage** requiert un nombre minimal de cases de stationnement supérieur à celui requis par l'**usage** existant et sans rendre l'**espace de stationnement hors rue** conforme. Toutefois, dans les deux cas, les cases de stationnement hors **rue** existantes doivent être maintenues.

Dans le cas d'un nouveau **bâtiment** ou de l'**agrandissement** d'un **bâtiment** qui existait le 18 janvier 1990, le **Conseil** peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande, de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigées au chapitre 9. Pour avoir droit à cette exemption, le requérant doit verser une somme de 200$ par case manquante. Dans le calcul du nombre de cases manquantes, il faut tenir compte, le cas échéant, de la réduction prescrite à l'article 286.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'**immeubles** pour le stationnement hors **rue**. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le **bâtiment** ou l'**usage** pour lequel cette somme a été versée.

288. EMPIETEMENT DES MANŒUVRES D'UN VEHICULE DE LIVRAISON DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

Malgré les dispositions de l'article 185, les manœuvres d'un véhicule de livraison de marchandise accédant à un **poste à quai** ou à un **espace de manutention**, ou le quittant, peuvent empiéter dans l'**emprise** de la **rue**.

289. SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR UN ESPACE DE MANUTENTION OU UN POSTE A QUAI

Rempl. 123-2006, art. 2f)

Malgré les dispositions des articles 187 et 188, il n'est pas requis de fournir un **espace de manutention** ou un **poste à quai**.

290. REDUCTION DE LA SUPERFICIE DE L'AIRE D'AGREMENT

La superficie minimale de l'aire d'agrément exigée est réduite de 50%.

291. PARC DE MAISONS MOBILES

Il est permis d'aménager un **parc de maisons mobiles**.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'aménagement du **parc de maisons mobiles** et à l'installation d'une **maison mobile** dans le parc. Elles ont préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement :

1. Malgré l'article 95, il est permis d'installer plusieurs **bâtiments principaux** sur le même **terrain**.

2. Les **bâtiments principaux** qui sont permis dans un **parc de maisons mobiles** sont, de manière limitative :

   a) Une **maison mobile**.

   b) Un seul pavillon de services abritant des services destinés aux résidants du **parc de maisons mobiles** tels une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne, des casiers d'**entreposage**.

3. Le **terrain** du **parc de maisons mobiles** doit être contigu à une **rue publique**.

4. Chaque emplacement occupé par une **maison mobile** doit être contigu à une **rue publique** ou à une **rue privée**.

5. Un emplacement occupé par une **maison mobile** doit avoir une superficie minimale de 300 m^2 et une largeur minimale de 12 m.

6. La position, le niveau et l'angle d'un emplacement pour une **maison mobile** par rapport à la **rue** doit permettre d'installer ou d'enlever la **maison mobile** sans empiéter sur un autre emplacement et sans que le châssis de la **maison mobile** entre en contact avec le sol.

7. Il doit y avoir une distance minimale de 3,6 m entre une **maison mobile** et la limite de la chaussée d'une **rue privée**.

8. Il doit y avoir une distance minimale de 4 m entre les points les plus rapprochés de deux maisons mobiles.

9. Il doit y avoir une distance minimale de 2 m entre deux **bâtiments accessoires** situés sur des emplacements différents ou entre un **bâtiment accessoire** et une **maison mobile** situés sur des emplacements différents. Il doit y avoir une distance minimale de 1 m entre un **bâtiment accessoire** détaché et la maison mobile sur le même emplacement. Rempl. 229-2012, art.1

10. Le rapport entre le nombre de maisons mobiles et la superficie du **terrain** sur lequel elles sont installées ne peut excéder 25 maisons mobiles à l'hectare.

11. Il est interdit d'installer une **maison mobile** sur une fondation, au sens de l'article 18 du règlement de construction numéro 79-2004.

12. Il est interdit d'agrandir une **maison mobile** ou d'y rattacher un **bâtiment** ou une partie de **bâtiment**.

13. Toutes les prescriptions à l'égard d'un **usage accessoire**, d'un **bâtiment accessoire**, d'une **construction** accessoire, d'un équipement accessoire, d'une **saillie** du **bâtiment principal** s'appliquent par rapport aux limites de l'emplacement occupé par la **maison mobile**.

14. Pour les seules fins d'application des dispositions des chapitres 7, 8, 9, 14 et 18, un emplacement occupé par une **maison mobile** est réputé être un **terrain** distinct.

15. Les articles 138, 143 et 144 du chapitre 8 ne s'appliquent pas à un **accès au terrain** desservant un emplacement occupé par une **maison mobile**, sauf si l'accès se fait à partir d'une **rue publique**.

292. MARGE MINIMALE PAR RAPPORT A LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE

Malgré la marge minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale applicable est fixée à 10 m pour toute marge établie par rapport à la **ligne de rue** de la **rue** Saint-Jean-Baptiste.

293. MARGE MINIMALE DE 6 M PAR RAPPORT AU BOULEVARD LOUIS-FRECHETTE

Malgré la marge minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale applicable est fixée à 6 m pour toute marge établie par rapport à la **ligne de rue** du boulevard Louis-Fréchette.

294. MARGE MINIMALE DE 9 M PAR RAPPORT AU BOULEVARD LOUIS-FRECHETTE OU AU RANG DES QUARANTE

Malgré la marge minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale applicable est fixée à 9 m pour toute marge établie par rapport à la **ligne de rue** du boulevard Louis-Fréchette ou du rang des Quarante, selon le cas.

295. MARGE MINIMALE DE 15 M PAR RAPPORT AU BOULEVARD LOUIS-FRECHETTE

Malgré la marge minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale applicable est fixée à 15 m pour toute marge établie par rapport à la **ligne de rue** du boulevard Louis-Fréchette.

296. MARGE MINIMALE PAR RAPPORT A LA RUE MONSEIGNEUR-COURCHESNE

Rempl. 98-2005, art. 1h)

Malgré la marge minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge minimale applicable est fixée à 9 m pour toute marge établie par rapport à la **ligne de rue** de la rue Monseigneur-Courchesne.

297. AMENAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON

Dans le cas d'un **terrain** occupé par un **usage principal** faisant partie du groupe d'**usages** « Industriel (i) » ou des catégories d'**usages** « Commerce artériel lourd et services para-industriels (c5) » ou « Services publics (p3) », une bande tampon doit être aménagée sur le **terrain**, le long de toute **ligne de terrain** qui coïncide avec une limite d'une zone dont l'affectation principale n'est pas « Industrielle (I) »

Malgré le premier alinéa, une bande tampon doit être aménagée le long de toutes les lignes du **terrain** dans le cas d'un **terrain** occupé par un **usage principal** « Exploitation d'une **carrière** ou d'une **sablière** (i3a-01) », « Exploitation minière (i3a-02) » ou « Extraction de terre, d'argile, de tourbe (i3a-03) ».

La bande tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La bande tampon doit être contiguë à la **ligne de terrain** et avoir une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la **ligne de terrain**.

2. Des conifères ou une haie dense continue doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon, sauf à un **accès au terrain** ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.

3. La bande tampon doit être gazonnée.

4. Dans le cas où la bande tampon est occupée par un **boisé** existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le **boisé** est maintenu intégralement et que la continuité des conifères y est conforme aux prescriptions du paragraphe 2.

Dans le cas d'un **terrain** déjà construit le 18 janvier 1990, la bande tampon peut être remplacée par une **clôture** opaque ou partiellement ajourée d'une **hauteur** minimale de 2 m. Une **clôture** est considérée partiellement ajourée si, en tout endroit, l'espace libre entre deux éléments adjacents de la **clôture**, tels poteau, panneau, planche, latte de treillis, n'excède pas 15% de la largeur de l'élément le plus étroit, sans excéder 20 cm.

La bande tampon ou, le cas échéant, la **clôture**, doit être terminée dans les 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction du **bâtiment principal**.

297.1 AMENAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON POUR USAGE AUTRE QU'AGRICOLE EN PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain et occupé par un usage principal autre qu' « agricole (A) », une bande tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une limite du périmètre urbain.

La bande tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La bande tampon doit être contiguë à la ligne de terrain et avoir une profondeur minimale de 10 m, mesurée à partir de la ligne de terrain.

2. Des conifères ou une haie dense continue doivent être plantés sur une profondeur minimale de 5 m mesurée à partir de la ligne de terrain sur toute la longueur de la bande tampon, sauf à un **accès au terrain** ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 m centre à centre.

3. La bande tampon doit être gazonnée.

4. Dans le cas où la bande tampon est occupée par un **boisé** existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le **boisé** est maintenu intégralement et que la continuité des conifères y est conforme aux prescriptions du paragraphe 2.

5. Aucune construction n'est autorisée dans la bande tampon de 10 m. Aj. 274-2014, art. 1

298. RESTRICTION À L'ABATTAGE D'ARBRES

Abr. 243-2013, art. 18

299. AMÉNAGEMENT D'UN POSTE D'ESSENCE OU D'UNE STATION-SERVICE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout **poste d'essence** et à toute **station-service**, y compris lorsque le **poste d'essence** est combiné à un **dépanneur**, un **restaurant** ou tout autre **usage** :

1. Le **poste d'essence** ou la **station-service** doit être pourvu d'une salle de toilette réservée aux hommes et d'une salle de toilette réservée aux femmes, pourvues d'un cabinet d'aisance et d'un lavabo.

2. Il est interdit de ravitailler un véhicule à l'aide d'un tuyau, d'un boyau ou d'un autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de l'**emprise** d'une **rue publique**.

300. AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

Les dispositions du présent article s'appliquent en plus de toute autre disposition du présent règlement applicable à l'**usage principal** « **Terrain de camping ou de caravaning** (r1c-09) » ou à un **usage additionnel** à cet **usage principal** :

1. Un **emplacement de camping** utilisé pour l'installation d'une tente ou d'une **roulotte** doit avoir une superficie minimale de 150 m^2.

2. Le rapport entre le nombre d'**emplacements de camping** et la superficie brute du **terrain de camping ou de caravaning** ne peut excéder 40 emplacements par hectare.

3. Sur un **emplacement de camping**, il est permis d'ériger un seul **bâtiment accessoire détaché** d'une superficie maximale de 10 m^2 et d'une **hauteur** maximale de 2,5 m. Le **bâtiment accessoire** ne peut être contigu ou rattaché à une **roulotte**. Il doit servir à des fins de **remisage** ou d'**entreposage** accessoires à l'activité de **camping** et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne.

4. Sur un **emplacement de camping**, il est permis de construire une plate-forme, au niveau du sol ou surélevée, détachée ou contiguë à une **roulotte** et destinée à faciliter l'accès à la **roulotte**, à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente. Cette plate-forme peut être surmontée d'un **abri démontable** destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

5. La superficie de tout **bâtiment accessoire** érigé sur un **emplacement de camping** doit être prise en considération dans le calcul de la superficie totale des **bâtiments accessoires** érigés sur le terrain.

6. Un **emplacement de camping** ne peut empiéter dans la **marge avant** minimale ni dans la **marge latérale** minimale sur **rue** prescrite pour la zone dans laquelle est situé le **terrain de camping ou de caravaning**.

7. Il est interdit d'installer une **roulotte** sur une fondation permanente. Une **roulotte** doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la **roulotte** et le sol peut être fermé par une jupe.

8. Une **roulotte** doit être laissée sur son train de roue de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roue sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages ou de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la **roulotte** prescrites par le fabricant.

9. Il est interdit d'utiliser une **roulotte** comme domicile ou comme résidence permanente.

301. SUPPRESSION DE L'AIRE D'AGREMENT

Malgré les dispositions de l'article 194, il n'est pas requis d'aménager une aire d'agrément.

302. INTERDICTION D'AMENAGER UN LOGEMENT AU REZ-DE-CHAUSSEE

Aucun **logement** ou partie d'un **logement** ne peut être aménagé au **rez-de-chaussée** d'un **bâtiment**.

303. AIRE DE DÉGAGEMENT

Abr. 136-2007, art. 5

303.1 INSTALLATION D'ENSEIGNES DANS L'EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

AJ. 98-2005, ART. 1F)

Malgré les dispositions applicables en vertu du deuxième alinéa de l'article 234, une enseigne installée à l'extérieur de l'emprise d'une voie de circulation publique peut faire saillie au-dessus de cette emprise. La saillie de l'enseigne, y compris son suppport, ne peut excéder 1,0 m mesuré à partir de la limite de l'emprise. La distance minimale entre toute partie de l'enseigne et le niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne doit être.

1. D'au moins 3,0m si l'enseigne fait saillie au-dessus d'un trottoir, sauf si l'enseigne est installée sur une marquise, sur une banne ou sur un auvent.

2. D'au moins 1,5m si l'enseigne ne fait pas saillie au-dessus d'un trottoir.

303.2. ÉPANDAGE DES BOUES DE PAPETIÈRE

Aj. 243-2013, art. 13

Lorsque mentionné à la grille des spécifications, l'épandage des boues de papetière est prohibé.

303.3. NOUVEAUX BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE DANS LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS

Aj. 243-2013, art. 14

Lorsque mentionné à la grille des spécifications, les nouveaux **bâtiment**s d'élevage ne sont pas permis dans les ilots déstructurés identifiés à l'annexe C du présent règlement.

303.4. POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Aj. 243-2013, art. 15

Lorsque mentionné à la grille des spécifications, tout **bâtiment**, sauf les **bâtiment**s agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 75 mètres autour du poste de Moras (520, rue Monseigneur-Gravel).

L'aménagement d'une bande tampon est obligatoire pour tout terrain d'un nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation. La bande tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La bande tampon doit être contiguë à la ligne de terrain et avoir une largeur minimale de 3 m, mesurée à partir de la ligne de terrain ;

2. Des conifères ou une haie dense continue doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon, sauf à un **accès au terrain** ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 m au moment de leur plantation. Les conifères peuvent êtres espacés d'au plus 3 m centre à centre.

3. La bande tampon doit être gazonnée ;

4. Dans le cas où la bande tampon est occupée par un **boisé** existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le **boisé** est maintenu intégralement et que la continuité des conifères y est conforme aux prescriptions du paragraphe 2°.

303.5. STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

AJ. 243-2013, ART. 16

Lorsque mentionné à la grille des spécifications, tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature localisé à moins de 300 mètres d'une station de traitement des eaux usées ou de bassins d'épuration doit être muni d'une zone tampon constituée d'un **boisé** existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face à une installation d'épuration.

303.6. SUPERFICIE DE LA COUR AVANT OCCUPEE PAR LE STATIONNEMENT

AJ 346-2017, ART. 1 1.2)

Lorsque mentionné à une grille de spécifications, le troisième alinéa de l'article 162 ne s'applique pas.

303.7. DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

MOD. 475-2023, ART. 4

Dans la zone H01-113 pour l'usage H2, soit les habitations bifamiliales et trifamiliales:

- Le nombre maximal **d'accès au terrain** est fixé à trois accès par terrain, ceux-ci peuvent tous être localisés en façade du bâtiment. Un accès supplémentaire peut être autorisé sur un terrain latéral, s'il est contigu à une rue.
- La distance minimale entre les accès au terrain peut être inférieure à six (6) mètres sans toutefois être inférieure à deux (2) mètres.

303.8 NOMBRE DE LOGEMENTS PAR LOT DANS LA ZONE H01-174

AJ. 508-2025, ART. 1)

Sur les lots 6 651 445 à 6 651 447 et sur les lots 6 651 485 à 6 651 490, les habitations multifamiliales doivent contenir de 8 à 12 logements maximum. Quant au reste des lots situés dans la zone H01-174, les habitations multifamiliales sont limitées à 6 logements maximum. »

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DEROGATOIRES

304. DEFINITION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un **usage** dérogatoire est un **usage** d'un **terrain**, d'une partie de **terrain**, d'une **construction** ou d'une partie de **construction** qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

305. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un **usage** dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet **usage** a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, alors en vigueur.

306. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis.

307. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UN USAGE

Les droits acquis à un **usage** dérogatoire sont éteints si cet **usage** a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de dix-huit mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet **usage** ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de dix-huit mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un **usage** dérogatoire est remplacé par un **usage** conforme au présent règlement, les droits acquis à l'**usage** dérogatoire sont éteints dès qu'une période de 6 mois consécutifs s'est écoulée depuis la date à laquelle l'**usage** dérogatoire a été remplacé par un **usage** conforme, à moins que l'exercice de l'**usage** dérogatoire protégé par droit acquis ait repris avant le terme du délai.

308. REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un **usage** conforme aux dispositions du présent règlement. Aj. 243-2013, art. 26

Malgré le premier alinéa, un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé en zone agricole peut être remplacé par un usage dérogatoire de remplacement dans les cas prévus, de façon limitative, au tableau suivant ou à la grille des usages et normes :

Tableau 308

Affectation principale de la zone où est situé l'immeuble	**Usage dérogatoire protégé par droits acquis**	**Usage dérogatoire de remplacement autorisé**
Agricole (A)	Usage principal faisant partie du groupe commercial (C) ou industriel (I)	Usage principal faisant partie du groupe commercial (C) ou industriel (I), en autant que les conditions suivants sont respectées : a) L'usage ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur ; b) L'usage n'entraine pas de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles ; c) L'usage ne peut entrainer un **agrandissement** du **bâtiment** ou du terrain qu'il occupe.
Agricole (A)	Usage principal faisant partie du groupe communautaire (P)	Usage principal faisant partie du groupe communautaire (P), en autant que les conditions suivants sont respectées : a) L'usage ne doit générer aucun entreposage ni étalage extérieur ; b) L'usage n'entraine pas de contraintes supplémentaires à la pratique des activités agricoles ; c) L'usage ne peut entrainer un **agrandissement** du **bâtiment** ou du terrain qu'il occupe.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

Malgré l'alinéa qui précède, les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement ou un usage conforme au règlement de zone en vigueur.

309. EXTENSION D'UN USAGE DEROGATOIRE

Un **usage** dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles identifiant les **usages** autorisés, et qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

La superficie de l'extension de l'**usage** dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50% de la superficie totale occupée par cet **usage** à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance, sans excéder 50% de la superficie totale occupée par l'**usage** au moment de l'extension.

L'extension de l'**usage** doit avoir lieu sur le même **terrain** que l'**usage** dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce **terrain** telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du **terrain** telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Il est interdit d'étendre la superficie occupée par un **usage** d'**entreposage** extérieur dérogatoire et protégé par droits acquis, que cet **usage** soit **principal**, **accessoire** ou **additionnel**.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DEROGATOIRES

310. DEFINITION D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une **construction** dérogatoire est une **construction** entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une **construction** dérogatoire au sens de la présente section.

L'**usage** dérogatoire d'une **construction** n'a pas pour effet de rendre la **construction** dérogatoire. De même, le fait que la **construction** ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction numéro 79-2004 n'a pas pour effet de rendre cette **construction** dérogatoire au sens de la présente section.

311. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une **construction** dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives au zonage et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

312. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis.

313. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une **construction** dérogatoire sont éteints si la **construction** est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite.

La reconstruction d'une **construction** ou d'une partie d'une **construction** qui était dérogatoire et dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa, doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

Malgré les premier et deuxième alinéas :

1. Une **construction** partiellement détruite ou démolie par une cause fortuite peut être réparée et remise dans son état d'origine à la condition que la **construction** n'ait pas perdu, en raison du sinistre, plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation au moment de la destruction ou de la démolition.

2. Lorsqu'un **bâtiment principal jumelé** ou contigu est détruit, en tout ou en partie, par une cause fortuite, le **bâtiment** ou la partie du **bâtiment** peut être reconstruit sur le périmètre de ses fondations, tel qu'il était délimité avant la destruction, à la condition que le nouveau **bâtiment** ou la nouvelle partie du **bâtiment** soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, ainsi qu'aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

Les droits acquis d'une **construction** dérogatoire ou d'une partie dérogatoire d'une **construction** sont éteints dès que la **construction** dérogatoire ou la partie dérogatoire de la **construction** est remplacée par une **construction** ou une partie de **construction** conforme.

314. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une **construction** conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

315. DEPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis peut être déplacée en autant que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement et, le cas échéant, du règlement de construction numéro 79-2004.

Malgré le premier alinéa, une **construction** dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être déplacée sans que la nouvelle implantation soit entièrement conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement aux conditions suivantes :

1. La nouvelle implantation doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.

2. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

3. La nouvelle implantation doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

316. MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une **construction** dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie en autant que la modification ou l'**agrandissement** soit entièrement conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de construction numéro 79-2004. L'**agrandissement** d'une **construction** dérogatoire ne peut avoir pour effet de créer ou d'aggraver une dérogation.

L'extension de la **construction** dérogatoire doit avoir lieu sur le même **terrain** que celui sur lequel se situe la **construction** dérogatoire protégée par droits acquis, sans excéder les limites de ce **terrain** telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du **terrain** telles qu'elles existent au moment de l'extension.

Malgré le premier alinéa :

1. L'**agrandissement** en hauteur d'une **construction** dérogatoire est permis, sans égard aux marges minimales prescrites par le présent règlement, dans la mesure où l'**agrandissement** est entièrement situé à l'intérieur du périmètre existant de la **construction**. L'**agrandissement** doit être conforme à toutes les dispositions du présent

règlement, autres que celles relatives aux marges minimales, et aux dispositions du règlement de construction numéro 79-2004.

2. Il est permis de prolonger un **mur** qui empiète dans une marge minimale sur au moins 50% de sa longueur à la condition que l'empiétement du prolongement soit égal ou inférieur à l'empiétement du **mur** existant, au point d'origine du prolongement, et que le prolongement n'empiète dans aucune autre marge minimale.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DEROGATOIRES

317. DEFINITION D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend l'enseigne, son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

318. DROITS ACQUIS A L'EGARD D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme relatives aux enseignes et, le cas échéant, aux dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire* de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, alors en vigueur.

319. EXECUTION DE TRAVAUX NECESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

320. MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, il est permis de remplacer le message d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, y compris par le remplacement de la surface supportant le message, en autant que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'enseigne, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.

321. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS A UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un **usage** qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai.

322. REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE DEROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 4 : IMPLANTATION SUR UN LOT DEROGATOIRE

323. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DEROGATOIRE

Un **usage** ou une **construction** peut être implanté sur un **lot** dérogatoire, au sens du règlement de lotissement numéro 78-2004, qui est protégé par droits acquis, pourvu que cet **usage** ou cette **construction** soit conforme aux dispositions du présent règlement, autres que celles de la grille des spécifications concernant les dimensions et la superficie minimale d'un **terrain**, et que cet **usage** ou cette **construction** soit conforme aux prescriptions du règlement de construction numéro 79-2004.

CHAPITRE 21
TERMINOLOGIE

324. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation des **règlements d'urbanisme**, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article.

1. ABATTAGE D'ARBRES

   Opération qui consiste à sectionner le tronc d'un arbre à une hauteur quelconque.

2. ABRI D'AUTO

   Bâtiment accessoire attaché à un **bâtiment principal** ou attaché à un autre **bâtiment accessoire**, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre **bâtiment**. L'**abri d'auto** est utilisé pour abriter un **véhicule de promenade**.

   *Voir aussi « **Bâtiment accessoire** ».*

3. ABRI D'AUTO HIVERNAL

   Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un **véhicule de promenade** durant l'hiver.

4. ABRI DE DISTRIBUTEURS DE CARBURANT

   Marquise, rattachée ou non à un **bâtiment**, destinée à protéger la clientèle contre les intempéries durant le remplissage du réservoir de carburant d'un véhicule.

5. ABRI DEMONTABLE

   Construction démontable à structure légère faite de tubulure métallique ou de pièces de bois, recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique, abritant un véhicule, un équipement ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une **cour**.

   *Voir aussi « **Bâtiment accessoire** ».*

6. ABRI HIVERNAL

   Un **abri d'auto hivernal**, un **abri-tambour hivernal** ou un **abri-tunnel hivernal**.

7. ABRI-TAMBOUR HIVERNAL

   Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger l'entrée d'un **bâtiment** contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

8. ABRI-TUNNEL HIVERNAL

   Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour protéger un **passage piétonnier**, un trottoir ou une rampe d'accès contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

9. ACCÈS AU TERRAIN

   Passage carrossable aménagé à la limite de l'**emprise** d'une **rue** pour permettre le passage d'un véhicule entre une **rue** et un **terrain** contigu. En présence d'un trottoir ou d'une bordure, l'emplacement de l'**accès au terrain** est généralement démarqué par un **bateau de porte**.

   Lorsque la portion carrossable de la **rue** ne s'étend pas jusqu'à la limite de l'**emprise** de la **rue**, l'**accès au terrain** comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de l'**emprise** jusqu'à la partie carrossable de la **rue**.

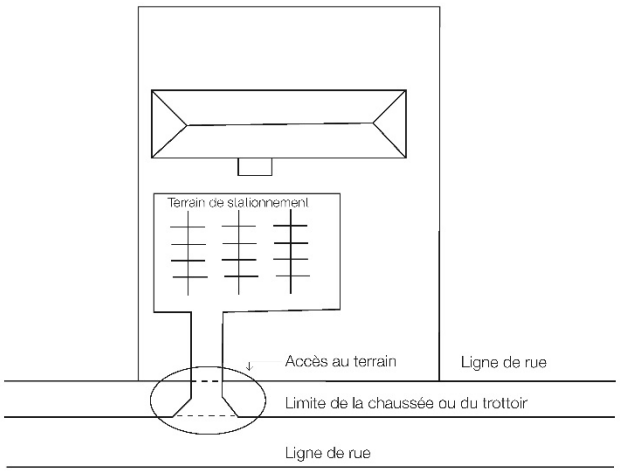

Illustration 7. **Accès au terrain** (***entrée charretière***).

10. ACCÈS PUBLIC

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un **cours d'eau**, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un **cours d'eau** à des fins nautiques, récréatives ou de détente.

11. AFFICHAGE

Action d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

12. AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume d'une **construction** ou d'un **ouvrage**, d'augmenter la superficie d'un **lot** ou d'un **terrain** ou d'augmenter la superficie occupée par un **usage**.

13. AGRICULTURE

L'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

14. AIRE DE MANŒUVRE

Espace libre hors **rue**, contigu à un **poste à quai** ou à un **espace de manutention**, réservé pour l'exécution des manœuvres d'un véhicule de transport de marchandise voulant accéder à un **poste à quai** ou à un **espace de manutention** ou voulant le quitter.

15. ALLÉE D'ACCÈS

Allée carrossable aménagée entre un **accès au terrain** et un **espace de stationnement hors rue** afin de permettre l'accès d'un véhicule à l'**espace de stationnement hors rue**.

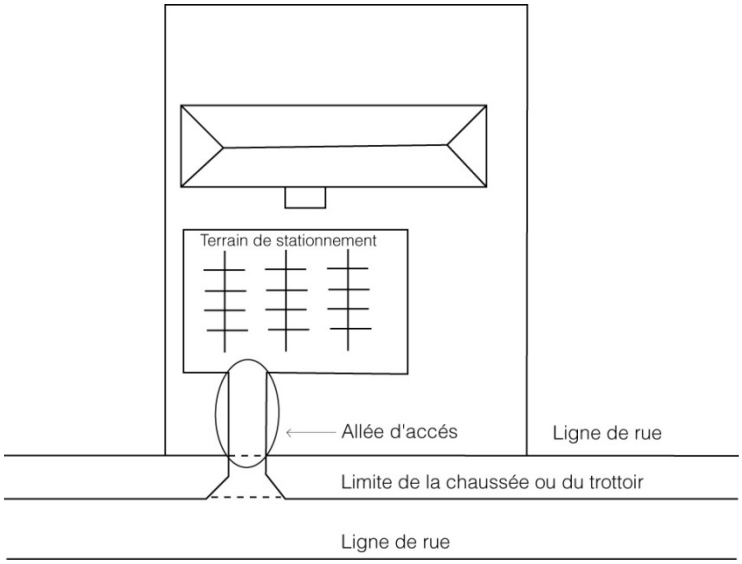

Illustration 8. **Allée d'accès**

16. ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un **espace de stationnement hors rue** afin de permettre à un véhicule de circuler à l'intérieur de l'espace de stationnement et d'accéder à une **case de stationnement**. Ainsi, l'expression allée de circulation désigne à la fois une allée bordée de cases de stationnement et une allée permettant de circuler d'une rangée de cases à une autre.

16.1 AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU Aj. 243-2013, art. 2

Travaux qui consistent à :

a) Élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;

b) Intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;

c) Intervention qui consiste à approfondir le fond d'un cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ou à effectuer une stabilisation des talus.

17. ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision ou des ondes courtes à des fins privées.

18. AUVENT

Petit toit installé en **saillie** sur un **bâtiment**, au-dessus d'une ouverture, et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

19. AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un **mur**.

20. BALCON

Plate-forme ouverte, couverte ou non, placée en **saillie** sur un **mur** à l'extérieur d'un **bâtiment**, non reliée au sol par un escalier ou une rampe, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, entourée ou non d'un garde-corps.

*Voir aussi « **Galerie** » et « **Perron** ».*

20.1 BANDES DE PROTECTION Aj. 243-2013, art. 2

Bandes de terrain situées au sommet et à la base des talus, contigües aux limites des talus et dont la largeur varie selon le type d'intervention identifié au tableau des normes.

Définition applicable aux zones à mouvement de terrain.

20.2 BANDE RIVERAINE Aj. 243-2013, art. 2

Bande de protection végétale le long des cours d'eau, des rivières et du fleuve Saint-Laurent calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

*Voir aussi « Schéma de la **bande riveraine** en milieu agricole d'un cours d'eau ».*

20.3 BASSIN VERSANT Aj. 243-2013, art. 2

Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné.

21. BATEAU DE PORTE

Dépression aménagée sur la longueur d'un trottoir ou d'une bordure de **rue** en face d'un **terrain** ou d'une **allée d'accès** à un **terrain** pour permettre le passage d'un véhicule.

22. **BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des **murs**, quel que soit son **usage**, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

23. **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment attaché ou détaché du **bâtiment principal**, construit sur le même **terrain** que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un **usage accessoire** à l'**usage principal** ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un **usage additionnel** à l'**usage principal**.

24. **BATIMENT ACCESSOIRE** ATTACHE

Bâtiment accessoire contigu à un autre **bâtiment accessoire** ou à un **bâtiment principal**, sur une largeur d'au moins 3 m, par un **mur** ou un corridor.

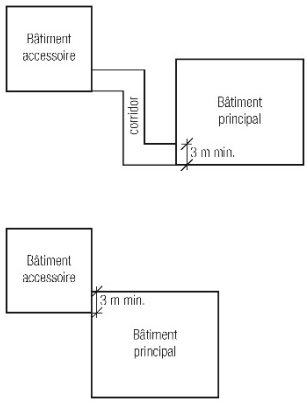

Illustration 9. **Bâtiment accessoire** attaché

25. **BATIMENT ACCESSOIRE** DETACHE

Tout **bâtiment accessoire** qui n'est pas un **bâtiment accessoire attaché**.

26. **BÂTIMENT** MODULAIRE

Bâtiment composé d'un ou plusieurs modules neufs fabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, conçus pour être transportés individuellement et être assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

27. **BÂTIMENT PRÉFABRIQUÉ**

Bâtiment construit à partir d'éléments et panneaux préfabriqués en usine, certifiés selon les normes CSA applicables, montés et assemblés sur l'emplacement final qui leur est destiné.

28. **BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment servant à un ou plusieurs **usages principaux** autorisés dans la zone où il est situé ou servant à un ou plusieurs **usages principaux** protégés par droits acquis.

29. **BÂTIMENT PRINCIPAL CONTIGU**

Bâtiment principal faisant partie d'un groupe d'au moins trois **bâtiments principaux** attachés les uns aux autres et possédant au moins un **mur latéral** mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

30. **BÂTIMENT PRINCIPAL EN RANGÉE**

Synonyme de « **Bâtiment contigu** ».

31. **BÂTIMENT PRINCIPAL ISOLÉ**

Bâtiment principal dégagé de tout autre **bâtiment principal**, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

32. **BÂTIMENT** PRINCIPAL JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre **bâtiment principal** par un **mur latéral** mitoyen.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

33. **BÂTIMENT** TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixées par le règlement de zonage.

33.1 **BOISÉ** Aj. 243-2013, art. 2

Territoire forestier dont le couvert forestier est égal ou supérieur à 7 mètres de hauteur et dont la surface terrière est égale ou supérieure à 15 m^2/hectare.

34. BOISE PRIVE

Un **boisé** qui n'est pas situé sur un **terrain** appartenant à une municipalité ou au gouvernement fédéral ou provincial.

34.1 CABANE À SUCRE COMMERCIALE Aj. 243-2013, art. 2

Bâtiment reconnu comme étant une cabane à sucre au sens de la Loi (LPTAA) et détenant un permis de restauration saisonnier ou annuel.

35. CAMP DE VACANCES

Ensemble de **terrains** et de **bâtiments** destinés à l'hébergement de groupes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

36. CAMPING

Voir « Terrain de **camping** ou de caravaning ».

37. CARRIERE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux.

38. CARTOMOUSSE

Panneau très léger composé d'un centre en mousse de polystyrène recouvert de papier des deux côtés.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, ce matériau est souvent désigné sous son appellation anglaise « *foam core board* » ou simplement « *foam core* ».

39. CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul **véhicule automobile**.

40. CAVE

Étage d'un **bâtiment** situé sous le **rez-de-chaussée**, dont moins de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du **niveau moyen du sol** à l'extérieur, après nivellement final.

Une **cave** n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'**étages** d'un **bâtiment**.

Voir aussi « Schéma des étages »

41. CENTRE COMMERCIAL

Regroupement d'au moins trois **établissements** du groupe d'**usages** « Commercial (c) », distribués le long d'une galerie marchande ou d'une promenade extérieure, conçu comme un ensemble aménagé en harmonie, fournissant un **espace de stationnement hors rue** autonome utilisé en commun par les différents **établissements**, pouvant comprendre ou non d'autres commodités sur le site destinées aux occupants ou à la clientèle, dont la planification et la mise en œuvre sont d'initiative unique mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

42. CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale de personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou être traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*

(L.R.Q., c. C-8.2) Mod. 219-2012, art. 4, d'une famille d'accueil, d'une **colonie de vacances** ou autre installation similaire et à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérants.

43. CENTRE DE DESINTOXICATION

Synonyme de « **Centre de réadaptation** pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ».

44. CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Les centres de réadaptation se divisent en cinq catégories selon le type de bénéficiaires :

a) **centre de réadaptation** pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ;

b) **centre de réadaptation** pour les personnes ayant une déficience physique ;

c) **centre de réadaptation** pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes ;

d) **centre de réadaptation** pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

e) **centre de réadaptation** pour les mères en difficulté d'adaptation.

45. CENTRE D'HÉBERGEMENT

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

Un centre d'hébergement peut comprendre l'exploitation d'un centre de jour offrant des activités de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

46. CHANGEMENT D'USAGE

Constitue un changement d'**usage** :

a) Le fait de remplacer, en tout ou en partie, l'**usage** d'un **terrain**, d'un **bâtiment** ou d'une partie de ceux-ci par un autre **usage**, même si cet **usage** est compris dans la même sous-catégorie d'**usages**, la même catégorie d'**usages** ou le même groupe d'**usages** ;

b) Le fait de débuter l'exercice d'un **usage** sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une partie de ceux-ci qui était jusque là vacant ;

c) Le fait de cesser l'exercice d'un **usage** sur un **terrain**, dans un **bâtiment** ou une partie de ceux-ci ;

Le fait d'ériger une **construction** ou un **ouvrage** dont la présence a pour effet de vouer à l'exercice d'une activité ou d'un **usage** une partie de **terrain** jusque là vacante ou consacrée à une autre activité ou à un autre **usage**.

47. CHENIL

Installation où se pratique l'élevage, notamment en vue de la vente ou de la reproduction, ou la garde de plus de trois chiens adultes, que cette installation soit de nature commerciale ou non.

48. CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux autorisés par le règlement de zonage, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace.

49. CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

50. COLONIE DE VACANCES

Synonyme de « **Camp de vacances** ».

51. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme créé par règlement de la **municipalité**.

52. CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Nicolet.

53. CONSTRUCTION

Bâtiment, **ouvrage** ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

53.1 CONSTRUCTION ACCESSOIRE Aj. 393-2019

Construction reliée à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'**usage principal**.

54. CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

55. CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un **bâtiment**, rattachée, ou abritant un élément rattaché, au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un **bâtiment** ou à l'exercice de l'**usage** autorisé du **bâtiment** tels un réservoir, un équipement de mécanique du **bâtiment**, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

55.1 COUPE D'ASSAINISSEMENT Aj. 243-2013, art. 2

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

56. COUR

Espace généralement à ciel ouvert, délimité par un **mur** d'un **bâtiment,** son prolongement et une **ligne de terrain** ou totalement entouré par les **murs** extérieurs d'un **bâtiment**.

57. COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du **bâtiment principal** et délimitée en fonction des caractéristiques du **terrain** sur lequel le **bâtiment principal** est érigé.

La cour arrière est délimitée par la **ligne arrière** du **terrain**, les **lignes latérales** du **terrain**, le **mur arrière** du **bâtiment principal** et son prolongement rectiligne jusqu'aux **lignes latérales** de **terrain**.

Voir aussi « Schéma des cours ».

58. COUR AVANT

Cour située à l'avant du **bâtiment principal** et délimitée en fonction des caractéristiques du **terrain** sur lequel le **bâtiment principal** est érigé.

La cour avant est délimitée par la **ligne avant**, les **lignes latérales** du **terrain**, le **mur avant** du **bâtiment principal** et son prolongement rectiligne jusqu'aux **lignes latérales** de **terrain**.

Voir aussi « Schéma des cours ».

59. COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés ou accumulés sur place en partie ou en entier.

60. COUR INTÉRIEURE

Cour délimitée sur tous les côtés par les **murs** d'un **bâtiment**, auquel il est possible d'accéder à partir du **bâtiment** ou par un passage extérieur qui traverse le **bâtiment** et relie cet espace à une **cour** ou à une **voie de circulation**.

61. COUR LATÉRALE

Cour située du côté latéral d'un **bâtiment principal** et délimitée en fonction des caractéristiques du **terrain** sur lequel le **bâtiment principal** est érigé.

La cour latérale est délimitée par la **ligne latérale** du **terrain**, le **mur latéral** du **bâtiment principal**, le prolongement rectiligne du **mur arrière** jusqu'à la **ligne latérale** de **terrain** et le prolongement rectiligne du **mur avant** du **bâtiment principal** jusqu'à la **ligne latérale** de **terrain**.

Voir aussi « Schéma des cours ».

62. COURS D'EAU Abr. 243-2013, Art. 1, Aj. 243-2013, Art. 2

Toute masse d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sont sous la compétence exclusive de la mrc. Toutefois, les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la mrc :

a) Les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret, soient :

   i) Rivière Nicolet sud-est en aval du lot 390 de la municipalite de Sainte-Monique ;

   ii) Fleuve Saint-Laurent et le Lac Saint-Pierre.

b) Les *fossés* de voie publique ;

c) Les *fossés* mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ;

d) Les *fossés* qui satisfont a l'ensemble des trois exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC:

   i) Ils sont utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

   ii) Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;

   iii) La superficie de leur ***bassin versant*** est inférieure à 100 hectares.

Les procès-verbaux, les règlements ou actes d'accords des cours d'eau adoptés avant le 1er janvier 2006 demeurent en vigueur et continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis. Par contre, un cours d'eau réglementé doit répondre aux critères énumérés au premier alinéa pour

qu'il demeure sous la responsabilité de la MRC. S'il ne répond pas aux critères, l'acte réglementaire associé au cours d'eau pourra être abrogé par la MRC.

62.1 CPTAQ Aj. 243-2013, art. 2

Commission de protection du territoire et des activités agricoles. +

62.2 CRUE Aj. 243-2013, art. 2

Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

63. DÉPANNEUR

Établissement de petite surface où l'on vend des aliments et une gamme restreinte d'articles de consommation courante, dont les heures et les **jours** d'ouverture s'étendent au-delà des heures et **jours** habituels des **établissements** commerciaux.

64. D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine. Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 m au-dessus du niveau du sol.

65. ÉCLAIRAGE PAR LUMINESCENCE

Voir « Enseigne éclairée par luminescence »

66. ÉCLAIRAGE PAR RÉFLEXION

Voir « Enseigne éclairée par réflexion »

67. ÉCLAIRAGE PAR TRANSLUCIDITÉ

Voir « Enseigne éclairée par translucidité »

68. ÉDIFICE PUBLIC

Un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)*.

69. ÉLAGAGE

Opération qui consiste à supprimer complètement ou partiellement certaines branches vivantes ou mortes, jusqu'à leur aisselle.

70. ÉMONDAGE

Opération qui consiste à supprimer une partie des pousses pour contrôler la forme et la croissance d'un arbre.

71. EMPLACEMENT DE **CAMPING**

Espace aménagé sur un **terrain de camping ou de caravaning**, constituant l'unité de base mise en location, attribué à un campeur pour y installer une tente ou une **roulotte** ou pour y dormir à la belle étoile, accessible ou non par une **voie de circulation** et pouvant comprendre des aménagements de base, tels que plate-forme nivelée, raccordement à l'eau, à l'égout, à l'électricité, table de pique-nique, espace pour feu de camp ; le degré d'aménagement de l'emplacement variant généralement selon le mode de **camping** auquel il est destiné tel **camping** à la belle étoile, **camping** sauvage, **camping** sous la tente, **camping** en **roulotte**.

72. EMPRISE

Espace de **terrain** occupé ou destiné à être occupé par une **voie de circulation**, une infrastructure de transport ou une infrastructure d'un **service public**.

73. ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

a) est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une **construction**, une partie de **construction** ou un support quelconque, fixe ou mobile ;

b) est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un **établissement**, un **usage**, une activité, un projet, un chantier, un événement ou un **immeuble** ;

c) est installé à l'extérieur d'un **bâtiment** ou est visible de l'extérieur d'un **bâtiment**.

74. ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une **enseigne** munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent, ou d'une guirlande de drapeaux ou de fanions.

75. ENSEIGNE A PLAT

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du **bâtiment** ou de la partie de la **construction** à laquelle elle est fixée.

76. ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, **établissements**, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts dans le même **bâtiment** ou sur le même **terrain** que celui où l'**enseigne** est installée.

77. ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne référant à une entreprise, un **établissement**, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même **bâtiment** ou sur le même **terrain** que celui où l'**enseigne** est installée.

78. ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne dont le message véhicule des informations de nature communautaire ou d'intérêt public, sans référer à un produit ou un service.

79. ENSEIGNE DE TYPE BABILLARD

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

80. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant seulement le nom, ou le cas échéant la raison sociale, et l'adresse de l'occupant d'un **bâtiment** ou le nom et l'adresse du **bâtiment** lui-même, ainsi que l'**usage** qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

81. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination identifiée sur l'**enseigne** et située sur le même **terrain** que l'**enseigne**.

82. ENSEIGNE ECLAIREE PAR LUMINESCENCE

Éclairage d'une **enseigne**, d'une partie d'une **enseigne**, de son inscription ou d'une partie de son inscription, à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente, d'un corps mésomorphe ou d'un élément plasmatique, y compris lorsqu'un tel élément constitue l'**enseigne** ou l'inscription en elle-même.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides ou un écran au plasma.

Le fait d'utiliser un tube fluorescent pour réaliser un **éclairage par réflexion** ou un **éclairage par translucidité** ne constitue pas un éclairage par luminescence.

83. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Éclairage d'une **enseigne**, d'une partie d'une **enseigne**, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par l'un des moyens suivants :

a) une source lumineuse placée à l'extérieur de l'**enseigne** et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;

b) une source lumineuse placée à l'intérieur d'une **enseigne** dont les parois, sauf l'arrière, sont opaques et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur par réflexion sur l'arrière-plan de l'**enseigne**.

84. ENSEIGNE ECLAIREE PAR TRANSLUCIDITE

Éclairage d'une **enseigne**, d'une partie d'une **enseigne**, de son inscription ou d'une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'**enseigne** et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'**enseigne**.

85. ENSEIGNE EN PROJECTION OBLIQUE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle oblique par rapport à la surface de la partie du **bâtiment** ou de la partie de la **construction** à laquelle elle est fixée.

86. ENSEIGNE EN PROJECTION PERPENDICULAIRE

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription forme un angle droit par rapport à la surface de la partie du **bâtiment** ou de la partie de la **construction** à laquelle elle est fixée.

87. ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un **bâtiment** et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telle une porte, une fenêtre ou une vitrine.

88. ENSEIGNE LUMINEUSE

Une **enseigne éclairée par luminescence**, une **enseigne éclairée par réflexion** ou une **enseigne éclairée par translucidité**.

89. ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

90. ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un **auvent**.

91. ENSEIGNE SUR BANNE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une banne fixe ou mobile.

92. ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un muret non rattaché à un **bâtiment**.

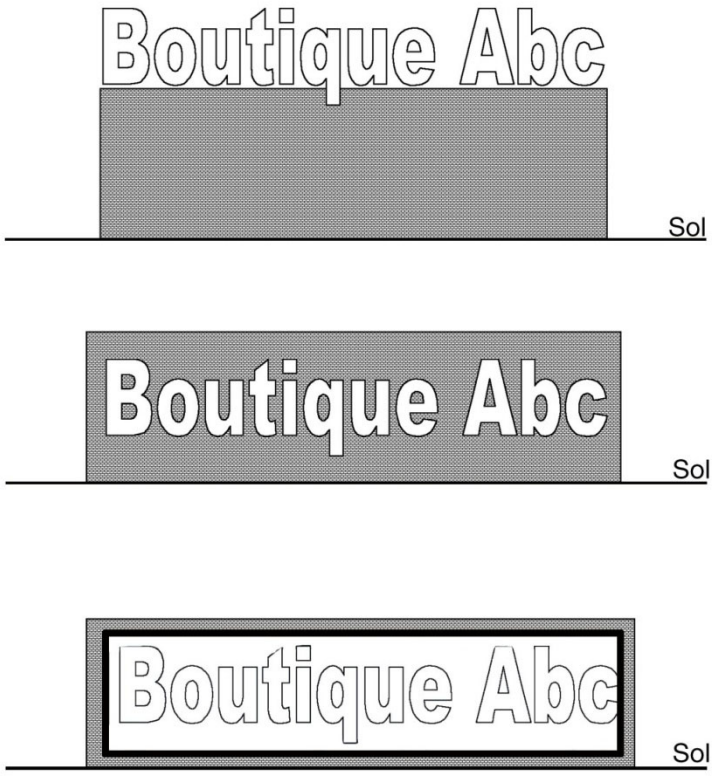

Illustration 10. Enseigne sur muret

93. ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

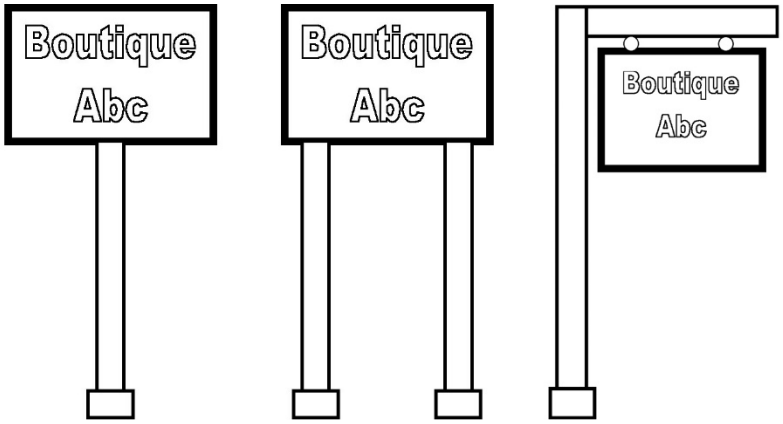

Illustration 11. Enseigne sur poteau

94. ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Une **enseigne sur poteau** dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50% de la largeur de l'**enseigne** est considéré comme une enseigne sur socle.

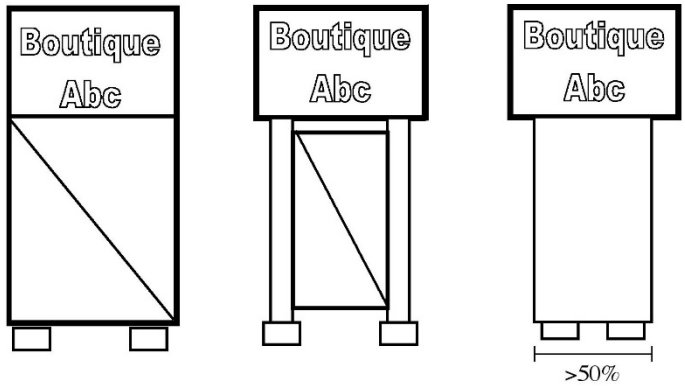

Illustration 12. Enseigne sur socle

95. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

96. ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Voir « Panneau-réclame ».

97. ENTRÉE CHARRETIÈRE

Synonyme de « **Accès au terrain** ».

98. ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un **bâtiment**.

*Voir aussi « **Remisage** ».*

98.1 ENTRETIEN DE COURS D'EAU Aj. 243-2013, art. 2

Enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du **lit** d'un cours d'eau sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau.

98.2 ÉRABLIÈRE Aj. 243-2013, art. 2

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

99. ESCALIER DE SECOURS

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un **bâtiment** et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

100. ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un **escalier de secours**, couvert ou non d'un toit, fixé à l'extérieur d'un **bâtiment** mais faisant corps avec lui. Un **escalier extérieur** est généralement ouvert mais il peut être fermé, en tout ou en partie, par un **mur** si l'accès à l'escalier reste libre et non fermé par une porte ni autrement.

101. ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors **rue** réservé au stationnement d'un véhicule de livraison de marchandise lors des opérations de chargement et de déchargement.

102. ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE

Espace aménagé à l'extérieur de l'**emprise** d'une **rue**, destiné au stationnement de **véhicules automobiles** et comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation donnant accès aux cases ou aux rangées de cases.

103. ÉTABLISSEMENT

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un **bâtiment**.

103.1. Établissements de résidence principale :Aj. 455-2022,art. 1

Un **établissement de résidence principale** au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

104. ÉTAGE

Partie d'un **bâtiment** délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'**étages** lorsque la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente moins de 40% de la superficie de plancher du **rez-de-chaussée**.

Le calcul du nombre d'**étages** d'un **bâtiment** s'effectue à partir du **rez-de-chaussée**.

105. ÉTALAGE

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un **bâtiment**, de produits mis en montre pour la vente.

105.1 ÉTAT NATUREL Aj. 243-2013, art. 2

Milieu où les espèces végétales indigènes sont dominantes.

105.2 ÉTIAGE Aj. 243-2013, art. 2

Le plus faible débit d'un plan d'eau durant l'année.

*Voir aussi « Schéma de la limite de la rive et du **littoral** ».*

105.3 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE Aj. 243-2013, art. 2

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et d'un secteur et les facteurs pouvant l'affecter et, au besoin, de déterminer les travaux à effectuer pour en assurer la stabilité.

106. FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue de tout **mur** d'un **bâtiment**.

107. FAÇADE PRINCIPALE DU **BÂTIMENT**

Dans le cas d'un **terrain intérieur**, désigne la **façade** du **bâtiment** qui fait face à la **rue**. Dans le cas d'un **terrain d'angle**, d'un **terrain d'angle transversal**, d'un **terrain transversal** ou d'un terrain formant un **îlot**, désigne la **façade** du **bâtiment** qui fait face à la **rue** pour laquelle l'adresse du **bâtiment** a été attribuée.

Lorsque l'implantation du **bâtiment** est oblique par rapport à la **rue**, le **mur** faisant face à la **rue** est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'**emprise** de la **rue**.

108. FLEUVE SAINT-LAURENT

Une référence au fleuve Saint-Laurent dans tout **règlement d'urbanisme** réfère à la section du fleuve Saint-Laurent comprise entre la limite nord-est de la **municipalité**

et une ligne imaginaire prolongeant, de façon rectiligne, l'axe médian de la rivière Nicolet jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord de la **municipalité**.

108.1 FONDATION Aj. 243-2013, art. 2

Partie enterrée ou non d'un ouvrage, chargée de transmettre le poids de la construction au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

108.2 FORTE CHARGE D'ODEUR Aj. 243-2013, art. 2

Élevage dont le coefficient d'odeur est égal ou supérieur à 0,8.

108.3 FRONTAGE DE LOT Aj. 243-2013, art. 2

Mesure de la ligne avant d'un lot. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain d'angle ou transversal, le frontage correspond à la ligne avant donnant sur la façade du **bâtiment** principal.

108.4 FUMIER Aj. 243-2013, art. 2

Mélange des litières et des déjections animales.

109. FOSSÉ

Dépression creusée dans le sol afin de permettre le drainage du sol ou l'écoulement des eaux de surface des **terrains** avoisinants, comprenant un fossé de chemin, un fossé de ligne qui n'égoutte que les **terrains** adjacents et un fossé qui ne draine qu'un seul **terrain**. Le fossé peut être à ciel ouvert, en tranchée drainante ou canalisé.

110. GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

111. GALERIE

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du **bâtiment**.

*Voir aussi « **Balcon** » et « **Perron** ».*

112. GARAGE PRIVE

Bâtiment accessoire détaché ou **attaché**, abritant ou destiné à abriter un **véhicule de promenade**, érigé sur un **terrain** occupé par une habitation.

113. GARAGE PRIVE INTEGRE A UNE HABITATION

Garage privé intégré structurellement à une habitation et qui est surmonté en tout ou en partie par l'espace habitable du **logement** qui occupe le **bâtiment principal**.

Un **garage privé** intégré à une habitation fait partie intégrante du **bâtiment principal** et, à moins d'une indication contraire expresse, il n'est pas visé par les dispositions applicables à un **bâtiment accessoire**. Il doit être considéré comme une partie du **bâtiment principal** pour l'application de toutes les dispositions applicables au **bâtiment principal**.

113.1 GARDE DE POULES EN MILIEU URBAIN Aj. 393-2019

Usage accessoire à l'habitation pour les résidences de type h1 et h4, sauf exceptions, situé en périmètre urbain, permettant de garder au plus trois poules dans un poulailler domestique.

114. GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un **service de garde en milieu familial**, au sens de la *Loi sur les services éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)* Mod. 219-2012, art. 5 ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)* ou de la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)*.

115. GAZEBO

Synonyme de « **Gloriette** ».

115.1 GESTION LIQUIDE Aj. 243-2013, art. 2

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

115.2 GESTION SOLIDE Aj. 243-2013, art. 2

Le mode d'évacuation d'un **bâtiment** d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du **bâtiment**.

116. GITE TOURISTIQUE

Usage exercé à l'intérieur d'un **logement** et qui consiste à offrir au plus 5 chambres en location à une clientèle de passage à qui on peut également offrir le petit déjeuner servi sur place.

117. GLORIETTE

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

*Voir aussi « **Gazebo** ».*

118. GRAVIÈRE

Voir « Sablière ».

119. GUÉRITE

Petit **bâtiment accessoire** destiné à abriter un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'accès.

*Voir aussi « **Bâtiment accessoire** ».*

120. HABITATION

Bâtiment destiné à abriter une personne et à lui servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs **logements**.

121. HABITATION BIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 2 unités de **logements**, ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

122. HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des **logements** ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des **logements**. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique

accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place. Une habitation collective doit comprendre au moins six chambres ou **logements** offerts en location.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du **bâtiment**.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des **logements** en location se distingue d'un **centre d'accueil** ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)* et de la *Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)*, et plus particulièrement l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02)*.

123. HABITATION MODULAIRE

Bâtiment modulaire servant ou destiné à servir d'**habitation**.

124. HABITATION MULTIFAMILIALE

Bâtiment comprenant plus de 3 unités de **logements** ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

125. HABITATION TRIFAMILIALE

Bâtiment comprenant 3 unités de **logement** ayant chacune des entrées distinctes donnant sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

126. HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant une seule unité de **logement**.

Voir aussi « Schéma des structures d'habitation ».

127. HABITATION UNIMODULAIRE

Synonyme de « **Maison mobile** ».

127.1 HAIE BRISE-VENT Aj. 243-2013, art. 2

Plantation d'arbres constituée d'une ou de plusieurs rangées d'arbres disposées de façon à réduire les effets indésirables des vents forts. Les haies brise-vent qui protègent les **bâtiment**s d'élevage doivent ceinturer ces **bâtiment**s sur au moins 3 faces ou selon la prescription d'un agronome

128. HAUTEUR D'UN **BATIMENT** EN ETAGES

Voir « Étage ».

129. HAUTEUR D'UN **BÂTIMENT** EN MÈTRES

Distance verticale entre le **niveau moyen du sol**, après nivellement final, et le niveau moyen du plafond du dernier etage.

130. HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE

Distance mesurée entre le niveau fini du sol, à la verticale de la **clôture**, du muret ou de la haie, et la partie la plus élevée de la **clôture**, du muret ou de la haie. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la **clôture**, du muret ou de la haie.

131. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance mesurée entre le niveau moyen naturel du sol, à la verticale de l'**enseigne**, et le point le plus élevé de l'**enseigne**, y compris son support.

131.1 HAUTEUR D'UN TALUS Aj. 243-2013, art. 2

La hauteur d'un talus est définie comme la dénivellation (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des talus.

*Voir aussi « Schéma du croquis de talus et des **bandes de protection** ».*

132. ÎLOT

Un **terrain** ou un ensemble de **terrains**, borné sur chaque côté par une **rue publique**.

133. IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une **construction** ou un **ouvrage** à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette **construction**, cet **ouvrage** ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la **construction** ou de l'**ouvrage** n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).*

133.1 IMMEUBLE PROTÉGÉ Aj. 243-2013, art. 2

Un des immeubles suivants :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

b) un parc municipal;

c) une plage publique ou une marina;

d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

e) un établissement de **camping**;

f) les **bâtiment**s d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

g) le chalet d'un club de golf;

h) un temple religieux;

i) un théâtre d'été;

j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

k) un **bâtiment** servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause;

l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

133.2 IMMUNISATION Aj. 243-2013, art. 2

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 228, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

134. INDUSTRIE

Établissement dont l'activité a pour but principal l'extraction, la manutention, l'**entreposage** ou la première transformation de matières premières ; la transformation ou le conditionnement de produits agricoles ou de produits des pêcheries ; la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication ou la confection de produits finis ou semi-finis à partir de matières premières ou de produits finis ou semi-finis ; le traitement, la manutention ou la transformation de sous-produits des activités industrielles ou des activités humaines y compris le compostage des déchets ou de matière organique.

134.1 INDUSTRIES À NUISANCE ÉLEVÉE Aj. 243-2013, art. 2

Usage de fabrication industrielle répondant aux critères suivants :

a) Industrie pouvant impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

b) Industrie pouvant requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;

c) Usage générant généralement de la poussière, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, des vibrations, du bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel est exercé l'usage.

135. INFRASTRUCTURE RECREATIVE DE TYPE LINEAIRE

Une piste ou un sentier destiné à la pratique d'activités non motorisées de détente, de récréation ou de loisirs tel une piste cyclable, un sentier de randonnée équestre, un sentier de randonnée pédestre, un sentier d'hébertisme, une piste de ski de randonnée.

135.1 INSTALLATION Aj. 198-2011, art. 5

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des persones ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

136. INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés. Désigne aussi un enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. L'expression inclut aussi, le cas échéant, tout **ouvrage** d'**entreposage** des déjections animales qui s'y trouve.

137. INSTALLATION SEPTIQUE

Une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'une **habitation**, soit les eaux du cabinet d'aisance, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et de tout appareil ou installation autre qu'un cabinet d'aisance. Désigne aussi une installation destinée à la réception, l'évacuation ou le traitement des eaux usées d'un **bâtiment** non résidentiel dans la mesure où les eaux usées générées sont de même nature que les eaux usées d'une **habitation**.

138. JOUR

Un jour de calendrier.

139. LAC SAINT-PIERRE

Une référence au lac Saint-Pierre dans tout **règlement d'urbanisme** réfère à la section du fleuve Saint-Laurent comprise entre la limite sud-ouest de la **municipalité** et une ligne imaginaire prolongeant, de façon rectiligne, l'axe médian de la rivière Nicolet jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord de la **municipalité**.

140. LARGEUR DE **BÂTIMENT**

Distance entre les **murs latéraux** du **bâtiment principal**, mesurée au niveau de la **façade** principale.

Malgré ce qui précède, pour une **maison mobile**, l'expression « Largeur de **bâtiment** » désigne toujours la dimension de la **façade** la plus étroite de la **maison mobile**, qu'il s'agisse ou non de la **façade** principale.

141. LARGEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance entre les **lignes latérales** du **lot** ou du **terrain**, mesurée le long de la **ligne avant**.

142. LIGNE ARRIÈRE

Ligne de terrain qui n'est ni une **ligne avant** ni une **ligne latérale**.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

143. LIGNE ARRIERE SUR RUE

Ligne arrière qui coïncide avec une **ligne de rue**.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

144. LIGNE AVANT

Ligne de terrain qui correspond avec la **ligne de rue** située du côté de la **façade principale** du **bâtiment principal**.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

144.1 LIGNE D'EMPRISE DE RUE Aj. 243-2013, art. 2

Ligne délimitant une superficie destinée à l'implantation d'une rue.

145. LIGNE DE LOT

Synonyme de « **Ligne de terrain** ».

146. LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux **terrains** contigus ou entre un **terrain** et l'**emprise** d'une **rue**.

147. LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre un **terrain** et l'**emprise** d'une **rue**.

148. LIGNE LATÉRALE

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la **ligne avant**.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

149. LIGNE LATERALE SUR RUE

Ligne latérale qui coïncide avec une **ligne de rue**.

Voir aussi « Schéma des lignes ».

150. LIGNE DES HAUTES EAUX Abr. 243-2013, Art. 1 Aj. 243-2013, art. 2

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le **littoral** et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux paragraphes a), b) ou c) :

d) À la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a).

*Voir aussi « Schéma de la limite de la rive et du **littoral** ».*

150.1 LISIER Aj. 243-2013, art. 2

Mélange des urines et des excréments des animaux.

150.2 LIT Aj. 243-2013, art. 2

Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un plan d'eau.

151. LITTORAL

Partie d'un **cours d'eau** ou d'un plan d'eau située entre les lignes naturelles des hautes eaux.

152. LOGEMENT

Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

153. LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

154. LOT IRREGULIER

Un **lot** qui n'est pas quadrangulaire.

155. LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou **terrain** adjacent à une **rue** ou à un **terrain** où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou **lot** ou **terrain** adjacent à une **rue** ou un **terrain** où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

156. LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou **terrain** qui n'est pas un **lot** ou **terrain desservi** ni un **lot** ou **terrain partiellement desservi**.

157. LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou **terrain** adjacent à une **rue** ou à un **terrain** où passent soit une conduite municipale d'égout sanitaire, soit une conduite municipale d'aqueduc ou **lot** ou **terrain** adjacent à une **rue** ou un **terrain** où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation soit d'une conduite municipale d'égout sanitaire, soit d'une conduite municipale d'aqueduc.

158. LOT OU TERRAIN RIVERAIN

Lot ou **terrain** dont l'une des lignes concorde avec la **ligne naturelle des hautes eaux** d'un lac ou d'un **cours d'eau**.

158.1 MAISON D'HABITATION Aj. 243-2013, art. 2

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m^2 qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Une **cabane à sucre commerciale** est assimilée à une maison d'habitation. Cette définition s'applique aux normes de cohabitation.

159. MAISON DE CHAMBRES mod. 411-2020, art. 1b)

Service d'hébergement comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants pour de courts séjours à durée variable.

Elle doit être pourvue :

- d'une cuisine commune;
- d'un espace de détente commun;
- d'une salle de bains commune, ainsi que d'une baignoire ou d'une douche.

Aucun appareil de cuisson n'est autorisé dans les chambres.

La maison de chambres peut en outre comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

Elles ne constituent pas des résidences supervisées de types famille d'accueil et ressource intermédiaire, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2), ni des résidences supervisées pour personnes âgées.

160. MAISON DE CONVALESCENCE

Voir « Maison de cure ou maison de convalescence ».

161. MAISON DE CURE OU MAISON DE CONVALESCENCE

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire et des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques ou médicaux pour permettre

à des personnes de reprendre des forces et de retrouver la santé après un séjour en milieu hospitalier ou après un traumatisme physique, psychique ou émotionnel.

162. MAISON DE TRANSITION

Établissement qui offre des services d'hébergement transitoire, d'accompagnement et de support à des personnes en phase de réinsertion sociale tel un ex-détenu ou une personne qui était placée en cure fermée.

163. MAISON MOBILE Abr. 243-2013, Art. 1 Aj. 243-2013, art. 2

Un **bâtiment** visé par la série de normes CAN/CSA-Z240 série MM, élaborée par l'Association canadienne de normalisation (*Canadian Standard Association*).

164. MARCHÉ PUBLIC

Marché public autorisé et régi par un règlement adopté en vertu de l'article 457 de la Loi sur les cités et villes *(L.R.Q., c.C-19)*

165. MARGE ADJACENTE A UNE RUE

Une **marge avant**, une **marge latérale sur rue** ainsi qu'une **marge arrière** lorsque la **ligne arrière** coïncide avec une **ligne de rue**.

166. MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la **ligne arrière** et le **bâtiment principal**.

Voir aussi « Schéma des marges ».

167. MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre la **ligne avant** et le **bâtiment principal**.

Voir aussi « Schéma des marges ».

168. MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une **ligne latérale** et le **bâtiment principal**.

Voir aussi « Schéma des marges ».

169. MARGE LATERALE SUR RUE

Distance minimale prescrite entre une **ligne latérale sur rue** et le **bâtiment principal**.

Voir aussi « Schéma des marges ».

169.1 MARINA Aj. 243-2013, art. 2

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

170. MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un **mur** ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

171. MEZZANINE

Surface de plancher intermédiaire située entre deux planchers d'un **bâtiment** ou entre un plancher et un plafond lorsqu'il n'y a pas de plancher au-dessus.

Une mezzanine dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 m, représente au moins de 40% de la superficie de plancher du **rez-de-chaussée** doit être prise en compte dans le calcul du nombre d'**étages**. Lorsque deux ou plusieurs mezzanines sont situées au-dessus du même plancher, il faut tenir compte de la superficie cumulée de toutes les mezzanines comme si elles étaient construites d'un seul tenant.

171.1 MDDEFP Aj. 243-2013, art. 2

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

171.2 MRC Aj. 243-2013, art. 2

Désigne la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

172. MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.

173. MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un **bâtiment** parallèle ou sensiblement parallèle à une **ligne arrière** de **terrain** et dont le tracé peut être brisé.

174. MUR AVANT

Mur extérieur d'un **bâtiment** parallèle ou sensiblement parallèle à une **ligne avant** de **terrain** et dont le tracé peut être brisé.

175. MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de **remblai** en place, par le sol naturel, par les vagues ou autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

176. MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un **bâtiment** parallèle ou sensiblement parallèle à une **ligne latérale** de **terrain** et dont le tracé peut être brisé.

177. MUR MITOYEN

Mur érigé sur une **ligne de terrain** et séparant deux **bâtiments**.

178. MUNICIPALITÉ

La Ville de Nicolet.

178.1 NETTOYAGE DES COURS D'EAU Aj. 243-2013, art. 2

Intervention locale, ponctuelle sur un cours d'eau pour retirer les obstructions et les nuisances qui empêchent ou gênent l'écoulement naturel de l'eau autre que les sédiments accumulés au fond du cours d'eau.

179. NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du **terrain** établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 m d'une **construction**, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 m au pourtour du périmètre extérieur de la **construction**. Dans le cas où un côté de la **construction** a une largeur inférieure à 2 m, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

179.1 OBSTRUCTION Aj. 243-2013, art. 2

Encombrement d'origine naturelle ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux.

180. OPÉRATION CADASTRALE

Une opération prévue à l'article 3043 du *Code civil (L.Q., 1991, c. 64)*.

181. OUVRAGE Abr. 243-2013, Art. 1 Aj. 243-2013, art. 2

Toute construction de **bâtiment** principal, de **bâtiment accessoire**, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.

182. PANNEAU-RÉCLAME
Mod. 229-2012, art. 2

Enseigne référant à une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située sauf dans le cas suivant:

Des enseignes détachées installées sur un terrain adjacent sur lequel un usage principal autre que de l'habitation est présent. Les normes applicables à ces enseignes sont celles du terrain sur lequel celles-ci sont installées.

183. PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain spécifiquement aménagé pour recevoir des maisons mobiles sur des emplacements loués à l'occupant qui peut être propriétaire ou locataire de la **maison mobile**.

183.1 PASSAGE À GUÉ

Espace aménagé à même le **lit** du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau pour les animaux, sans aménagement d'ouvrages

permanents tels qu'un pont ou un ponceau. Doit être réalisé en conformité avec les dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA). Aj. 243-2013, art. 2

184. PASSAGE PIÉTONNIER

Passage réservé exclusivement aux piétons sur une **voie de circulation** ou entre des **terrains** privés.

185. PAVILLON DE JARDIN

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une **cour**.

186. PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

187. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Un périmètre d'urbanisation délimité sur le plan de zonage qui fait partie intégrante du règlement de zonage.

188. PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un **cours d'eau**.

189. PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un **bâtiment** et faisant généralement corps avec le **bâtiment**.

*Voir aussi « **Balcon** » et « **Galerie** ».*

189.1 PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Aj. 243-2013, art. 2

190. PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la

sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.Rempl. 198-2011, art. 5B

190.1 PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
Aj. 198-2011, art. 5C

190.2 PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur ls surface du sol.
Aj. 198-2011, art. 5C

190.3 PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. Aj. 198-2011, art. 5C

191. PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophile, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

192. POLYPROPYLENE ONDULE
Abr. 255-2014, art. 2

193. POSTE A QUAI

Espace contigu à un **quai de manutention** et réservé au stationnement d'un véhicule de transport de marchandise durant l'opération de chargement ou de déchargement.

194. POSTE D'ESSENCE

Établissement commercial, ou partie d'un **établissement** commercial, où l'on vend de l'essence ou d'autres formes de carburant, n'offrant aucun service d'entretien ou de réparation de **véhicules automobiles** mais pouvant offrir divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un **véhicule de promenade**, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

194.1 POULAILLER DOMESTIQUE Aj. 393-2019

Construction accessoire aux usages résidentiels de type h1 et h4, sauf exceptions, muni d'un enclos, servant à abriter au plus trois poules, en cour arrière.

195. PREMIER ÉTAGE

Synonyme de « **Rez-de-chaussée** »

195.1 PRISE D'EAU Aj. 243-2013, art. 2

Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau, d'un fossé, d'une rivière et dans le sol (nappe phréatique).

195.2 PRISE D'EAU POTABLE MUNICIPALE Aj. 243-2013, art. 2

Ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme légalement constitué et desservant plusieurs usagers par l'intermédiaire d'un réseau d'aqueduc, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une des entités citées ci-dessus.

195.3 PROCÉDÉ CONFORME

Une technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte, notamment la torréfaction, la fumigation du bromure de méthyle et l'écorçage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen)

405-2020, a.1 c)

PRODUCTEUR AGRICOLE

Un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*.

196. PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la **ligne arrière** de **terrain** et la **ligne avant**, mesurée perpendiculairement à la **ligne de rue**.

197.1 PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ Aj. 162-2009, art. 1b

Ensemble d'établissements commerciaux situés sur un même terrain et partageant notamment un stationnement commun et une enseigne collective. Il n'est pas nécessaire que tous les établissements soient loués par le même bailleur.

197.2 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ Aj. 162-2009, art. 1b

Ensemble d'habitations situées sur un même terrain et pouvant partager un stationnement commun ainsi qu'un espace vert ou tout autre équipement commun. Il n'est pas nécessaire que les **bâtiment**s appartiennent au même propriétaire

197. QUAI DE MANUTENTION

Plate-forme intérieure ou extérieure, couverte ou non, surélevée de manière à permettre le chargement ou le déchargement à niveau d'un véhicule de transport de marchandise.

198.1 QUARANTAINE PORCINE Aj. 243-2013, art. 2

Bâtiment affecté à une maternité porcine destiné à acclimater les futures truies reproductrices (cochettes de remplacement) à leur unité d'élevage.

198. RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la **superficie d'implantation** de tous les **bâtiments** érigés sur un même **terrain** par la superficie de ce **terrain**.

199. RAPPORT LOGEMENT/**BÂTIMENT**

Chiffre indiquant le nombre de **logements** qui peuvent être aménagés dans un **bâtiment**. Un **logement** d'appoint autorisé comme **usage additionnel** n'est pas pris en compte dans le calcul du rapport logement/**bâtiment**.

Lorsqu'un rapport « Logement/**bâtiment** » est appliqué à une **habitation collective** qui offre des chambres en location, une chambre offerte en location est réputée être un **logement** aux seules fins du calcul du ratio.

Lorsqu'un rapport « Logement/**bâtiment** » est appliqué à une **résidence de tourisme**, une **unité d'hébergement** est réputée être un **logement** aux seules fins du calcul du ratio.

200. RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

Quotient obtenu en divisant la **superficie totale de plancher** de tous les **bâtiments** érigés sur un même **terrain** par la superficie de ce **terrain**.

201. REGLEMENT D'URBANISME

Un règlement visé au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

202. RELAIS ROUTIER

Lieu situé en bordure ou à proximité d'une route, dont les aménagements sont spécifiquement conçus de manière à faciliter l'accès et la circulation des **véhicules lourds**, offrant divers services à l'intention des chauffeurs de **véhicules lourds** tels un **poste d'essence**, des services de ravitaillement et de restauration, une aire de stationnement et de repos, des installations pour la sieste et l'hygiène corporelle.

203. REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou combler une cavité ou une dénivellation.

204. REMISAGE

Dépôt ou stationnement temporaire, à l'intérieur ou à l'extérieur, d'équipement, d'une machinerie, d'un véhicule ou de matériel utilisé par le personnel d'un **établissement** dans le cadre des activités courantes de cet **établissement**, qui n'entre pas dans un processus de fabrication et qui n'est pas destiné à être vendu.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, le stationnement extérieur d'un véhicule utilisé par un **établissement** dans le cadre de ses activités, tel un véhicule de livraison utilisé par un commerce ou une entreprise de transport ou une flotte de véhicules de location rattachée à un commerce de location de véhicules, constitue du remisage.

Tout dépôt d'équipement, de machinerie ou de matériel qui ne répond pas à la présente définition est assimilé à de l'**entreposage**.

205. RESIDENCE DE TOURISME REMPL.455-2022, ART.1

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2, r. 1).

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés incluant un service d'autocuisine.

206. RESTAURANT

Établissement commercial spécialement aménagé pour que des personnes puissent y trouver à manger et à boire contre paiement mais non à se loger.

206.1 RÉSIDUS DE FRÊNE

Un morceau de frêne tel les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins deux de leur côtés, résultat d'une opération de déchiquetage.

405-2020, a.1 c)

207. REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage le plus élevé dont le niveau du plancher n'excède pas 1,8 m au-dessus du **niveau moyen du sol** après nivellement final.

Voir aussi « Schéma des étages »

208. RIVE Abr. 243-2013, Art. 1 Aj. 243-2013, Art. 2

Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ; la largeur de la rive se mesure horizontalement.

Voir aussi « Schéma de la limite de la rive et du **littoral** ».

209. ROULOTTE

Tout véhicule de **camping** visé par la norme CAN/CSA-Z240 VC, série F99 élaborée par l'Association canadienne de normalisation, qu'il soit conforme ou non à cette norme. À titre indicatif, cette norme vise notamment une autocaravane (*communément appelée « Winnebago »*), une camionnette de **camping** à coque amovible (*communément appelée « camper »*), une caravane (*communément appelée « roulotte »*), une caravane pliante (*communément appelée « tente-roulotte »*) et une semi-caravane (*communément appelée « fifth wheel » ou « fifth wheel caravan »*).

Une roulotte est conçue pour être utilisée à des fins récréatives de façon saisonnière, est aménagée de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et peut être pourvue d'installations sanitaires ou d'installations pour préparer à manger.

210. RUE

Voie de circulation destinée principalement à la circulation des **véhicules automobiles**.

211. RUE ARTERIELLE

Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux les secteurs de la ville ou assurer un lien routier intermunicipal. Une artère municipale peut relever de la juridiction municipale, provinciale ou fédérale.

212. RUE COLLECTRICE

Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une **rue artérielle** ou à une autre **rue** collectrice lorsqu'ils proviennent d'une **rue locale**.

213. RUE LOCALE

Rue publique ou **privée** dont la principale fonction est de donner accès aux **terrains** qui la bordent.

214. RUE PRIVÉE

Toute **rue** qui n'est pas une **rue publique**.

215. RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la **municipalité** et déclarée ouverte comme **rue** publique ou **rue** sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

216. SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages.

217. SAILLIE Rempl. 129-2007, art. 2

Partie d'un **bâtiment** qui dépasse l'alignement général du **mur**. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un **perron**, une corniche, un **avant-toit**, un **balcon**, un

portique, un tambour, un porche, une **marquise**, un **auvent**, une **enseigne**, un **escalier extérieur**, une **galerie**, une véranda, une baie vitrée, constituent des saillies.

218.1 SCHÉMA DE LA BANDE RIVERAINE EN MILIEU AGRICOLE D'UN COURS D'EAU

Aj. 243-2013, art. 2

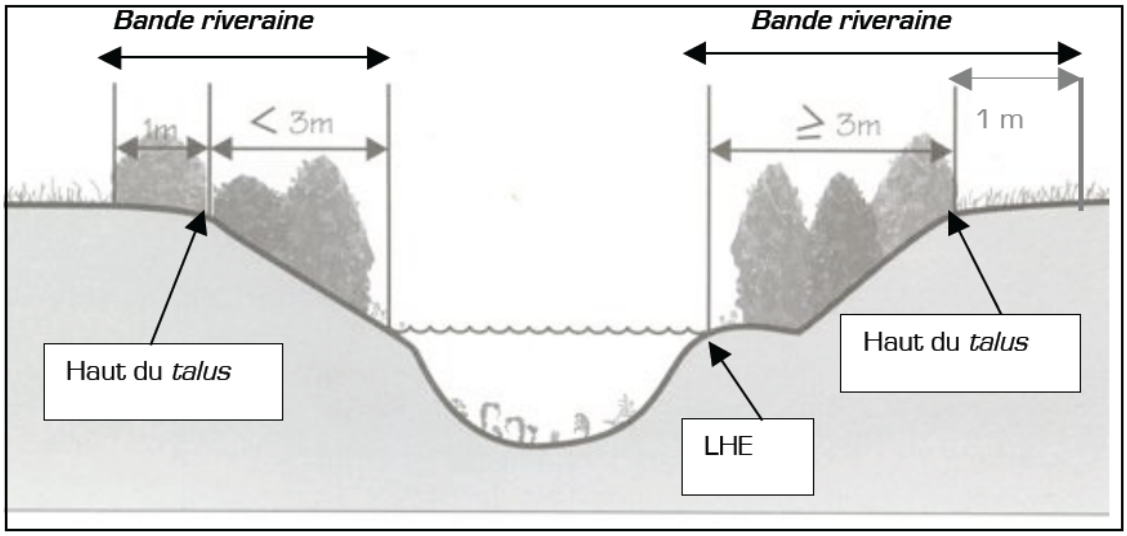

Illustration 12.1. Schéma de la bande riveraine en milieu agricole d'un cours d'eau

218.2 SCHÉMA DE LA LIMITE DE LA RIVE ET DU **LITTORAL** Aj. 243-2013, art. 2

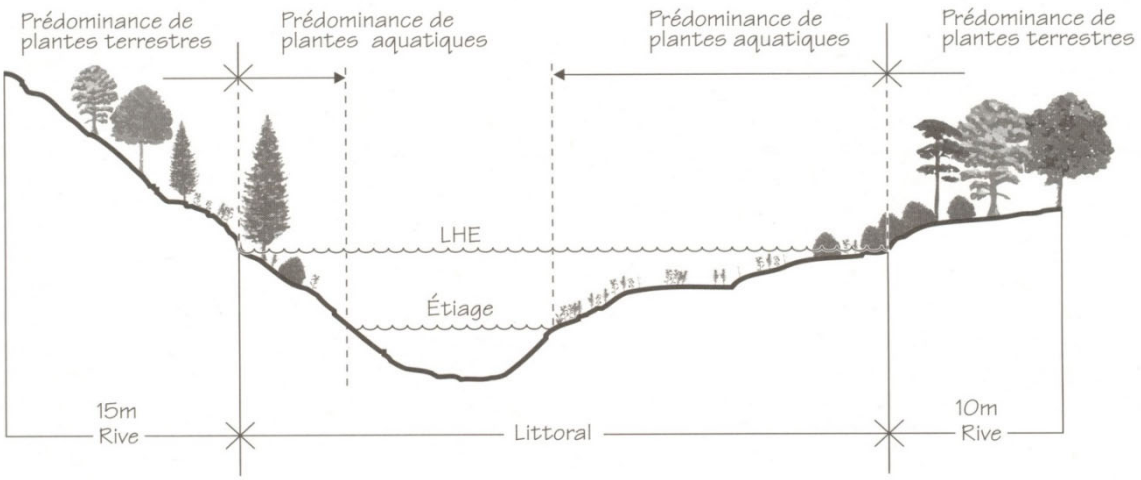

Illustration 12.2. Schéma de la limite de la rive et du **littoral**

218.3 SCHÉMA DU CROQUIS DE TALUS ET DES BANDES DE PROTECTION Aj. 243-2013, art. 2

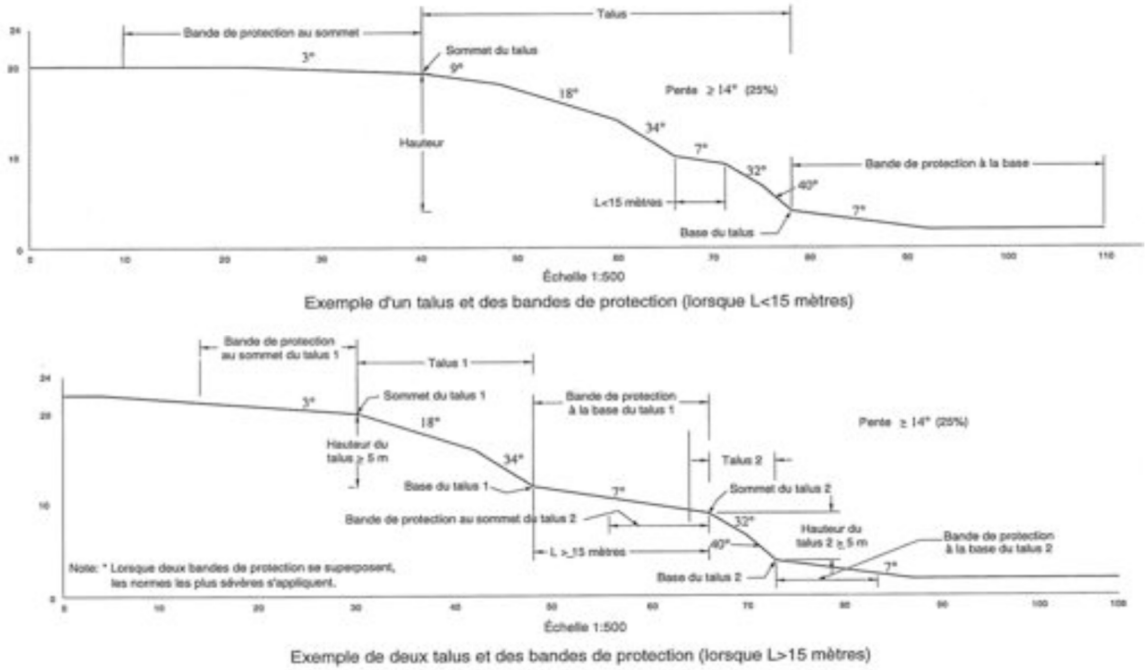

Illustration 12.3. Schéma du croquis de talus et des bandes de protection

218. SCHÉMA DES COURS

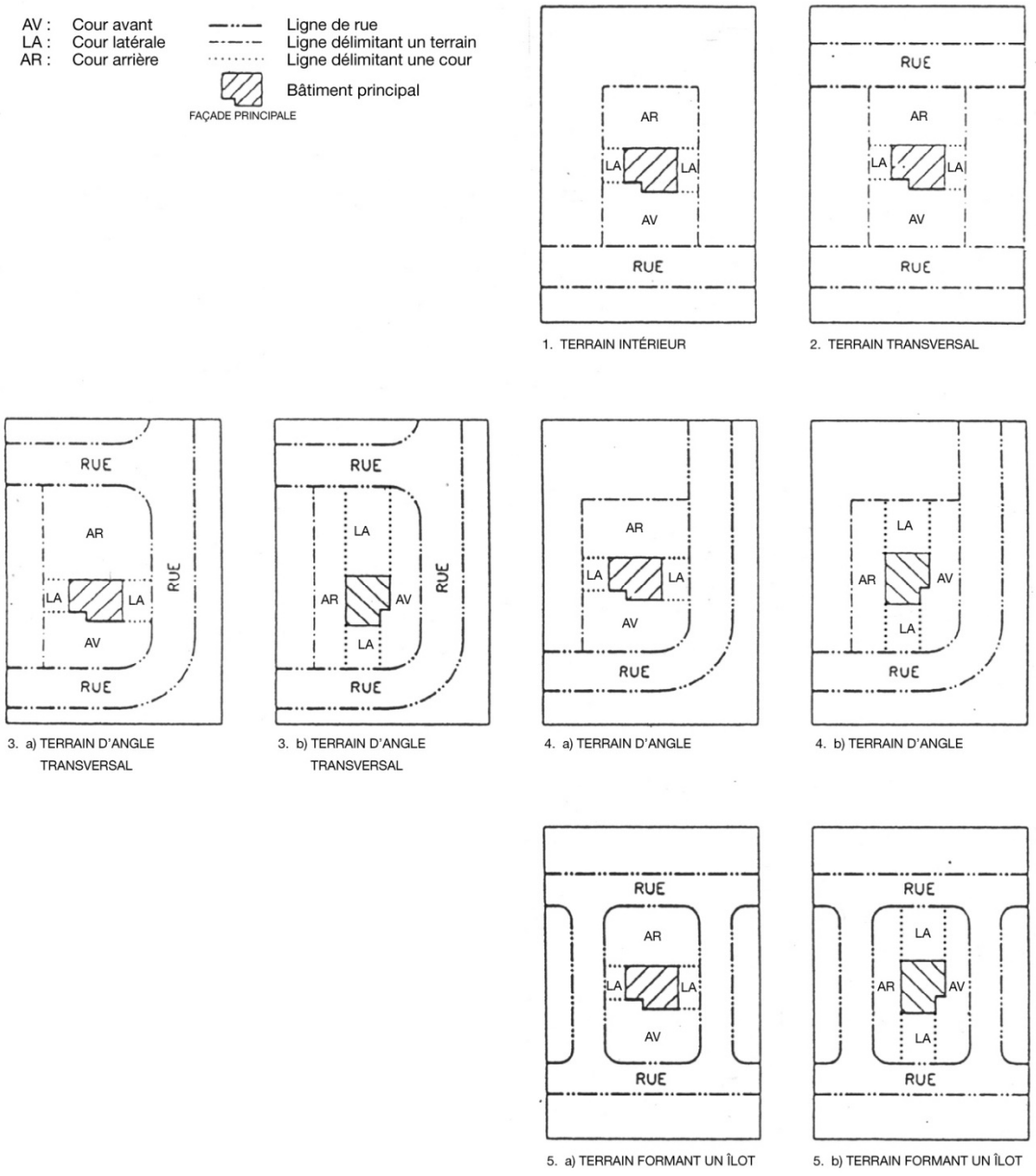

Illustration 13. Schéma des cours

219. SCHÉMA DES ÉTAGES

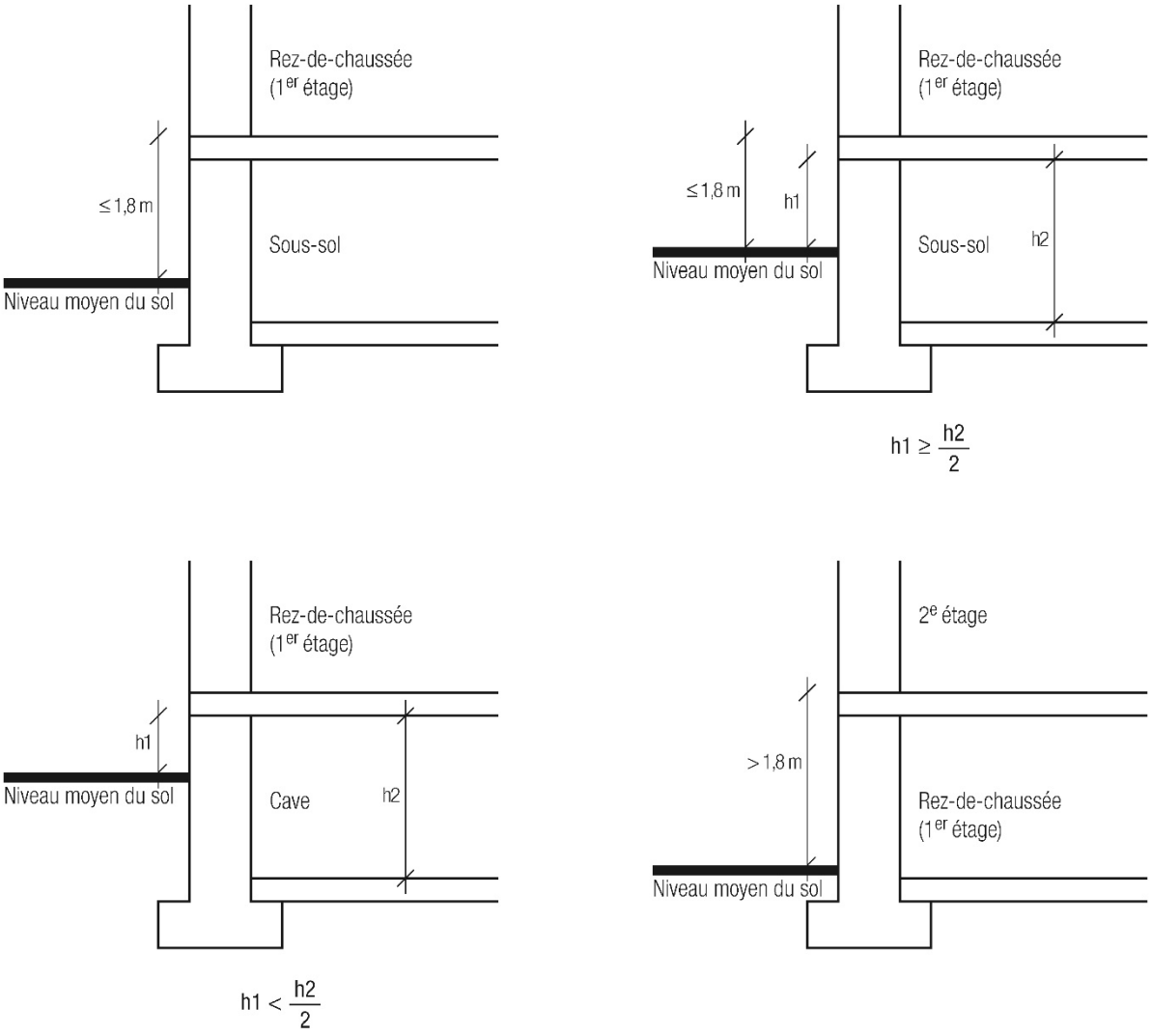

Illustration 14. Schéma des étages

220. SCHÉMA DES LIGNES

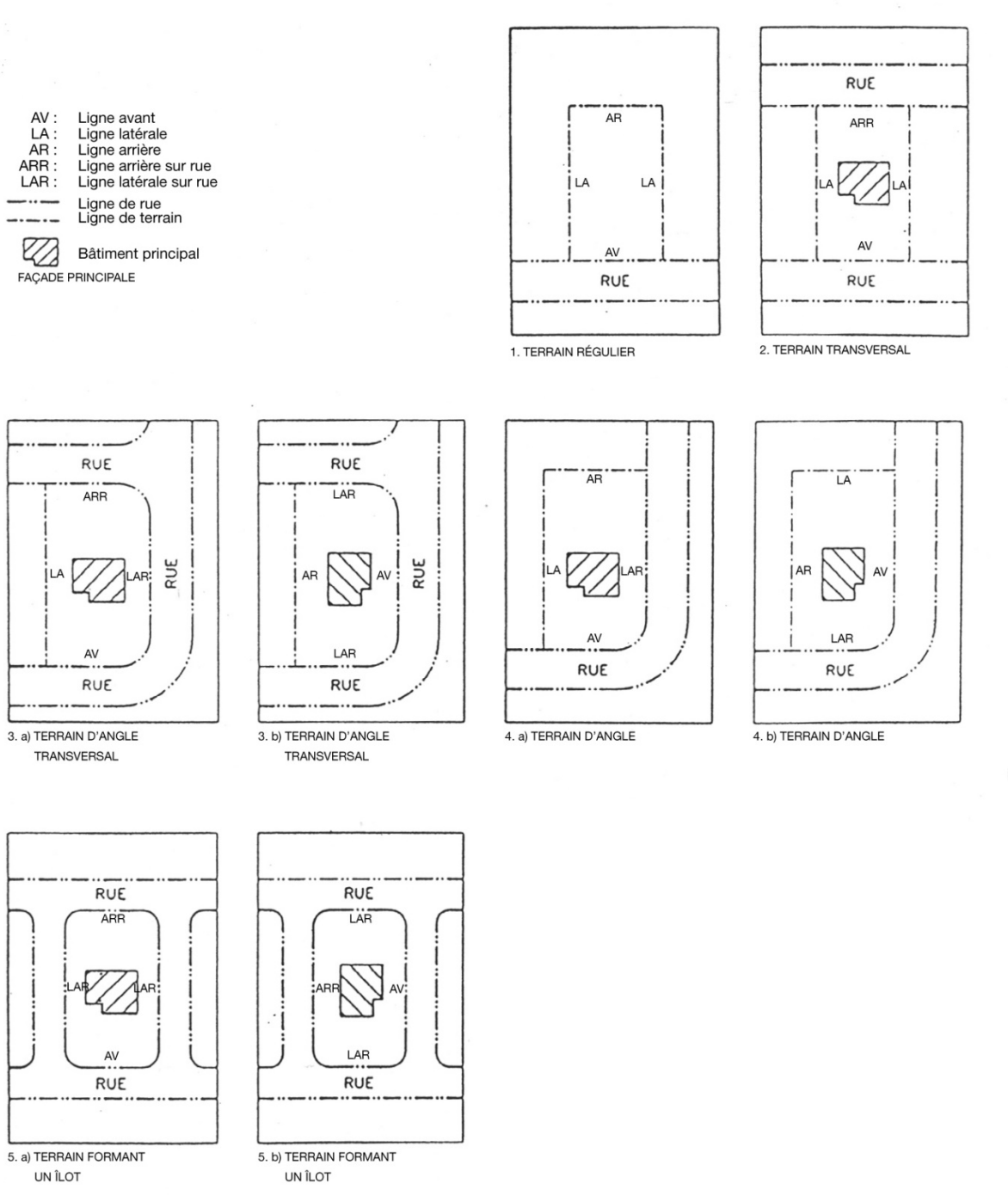

Illustration 15. Schéma des lignes

221. SCHÉMA DES MARGES

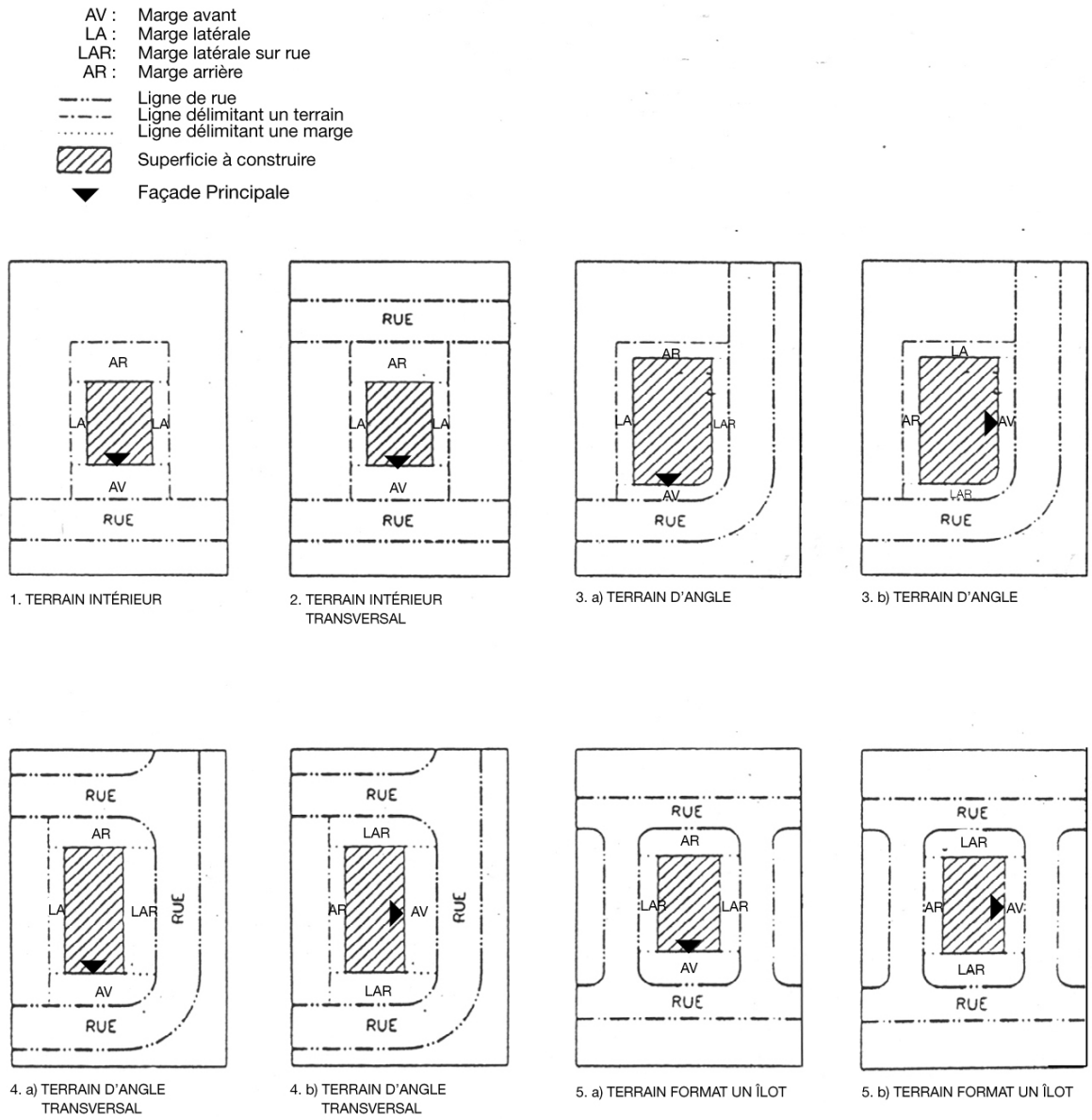

Illustration 16. Schéma des marges

222. SCHÉMA DES STRUCTURES D'HABITATION Abr. 337-2016, art. 2.b) Aj. 429-2021, art. 1 b)

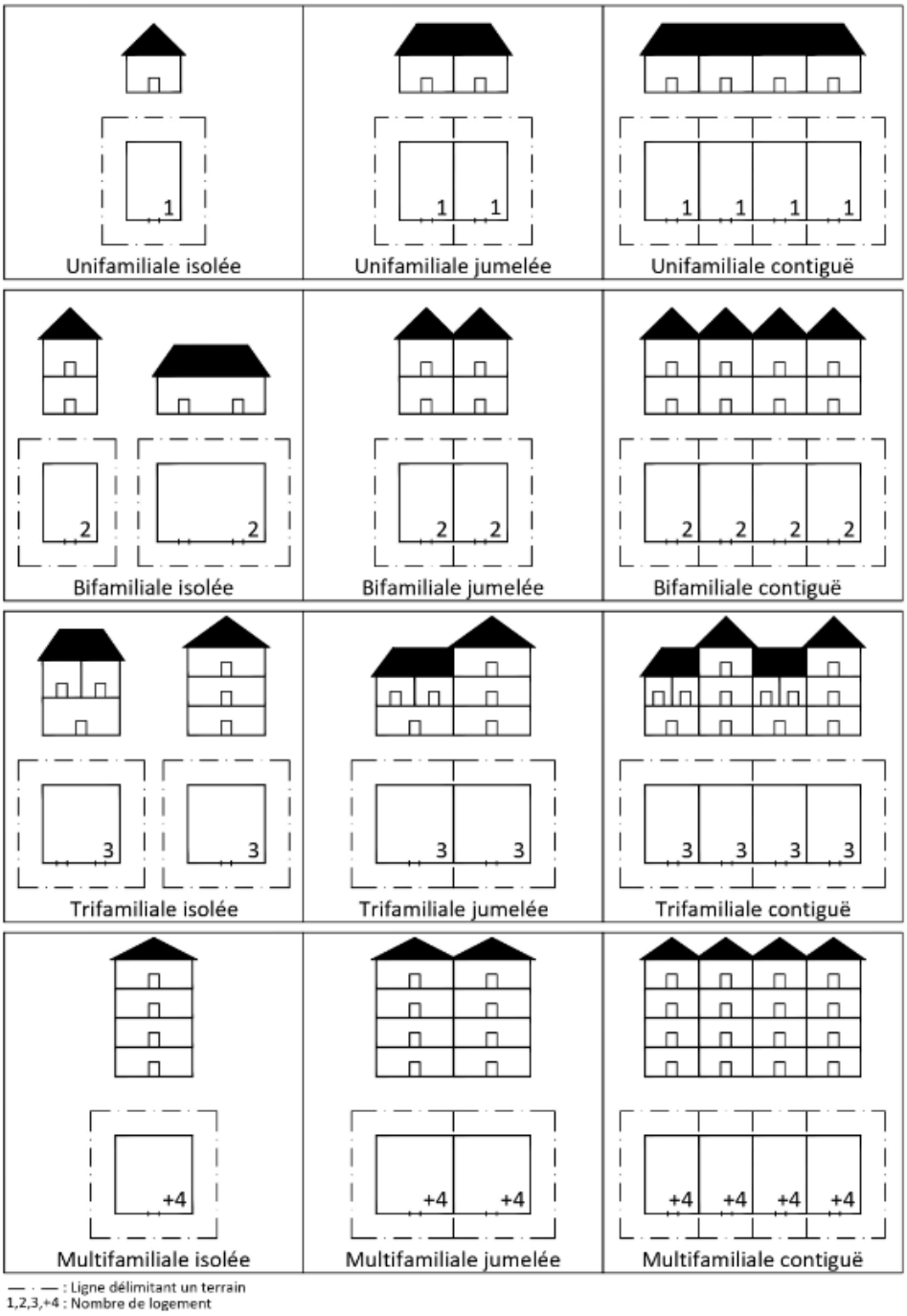

223. SCHÉMA DES TERRAINS

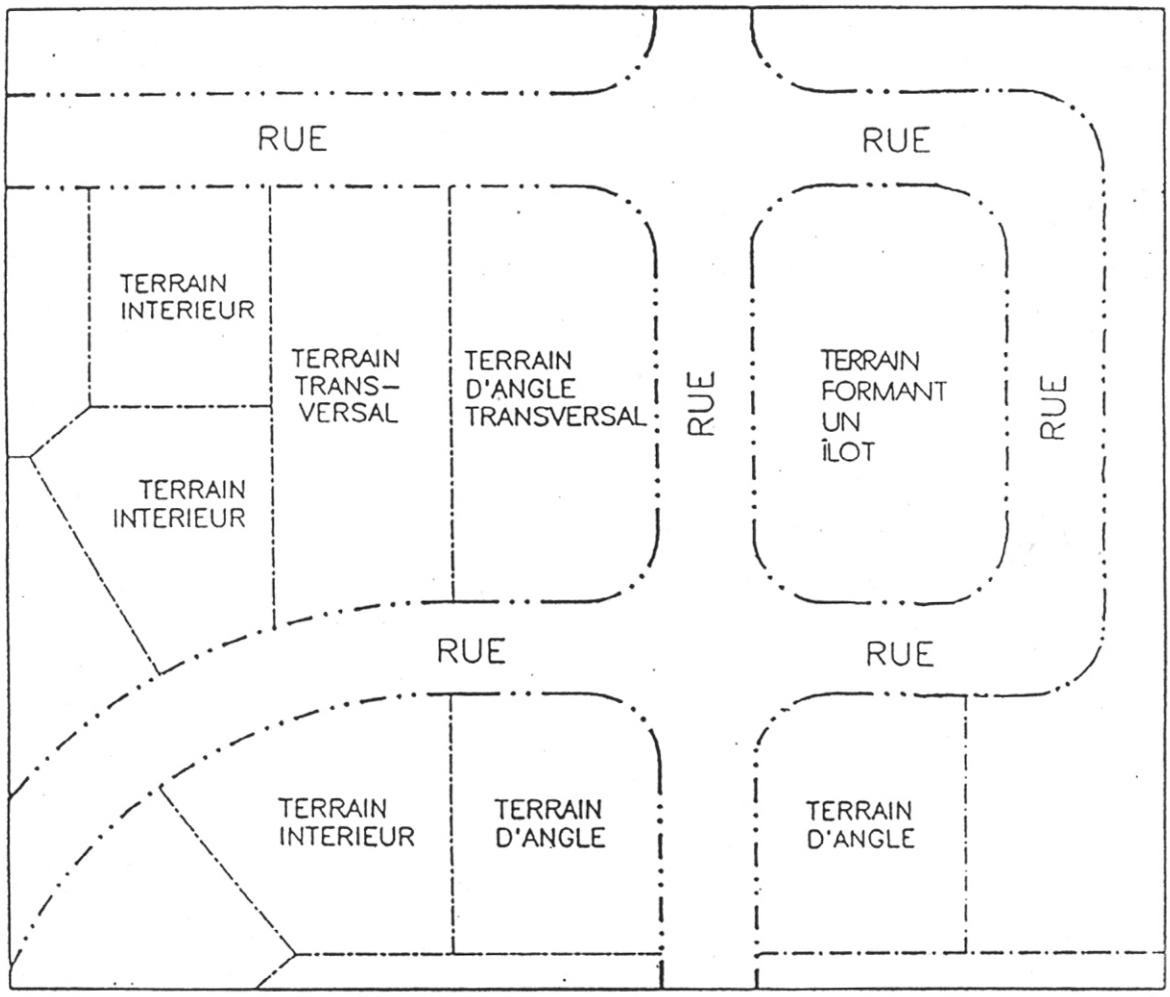

Illustration 17. Schéma des terrains

224.1 SENTIER Aj. 243-2013, art. 2

Chemin étroit aménagé en fonction d'activités de plein air avec ou sans passage de véhicules motorisés.

224. SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment accessoire dont le toit et les **murs** ou les parois sont essentiellement recouverts d'un matériau laissant passer la lumière, servant à la culture de plantes, fruits ou légumes destinés à la consommation personnelle du producteur et non à la vente.

225. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL Mod. 219-2012, art. 6

Un service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S 4.1.1)*

226. SERVICE PUBLIC

Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommuncation, d'aqueduc ou d'égout incluant un **bâtiment** ou une **construction** nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

227. SITE EXTERIEUR D'ENTRAINEMENT OPERATIONNEL

Terrain aménagé pour des activités d'entraînement destinées à créer, à conserver ou à améliorer le degré de préparation opérationnelle de corps professionnels d'intervention tels la police, les pompiers, les secouristes ou l'armée, y compris les cadets et les étudiants destinés à ces corps professionnels.

228. SOUS-SOL

Étage d'un **bâtiment** situé sous le **rez-de-chaussée**, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond finis ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du **niveau moyen du sol** à l'extérieur, après nivellement final.

Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'**étages** d'un **bâtiment**.

Voir aussi « Schéma des étages »

229. STATION-SERVICE

Établissement commercial offrant des services d'entretien et de réparation de **véhicules de promenade**, tels que le gonflage et le remplacement des pneus, la vidange d'huile, le graissage, la mise au point, l'installation et le remplacement de pièces, le lavage, comprenant en plus un **poste d'essence** et offrant divers articles de base nécessaires à l'entretien courant d'un **véhicule de promenade**, tels huile à moteur, liquide de lave-glace, fusible, balai d'essuie-glace.

230. SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie d'un plancher d'un **bâtiment** mesurée au centre des **murs** extérieurs ou, le cas échéant, à l'axe d'un **mur mitoyen**.

231.1 SUPERFICIE D'ÉLEVAGE Aj. 243-2013, art. 2

Superficie de toutes les aires d'élevage ce qui comprend tous les espaces où peuvent circuler les animaux, mais qui exclut les salles administratives et les salles électriques. La superficie est calculée à partir des mesures extérieures du **bâtiment**. Cela exclut les débarcadères pour l'expédition et la réception des animaux.

231. SUPERFICIE DE PLANCHER LOCATIVE

La superficie de plancher locative est le résultat obtenu en soustrayant, de la **superficie totale de plancher**, la superficie de plancher occupée par un mail intérieur, un local technique (chaufferie, chambre électrique, salle de vannes, etc.) ou un espace commun à l'usage du public (salle de toilettes, vestiaire, salle à langer, salle d'allaitement, **garderie** à l'usage exclusif de la clientèle, consigne, etc.).

232. SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN **BÂTIMENT** Rempl. 129-2007, art. 2

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un **bâtiment** sur le sol, y compris un porche, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, mais excluant une **terrasse**, une **galerie**, un **balcon**, une **véranda**, un **escalier extérieur**, une rampe extérieure, un **avant-toit**, une **cour intérieure** et un **quai de manutention** extérieur.

233.1 SURFACE TERRIÈRE Aj. 243-2013, art. 2

Somme des superficies des sections transversales des arbres mesurée à 1,3 mètre du sol sur un hectare.

233. SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Somme de la superficie brute de chacun des planchers d'un **bâtiment**, incluant la superficie de plancher d'un **sous-sol** mais excluant la superficie du plancher d'une **cave**.

234.1 TALUS Aj. 243-2013, art. 2

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 1,0 mètre de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Les limites du talus à la base et au sommet sont déterminées par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. Cette définition s'applique aux dispositions concernant les zones à mouvement de terrain.

OU

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Cette définition s'applique aux dispositions concernant les zones inondables.

*Voir aussi « Schéma du croquis de talus et des **bandes de protection** ».*

234. TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs **lots** ou parties de **lots**.

235. TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux **rues**.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

236. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois **rues**.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

237. TERRAIN DE **CAMPING** OU DE CARAVANING Abr. 243-2013, Art. 1 Aj. 243-2013, art. 2

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, un emplacement de **camping** permettant d'accueillir des roulottes ou des tentes à l'exception du **camping**

à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

L'expression terrain de **camping** ou de caravaning désigne l'ensemble des aménagements soit les emplacements de **camping**, les espaces et installations communs mis à la disposition des usagers, les voies de circulation, les installations d'accueil, les usages additionnels autorisés et les espaces non aménagés.

238. TERRAIN DESSERVI

Voir "Lot ou terrain desservi".

239. TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant front sur une seule **rue**.

Voi aussi « Schéma des terrains ».

240. TERRAIN NON DESSERVI

Voir « Lot ou terrain non desservi ».

241. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir « Lot ou terrain partiellement desservi ».

242. TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux **rues** situées à l'opposé l'une de l'autre.

Voir aussi « Schéma des terrains ».

243. TERRASSE

Surface extérieure, aménagée au sol ou surélevée, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur.

244. TERRASSE DE RESTAURATION

Terrasse aménagée pour que les clients d'un **établissement** commercial puissent y consommer de la nourriture ou des boissons.

245. TERRITOIRE A RISQUE D'INONDATION

Synonyme de « **Zone à risque d'inondation** ».

246. TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25% de sa surface mesurée en projection horizontale.

247. TRAVAUX DE REMBLAI

Voir « Remblai ».

248.1 UNITÉ D'ÉLEVAGE Aj. 243-2013, art. 2

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

248. UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Pièce ou suite, telle une chambre, un appartement, une maison, un chalet, qui constitue l'unité de base offerte en location par un **établissement** d'hébergement.

249. USAGE

Fin pour laquelle un **terrain** ou une partie de **terrain**, une **construction** ou une partie de **construction** est ou peut être utilisé ou occupé.

250. USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'**usage principal**, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'**usage principal**.

251. USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un **bâtiment**, une **construction** ou un **terrain** ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un **usage principal**.

252. USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un **bâtiment**, une **construction**, un **terrain** ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

253. USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage.

254. UTILITÉ PUBLIQUE

Voir « Service public ».

255. VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

256. VEHICULE DE **CAMPING**

Voir « Roulotte ».

257. VÉHICULE DE COMMERCE

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

258. VÉHICULE DE PROMENADE

Un véhicule de promenade au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

259. VEHICULE LOURD

Un véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3)*.

260. VEHICULE-OUTIL

Un véhicule-outil au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*.

261. VÉHICULE RÉCRÉATIF

Un véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tel un bateau de plaisance, une moto-marine, une **roulotte**.

262. VÉRANDA Mod. 228-2012, art. 1

Balcon, **galerie** ou **terrasse** couvert, non chauffé, dont les murs sont fermés par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs, plancher et toiture ne sont pas isolés.

Les murs de la véranda doivent être fermés par des vitres ou des moustiquaires sur au moins 60% de leur surface. Le pourcentage doit être calculé pour l'ensemble des murs et non mur à mur. Tout mur d'un **bâtiment** sur lequel la véranda prend appui n'est pas pris en compte dans le calcul.

Toute véranda qui ne respecte pas les prescriptions du présent paragraphe est réputée être un **agrandissement** du bâtiement principal aux fins du présent règlement.

263. VIDE SANITAIRE

Espace compris entre le plancher du **rez-de-chaussée** d'un **bâtiment** et le sol et dont la hauteur libre est inférieure à 1,8 m.

264. VOIE DE CIRCULATION

Espace de **terrain** ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, incluant les **ouvrages** connexes tels un accotement, un berme, un **fossé** de drainage de l'infrastructure mais excluant un **fossé** d'évacuation des eaux de drainage de l'infrastructure.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'expression « Voie de circulation » désigne notamment une route, une **rue**, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée.

265. ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus, par décret ou par décision de la Commission de protection du territoire agricole, dans la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

266.1 ZONE DE FAIBLE COURANT Aj. 243-2013, art. 2

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

266.2 ZONE DE GRAND COURANT Aj. 243-2013, art. 2

Correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

266. ZONE HUMIDE

Étendue de **terrain** mal drainée et humide, spongieuse, gorgée d'eau ou partiellement recouverte par des eaux peu profondes de façon plus ou moins complète et plus ou moins permanente, non cultivée, et dont le sol peut comporter un fort pourcentage de matière organique.

267. ZONE A RISQUE D'INONDATION

Une zone à risque d'inondation élevé (récurrence 0-20 ans) ou à risque d'inondation faible (récurrence 20-100 ans) identifiée, par une limite ou une cote de crue, sur l'un des plans des zones à risque d'inondation qui font partie intégrante du règlement de zonage.

CHAPITRE 22
DISPOSITION FINALE

325. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE A - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Rempl. 86-2004, art. 2

Rempl. 89-2005, art. 2

Rempl. 90-2005, art. 2

Mod. 98-2005, art. a), b), c), e), g), i), j), l), m)

Rempl. 112-2006, art. 2

Rempl. 118-2006, art. 2

Rempl. 124-2006, art. 2, art. 3, art. 5

Mod. 128-2007, art. 2, art. 4, art. 5

Rempl. 133-2007, art. 1

Rempl. 134-2007, art. 1

Rempl. 136-2007, art. 1, art. 2, art. 3, art. 5b)

Mod. 144-2008, art. b), art. c), art. e)

Rempl. 144-2008, art. g), art. h)

Mod. 151-2008, art. 3b)

Mod. 156-2009, art. 1c)

Mod. 159-2009, art. 1c)

Mod. 162-2009, art. 1c), 1e), 1h)

Rempl. 162-2009, art. 1d), 1f), 1i)

Mod.174-2010, art. 1, art. 2, art. 3, art. 4

Mod.177-2010, art. 1

Mod. 183-2010, art. 1, art. 2, art. 3

Mod. 188B-2010, art. 1b)

Mod. 193-2010, art. 2

Mod. 194-2010, art. 3

Mod. 199-2011, art. 1b)

Mod. 207-2011 art. 1 b), c) et d)

Mod.214-2011, art. 1

Rempl. 226-2012, art. 2

Mod 229-2012, art. 2

Remp. 236-2013, art.1 et 2

Mod. 237-2013, art.2013, art. 1 et 2

Aj. 238-2013, art. 1 et 2

Remp. 243-2013, art. 28 à 80

Remp. 247-2013, art. 2 et 6

Rempl. 256-2014, art. 2, art. 3c)

Mod. 259-2014, art. 2, art. 3 et art. 4

Mod. 268-2014, art. 2

Mod. 272-2014, art. 1, art. 2 et art. 4

ANNEXE A - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS (SUITE)

Mod. 274-2014, art. 2
Mod. 282-2014, art. 2 à 10
Mod. 286-2015, art. 2 et 3
Mod. 294-2015, art 1 et 2
Mod. 302-2015, art. 2 et 3
Mod. 318-2016, art. 1 et 4
Mod. 351-2017, art 1b), c)
Mod. 371-2018, art 1 a), b), c), d), e), g)
Mod. 372-2018, art. 1 c), d)
Mod. 375-2018, art. 1
Mod. 379-2018, art. 1 c) à 1 i)
Aj. 400-2019, art. 1b)
Remp. 400-2019, art. 1b)
Aj. 411-2020, art. 1c)
Aj. 414-2020 a.3
Aj. 417-2020 a.1 b)
Aj. 429-2021 a.1 a)
Aj. 455-2022, art. 8
Aj. 455-2022, art 10
Aj. 457-2022, art 1a)
Aj. 459-2022, art. 1a)
Rempl. 459-2022, art.1c)
Aj. 466-2023, art. 1a)
Aj. 474-2023, art. 2
Aj. 490-2024, art. 2
Aj. 493-2024, art.1
Aj. 494-2024, art.1
Rempl. 504-2024, art.1
Rempl. 507-2025, art.1
Aj. 508-2025, art.3)
Rempl. 508-2025, art.4)
Rempl. 514-2025, art.1
Rempl. 514-2025, art.2

ANNEXE B - TABLEAU 1 DE L'ANNEXE 2 DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS

Protection des sols et réhabilitation (...)

Politique de l'environnement au Québec

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
IV — COMPOSÉS PHÉNOLIQUES			
Non chlorés			
Crésol (ortho, méta, para)	0,1	1	10
Diméthyl-2,4 phénol	0,1	1	10
Nitro-2 phénol	0,5	1	10
Nitro-4 phénol	0,5	1	10
Phénol	0,1	1	10
Chlorés			
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,1	0,5	5
Dichloro-2,3 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,4 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,5 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-2,6 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-3,4 phénol	0,1	0,5	5
Dichloro-3,5 phénol	0,1	0,5	5
Pentachlorophénol (PCP)	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,1	0,5	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,1	0,5	5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,1	0,5	5

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
V — HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES			
Acénaphtène	0,1	10	100
Acénaphtylène	0,1	10	100
Anthracène	0,1	10	100
Benzo (a) anthracène	0,1	1	10
Benzo (a) pyrène	0,1	1	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène	0,1	1[11]	10[11]
Benzo (c) phénanthrène	0,1	1	10
Benzo (g,h,i) pérylène	0,1	1	10
Chrysène	0,1	1	10
Dibenzo (a,h) anthracène	0,1	1	10
Dibenzo (a,i) pyrène	0,1	1	10
Dibenzo (a,h) pyrène	0,1	1	10
Dibenzo (a,l) pyrène	0,1	1	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	0,1	1	10
Fluoranthène	0,1	10	100
Fluorène	0,1	10	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	0,1	1	10
Méthyl-3 cholanthrène	0,1	1	10
Naphtalène	0,1	5	50
Phénanthrène	0,1	5	50
Pyrène	0,1	10	100
Méthyl naphtalènes (chacun)[7]	0,1	1	10

Politiques et directives — Québec

Tableau 1: GRILLE DES CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LES SOLS

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
I — MÉTAUX (et métalloïdes)			
Argent (Ag)	2	20	40
Arsenic (As)	6	30	50
Baryum (Ba)	200	500	2 000
Cadmium (Cd)	1,5	5	20
Cobalt (Co)	15	50	300
Chrome total (Cr)	85	250	800
Cuivre (Cu)	40	100	500
Étain (Sn)	5	50	300
Manganèse (Mn)	770	1 000[3]	2 200[3]
Mercure (Hg)	0,2	2	10
Molybdène (Mo)	2	10	40
Nickel (Ni)	50	100	500
Plomb (Pb)	50	500[4]	1 000[4]
Sélénium (Se)	1	3	10
Zinc (Zn)	110	500	1 500
II — AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES			
Bromure disponible (Br^-)	6	50	300
Cyanure disponible (CN^-)	2	10	100
Cyanure total (CN^-)	2	50	500
Fluorure disponible (F^-)	200	400	2 000
Soufre total (S)[5]	400	1 000	2 000

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
III — COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS			
Hydrocarbures aromatiques monocycliques			
Benzène	0,1	0,5	5
Chlorobenzène (mono)	0,2	1	10
Dichloro-1,2 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,3 benzène	0,2	1	10
Dichloro-1,4 benzène	0,2	1	10
Éthylbenzène	0,2	5	50
Styrène	0,2	5	50
Toluène	0,2	3	30
Xylènes	0,2	5	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés			
Chloroforme	0,2	5	50
Chlorure de vinyle[6]	0,4	0,4	0,4
Dichloro-1,1 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthane	0,2	5	50
Dichloro-1,1 éthène	0,2	5	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	0,2	5	50
Dichlorométhane	–	5	50
Dichloro-1,2 propane	0,2	5	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	0,2	5	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	0,2	5	50
Tétrachloroéthène	0,2	5	50
Tétrachlorure de carbone	0,1	5	50
Trichloro-1,1,1 éthane	0,2	5	50
Trichloro-1,1,2 éthane	0,2	5	50
Trichloroéthène	0,2	5	50

Protection des sols et réhabilitation (...) **Politique de l'environnement au Québec**

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
VI — COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS			
Dinitro-2,6 toluène[3]	0,7	2×10^{-4}	3×10^{-2}
Trinitro-2,4,6toluène (TNT)[3]	–	0,04	1,7
VII — CHLOROBENZÈNES			
Hexachlorobenzène	0,1	2	10
Pentachlorobenzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	0,1	2	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,3 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,2,4 benzène	0,1	2	10
Trichloro-1,3,5 benzène	0,1	2	10
VIII — BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)			
Sommation des congénères[8]	0,05	1	10
IX — PESTICIDES[9]			
Tébuthiuron[3]	–	50	3 600
X — AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES			
Acrylonitrile[6]	–	1	5
Bis(2-chloroéthyl)éther[6]	–	0,01	0,01
Éthylène glycol[6]	–	97	411
Formaldéhyde[3]	1	100	125
Phtalates (chacun)[6]	–	–	60
Phtalate de dibutyle[3]	–	6	7×10^{4}

	CRITÈRES DE SOL[1] mg/kg de matière sèche (ppm)		
	A[2]	B	C
XI — PARAMÈTRES INTÉGRATEURS			
Hydrocarbures pétroliers C_{10} à C_{50}[10]	300	700	3 500
XII — DIOXINES ET FURANES			
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	–[12]	15[3]	750[3]

Politiques et directives — Québec

ANNEXE C - PLAN DE ZONAGE

Mod. 105-2005, art. 1

Mod. 112-2006, art. 1

Mod. 124-2006, art. 1

Mod. 128-2007, art. 1

Mod. 136-2007, art. 4

Mod. 144-2008, art. d), art. f)

Mod. 151-2008, art. 1, art. 2

Mod. 156-2009, art. 1d)

Mod. 159-2009, art. 1a)

Mod. 162-2009, art. 1g)

Mod. 167-2009, art. 1

Mod. 188B-2010, art. 1a)

Mod. 193-2010, art. 1

Mod. 194-2010, art. 2, art. 4

Mod. 207-2011, art. 1a)

Mod. 243-2013, art. 82

Mod. 259-2014, art. 1a) et b)

Mod. 272-2014, art. 3

Mod. 282-2014, art. 1

Mod. 294-2015, art. 1 et 2

Mod. 302-2015, art 1

Mod. 304-2015, art. 1

Mod. 314-2016, art. 1

Mod. 318-2016, art. 3

Mod. 331-2016, art. 3

Mod. 351-2017, art 1a)

Mod. 372-2018, art. 1b)

Mod. 400-2019, art 1a)

Mod. 417-2020, art 1a)

Mod. 455-2022, art 7

Mod. 455-2022, art 9

Aj. 474-2023, art. 1

Aj. 490-2024, art. 1

Aj. 508-2025, art. 2

ANNEXE D - CARTES DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

ABR. 143-2008, ART. 1D), AJ. 243-2013, ART. 81, REMPL. 329-2016, ART. 7, REMPL. 358-2018, ART. 2.B)

A. La cartographie officielle fait référence aux documents suivants :

1. Au profil en long pour les différentes récurrences le long du Fleuve Saint-Laurent, plus précisément dans le document suivant : (2011-04)

   « Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon Varennes – Grondines », no. M.H. 90-05, Min. Env. du Québec, appelé communément le « profil en long ». Septembre 1990

2. Au profil en long pour les différentes récurrences le long de la rivière Nicolet entre le fleuve Saint-Laurent et le pont du rang de l'Île, plus précisément dans le document suivant :

   « Carte du risque d'inondation, Rivière Nicolet : profil en long », numéro de carte 31I02-100-5160 du Ministère de l'Environnement du Québec et Environnement Canada, 30 mai 1984.

3. À la cartographie officielle relative aux zones à risques d'inondation élevés et faibles désignés conjointement le 30 mai 1984 et à la cartographie officielle qui réfère aux zones inondables de récurrences de 2 ans, 20 ans et 100 ans du lac Saint-Pierre – mise à jour 1.1 – février 2014 qui sont respectivement précisées dans les documents suivants :

« 31I02-100-5160	Carte du risque d'inondation, Bassin de la Rivière Nicolet »
« 31I02-020-1514	Baie-du-Febvre / Nicolet »
« 31I02-020-1614-S	Baie-du-Febvre / Nicolet »
« 31I02-020-1715	Nicolet »
« 31I02-020-1814	Nicolet »
« 31I02-020-1815	Nicolet »
« 31I02-020-1914	Nicolet »
« 31I02-020-1915	Nicolet »
« 31I02-020-1916	Nicolet »
« 31I02-020-2014	Nicolet »
« 31I02-020-2015	Nicolet »
« 31I07-020-0115-S	Nicolet »
« 31I07-020-0116-S	Nicolet »
« 31I07-020-0215	Nicolet »
« 31I07-020-0216	Nicolet »
« 31I07-020-0217	Nicolet / Bécancour »
« 31I07-020-0316	Nicolet / Bécancour »
« 31I07-020-0317	Nicolet / Bécancour »

4. Pour l'application des zones inondables, les cotes issues du rapport MH-90-05 prévalent sur toute autre information. La délimitation des zones inondables présentée

sur les cartes de l'annexe D est fournie à titre indicatif. Cette cartographie a été réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques. Elle représente le positionnement des cotes du rapport MH-90-05 et a été produite grâce à un relevé LIDAR effectué en 2001.

Cotes d'inondation issues du rapport MH- 90- 05

Localisation	Distance cumulée	Cote 2 ans	Cote 20 ans	Cote 100 ans
	66	6.54	7.60	7.97
	67	6.52	7.59	7.95
	68	6.51	7.57	7.94
	69	6.49	7.56	7.93
	70	6.47	7.55	7.91
	71	6.46	7.53	7.90
	72	6.44	7.52	7.88
	73	6.43	7.51	7.87
Embouchure Rivière-du-Loup (Lac Saint-Pierre)	73.8	6.41	7.49	7.86
	74	6.41	7.49	7.86
	75	6.40	7.48	7.84
	76	6.38	7.46	7.83
	77	6.36	7.45	7.81
	78	6.35	7.44	7.80
	79	6.33	7.42	7.79
	80	6.32	7.41	7.77
	81	6.30	7.40	7.76
	82	6.28	7.38	7.75
	83	6.27	7.37	7.73
	84	6.25	7.35	7.72
	85	6.24	7.34	7.70
	86	6.22	7.33	7.69
	87	6.21	7.31	7.68
	88	6.19	7.30	7.66
	89	6.17	7.29	7.65
	90	6.16	7.27	7.63
	91	6.14	7.26	7.62
	92	6.13	7.25	7.61
	93	6.11	7.23	7.59
	94	6.10	7.22	7.58
	95	6.08	7.20	7.56
	96	6.06	7.19	7.55
	97	6.05	7.18	7.54
Port Saint-François	97.5	6.04	7.17	7.53
	98	6.04	7.16	7.52
	99	6.03	7.14	7.50
	100	6.03	7.12	7.48

B. Carte E6 : Zones inondables de la MRC de Nicolet-Yamaska

Cette carte réunie l'ensemble des zones inondables de la MRC et est publiée en support numérique seulement. Elle contient à la fois la cartographie officielle du ministère ainsi que celle produite par la MRC, notamment les zones d’inondation par embâcle, y compris celles mentionnées au paragraphe A du premier alinéa de la présente annexe.

ANNEXE E – ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN – CARTES DE CONTRAINTES À L'UTILISATION DU SOL – MUNICIPALITÉ DE NICOLET

AJ. 130-2007, ART. 5, REMPL. 329-2016, ART. 8, REMPL. 465-2023, ART.1,

Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées sur les cartes de contraintes à l'utilisation du sol des zones exposées aux glissements de terrain réalisées en décembre 2021 par le Service de la géotechnique et de la géologie de la direction du laboratoire des chaussées du Ministère des Transports et de la Mobilité durable identifiées comme suit :

a) Carte numéro 31I02-050-0507, version 2.0, (La Visitation-de-Yamaska);
b) Carte numéro 31I02-050-0607, version 2.0, (Rivière Nicolet Sud-Ouest);
c) Carte numéro 31I02-050-0706, version 2.0, (Baie-du-Febvre);
d) Carte numéro 31I02-050-0707, version 3.0, (Nicolet Rang de l'Île);
e) Carte numéro 31I02-050-0708, version 2.0, (La petite Décharge Grand-Saint-Esprit);
f) Carte numéro 31I02-050-0806, version 3.0, (Île Moras Bas-de-la-Rivière);
g) Carte numéro 31I02-050-0807, version 3.0, (Nicolet Centre-ville);
h) Carte numéro 31I02-050-0808, version 2.0, (Rivière Marguerite Bécancour);
i) Carte numéro 31I02-050-0107, version 2.0, (Port-Saint-François);
j) Carte numéro 31I02-050-0606, version 2.0, (Cours d'eau de Front);
k) Carte numéro 31I02-050-0608, version 2.0, (Sainte-Monique (Village)).

Les cartes ci-devant énumérées font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été reproduites au long.

Les normes applicables à chacune des zones inscrites sur la cartographie officielle sont définies dans les tableaux 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2 de l'article 228.2. Toute intervention régie dans l'un de ces tableaux peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans les tableaux Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles – famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée et critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertises géotechniques soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

ANNEXE F - CLASSEMENT DES SOLS SELON LEURS POSSIBILITES D'UTILISATION AGRICOLE – CLASSES 4 ET 5

Aj. 243-2013, art. 83

Classement des sols selon leurs possibilités d'utilisation agricole – Classes 4 et 5

Aj. 243-2013, art. 83

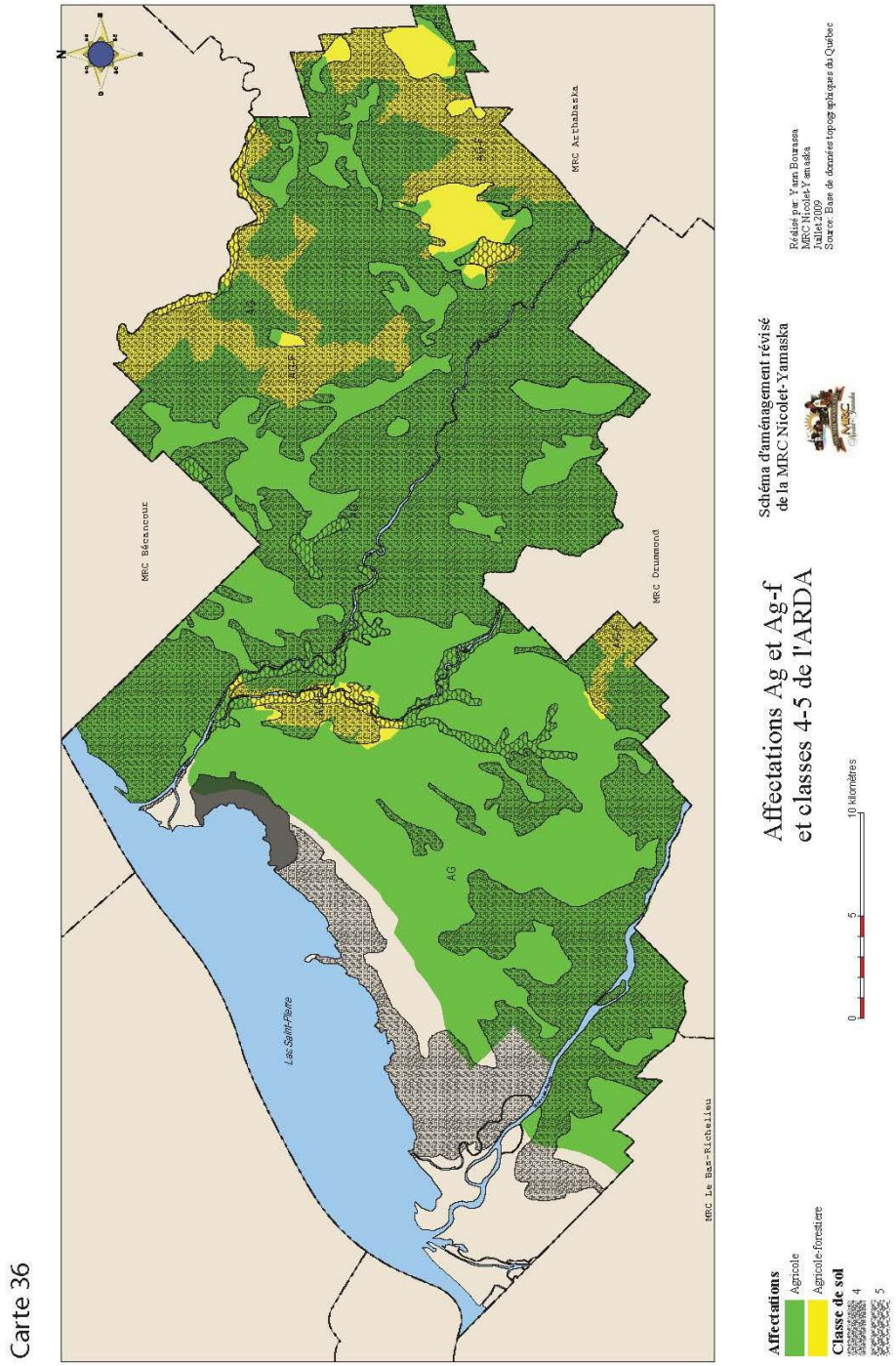

ANNEXE G – CARTE DES MILIEUX HUMIDES DE FAÇON À Y INTÉGRER LA CARTE DES MILIEUX HUMIDES DU CENTRE-DU-QUÉBEC PRODUITE PAR CANARDS ILLIMITÉS ET LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LA RÉGION CENTRE-DU-QUÉBEC

Aj. 337-2017, art. 2.c)

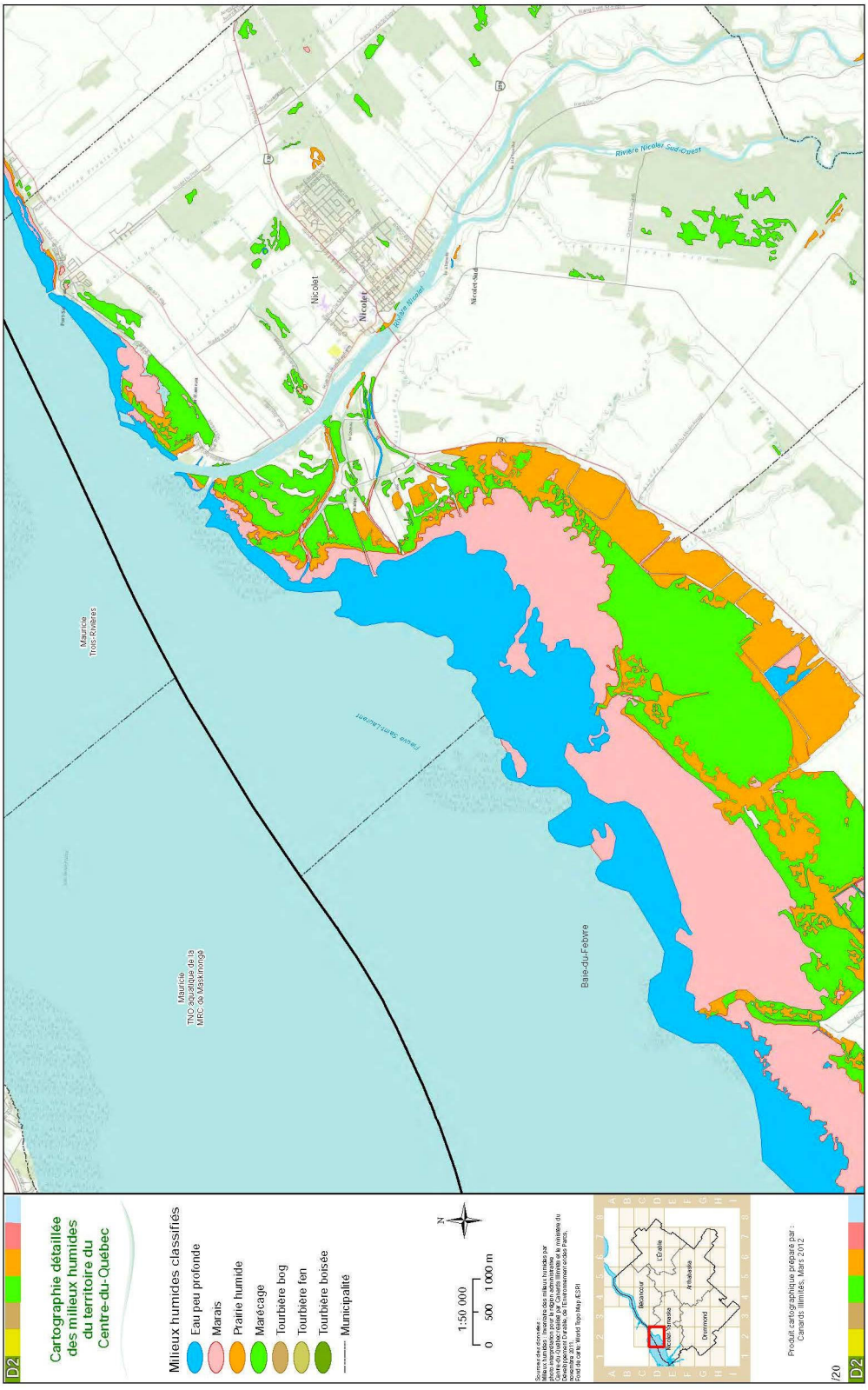
D2
Cartographie détaillée des milieux humides du territoire du Centre-du-Québec
Milieux humides classifiés
Eau peu profonde
Marais
Prairie humide
Marécage
Tourbière bog
Tourbière fen
Tourbière boisée
Municipalité
1:50 000
0 500 1 000 m
N
Nicolet
Nicolet-Sud
Rivière Nicolet Sud-Ouest
Rivière Nicolet
Mauricie
Trois-Rivières
Mauricie
TNO aquatique de la MRC de Maskinongé
Fleuve Saint-Laurent
Baie-du-Febvre
Produit cartographique préparé par : Canards Illimités, Mars 2012
/20
D2

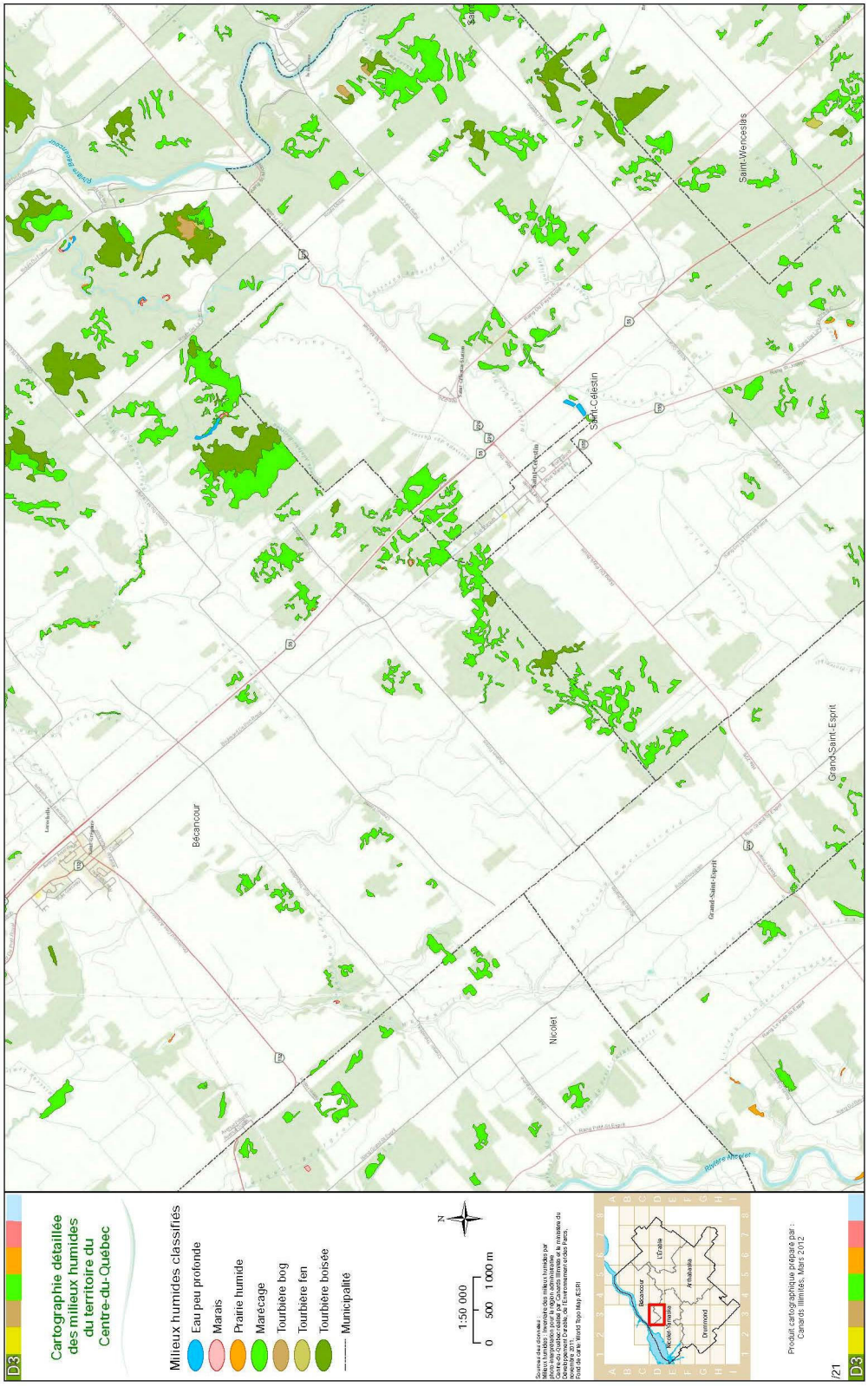
Cartographie détaillée
des milieux humides
du territoire du
Centre-du-Québec
Milieux humides classifiés
Eau peu profonde
Marais
Prairie humide
Marécage
Tourbière bog
Tourbière fen
Tourbière boisée
Municipalité
1:50 000
0 500 1 000 m
Saint-Célestin
Bécancour
Nicolet
Grand-Saint-Esprit
Saint-Wenceslas
D3

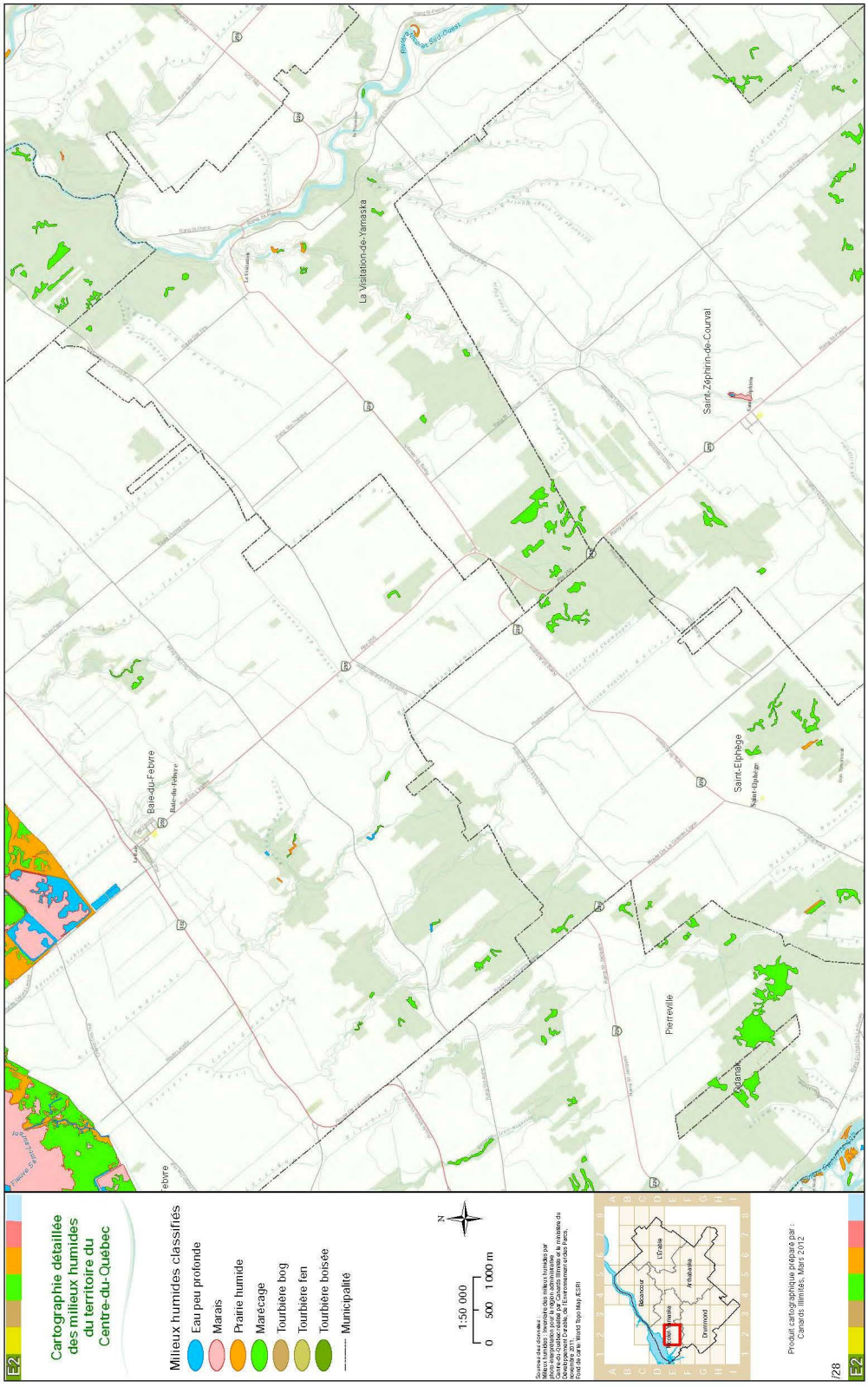
Cartographie détaillée des milieux humides du territoire du Centre-du-Québec
Milieux humides classifiés
Eau peu profonde
Marais
Prairie humide
Marécage
Tourbière bog
Tourbière fen
Tourbière boisée
Municipalité
1:50 000
0 500 1 000 m
La Visitation-de-Yamaska
Saint-Zéphirin-de-Courval
Baie-du-Febvre
Saint-Elphège
Pierreville
Produit cartographique préparé par : Canards Illimités, Mars 2012

ANNEXE H – PERIMETRE DU CENTRE-VILLE

Aj. 509-2025, art.3